
PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2028-2033

Bassin Rhône-Méditerranée

Version projet adoptée par
le comité de bassin du 2 juillet 2026



SOMMAIRE

GLOSSAIRE	p.1
GLOSSAIRE DES ACRONYMES	p.17

CHAPITRE 1. CONTEXTE GENERAL

1. Définitions et fondements juridiques du SDAGE	p.23
1.1. La directive cadre sur l'eau et le SDAGE	p.23
1.1.1 Les grands principes de la politique communautaire	p.23
1.1.2 Les masses d'eau, les objectifs environnementaux et les échéances	p.24
1.1.3 L'articulation SDAGE - Document stratégique de façade (DSF) – Plan de gestion des risques inondation (PGRI) - Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)	p.28
1.1.4 L'articulation SDAGE avec les autres politiques sectorielles	p. 32
1.2. La portée juridique du SDAGE	p.34
2. Présentation du bassin Rhône-Méditerranée, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE	p.37
2.1. Portrait du bassin Rhône-Méditerranée	p.37
2.1.1 Caractéristiques générales	p.37
2.1.2. Limites géographiques	p.38
2.1.3. Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée	p.39
2.2. Catégories de masses d'eau du bassin	p.42
2.2.1. Eaux de surface	p.42
2.2.2. Eaux souterraines	p.44
3. La mise en œuvre du SDAGE : une dynamique d'acteurs nécessairement collective	p.46

CHAPITRE 2. ORIENTATIONS FONDAMENTALES

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	p.51
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source	p.63
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	p.68
OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	p.76
OF 4 renforcer la gouvernance locale de l'eau et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire	p.82
OF 4A Renforcer la gouvernance locale de l'eau et structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente	p.84
OF 4B Placer l'eau au cœur des politiques d'urbanisme et des projets d'aménagement et de développement économique	p.99

OF 5	Lutter contre les pollutions	p.106
OF 5A	Lutter contre les pollutions par les nutriments	p.109
OF 5B	Lutter contre les pollutions par les micropolluants d'origine domestique et industrielle	p.118
OF 5C	Lutter contre la pollution par les pesticides	p.139
OF 5D	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	p.144
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	p.164
OF 6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement	p.171
OF 6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	p.221
OF 6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	p.231
OF 7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	p.237
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	p.283

CHAPITRE 3. LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX **p.297**

1.	Progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE 2022-2027	p.299
2.	Les objectifs d'état des masses d'eau du bassin	p.300
2.1.	Rappels du cadre réglementaire	p.300
2.2.	Les objectifs spécifiques des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles	p.302
3.	Modalités de détermination des objectifs d'état des masses d'eau du bassin	p.304
4.	Objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau de surface	p.305
4.1.	Objectifs d'état écologique fixés pour les masses d'eau de surface	p.305
4.2.	Objectifs d'état chimique fixés pour les masses d'eau de surface	p.306
5.	Objectifs d'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine	p.309
5.1.	Objectifs d'état chimique fixés pour les masses d'eau souterraine	p.309
5.2.	Objectifs d'état quantitatif fixés pour les masses d'eau souterraine	p.310
6.	Synthèse des objectifs visés pour le bassin Rhône-Méditerranée	p.311
7.	L'objectif de non-dégradation	p.320
7.1.	Qu'entend-on par non-dégradation et comment évalue-t-on le risque de dégradation ?	p.320
7.2.	Comment se traduit l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques au sein du SDAGE ?	p.321

8. Les objectifs relatifs à la réduction des émissions de substances prioritaires	p.322
9. L'atteinte des objectifs des zones protégées	p.324
9.1. Les zones protégées	p.321
9.2. La prise en compte des zones protégées dans le SDAGE	p.324
9.3. La prise en compte des zones protégées dans le programme de mesures	p.325
10. Liste des masses d'eau concernées par un objectif plus strict	p.326
10.1. Zone protégée : eaux de baignade	p.326
10.2. Zone protégée : eau destinée à l'alimentation humaine	p.328
10.3. Zone protégée : zones conchyliques	p.328
10.4. Zone protégée : sites Natura 2000	p.328
11. Compatibilité du SDAGE avec les objectifs du document stratégique de façade (DSF)	p.347

CHAPITRE 4. LISTE DES PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION A L'OBJECTIF DE NON DEGRADATION	p.354
--	--------------

CHAPITRE 5. ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION	p.356
---	--------------

1. La gouvernance de bassin	p.357
1.1. Le comité de bassin et ses instances de travail et de concertation	p.357
1.2. L'expertise locale	p.359
1.3. Les établissements publics et les services de l'Etat	p.359
2. Les grandes phases de la procédure	p.361
2.1. Les actions conduites pour le recueil des observations du public et des avis des assemblées et organismes consultés	p.361
2.2. Le calendrier des principales étapes	p.363
2.3. L'accès aux documents	p.364
3. Les actions conduites avec les pays limitrophes	p.365

Les annexes sont présentées dans un volume dédié.

GLOSSAIRE

A

Acteurs de l'eau (les) : ce terme englobe toutes les catégories d'usagers ayant un lien avec le domaine de l'eau (consommation, prélèvements, rejets, pêche professionnelle, loisirs nautiques...) : les représentants des collectivités territoriales, les particuliers, les industriels, les agriculteurs, les distributeurs d'eau, les associations de protection de l'environnement, les associations sportives...

Adaptation au changement climatique : ajustement des systèmes naturels ou humains, en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités bénéfiques.

Agence de l'eau : établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. Dans le bassin ou groupement de bassins, l'agence de l'eau met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle mène, de plus, une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin. Ses ressources financières proviennent essentiellement de la perception de redevances sur les prélèvements et la pollution des eaux. L'agence de l'eau apporte des concours financiers aux actions d'intérêt commun qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques : actions de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques, par exemple. L'agence de l'eau fait partie du secrétariat technique de bassin et assure le secrétariat du comité de bassin.

Aléa (au sens du risque lié à l'eau) : un aléa naturel est la possibilité qu'un phénomène ou une manifestation naturelle physique (non biologique), relativement brutale, menace ou affecte une zone donnée. L'aléa d'inondation peut être influencé par des modifications de la topographie des terrains ou du fonctionnement des cours d'eau. L'aléa d'inondation pour une parcelle est caractérisé par sa durée de submersion, par la hauteur d'eau et par la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée. Pour les crues torrentielles, la "vitesse de montée des eaux" peut également être prise en compte.

Alimentation en eau potable (AEP) : ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent - en partant d'une eau brute - de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. 4 étapes peuvent être distinguées : prélèvements et captages ; traitement pour potabiliser l'eau ; adduction (transport et stockage) ; distribution au consommateur.

Alluvions : dépôts constitués par des matériaux solides transportés et déposés par les eaux courantes (cailloux, graviers, sables, limons).

Altération d'un milieu aquatique : modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, organique, toxique, bactériologique...) et leurs effets (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements...). Ces altérations sont d'origine humaine, le plus souvent, mais aussi naturelle.

Aménagement : consiste en une intervention sur les milieux naturels ou modifiés pour les besoins d'un usage (épis pour la navigation, levée contre les crues...).

Amphihaline : qualifie une espèce dont le cycle biologique se déroule alternativement en eau de mer et en eau douce (par exemple l'anguille).

Analyse économique : il s'agit du recours à des méthodes d'analyse et à des instruments économiques pour contribuer à la définition des politiques de gestion de l'eau. Cet apport de l'économie intervient à plusieurs temps forts de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau : au stade de l'état des lieux, afin d'évaluer le poids économique des usages de l'eau dans le district (usages urbains et domestiques, agricoles, industriels, touristiques, écologiques, etc.) et d'estimer le niveau de récupération des coûts des services ; pour justifier des dérogations à l'objectif de bon état (pour cause de "coût disproportionné" des mesures nécessaires), sous la forme de report d'échéance ou de définition d'objectifs adaptés ; lors du choix des mesures à mettre en œuvre dans le district ainsi que pour la construction du programme de mesures (optimisation du programme par l'analyse du coût et de l'efficacité de chaque mesure).

Annexes fluviales : ensemble des milieux aquatiques et humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts...

Aquifère : formation géologique continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage...).

Assainissement : ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), d'une infrastructure de transport ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel.

Assainissement collectif : mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Assainissement non collectif : il est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc.) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.

Atterrissement : amas de terre, de sable, de graviers, de galets apportés par les eaux et créés en particulier par diminution de la vitesse du courant.

Autochtone : désigne une espèce animale ou végétale que l'on rencontre dans son écosystème d'origine (espèce indigène).

Autoépuration : ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration animale et végétale...), chimiques (oxydoréduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées (pollution).

Les organismes vivants (bactéries, champignons, algues...) jouent un rôle essentiel dans ce processus. L'efficacité augmente avec la température et le temps de séjour. La capacité d'autoépuration d'un écosystème est limitée. En effet, si les rejets concentrés de matières organiques dépassent un certain seuil, la capacité d'autoépuration naturelle est dépassée et la pollution persiste.

La capacité d'autoépuration peut également être inhibée, par la présence de substances toxiques notamment.

Autorité compétente : personne morale responsable de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle du district. En France, il s'agit des préfets coordonnateurs de bassin et pour la Corse, de l'assemblée de Corse.

B

Bassin hydrographique : terme utilisé généralement pour désigner le bassin versant d'un grand fleuve.

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Bénéfices (environnementaux) : toute augmentation de bien-être ou d'utilité que la collectivité procure aux individus par l'amélioration de la qualité des eaux. Les bénéfices liés au passage au bon état d'une masse d'eau sont de deux types :

- marchands : valeur économique directement inscrite dans un marché existant (celui du tourisme pêche, de la location d'équipements pour les usages récréatifs de l'eau, des coûts de fonctionnements des usines de potabilisation...). Ils peuvent être directs (plus de vente de matériel de pêche...) ou indirects (activité induite sur une région) ;
- non-marchands. Ceux-ci pouvant être subdivisés entre ceux qui concernent les usagers (augmentation de bien-être issue de la pratique d'une activité liée à l'eau,...) et ceux relatifs aux non-usagers, c'est-à-dire liés à une amélioration de l'environnement en dehors de tout usage (bénéfice d'une amélioration du patrimoine naturel en lui-même...).

Benthique : qualifie les organismes et les processus qui ont une relation avec le fond des lacs, des cours d'eau ou de la mer.

Bilan besoins/ressources : bilan réalisé sur un bassin versant ou une masse d'eau souterraine et pour une période donnée entre, d'une part, des ressources disponibles du fait des apports ou entrées d'eau prévisibles sur cette même zone pour la période considérée compte tenu du nécessaire bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et, d'autre part, des demandes en eau c'est-à-dire des volumes ou débits prélevés et consommés par les différents usages.

Biodiversité : désigne la diversité biologique rencontrée dans un espace donné. La biodiversité est considérée au niveau des communautés biologiques (habitats naturels), des espèces et de leur patrimoine génétique dont l'expression peut varier en fonction des territoires. Elle peut

être appréciée en fonction par exemple de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité ou spécificité et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.

Biotope : espace caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, chimiques, physiques, morphologiques, géologiques... en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose). C'est la composante non vivante (abiotique) de l'écosystème.

Biseau salé : partie d'un aquifère côtier envahi par l'eau salée (généralement marine), comprise entre la base de l'aquifère et une interface de séparation eau douce / eau salée : le coin d'eau salée est sous l'eau douce. L'intrusion d'un biseau salé au-delà d'une position naturelle de faible pénétration est quasi systématiquement la conséquence d'une surexploitation de l'aquifère. Une diminution suffisante des exploitations, dans le cadre d'une gestion concertée par exemple, permet d'envisager un retour à la normale à moyen terme. Voir aussi *intrusion saline*

Boisements alluviaux : parcelles de forêt alluviale situées dans le lit majeur des cours d'eau. Voir aussi *forêt alluviale*.

Bon état chimique : objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances toxiques prioritaires. L'état chimique des eaux de surface caractérise la contamination par une liste de substances limitée ; il ne reflète pas l'ensemble de la contamination par les substances. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais. Le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale. La norme de qualité environnementale est la concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

Bon état écologique : objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui sont de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), physicochimique ou, pour le très bon état écologique seulement, hydromorphologique. L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Il est évalué sur la base d'un écart entre une situation observée et des conditions de référence. Ces conditions de référence sont définies par type de masse d'eau et correspondent à une situation pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Les conditions de référence peuvent être concrètement établies au moyen d'un réseau de sites de référence.

Si pour certains types de masses d'eau il n'est pas possible de trouver des sites répondant aux critères ci-dessus, les valeurs de référence pourront être déterminées par modélisation ou avis d'expert.

Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité

humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré.

Les limites de la classe bon état sont établies sur la base d'un exercice européen d'inter-étalonnage.

Bon état quantitatif : objectif, fixé pour les eaux souterraines par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état quantitatif est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

Bon potentiel écologique : objectif fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les masses d'eau désignées comme étant artificielles ou fortement modifiées avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini comme un écart entre la situation observée et des conditions qui correspondent au potentiel écologique maximal attendu pour la masse d'eau considérée compte tenu de son caractère artificiel ou fortement modifié. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon et plus, moyen, médiocre et mauvais.

C

Canal : infrastructure hydraulique linéaire artificielle, alimentée par le réseau hydrographique superficiel (cours d'eau et plan d'eau) et créée pour répondre aux besoins de certaines activités (navigation, irrigation, industrie, hydroélectricité...) :

- canal de navigation : permet d'assurer la navigation entre des cours d'eau ou portions de cours d'eau, des plans d'eau voire des eaux côtières, ainsi que la continuité de navigation entre les différents grands bassins hydrographiques ;
- canal de transport d'eau brute : créé pour répondre à des besoins de certaines activités : l'agriculture (irrigation), l'alimentation en eau potable et la sécurisation de cet approvisionnement, l'industrie et la production d'hydroélectricité.

Carrière : emprise d'exploitation de substances minérales définie par opposition aux mines qui font l'objet d'une législation spécifique. Les carrières concernent les matériaux de construction, d'empierrement... Elles peuvent être superficielles ou souterraines, alluviales ou en roche massive.

Champs d'expansion des crues : zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage transitoire ou à l'écrêtement des crues. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Changement climatique : la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) définit les changements climatiques comme des «changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables».

Classement des cours d'eau : l'article L. 214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L. 432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- **une liste 1** est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (alose, lamproie marine et anguille dans le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R. 214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L. 214-17 du code de l'environnement). Ces obligations s'appliquent dès la publication des listes ;
- **une liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

Comité de bassin : le comité de bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle du grand bassin versant hydrographique. L'originalité de cette assemblée repose donc à la fois sur le découpage territorial de sa zone de compétence géographique - découpage fondé sur la notion de bassin versant - sur ses missions spécifiques de concertation, d'orientation et de décision ainsi que sur sa composition large et diversifiée. Il existe aujourd'hui sept comités de bassin sur le territoire métropolitain correspondant aux sept grands bassins hydrographiques français et cinq comités de bassin outremer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte). La loi corse du 22 janvier 2002 a créé le Comité de bassin de Corse. La liste nominative des membres du comité de bassin est fixée par arrêté ministériel sur proposition des organismes professionnels et des collectivités territoriales. Les comités de bassin donnent un avis conforme sur les taux des redevances et le programme d'intervention de l'agence de l'eau. Ils sont chargés depuis 1992 d'élaborer les SDAGE, avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation de l'Etat. Ils suivent l'exécution et donnent leur avis sur les périmètres et projets de SAGE. Ils sont chargés de la coordination du chantier de la directive cadre sur l'eau et notamment de l'élaboration de l'état des lieux et du plan de gestion dans chaque bassin.

Les membres des comités de bassin sont désignés pour 6 ans ; leur mandat est renouvelable. Ils élisent pour trois ans un président et trois vice-présidents, choisis parmi des représentants autres que ceux de l'Etat (articles L. 213-8 et suivants du code de l'environnement).

Collectivités publiques : Les collectivités publiques désignent les collectivités de droit commun inscrites dans l'article 72 de la Constitution (communes, départements, régions) et les collectivités à statut particulier comme par exemple la métropole de Lyon.

Commission locale de l'eau (CLE) : commission de concertation instaurée par la loi sur l'eau de 1992 et instituée par le préfet, chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Sa composition est fixée par la loi et précisée par décret : représentants d'élus (au moins la moitié des membres), représentants d'usagers (au moins le quart des membres) et représentants de l'État (au plus le quart des membres). Le président doit être un membre du collège des élus et il est élu par ce collège (cf. articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement).

Compatibilité (dans le champ de l'application de la loi sur l'eau) : notion juridique, la compatibilité est un niveau de rapport entre deux normes qui peuvent entrer en conflit. Moins contraignante que celle de conformité, l'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété ; c'est-à-dire qu'une norme est jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas. Ainsi, les décisions ou documents qui doivent être compatibles avec le SDAGE ne doivent ni être en contradiction avec ses orientations ni empêcher l'atteinte de ses objectifs (cf. chapitre 1.2 du SDAGE).

Compenser – Compensation : principe qui consiste à compenser les impacts résiduels d'un projet d'aménagement ou d'installation sur le milieu naturel, c'est-à-dire les impacts qui demeurent après avoir mis en œuvre les solutions permettant de les éviter ou, à défaut, les solutions permettant de les réduire. Voir aussi *éviter-réduire-compenser* (séquence ERC).

Concession : acte juridique qui traduit un accord entre l'Etat ou une collectivité et un autre partenaire privé ou public. Pour les concessions de service public, le mode de gestion d'un service public est confié à un concessionnaire recruté contractuellement, agissant à ses risques et rémunéré par des perceptions prélevées sur les usagers (eau potable, assainissement...). Pour les concessions de travaux publics (exemple concession hydroélectrique), la réalisation d'un ouvrage public est caractérisée par le mode de rémunération de l'entrepreneur, à qui est reconnu le droit d'exploiter à titre onéreux l'ouvrage pendant un temps déterminé (cas des usines hydroélectriques de puissance au moins égale à 4 500 kW...). Pour les concessions d'occupation du domaine public, un contrat de droit administratif conférant à son bénéficiaire, moyennant rémunération, le droit d'utiliser privativement une partie plus ou moins étendue du domaine public est élaboré.

Continuité écologique : se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau.

Contrats de milieu : contrats fixant pour un milieu donné (rivière, lac, baie, nappe) des objectifs en termes de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoyant de manière opérationnelle les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs (programme d'action pluriannuel, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Ces contrats sont élaborés par un comité de milieu multi-acteurs institué par arrêté préfectoral et signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau, collectivités locales.... Ils sont soumis à l'agrément du comité de bassin.

Corridor écologique (ou « biocorridor » ou corridor biologique) : désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce, une population de celle-ci ou une communauté d'espèces. Ce sont des infrastructures naturelles nécessaires au déplacement de la faune et à la pérennisation de la flore. En effet, même durant les migrations et mouvements de dispersion, les animaux doivent continuer à manger, dormir (hiberner éventuellement) et se protéger de leurs prédateurs. La plupart des corridors faunistiques sont donc aussi des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, etc.

Coûts disproportionnés (CD) : importance estimée du coût de certaines mesures nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. La disproportion est examinée au cas par cas au vu de critères tels que d'une part, les moyens financiers disponibles sur le territoire concerné par la mesure et au sein du (des) groupe(s) d'utilisateurs qui en supporte(nt) le coût, et d'autre part les bénéfices de toutes natures attendus de l'atteinte du bon état : production d'eau potable à partir d'une nappe sans traitement supplémentaire, restauration de zones humides participant à la lutte contre les inondations, etc. Si les acteurs du bassin justifient que le coût d'une mesure est disproportionné, ils peuvent prétendre à une dérogation. L'étalement du financement de la mesure jusqu'en 2021, voire 2027 (au lieu de 2015) peut alors suffire à rendre son coût acceptable.

Coûts environnementaux : coûts des dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes et aussi, indirectement, à ceux qui les utilisent : dégradation de la qualité d'une nappe et de sols, coûts des traitements de potabilisation supplémentaires imposés aux collectivités, etc. Dans le contexte de la directive cadre, on s'intéresse aux dommages (et aux coûts associés) causés par les usages de l'eau : prélèvements, rejets, aménagements, etc.

Coûts évités : coûts qu'il faudrait supporter en l'absence d'un bien environnemental. Par exemple, la disparition d'une zone humide permettant un écrêtement des crues aurait pour conséquence une augmentation des risques d'inondation et donc des dommages occasionnés par celles-ci.

Coût de l'inaction : Le coût de l'inaction face aux changements climatiques, correspond à l'ensemble des effets néfastes induits pas ces changements et plus largement les activités humaines (épuisement des ressources naturelles et perte de biodiversité et des services écosystémiques associés) d'un point de vue à la fois physique, économique, environnemental et sanitaire, en l'absence d'actions d'atténuation ou d'adaptation. Pourtant, ces dernières engagées sans plus attendre coûteraient bien moins cher à terme que la réparation ou l'indemnisation des dommages, constituant ce coût de l'inaction qui pourrait sinon devenir difficile à contenir et couvrir.

Crue : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur.

Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour. Le terme de crue est également utilisé dans le même sens en hydrologie urbaine (réseau d'assainissement).

Crue morphogène : crue à l'origine d'une évolution géomorphologique notable de la rivière, de ses caractéristiques physiques (débit, vitesse, etc.) expliquant des phénomènes importants de reprise d'érosion. Les crues morphogènes sont généralement les crues de « plein bord » avant débordement (fréquence moyenne : 2 ans).

D

Débit : volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex : 1,92 m³/s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s. Les débits d'exploitation des eaux pour les usages sont, suivant les cas, exprimés aussi en m³/mn, m³/h, m³/j, m³/an. Il en est de même pour les débits d'eaux souterraines.

Débit d'étiage d'un cours d'eau : débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée on parlera de débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel (moyenne des débits journaliers du mois d'étiage). Sur une année, les étiages sont caractérisés par des moyennes sur plusieurs jours consécutifs. Il peut s'agir du mois le plus faible (QMNA ou débit mensuel minimal de l'année), des 3 jours les plus faibles (VCN3 ou débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs) ou, plus largement, des n jours les plus faibles (VCNn). Sur plusieurs années, les débits d'étiage à différentes fréquences de retour peuvent être associés statistiquement ; la valeur de QMNA5 (débit mensuel minimal annuel, qui se produit en moyenne 1 fois tous les 5 ans) peut ainsi être déterminée, par exemple. Sa valeur est associée à un intervalle de confiance.

Débit d'objectif d'étiage (DOE) : le débit d'objectif d'étiage peut être déterminé à partir de plusieurs méthodes (biologiques ou hydrologiques). Il correspond aux conditions hydrologiques nécessaires au respect du bon état et à la satisfaction dans le même temps de l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix.

Débit minimal : valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage localisé de prise d'eau (rivière court-circuitée...) en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Cet article vise explicitement les "ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau", et les "dispositifs" à aménager pour maintenir un certain débit. Il oblige à laisser passer un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module (au 1/40ème pour les installations existantes au 29/06/84) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur. Le débit minimal est souvent appelé, à tort, débit réservé (voir aussi *débit réservé*).

Dettes écologiques : La dette écologique est un concept politique qui vise à faire reconnaître la nocivité des modes de production et de consommation fondés sur l'extraction de ressources naturelles et leur échange dans le cadre d'une économie de marché.

Dévalaison : action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau pour retourner dans un lieu nécessaire à son cycle biologique (lieu de reproduction ou de développement).

Développement durable : développement qui s'efforce de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. Dans cette optique, les modes de production et de consommation doivent respecter l'environnement humain ou naturel et permettre à tous les habitants de la terre de satisfaire leurs besoins fondamentaux : se nourrir, se loger, se vêtir, s'instruire, travailler, vivre dans un environnement sain.

Appliqué à l'économie, il intègre trois dimensions : économique (efficacité, rentabilité), sociale (responsabilité sociale) et environnementale (impact sur l'environnement).

Directive (au sens européen) : une directive de l'Union européenne est un acte juridique qui s'adresse à un ou plusieurs Etats membres. Elle fixe des objectifs sans prescrire à l'Etat membre par quels moyens il doit les réaliser. Les Etats destinataires ont donc une obligation quant au résultat mais sont laissés libres quant aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. La directive doit être transposée en droit national (par une loi, un décret, etc.) pour être applicable. Sa mise en œuvre se réalise selon les dispositions réglementaires de sa transposition. Toutefois, la cour de justice européenne peut sanctionner les Etats qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) : directive 2008/56/CE du Parlement européen et du conseil établissant un cadre et des objectifs communs pour la protection et la conservation de l'environnement marin d'ici à 2020. Les Etats membres doivent évaluer les besoins dans les zones marines qui sont de leur ressort et élaborer leurs propres stratégies afin d'atteindre un bon état écologique des eaux marines dont ils sont responsables. Ces stratégies visent à assurer la protection et la restauration des écosystèmes marins européens, ainsi que la viabilité écologique des activités économiques liées au milieu marin.

Directive cadre sur l'eau (DCE) : directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau. Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. Certaines masses d'eau, créées par l'activité humaine ou fondamentalement modifiées dans leurs caractéristiques par l'activité humaine, peuvent être désignées comme respectivement masses d'eau artificielles (MEA) ou masses d'eau fortement modifiées (MEFM). Dans ce cas, leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologiques sont décrits par un potentiel écologique. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin. Suivant des cycles de gestion de six ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027...) et au sein de chaque bassin ou groupement de bassins, un état des lieux doit être réalisé, un programme de surveillance doit être défini, une participation du public doit être assurée dans le cadre de l'élaboration du calendrier du programme de travail et de la synthèse provisoire des questions importantes, ainsi que des projets de plans de gestion (qui sont inclus dans un SDAGE) et de programmes de mesures. Dans une logique de développement durable, les considérations économiques ont été explicitement prises en compte dans la directive. Ainsi, des exemptions sont prévues à l'atteinte du bon état et du bon potentiel d'ici 2015, qui peuvent être justifiées notamment par des coûts disproportionnés. Il doit, de plus, être fait état des mesures prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts des services de l'eau.

Dispositions (au sens du SDAGE) : mesures et orientations sur lesquelles le SDAGE entend porter un effort particulier en vue d'un objectif déterminé au niveau du bassin. Le contenu juridique de ces dispositions est lié à la précision de formulation qui sera adoptée. Une disposition clairement exprimée verra ses effets juridiques renforcés car sa mise en œuvre ne prêterait pas à interprétation.

District hydrographique : zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que d'eaux souterraines, identifiée selon la DCE comme principale unité pour la gestion de l'eau. Pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion (SDAGE révisé) et un programme de mesures. Le district hydrographique est également appelé bassin hydrographique.

Document d'urbanisme : document à valeur juridique qui permet de planifier l'urbanisme sur un territoire donné. Les deux documents principaux sont le plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle du territoire d'une ou plusieurs communes et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine.

Drainage : évacuation naturelle ou artificielle par gravité ou par pompage d'eaux superficielles ou souterraines.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : La DREAL est le service régional du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT).

E

Eaux côtières : eaux de surface situées entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin.

Eaux de baignade : au sens de la directive baignade de 2006, eaux de surface dans lesquelles un grand nombre de baigneurs est attendu et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de manière permanente.

Sont exclus : les bassins de natation et de cure, les eaux captives traitées ou à usage thérapeutique, les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface : toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre. Au sens de la DCE, les eaux de surface concernent les eaux intérieures (cours d'eau, plans d'eau, canaux, réservoirs), les eaux côtières et de transition.

Eaux de transition : eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

Eaux résiduaires : Voir *eaux usées*

Eaux souterraines : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

Eaux territoriales : les eaux territoriales (largeur maximale : 12 milles marins soit 22,2 km à partir de la ligne de base) sont définies comme la zone de mer adjacente sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'Etat côtier au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures.

Eaux usées : eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement.

Eclusée : volume d'eau lâchée à partir d'un ouvrage hydraulique (ouverture d'une porte d'écluse, turbinage d'eau stockée dans un barrage réservoir...) et se traduisant par des variations de débits brusques et artificielles.

Eco-conditionnalité : consiste à subordonner l'attribution d'aides publiques au respect de normes environnementales par les bénéficiaires.

Ecosystème : un écosystème est constitué par l'association dynamique de deux composantes en constante interaction :

- un environnement physico-chimique, géologique, climatique ayant une dimension spatio-temporelle définie : le biotope ;
- un ensemble d'êtres vivants caractéristiques : la biocénose.

L'écosystème est une unité fonctionnelle de base en écologie qui évolue en permanence de manière autonome au travers des flux d'énergie. L'écosystème aquatique est généralement décrit par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physicochimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.

Efficacité : L'efficacité hydrique fait référence à l'utilisation optimale de la ressource en eau pour réduire le gaspillage et améliorer la production. Elle repose ainsi sur l'amélioration des performances techniques.

Eléments de qualité : décrits par un paramètre ou un ensemble de paramètres, ils servent à évaluer l'état écologique des eaux superficielles. La liste des éléments de qualité est définie dans l'annexe 5 de la directive cadre sur l'eau. Ils comprennent des éléments de qualité biologique, des éléments de qualité hydromorphologique, et des éléments de qualité physicochimique généraux et chimiques.

Epandage : apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration, etc.

Epi : ouvrage établi suivant un certain angle dans un cours d'eau ou en mer pour fixer la forme de son lit ou du littoral.

Espace de bon fonctionnement (EBF) : pour un milieu donné il correspond aux espaces environnants auxquels il est relié fonctionnellement et qui sont nécessaires pour le maintenir dans un bon état de fonctionnement pérenne (par exemple pour son alimentation en eau). La disposition 6A-01 du SDAGE donne les précisions pour chacun des types de milieu.

Espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Espace humide de référence (EHR) : entité spatiale dans laquelle les facteurs écologiques physiques, continus et stables dans le temps, contribuent à la présence de zones humides, par leur influence sur la circulation de l'eau. Ces facteurs sont essentiellement liés à la topographie du territoire et à la géologie.

Espèce autochtone : espèce animale ou végétale naturellement présente depuis longtemps sur un territoire géographique délimité (un bassin versant ou un cours d'eau), et qui peut exister ailleurs.

Espèce exotique envahissante : espèce animale ou végétale introduite par l'homme de manière volontaire ou fortuite sur un territoire qui se développe dans les écosystèmes et les habitats naturellement présents avec des impacts écologiques, économiques et sanitaires plus ou moins importants.

Etat chimique : l'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants.

Etat des lieux (*au sens de la directive cadre sur l'eau*) : l'état des lieux (ou « caractérisation » selon la terminologie de la directive cadre) correspond à une analyse d'ensemble du district, balayant trois aspects :

- les caractéristiques du district ;
- les incidences des activités humaines sur l'état des eaux ;
- l'analyse économique de l'utilisation de l'eau.

Elle est complétée par l'établissement d'un registre des zones protégées.

Etat quantitatif : l'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle.

Etiage : période de plus basses eaux des rivières. (*Voir débit d'étiage d'un cours d'eau*)

Eutrophisation : enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition à leur mort (et la respiration nocturne) provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs...).

Evapotranspiration : somme des flux de vapeur d'eau provenant d'une part de l'évaporation de l'eau des sols, des eaux de surface et de la végétation mouillée, d'autre part de la transpiration des végétaux. L'évapotranspiration est une composante importante du cycle de l'eau. Elle dépend de paramètres météorologiques (rayonnement, vent, température...), de caractéristiques du sol (humidité, albedo...) et de la végétation. Elle est mesurée en hauteur d'eau rapportée à une durée, par exemple en mm/jour.

Eviter – réduire – compenser (séquence ERC) : la séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme. Elle consiste à donner la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet (cf. disposition 2-01 du SDAGE).

Extraction (de matériaux ou granulats) : action d'extraire les matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) du lit des cours d'eau, vallées et terrasses, principalement à des fins d'exploitation (activité économique) ou d'entretien du chenal navigable.

F

Fonctionnement des hydrosystèmes : ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, érosifs...), biologiques et de leurs interactions qui ont lieu au sein de l'hydrosystème. Ainsi la grande diversité des communautés végétales et animales (biocénoses) ne s'exprime que grâce à la dynamique fluviale (alternance de crue et d'étiage, de dépôts et d'érosion...). Ces phénomènes sont influencés par les différents usages et peuvent contribuer à leur satisfaction.

Forêt alluviale : voir *boisements alluviaux*

Une forêt alluviale, qui est aussi souvent une forêt inondable ou parfois partiellement une forêt inondée est une forêt croissant sur une zone alluviale. Elle comporte souvent une partie riveraine sur les berges des cours d'eau, la ripisylve (voir aussi *ripisylve*). En termes de services écosystémiques elle joue un rôle de zone tampon pour l'eau.

G

Génie écologique : ensemble de techniques et façons de concevoir qui associent l'ingénierie traditionnelle et l'écologie scientifique. Cette association vise à coopérer au mieux avec les capacités de résilience écologique des écosystèmes, et certaines capacités du végétal et de la faune à façonner et stabiliser ou épurer certains éléments du paysage (sols, pentes, berges, lisières, écotones, zones humides, etc.). Le génie écologique permet de réaliser des aménagements (urbains, hydrauliques, agricoles...) en s'appuyant sur et en jouant avec les processus naturels à l'œuvre dans les écosystèmes, plutôt qu'en faisant appel aux techniques lourdes du génie civil.

Gestion concertée (dans le domaine de l'eau) : démarche visant à arrêter des décisions en associant les acteurs concernés, et notamment les utilisateurs, pour la gestion de l'eau.

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : selon la loi sur l'eau de 1992, gestion visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux [...], le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, et ce de façon à concilier et à satisfaire les différents usages, activités ou travaux liés à l'eau (article L. 211-1 du code de l'environnement).

Gestion intégrée : gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages. La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée.

Gravière : excavation créée par l'exploitation de granulats dans la plaine alluviale d'un cours d'eau et plus ou moins alimentée en eau par la nappe alluviale. De même il pourra s'agir d'un ensemble d'excavations faisant partie d'une même exploitation. Au sens de la codification hydrographique, les gravières ne sont plus en exploitation.

H

Habitat (écologique) : environnement physique conditionnant la vie d'une espèce à un stade donné. Il est généralement décrit par des variables physiques comme la hauteur d'eau, la vitesse de courant et le substrat. Au sens de la directive 92/43/CEE, milieu dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales ou végétales (par exemple, les tourbières, les roselières d'estuaire, les chênaies...). Ce sont des zones terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières.

Halieutique : qualifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes, professionnelle ou de loisirs, en eau douce ou marine.

Hydro-écorégion : zone homogène du point de vue de la géologie, du relief et du climat. C'est l'un des principaux critères utilisés dans la typologie et la délimitation des masses d'eau de surface. La France métropolitaine peut être décomposée en 21 hydro-écorégions principales (dites de niveau 1). Le bassin Rhône-Méditerranée est concerné par 14 hydro-écorégions de niveau 1 (cf. carte 6B-A du SDAGE).

Hydrologie : voir *régime hydrologique*.

Hydromorphologie : étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

Hydrosystème : ensemble des éléments en équilibre constituant un milieu aquatique (habitat, faune, flore, eau courante, eau stagnante, éléments semi aquatiques, environnement immédiat). Ce concept s'applique surtout pour les cours d'eau d'une certaine importance susceptibles de développer une plaine alluviale comprenant une mosaïque d'éléments suffisamment grands pour assurer le développement de communautés vivantes différenciées.

I

Impact : les impacts sont la conséquence des pressions sur les milieux : augmentation des concentrations en phosphore, perte de la diversité biologique, mort de poissons, augmentation de la fréquence de certaines maladies chez l'homme, modification de certaines variables économiques...

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (articles L. 511-1 et L. 511-2 du

code de l'environnement). Les dispositions de l'article L. 511-1 sont également applicables aux exploitations de carrières au sein des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Intrusion (saline-marine) : phénomène au cours duquel une masse d'eau salée pénètre à l'intérieur d'une masse d'eau douce qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines. Voir aussi *biseau salé*.

K

Karst : région de calcaires et dolomites ayant une topographie souterraine particulière due à la dissolution de certaines parties du sous-sol et au cheminement des eaux dans les galeries naturelles ainsi formées.

L

Lagune méditerranéenne : étendue d'eau côtière salée ou saumâtre, presque totalement fermée par un cordon de sables et de galets, en communication avec la mer par un grau (ou passe) naturel ou artificialisé.

Au sens de la directive, les lagunes méditerranéennes sont définies comme des « plans d'eau saumâtre libre, permanents, de surface supérieure ou égale à 50 hectares ».

Lit majeur : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

Lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Voir aussi *lit en tresse*.

Lône : terme usité dans le bassin du Rhône pour désigner un bras secondaire obturé à l'amont (soit naturellement, soit par une digue submersible), un bras mort ou isolé, un ancien méandre. Les lônes constituent des zones de reproduction et de croissance pour une multitude d'espèces, et des zones refuge en cas de pollution. Leur degré de vieillissement dépend directement des conditions de leur alimentation en eau (alimentation permanente par de l'eau superficielle ou souterraine, intermittente lors des crues...).

M

Maître d'ouvrage : personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou des ouvrages sont réalisés. Responsable de la bonne utilisation des fonds, elle effectue le paiement des travaux et opérations.

Marnage : fluctuations du niveau de l'eau dans un plan d'eau, ou une rivière.

On appelle également marnage la différence de hauteur d'eau entre une pleine mer et une basse mer successive.

Masse d'eau : portion homogène de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telle qu'un lac, un réservoir, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières.

Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydroécorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Masse d'eau artificielle (MEA) : masse d'eau de surface créée par l'homme dans une zone qui était sèche auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un lac artificiel ou d'un canal. Ces masses d'eau doivent atteindre les mêmes objectifs que les masses d'eau fortement modifiées : le bon potentiel écologique et le bon état chimique.

Masse d'eau fortement modifiée (MEFM) : masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques, non ou peu réversibles, dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne pourrait atteindre le bon état sans remettre en cause l'exercice de l'usage pour lequel elle a été créée. L'objectif à atteindre est alors adapté : elle doit atteindre un bon potentiel écologique, et non pas le bon état écologique qui incombe aux masses d'eau dites naturelles.

Masse d'eau souterraine : volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Masse d'eau souterraine et aquifère à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable : masse d'eau souterraine, identifiée dans le SDAGE (disposition 5E-01), recelant des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable qui sont soit d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins en eau potable est reconnue prioritaire. Voir aussi *ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable*.

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) : elles constituent un des outils majeurs du second pilier de la politique agricole commune pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC doivent être mobilisées pour répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau et biodiversité, mais aussi paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) identifiés au niveau européen et national. Disponibles à partir de 2015, elles se répartissent entre :

- les MAEC portant sur des systèmes d'exploitation (MAEC systèmes) ;
- les MAEC portant sur un ou plusieurs enjeux localisés (MAEC construites à partir d'engagements unitaires) ;
- les MAEC pour la conservation de la biodiversité génétique : protection des races menacées de disparition, préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique, amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles pour la préservation de la biodiversité.

Micropolluant : polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme (µg) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.

Milieu : terme général peu précis scientifiquement, utilisé pour désigner un ensemble présentant des conditions de vie particulières : milieu aquatique, milieu fluvial, milieu estuarien, milieu lacustre, milieu terrestre (forestier, montagnard...).

Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) : instance de coordination visant à renforcer la cohérence de l'action de l'Etat sous l'autorité des préfets. La mission inter-services de l'eau et de la nature réunit les directeurs des principaux services déconcentrés et des établissements publics (DREAL, DDT(M), OFB, agence de l'eau, préfecture, ARS...) pour débattre des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de son articulation avec les politiques sectorielles, en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique. Le chef de la MISEN est le DDT(M). La DREAL a un rôle de coordination des MISEN au niveau régional.

Montaison : action de remonter un cours d'eau pour un poisson migrateur afin de rejoindre son lieu de reproduction ou de développement.

N

Nappe (phréatique) : partie du sol saturée en eau constituant un volume d'eau souterraine.

Natura 2000 : réseau de milieux remarquables de niveau européen proposés par chaque Etat membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation (ZSC) définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive « Habitat ») et aux zones de protection spéciale (ZPS) définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive « Oiseaux »). Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque Etat doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

Niveau piézométrique : niveau atteint par l'eau en un point et à un instant donné dans un tube atteignant la nappe. Le niveau piézométrique peut être reporté sur une carte piézométrique. Certains forages non exploités servent à mesurer ce niveau, ce sont des piézomètres. Ce niveau correspond à la pression de la nappe, il est généralement indiqué en mètres NGF (nivellement général de France). Quand ce niveau dépasse le niveau du sol, la nappe est dite artésienne : l'eau est jaillissante. Les cartes piézométriques établies à partir de l'ensemble des données mesurées donnent une représentation graphique de la surface des nappes d'eau souterraine et permettent de suivre leur évolution dans le temps et d'identifier leur sens d'écoulement.

Niveau piézométrique d'objectifs : correspond aux seuils au-dessus desquels le bon fonctionnement quantitatif ou qualitatif de la ressource souterraine est garanti, ainsi que celui des cours d'eau et écosystèmes terrestres (zones humides notamment) qui en dépendent (dans le respect des DOE correspondant).

Norme de qualité environnementale (NQE) : concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement. La norme de qualité environnementale, intervient dans la détermination de l'état chimique.

O

Objectifs environnementaux : la directive cadre sur l'eau impose cinq objectifs environnementaux que sont :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- la non-dégradation de l'état des masses d'eau superficielle et souterraine et la prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- le respect des objectifs des zones protégées (faisant l'objet d'engagements au titre d'autres directives) : captages d'eau potable, zones de production conchylicole, sites de baignade, sites Natura 2000, zones vulnérables et sensibles ;
- la réduction ou la suppression des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires ;
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines.

Objectif moins strict : en cas d'impossibilité technique d'atteindre le bon état ou lorsque, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, les mesures nécessaires pour atteindre le bon état sont d'un coût disproportionné, un objectif moins strict que le bon état peut être défini. L'écart entre cet objectif et le bon état doit être le plus faible possible. L'atteinte du bon état reste l'objectif à terme.

Office français de la biodiversité (OFB) : établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'OFB regroupe les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Ce nouvel établissement public est responsable de 5 missions complémentaires :

- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages ;
- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage ;
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels ;
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

Opposabilité (au sens du SDAGE) : notion juridique selon laquelle les SDAGE ne sont pas directement opposables aux tiers mais le sont à l'égard de l'administration entendue au sens large c'est-à-dire les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de l'Etat nationaux et locaux, etc. L'administration doit veiller à prendre des décisions dans le domaine de l'eau compatibles avec le SDAGE concerné et prendre en compte les orientations fondamentales du SDAGE lors des décisions intervenant en dehors du domaine de l'eau. Voir aussi *compatibilité*

Orientations fondamentales : orientations définies dans le SDAGE pour atteindre les objectifs environnementaux et assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin (cf. article L. 212-1 du code de l'environnement).

Ouvrage hydraulique : désigne tout ouvrage, installation ou intervention sur le milieu aquatique ou ses abords ayant pour objet de modifier, gérer ou maîtriser les écoulements de l'eau (superficielle ou souterraine), dans un but d'intérêt général ou d'usage spécifique.

P

Participation du public : démarche, prévue par la directive cadre sur l'eau, d'implication du public dans le processus de sa mise en application. Elle inclut notamment la réalisation de consultations du public sur le programme de travail pour la révision du SDAGE, les questions importantes sur le bassin hydrographique et le projet de SDAGE.

Périmètre de protection de captage d'eau potable : limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer trois périmètres : le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités), le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes, le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

Périmètre du SAGE : délimitation géographique du champ d'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ce périmètre s'inscrit à l'intérieur d'un groupement de sous bassins ou d'un sous bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. Il est déterminé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut arrêté par le représentant de l'Etat après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin (article L. 212-3 et articles R. 212-26 à R. 212-28 du code de l'environnement).

Période d'étiage : période où un débit d'étiage est observé.

Pesticide : produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n°1107/2009 ou produit biocide comme défini dans la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Plan d'eau : les plans d'eau se distinguent des cours d'eau par la stagnation et la stratification de leurs eaux. En fonction des saisons, le vent, la température et les courants jouent un rôle prépondérant sur la biologie des communautés animales et végétales. Le cycle de la biosynthèse et de la biodégradation s'effectue dans la dimension verticale et non pas d'amont en aval.

Plan de gestion (de la directive cadre sur l'eau) : adopté au niveau de chaque district, le plan de gestion liste les objectifs de qualité et de quantité assignés aux masses d'eau. Il définit les dispositions et les actions (mesures, selon la terminologie de la directive), à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. En France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion de la directive.

Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) : il définit les modalités de gestion de ces espèces et les mesures utiles à leur reproduction, leur développement, leur conservation et leur circulation ainsi que les plans de soutien d'effectifs et les conditions d'exercice de la pêche (périodes et autorisations). Il est arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs – COGEPOMI - (articles R. 436-45 à R. 436-54 du code de l'environnement).

Plan de prévention des risques inondation (PPRI) : document qui constitue l'un des principaux outils de la prévention du risque inondation. Il a pour objet principal de réglementer le développement de l'urbanisation dans les zones à risque.

Plan local d'urbanisme (PLU) : voir *document d'urbanisme*.

Poisson migrateur : poisson qui se déplace périodiquement entre sa zone de reproduction et ses zones de développement (lieu de vie des juvéniles et des adultes). Certaines espèces vivent alternativement en eau douce et en eau de mer (poisson amphihalin).

Polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) : ces substances sont soit des métaux soit des polluants organiques de synthèse qui ont été retenues pour leur présence avérée dans les eaux de surface continentales et pouvant altérer le compartiment biologique. La liste des polluants spécifiques est définie par l'arrêté qui fixe les méthodes et critères d'évaluation de l'état.

Pollution : introduction directe ou indirecte, suite à l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou terrestres, qui entraînent des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

Pollution accidentelle : pollution survenue après un événement imprévisible dans ses différentes caractéristiques : moment, lieu, circonstances, type de polluant et quantité déversée, conséquences. Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.

Pollution chronique : pollution permanente ou épisodique, connue ou prévisible, qui peut être très variable dans le temps.

Pollution diffuse : pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

Pollution émergente : toute substance susceptible de contaminer les milieux aquatiques et le biote mais qui n'est pas actuellement incluse dans les réglementations.

Pollution ponctuelle : pollution identifiée géographiquement qui a une source unique, identifiable et localisable, par exemple le point de rejet d'une station d'épuration.

Pollution toxique : pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement ou durablement les organismes vivants. Elles peuvent conduire à une mort différée ou immédiate, à des troubles de reproduction, ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques. Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (ex : pesticides) ou naturelle (ex : hydrocarbures).

Préfet coordonnateur de bassin : préfet de la région dans laquelle le comité de bassin a son siège. C'est l'autorité administrative prévue à l'article R. 213-14 du code de l'environnement. Il anime et coordonne l'action des préfets des départements et des régions appartenant au bassin ; il

préside la commission administrative de bassin. Il est assisté dans ces rôles par le délégué de bassin.

Principe de précaution : selon la loi dite loi Barnier, "Principe selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable". Loi n°95-101 du 02/02/95. Ce principe est repris dans la charte de l'environnement adossée à la Constitution française.

Principe pollueur-payeur : principe énoncé par l'article L.110-1 du code de l'environnement selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution doivent être pris en charge par le pollueur. Ce principe est un principe d'inspiration économique. Il a été élaboré dans les années soixante-dix par l'OCDE. Son objectif est de faire prendre en compte par les agents économiques, dans leurs coûts de production, les coûts externes pour la société que constituent les atteintes à l'environnement. Il vise les activités économiques mais aussi privées (utilisation d'une voiture individuelle, chauffage domestique...) et est un principe :

- d'efficacité économique : les prix doivent refléter la réalité économique des coûts de pollution, de telle sorte que les mécanismes du marché favorisent les activités ne portant pas atteinte à l'environnement ;
- d'incitation à minimiser la pollution produite ;
- d'équité : à défaut, les coûts incombent au contribuable qui n'est pas responsable de ces atteintes.

Produits phytopharmaceutiques ou produits phytosanitaires : dans l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, qui reprend la définition du règlement (CE) n°1107/2009, les produits phytopharmaceutiques sont définis comme les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à l'un des usages suivants :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- assurer la conservation des produits végétaux, à condition que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues ;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues.

Les produits phytopharmaceutiques sont couramment nommés « produits phytosanitaires ».

Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) : programme d'actions qui planifie et combine, sur un bassin versant, des opérations visant à assurer la connaissance, à développer la culture du risque, à protéger les zones déjà habitées, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, et à prévenir et sauvegarder les personnes concernées par un phénomène de crue.

Programme de mesures (PDM) : document à l'échelle du bassin hydrographique comprenant les mesures (actions) à réaliser pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent être de nature réglementaire, financière ou contractuelle.

Le programme de mesures intègre :

- les mesures de base, qui sont les dispositions minimales à respecter, à commencer par l'application de la législation communautaire et nationale en vigueur pour la protection de l'eau ; l'article 11 et l'annexe VI de la DCE donnent une liste des mesures de base ;
- les mesures complémentaires, qui sont toutes les mesures prises en sus des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE ; l'annexe VI de la DCE donne une liste non exhaustive de ces mesures qui peuvent être de natures diverses : juridiques, économiques, fiscales, administratives, etc.

Programme de surveillance de l'état des eaux : ensemble des dispositions de suivi de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle d'un bassin hydrographique permettant de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux. Ce programme inclut : des contrôles de surveillance qui sont destinés à évaluer les incidences de l'activité humaine et les évolutions à long terme de l'état des masses d'eau, des contrôles opérationnels qui sont destinés à évaluer l'état et l'évolution des masses d'eau présentant un risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux, des contrôles d'enquête qui sont destinés à identifier l'origine d'une dégradation de l'état des eaux.

Prospective : une démarche permettant l'anticipation collective des futurs possibles d'un territoire, en construisant des scénarios territoriaux à moyen et long terme. La prospective éclaire l'action publique à la lumière de ces futurs.

R

Rapportage : chaque Etat membre a obligation de rendre compte à la Commission européenne de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. Pour chaque étape de la mise en œuvre, un rapport est transmis à la Commission.

Récupération des coûts : principe promu par la directive cadre visant à ce que les utilisateurs de l'eau supportent autant que possible (principalement via le prix de l'eau) les coûts induits par leurs utilisations de l'eau : investissements, coûts de fonctionnement et d'amortissement, coûts environnementaux, etc. Ce principe est aussi appelé « recouvrement » des coûts, même si la « récupération » des coûts est le terme officiel de la directive. La directive fixe deux objectifs aux Etats membres en lien avec le principe de récupération des coûts : évaluer le niveau actuel de récupération, en distinguant au moins les trois secteurs économiques (industrie, agriculture et ménages) ; tenir compte de ce principe, notamment par le biais de la tarification de l'eau. Si la directive a une exigence de transparence du financement de la politique de l'eau, en revanche elle ne fixe pas d'obligation de récupération totale des coûts sur les usages.

Régime hydrologique : ensemble des variations de l'état et des caractéristiques d'une formation aquatique qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières. Il peut s'agir de variations du débit d'un cours d'eau dans une année, commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié au climat.

Renouvellement des eaux : dans le cadre du cycle de l'eau, les milieux aquatiques reçoivent des apports d'eau (des précipitations ou d'autres milieux aquatiques auxquels ils sont connectés) et en restituent à leur tour (à d'autres milieux aquatiques ou sous forme d'évaporation). Ces apports et ces restitutions plus ou moins fréquents, volumineux et continus contribuent au renouvellement des eaux d'un milieu aquatique donné.

Réseau hydrographique : ensemble des milieux aquatiques (lacs, rivières, eaux souterraines, zones humides, etc.) présents sur un territoire donné, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux.

Réservoir biologique : la définition d'un « réservoir biologique » au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est donnée à l'article R. 214-108 du même code. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

La vocation d'un réservoir biologique est quant à elle précisée dans la circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages. Ces secteurs, « qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, vont jouer en quelque sorte le rôle de pépinière, de fournisseur d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagement et d'usages divers ».

Les réservoirs biologiques ont été identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique. La circulaire du 6 février 2008 décrit, étape par étape, la méthode à mettre en œuvre pour identifier les réservoirs biologiques du bassin.

Résilience du milieu aquatique : capacité d'un écosystème à résister et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre. La résilience est parfois précédée d'une phase de résistance, l'écosystème absorbant une partie de la perturbation avant de changer de structure.

Ressource disponible d'eau souterraine (définition de la DCE) : le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées fixés à l'article 4 de la DCE, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés.

Ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable : ressource soit d'ores et déjà fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitée à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservée à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins en eau potable est reconnue prioritaire (cf. disposition 5E-01 du SDAGE).

Restauration : consiste à favoriser le retour à l'état antérieur d'un écosystème dégradé par abandon ou contrôle raisonné de l'action anthropique. La restauration implique que l'écosystème possède encore deux propriétés essentielles : être sur la bonne trajectoire et avoir un bon niveau de résilience.

Réversibilité : capacité à neutraliser la solution mise en place si elle se révèle dans le futur finalement inadaptée, sans que cela génère des pertes financières ou des dommages environnementaux conséquents et non rattrapables.

Ripisylve : formations végétales arbustives et arborescentes linéaires qui se développent sur les berges des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées d'espèces adaptées à la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). Voir aussi *bois alluviaux*.

S

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux (cf. articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement). Né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Arrêté par le préfet, il comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe des objectifs, des orientations et des dispositions : les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents de planification d'urbanisme (SCOT et PLU en l'absence de SCOT) doivent lui être compatibles ;
- un règlement, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD, opposable à toute personne publique ou privée dans un rapport de conformité.

Saumâtre (eau) : qualifie une eau constituée d'un mélange d'eau douce et d'eau de mer. Sa salinité peut être variable, mais est le plus souvent assez basse.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : créé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement et l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme celle des autres documents d'urbanisme (plan de déplacements urbains, plan local d'urbanisme, cartes communales...).

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (cf. article L. 212-1 du code de l'environnement). Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales (OF) d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives dans le domaine de l'eau ; les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE. Les SDAGE approuvés en 1996 ont été révisés en 2009 afin d'intégrer les objectifs et les méthodes de la DCE et inclure notamment le plan de gestion requis par la directive cadre sur l'eau. Ils sont ensuite révisés tous les 6 ans.

Sédiments : fragments de matière organique ou minérale produits par l'altération de matériaux du sol, alluviaux et rocheux ; ces matières sont enlevées par l'érosion et transportées par l'eau, le vent, la glace et la gravité.

Service écosystémique : bienfait direct ou indirect que l'homme retire de la nature. Les écosystèmes et plus généralement la biodiversité soutiennent et procurent de nombreux services dits services écologiques ou services écosystémiques, qu'on classe parfois comme bien commun ou bien public, souvent vitaux ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques. Ces services regroupent les services d'auto-entretien, les services d'approvisionnement, les services de régulation et les services culturels.

Service public d'eau et d'assainissement (SPEA) : service public de la responsabilité des communes ou de leur groupement qui a pour mission d'acheminer l'eau potable jusqu'au robinet du consommateur puis de collecter et de traiter les eaux usées et les eaux pluviales avant leur retour au milieu naturel. Les 30 000 services publics d'eau et d'assainissement français sont également en charge des relations avec le consommateur : informations, gestion des demandes, facturation. Le service « eau potable » comprend le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, sa potabilisation et sa distribution. Le service « assainissement » comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination ou la valorisation des boues produites lors des traitements.

Sobriété : La sobriété repose sur l'idée de réduire la demande en eau (les prélèvements et les consommations) en modifiant les usages et les pratiques pour limiter la dépendance face à une ressource globalement en baisse à certaines périodes de l'année.

Solution fondée sur la nature (SFN) : les solutions fondées sur la nature sont définies par l'UICN comme "les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité". Elles représentent une alternative économiquement viable et durable, souvent moins coûteuse à long terme que des investissements technologiques ou la construction et l'entretien d'infrastructures, en particulier pour la lutte contre les changements climatiques et la gestion des risques naturels (inondations, sécheresse, risques côtiers, canicules, incendies...).

Solution sans regret : expression qualifiant une solution d'adaptation au changement climatique bénéfique quelle que soit l'ampleur du changement climatique. Une solution sans regret présente des bénéfices pour toutes les parties concernées (bénéfices environnementaux, bénéfices pour les usages de l'eau, bénéfices sociaux ...) et est utile quoi qu'il arrive, indépendamment de l'incertitude des phénomènes attendus.

Sous bassin : périmètre de gestion locale de l'eau, basé sur des limites hydrographiques, sur lequel sont définis les objectifs des masses d'eau du SDAGE et les mesures du programme de mesures. Les démarches locales (SAGE, contrats de milieux ou de bassin versant, SLGRI, PAPI, PTGE...) sont menées préférentiellement au niveau des sous bassins. La carte des sous bassins du bassin Rhône-Méditerranée est présentée dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE (carte 2A).

Soutien des débits d'étiage : action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

Substance prioritaire dangereuse : substance ou groupe de substances prioritaires, toxiques, persistantes et bioaccumulables, pour lesquelles les rejets, émissions et pertes doivent faire l'objet d'un arrêt ou d'une suppression progressive au plus tard vingt ans après leur date d'inscription sur la liste des substances dangereuses prioritaires de la DCE. Pour les substances prioritaires devenues dangereuses prioritaires à l'issue de la révision de l'annexe X de la DCE, le délai de suppression progressive s'apprécie à partir de la date d'inscription de la substance en tant que substance dangereuse prioritaire (article R. 212-9 du code de l'environnement).

Substance prioritaire : substance ou groupe de substances toxiques, dont les émissions et les pertes dans l'environnement doivent être progressivement réduites. Comme prévu dans la directive cadre sur l'eau, une première liste de substances ou familles de substances prioritaires a été définie par la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 et a été intégrée dans l'annexe X. Ces substances prioritaires ont été sélectionnées d'après le risque qu'elles présentent pour les écosystèmes aquatiques : toxicité, persistance, bioaccumulation, potentiel cancérigène, présence dans le milieu aquatique, production et usage.

Substance ubiquiste : substance quasiment omniprésente dans l'environnement et pouvant persister à long terme dans le milieu aquatique. Plusieurs d'entre elles font partie des substances dangereuses prioritaires existantes et nouvellement identifiées à savoir : les diphényléthers bromés, le mercure, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le perfluorooctane sulfonate (PFOS), les dioxines, l'hexabromocyclododécane et l'heptachlore (liste définie à l'article 8-bis de la directive 2013/39/UE du 12/08/2013).

Système aquifère : ensemble de terrains aquifères constituant une unité hydrogéologique. Ses caractères hydrodynamiques lui confèrent une quasi-indépendance hydraulique (non-propagation d'effets en dehors de ses limites). Il constitue donc à ce titre une entité pour la gestion de l'eau souterraine qu'il renferme.

Système d'assainissement : ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées : eaux issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agricoles (article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales).

T

Tarification : politique destinée à conditionner l'utilisation de l'eau au paiement d'un prix pour le service rendu par les infrastructures collectives nécessaires. La directive cadre sur l'eau demande aux Etats membres de veiller à ce qu'à partir de 2010 les politiques de tarification incitent les usagers à utiliser l'eau de façon efficace, pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment par la réduction des gaspillages (la tarification progressive est un des leviers possibles mais il en existe d'autres).

Temps de réponse du milieu : le temps nécessaire à l'écosystème pour recouvrer un bon état ou proche de la normale, après des actions de restauration, un arrêt ou une baisse significative des apports polluants ou toute autre mesure visant son amélioration. Plus le renouvellement des eaux est lent, plus le temps de réponse sera long ; ce qui

caractérise par exemple les milieux d'eaux stagnantes (plans d'eau, lagunes, zones humides...) et les nappes souterraines.

Toxiques : substances naturelles ou de synthèse, que l'homme introduit dans un biotope donné et dont elles étaient absentes ou encore dont il modifie et augmente les teneurs lorsqu'elles sont spontanément présentes. Ces substances présentent une nocivité pour les êtres vivants en provoquant une intoxication des organismes affectés en perturbant telle ou telle fonction et pouvant entraîner la mort.

Trait de côte : ligne qui marque la limite jusqu'à laquelle peuvent parvenir les eaux marines, c'est-à-dire la limite la plus extrême qu'elles puissent atteindre, soit l'extrémité du jet de rive lors des fortes tempêtes survenant aux plus hautes mers. Cette délimitation terre-mer connaît une évolution suivant une dynamique à identifier selon les échanges entre les deux milieux.

Trame verte et bleue (TVB) : la trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, en d'autres termes d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Transport sédimentaire : voir *transport solide*.

Transport solide : transport de sédiments (particules, argiles, limons, sables, graviers...) dans les cours d'eau pouvant s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit (saltation) du fait des forces tractrices liées au courant.

U

Usage domestique de l'eau : constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Usages de l'eau : actions d'utilisation de l'eau par l'homme (usages eau potable, industriel, agricole, loisirs, culturel...).

V

Vidange de plan d'eau : opération consistant à vider le culot d'un barrage réservoir et/ou plan d'eau pour des motifs divers (entretien, visite d'ouvrage, réglementaire...).

Vulnérabilité (au sens général pour des unités de distribution, etc.) : fragilité ou susceptibilité d'un "milieu cible" ou d'un système donné face à un aléa donné.

Z

Zones de répartition des eaux (ZRE) : zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ce sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Les ZRE sont définies par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté liste les masses d'eau superficielles et souterraines concernées et décline leur classement à l'échelle des communes incluses dans chacune des zones de répartition des eaux. Lorsqu'il s'agit d'un système aquifère, l'arrêté indique, pour chaque commune, la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux deviennent applicables.

Zone de sauvegarde : zone à l'échelle de laquelle des efforts doivent être portés pour limiter ou éviter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable, en volume et en qualité, et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captant (cf. disposition 5E-01 du SDAGE).

Zone humide : selon l'article L. 211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Elles se caractérisent par la présence de sols évolués ou non qui sont périodiquement saturés par l'eau douce, salée ou saumâtre et manifestent des processus caractéristiques (phénomène d'oxydoréduction du fer, accumulation de matière organique et de tourbe...).

Zone sensible (au sens de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines ») : bassin versant où des masses d'eau significatives à l'échelle du bassin sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment de celles qui sont sujet à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances, doivent être réduits. Les cartes des zones sensibles sont arrêtées par le

préfet coordonnateur de bassin et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration (directive 91-271-CEE du 21/05/91 et articles R. 211-94 et R. 211-95 du code de l'environnement).

Zone inondable : zone où peuvent s'étaler les débordements de crues, dans le lit majeur et qui joue un rôle important dans l'écroulement des crues. La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zone tampon : bande de terre entre des zones cultivées et un habitat naturel, aménagée pour limiter les apports de sédiments, d'éléments nutritifs et de pesticides dans les milieux aquatiques ou humides adjacents.

Zone vulnérable (au sens de la directive européenne "Nitrates") : "zones désignées comme vulnérables" compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux et leur zone d'alimentation. Ces zones concernent :

- les eaux atteintes par la pollution (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote) ;

- les eaux menacées par la pollution (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse et les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote).

Le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables, cette délimitation faisant l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

Acronyme	Définition
AAC	Aire d'alimentation de captage
AARC	Aire agricole de résilience climatique
AEP	Alimentation en eau potable
ANC	Assainissement non collectif
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
APHN	Arrêté de protection des habitats naturels
APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotope
ARS	Agence régionale de santé
ASA	Association syndicale autorisée
AUP	Autorisation unique de prélèvement
BCAE	Bonnes conditions agro-environnementales
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
BV	Bassin versant
CDC	Cour des comptes
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGEDD	Commissariat général de l'environnement et du développement durable
CIPEL	Commission internationale pour la protection des eaux du Léman
CLE	Commission locale de l'eau
CNR	Compagnie nationale du Rhône
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
COD	Carbone organique dissous
CRMNA	Commission relative au milieu naturel aquatique
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
DBO5	Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours
DC	Début de crise
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCO	Demande chimique en oxygène
DCR	Débit de crise renforcée
DCSMM	Directive cadre stratégie pour le milieu marin
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DERU	Directive eaux résiduaires urbaines
DI	Directive inondations
DOE	Débit d'objectif d'étiage
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSF	Document stratégique de façade
DTQD	Déchets toxiques en quantité dispersée
DUP	Déclaration d'utilité publique
EBF	Espace de bon fonctionnement
EH	Equivalent-habitant
EHR	Espace humide de référence
EPAGE	Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

Acronyme	Définition
EPCI FP	Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPTB	Etablissement public territorial de bassin
ERC	Eviter - réduire - compenser
ERU	Eaux résiduaires urbaines
EVPG	Evaluation des volumes prélevables globaux
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
GPL	Gaz de pétrole liquéfié
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INRAE	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux, activités
MAEC	Mesures agro-environnementales et climatiques
MEA	Masse d'eau artificielle
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (entre 2012 et 2016)
MEFM	Masse d'eau fortement modifiée
MEN	Masse d'eau naturelle
MES	Matières en suspension
MISEN	Mission interservices de l'eau et de la nature
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire
NPA	Niveau piézométrique d'alerte
NPCR	Niveau piézométrique de crise renforcée
NPO	Niveau piézométrique d'objectif
NQE	Norme de qualité environnementale
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OF	Orientation fondamentale (du SDAGE)
OFB	Office français de la biodiversité
ORE	Obligations réelles environnementales
ORF	Orientations régionales forestières
OSMOSE	Outil national de suivi des programmes de mesures des bassins
OUGC	Organisme unique de gestion collective
PAC	Politique agricole commune
PAEC	Projet agro-environnemental et climatique
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PAOT	Plan d'action opérationnel territorialisé
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PAT	Projet alimentaire territorial
PBACC	Plan de bassin d'adaptation au changement climatique
PBDE	Polybromodiphényléthers
PCAET	Plan climat air énergie territorial

Acronyme	Définition
PCB	Polychlorobiphényles
PDM	Programme de mesures
PDPG	Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles
PDRR	Programme de développement rural régional
PFAS	Per- and polyfluoroalkyl substances
PFOS	Perfluorooctane sulfonates
PGC	Périmètre de gestion collective
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PGSSE	Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux
PGSZH	Plan de gestion stratégique des zones humides
PLAGEPOMI	Plan de gestion des poissons migrateurs
PLH	Programmes locaux de l'habitat
PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PNACC	Plan national d'adaptation au changement climatique
PNSE	Plan national santé environnement
PPA	Personne publique associée / Projet partenarial d'aménagement
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
PPNU	Produits phytosanitaires non utilisables
PPP	Produits phytopharmaceutiques
PPRDF	Plan pluriannuel régional de développement forestier
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PRAD	Plan régional de l'agriculture durable
PRSE	Plan régional santé environnement
PSE	Paielements pour services environnementaux
PSEE	Polluants spécifiques de l'état écologique
PTGE	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
QI	Questions importantes
RNABE	Risque de non atteinte du bon état
RNAOE	Risque de non atteinte des objectifs environnementaux
RRN	Règlement européen n°2024/1991 relatif à la restauration de la nature
RSDE	Recherche des substances dangereuses dans l'eau
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SANDRE	Service national d'administration des données et référentiels sur l'eau
SAR	Société d'aménagement régional
SAU	Surface agricole utile
SFN	Solution fondée sur la nature
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDGEP	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales
SIE	Système d'information sur l'eau
SISPEA	Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement

Acronyme	Définition
SLGITC	Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte
SLGRI	Stratégie locale de gestion du risque d'inondation
SNGITC	Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte
SRACC	Stratégie régionale d'adaptation au changement climatique
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRC	Schéma régional des carrières
STEU	Station de traitement des eaux usées urbaines
TRACC	Trajectoire d'adaptation au changement climatique
TRI	Territoire à risques importants d'inondation
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
VGE	Valeur guide environnementale
ZAC	Zone d'aménagement concertée
ZALT	Zone d'action à long terme
ZAN	Zéro artificialisation nette
ZAP	Zone d'action prioritaire
ZP	Zone protégée
ZPS	Zone de protection spéciale
ZRE	Zone de répartition des eaux
ZSC	Zone spéciale de conservation

Chapitre 1

CONTEXTE GENERAL

1. Définitions et fondements juridiques du SDAGE

1.1. La directive cadre sur l'eau et le SDAGE

1.1.1. Les grands principes de la politique communautaire

La directive cadre sur l'eau (DCE)

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE)¹, l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation dans le domaine de l'eau avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004², la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau³ :

- gestion par bassin versant ;
- gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- participation des acteurs de l'eau ;
- planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieux.

La DCE a apporté également des innovations majeures dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau :

- des objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour tous les milieux aquatiques, sauf exemption motivée qui autorisait un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou une possibilité d'objectif moins strict pour un ou plusieurs des paramètres de qualité constituant le bon état ;
- la prise en compte des considérations socio-économiques assortie d'une exigence de transparence financière ;
- l'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants, dans le programme de mesures ;
- la participation du public.

Une obligation de rapportage au niveau européen est aussi imposée par la directive. Tous les Etats membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission européenne de la mise en œuvre des différentes étapes prévues par la directive cadre sur l'eau et des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues et des résultats atteints. Les informations relatives au bassin sont transmises au ministère chargé de la transition écologique.

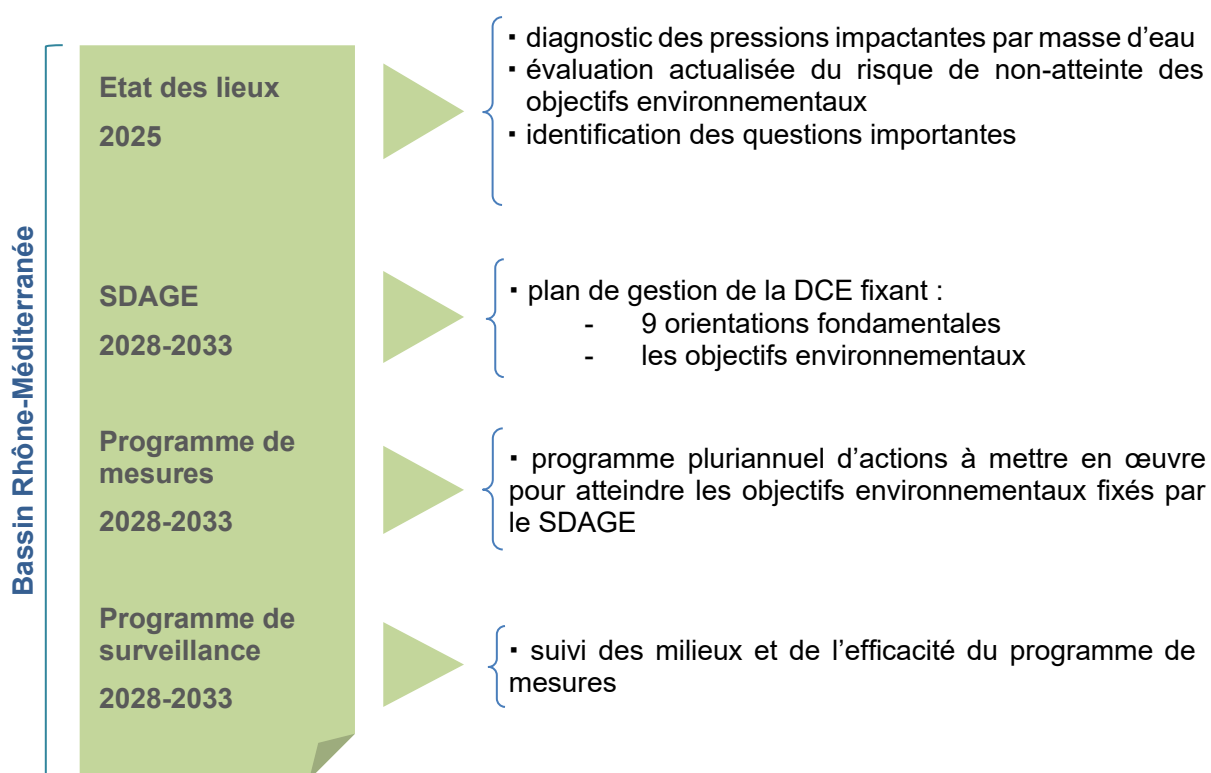
¹ Directive 2000/60/CE.

² Loi n°2004-338 codifiée aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

³ Loi du 3 janvier 1992.

Le SDAGE et ses objectifs

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Le SDAGE a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique, grâce en particulier à son élaboration par le comité de bassin qui regroupe toutes les parties prenantes, et d'une portée juridique propre. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales et dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et le maintien ou la restauration du bon état des milieux aquatiques. Il intègre les obligations prévues par la DCE ainsi que les orientations et instructions nationales relatives à la politique de l'eau. Son contenu est précisé par arrêté ministériel⁴.



1.1.2. Les masses d'eau, les objectifs environnementaux et les échéances

Les masses d'eau

Pour la directive cadre sur l'eau, l'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou superficielle).

La masse d'eau correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue), une lagune, une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état.

Les hétérogénéités locales ne remettent pas en cause la notion de diagnostic à la masse d'eau et cette dernière doit dans tous les cas, rester l'échelle d'appréciation.

Les objectifs environnementaux

La directive cadre sur l'eau fixe pour chaque masse d'eau les objectifs environnementaux suivants :

- l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (y compris, pour les eaux souterraines dont la qualité se dégrade, l'inversion des tendances à la hausse de la concentration des polluants résultant de l'impact des activités humaines) ;
- la non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- la réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires, et selon les cas, la suppression progressive des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- le respect des objectifs spécifiques des zones protégées, espaces faisant l'objet d'un engagement au titre d'autres directives (ex. zones vulnérables au titre de la directive nitrates, zones sensibles au titre de la directive eaux résiduaires urbaines, sites Natura 2000, zones de baignade, captages pour l'alimentation en eau potable).

L'objectif de bon état

L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- l'état chimique et l'état écologique pour les masses d'eau superficielle ;
- l'état chimique et l'état quantitatif pour les masses d'eau souterraine.

Masses d'eau superficielle⁵

Evaluation de l'état chimique

L'état chimique est déterminé en mesurant la concentration de 50 substances ou familles de substances dangereuses et dangereuses prioritaires (métaux lourds, pesticides, polluants industriels) dans le milieu aquatique. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse une valeur limite pour au moins une substance, alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique. Cette valeur limite, appelée norme de qualité environnementale (NQE), est définie de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Evaluation de l'état écologique

L'état écologique s'appuie sur une dizaine d'éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique qui doivent atteindre un niveau permettant un bon équilibre de l'écosystème. Ainsi, le bon état écologique des masses d'eau requiert non seulement une bonne qualité d'eau mais également un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

⁴ Arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE.

⁵ Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, dans sa version modifiée par l'arrêté du 9 octobre 2023.

Masses d'eau souterraine⁶

Evaluation de l'état quantitatif

Une masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des eaux de surface.

Evaluation de l'état chimique

Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium ...) ne dépassent pas des valeurs limites fixées au niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.

Cas particulier des masses d'eau artificielle (MEA) et des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Pour les milieux qui ont subi de profondes altérations physiques pour les besoins de certains usages anthropiques (MEFM) et pour ceux créés entièrement par l'homme (MEA)⁷, la notion d'état écologique est remplacée par celle de potentiel écologique. Ces masses d'eau sont identifiées selon des critères précis (cf. tableau sur les MEFM en annexe 6).

Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini comme un écart entre la situation observée et des conditions qui correspondent au potentiel écologique maximal attendu pour la masse d'eau considérée compte tenu de son caractère artificiel ou fortement modifié. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon et plus, moyen, médiocre et mauvais.

L'évaluation de l'état chimique de ces masses d'eau repose sur la même liste de substances que celle des masses d'eau naturelle (MEN), pour lesquelles des NQE ont été établies.

L'OBJECTIF DE BON ETAT EN SYNTHESE

Eaux superficielles

Masse d'eau naturelle
en bon état



Bon état écologique
+
Bon état chimique

Masse d'eau fortement
modifiée en bon état

Masse d'eau artificielle
en bon état



Bon potentiel écologique
+
Bon état chimique

Eaux souterraines

Masse d'eau
en bon état



Bon état quantitatif
+
Bon état chimique

La non-dégradation

Cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau. Il vise à mettre en place les actions qui permettront a minima de maintenir ce niveau de qualité actuel et d'assurer le suivi de cette qualité.

Pour les eaux souterraines, la non-dégradation de l'état des masses d'eau passe par des mesures de prévention et de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Cet objectif et ses implications sont développés dans le chapitre 3.7.

L'inversion des tendances

Au-delà d'un objectif de non-dégradation de l'état, il s'agit d'un objectif de non dégradation de la qualité des masses d'eau souterraine, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine.

La réduction ou suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires

Cet objectif est traité via l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances à l'échelle du bassin (en application de la directive 2008/105/CE). Pour les eaux de surface, la DCE fixe comme objectif la réduction progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances identifiées comme prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances identifiées comme dangereuses prioritaires. Pour la protection et la conservation des eaux souterraines, l'article 6 de la directive-fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 préconise de prendre des mesures de prévention ou de limitation d'introductions de polluants.

Cet objectif et ses implications sont développés dans le chapitre 3.8.

Les objectifs spécifiques des zones protégées⁸

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la DCE dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux. D'une manière générale, les bénéfices attendus du maintien ou de la restauration du bon état des masses d'eau contribuent au respect des objectifs des zones protégées.

Ces objectifs sont ainsi traités à l'aide des actions sur les masses d'eau qui les concernent et par des actions spécifiques dans leur périmètre, qui sont intégrées dans le SDAGE et le PDM.

Ces objectifs et leurs implications sont développés dans le chapitre 3.9.

⁶ La liste des substances et des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine est présentée en annexe 4.

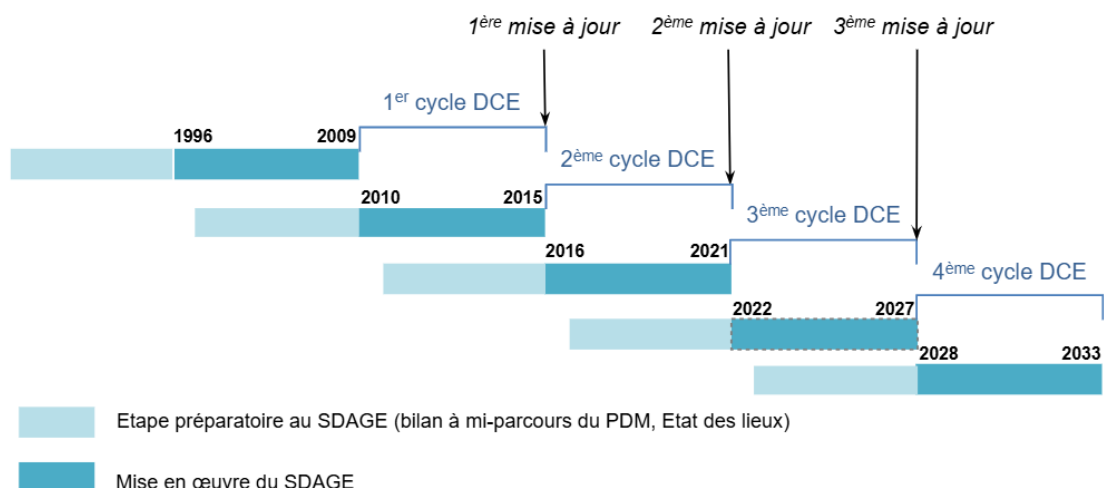
⁷ 3 catégories de MEA ont été identifiées dans le bassin : plans d'eau artificiels, canaux de navigation et autres types de canaux.

⁸ Le registre des zones protégées prévu au R.212-4 du code de l'environnement comprend :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- Les zones vulnérables désignées en application de l'article R. 211-77 ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R.211-94 ;
- les sites Natura 2000.

Les échéances

Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la directive cadre sur l'eau. Pour les masses d'eau qui n'ont pas pu recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours à des reports d'échéance dûment justifiés ne pouvant excéder, dans la majorité des cas, deux mises à jour du SDAGE (2027), ou à des objectifs environnementaux moins stricts. Le chapitre 3 du présent SDAGE précise les différents types de dérogations possibles et celles utilisées au niveau du bassin Rhône-Méditerranée.



Source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

1.1.3. L'articulation SDAGE - Document stratégique de façade (DSF) – Plan de gestion des risques inondation (PGRI) - Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)

L'articulation SDAGE - Document stratégique de façade (DSF)

Le DSF fixe le cap des ambitions environnementales et socio-économiques en mer, à l'échelle de la façade méditerranéenne française, intégrant une planification spatiale et présentant, sur des cycles de six ans, les outils et moyens permettant l'atteinte de ces ambitions. Il décline à la fois les directives cadres européennes « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) et « planification des espaces maritimes » (DCPEM) ainsi que les instructions de la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML). Il est élaboré par l'État sous l'autorité des préfets coordonnateurs de façade (préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et préfet maritime de la Méditerranée pour la façade méditerranéenne occidentale).

La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)⁹ vise à maintenir ou rétablir un bon état écologique des eaux marines. En France métropolitaine, elle est mise en œuvre à l'échelle des quatre sous-régions marines, dont celle de la Méditerranée occidentale, à l'aide du plan d'action pour le milieu marin (PAMM, équivalent du SDAGE pour la DCE).

Sur chaque façade, ce plan d'action pour le milieu marin est lui-même intégré dans le DSF.

⁹ Directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.

Le DSF permet en effet la mise en œuvre conjointe de la DCSMM et de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM), dans un document de planification unique structuré en :

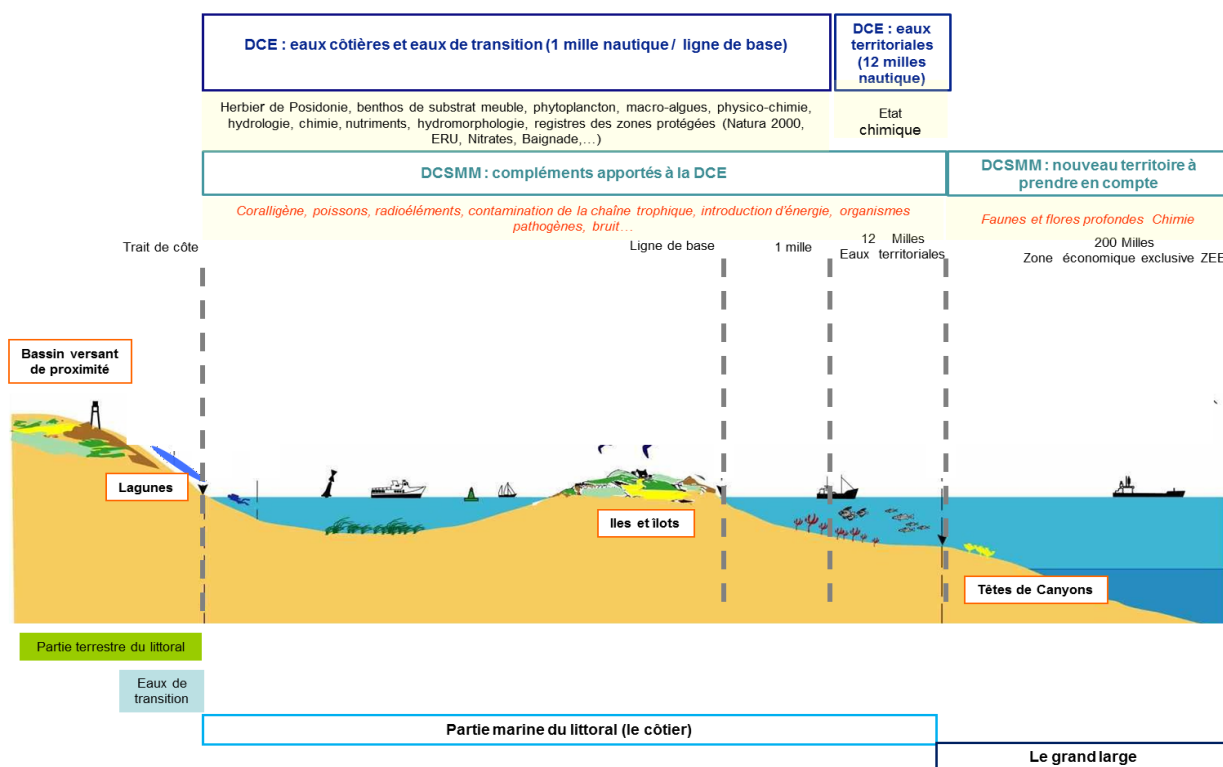
- un volet stratégique composé de la situation de l'existant, des objectifs stratégiques et de la carte des vocations, auxquels est notamment annexée la définition du bon état écologique ;
- un volet opérationnel constitué du dispositif de suivi et du plan d'action.

Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) correspond à la composante environnementale de chacune des parties du DSF.

La mise en œuvre de la DCSMM par le DSF s'appuie sur les travaux engagés depuis de nombreuses années, notamment au titre des directives européennes antérieures, dont la directive cadre sur l'eau.

Le schéma ci-dessous illustre les champs de recouvrements thématiques et géographiques entre les directives cadre sur l'eau et stratégie pour le milieu marin.

Domaines d'application des directives cadres sur l'eau et stratégie pour le milieu marin



Source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

Le SDAGE et le DSF doivent être compatibles l'un avec l'autre. En particulier, le SDAGE et son programme de mesures doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux et dispositions du DSF, en application de l'article L212-1 du code de l'environnement (« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 ») et contribuer à leur mise en œuvre.

Réciproquement, le plan d'action du DSF comprend des objectifs environnementaux et des indicateurs associés en vue de parvenir au bon état écologique, qui sont compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE en application de l'article L.219-9 du code de l'environnement : « Pour les eaux marines rattachées à un bassin ou à un groupement de bassins en application du I de l'article L. 212-1, ils sont compatibles ou rendus compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».

Une attention particulière a ainsi été portée lors de la phase d'élaboration des documents de SDAGE et de DSF afin d'assurer leur bonne cohérence et articulation. L'élaboration du DSF a associé des membres du comité de bassin et d'autres acteurs de l'eau dans le cadre de la concertation au sein du conseil maritime de façade (CMF), des consultations de la commission administrative de façade (instance décisionnaire composée notamment de l'ensemble des préfets de région et de départements littoraux) ; le comité de bassin a été officiellement consulté sur les différents volets du DSF.

Des travaux conjoints entre les secrétariats techniques du PAMM-DSF et du SDAGE ont été menés par ailleurs pour assurer également la bonne complémentarité des documents.

Le SDAGE et son programme de mesures concourent particulièrement à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF relatifs à la réduction des apports telluriques à la mer, la préservation de la biodiversité marine côtière grâce à la régulation des pressions liées aux usages en mer et la restauration écologique, la lutte contre les espèces invasives et la réduction des déchets terrestres dans les eaux marines.

Le chapitre « Objectifs » (chapitre 3.11) du SDAGE précise les différentes dispositions du SDAGE et mesures du programme de mesures qui contribuent à la mise en œuvre du DSF et à l'atteinte de ses objectifs. Ces dispositions et mesures sont également précisées dans le DSF.

L'articulation SDAGE- Plan de gestion des risques inondation (PGRI)

La directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation¹⁰ (DI) vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. La transposition de cette directive prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : national – bassin - territoires à risques importants d'inondation (TRI). La mise en œuvre de cette directive coordonnée avec celle de la directive cadre sur l'eau ouvre la voie à une forte synergie entre gestion de l'aléa et restauration des milieux.

De même que le SDAGE constitue le plan de gestion pour répondre aux exigences de la DCE, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) est élaboré à l'échelle de chaque district hydrographique pour répondre aux attentes de la directive inondation. Il s'agit d'un document de planification, réexaminé et si nécessaire mis à jour tous les 6 ans, dont la portée juridique est similaire au SDAGE (les documents d'urbanisme¹¹ et les décisions administratives dans le domaine de l'eau¹² doivent lui être compatibles).

Sur le plan stratégique, le PGRI doit englober l'ensemble de la gestion des risques, en mettant l'accent sur la prévention (non-dégradation de la situation existante), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux) et la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte), en tenant compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou du sous-bassin considéré.

La définition des objectifs vise à répondre aux questions importantes pour le bassin Rhône-Méditerranée en matière de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI intègre les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. En complément, le PGRI traite de la protection des biens et des personnes : risques et aménagement du territoire, vulnérabilité du bâti, résilience du territoire lors d'une inondation, développement de la connaissance sur les phénomènes d'inondation.

Pour le 3ème cycle de la Directive Inondation, la révision du PGRI vise essentiellement son actualisation et sa consolidation pour renforcer sa portée sur les territoires. Les modifications apportées recherchent ainsi l'efficacité du PGRI, sans en modifier la structure actuelle qui sera conservée, notamment ses 5 grands objectifs (GO) :

- GO1 : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- GO2 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- GO3 : améliorer la résilience des territoires exposés ;
- GO4 : organiser les acteurs et les compétences ;
- GO5 : développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Comme au cycle 2022-2027, l'orientation fondamentale n°8 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » du SDAGE 2028-2033 présente un contenu commun avec le grand objectif n°2 du PGRI. Ses dispositions traitent en particulier des articulations et convergences nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et la préservation et restauration des milieux aquatiques et humides. Elles contribuent à la mise en œuvre de ces deux objectifs, en cohérence avec les autres orientations fondamentales du SDAGE, en particulier :

- l'OF n°6 relative à la préservation et restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- l'OF n°5 relative à la lutte contre les pollutions, et plus particulièrement ses dispositions relatives à la gestion du ruissellement et à la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- l'OF n°2 relative à la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux, par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » en particulier ;
- L'OF n°4 relative au renforcement de la gouvernance locale de l'eau et à la place de l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

En outre, la stratégie nationale de gestion du trait de côte prévoit que les PGRI tiennent compte de l'érosion côtière. Dans ce cadre, le PGRI et l'OF n°8 du SDAGE demandent à prendre en compte l'érosion côtière du littoral en identifiant les territoires présentant un risque important d'érosion et en traitant de l'érosion littorale dans les stratégies locales en déclinant les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

¹⁰ Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

¹¹ Article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

¹² Article L. 566-7 du code de l'environnement.

L'articulation SDAGE – Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI)

L'objectif général du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée est la préservation et la reconquête durable des populations de poissons migrateurs amphihalins dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Le PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée identifie les enjeux et définit les objectifs, priorités et recommandations en faveur de la préservation des 3 espèces de poissons migrateurs amphihalins présentes sur le bassin parmi les 7 espèces migratrices amphihalines visées par l'article R.436-44 du Code de l'environnement : l'anguille européenne, l'alose feinte du Rhône et la lamproie marine.

Dans le prolongement des plans précédents qui ont permis de développer progressivement les connaissances nécessaires à l'amélioration de la gestion et à la reconquête des axes de migration, le PLAGEPOMI 2028-2033 s'articule autour de 5 grandes orientations :

1. reconquérir les axes de migration ;
2. poursuivre la gestion des pêches ;
3. suivre l'évolution des populations à l'échelle du bassin ;
4. améliorer la connaissance des espèces et leurs habitats ;
5. sensibiliser aux enjeux et valoriser les acquis.

Le PLAGEPOMI 2028-2033 intègre la prise en compte du changement climatique dans la gestion des poissons migrateurs, de leurs habitats et axes de migration. Les enjeux des lagunes ont été davantage pris en compte dans une logique d'articulation terre-mer renforcée.

La mise à jour du SDAGE s'est faite en cohérence avec celle du PLAGEPOMI par le biais de l'orientation fondamentale n°6 préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides”.

1.1.4. L'articulation SDAGE avec les autres politiques sectorielles

Le SDAGE s'articule avec les politiques sectorielles dont notamment les suivantes :

La 3ème programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3)

La PPE établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les 10 années à venir, partagées en deux périodes de 5 ans. Elle est arrêtée par un décret du Premier ministre et encadrée par les dispositions des articles L.141-1 à L.141-6 du code de l'énergie, modifiées par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, puis par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

La troisième PPE fixe la stratégie énergétique de la France pour la période 2026-2035 et trace la trajectoire vers la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'actualisation de la PPE s'inscrit dans une stratégie de transition globale, la stratégie française pour l'énergie et le climat (SFEC) qui repose sur 3 volets complémentaires :

- la PPE et son annexe la stratégie de développement des mobilités propres (SDMP),
- le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC),
- la stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Le changement climatique affecte profondément le cycle de l'eau, en intensifiant les événements extrêmes (sécheresse et crues notamment) et en réduisant la quantité d'eau renouvelable. La PPE, via ses objectifs en matière de réduction des émissions de carbone liées au secteur énergétique, par le développement de la production d'énergie électrique et l'électrification des usages, participe pleinement aux objectifs nationaux d'atténuation. Le SDAGE via son orientation fondamentale n°0 vise, quant à lui, à répondre à l'enjeu de l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique. Atténuation et adaptation sont complémentaires ; il s'agit, en effet, à la fois de réduire à la source les émissions de carbone en agissant sur les causes et d'adapter nos territoires pour les rendre plus résilients face aux effets actuels et à venir du changement climatique.

La politique agricole

Le SDAGE et la politique agricole poursuivent des objectifs d'intérêt général complémentaires. Si la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation, tel qu'énoncé à l'article L.1 A du code rural et de la pêche maritime, ils reposent sur une ressource en eau dont la gestion équilibrée et durable est définie à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE constitue ainsi un cadre de conciliation des usages, permettant d'accompagner le développement et la pérennisation de pratiques agricoles durables, adaptées et robustes face aux effets du changement climatique, respectueuses des milieux aquatiques et contribuant à l'atteinte du bon état des eaux (voir partie 1.2).

1.2. La portée juridique du SDAGE

Le SDAGE, outil de planification et de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Le SDAGE fixe¹³ les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement. Il détermine¹⁴ les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter ces objectifs.

La gestion équilibrée et durable¹⁵ « prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »

L'article L. 211-1 II du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

¹³ Article L. 212-1 III et IV du code de l'environnement.

¹⁴ Article L. 212-1 IX du code de l'environnement.

¹⁵ Article L. 211-1 I du code de l'environnement.

Portée juridique du SDAGE

Le SDAGE est opposable à l'administration et non directement aux tiers. En effet, le législateur a donné au SDAGE une valeur juridique particulière, dans la mesure où les décisions administratives du domaine de l'eau ainsi que les documents d'aménagement du territoire doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses objectifs, orientations et dispositions (article L. 212-1 XI du code de l'environnement). Une intervention individuelle contraire aux principes du SDAGE ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec le SDAGE.

Les plans, programmes, schémas, décisions administratives et documents concernés par cette compatibilité avec le SDAGE, qu'ils soient existants ou à venir sont :

- Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau au titre de l'article L212-1 point XI du code de l'environnement ¹⁶ ;
- Les décisions de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- Les décisions relatives aux limitations ou de suspensions provisoires des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- Les programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau ;
- Les documents d'urbanisme au titre des articles L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme ¹⁷ ;
- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) au titre de l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- Les schémas régionaux de carrière au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs et règles générales des SRADDET au titre de l'article L4251-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Les prescriptions édictées à une installation nucléaire de base au titre de l'article R593-38 du code de l'environnement.

Lorsque le SDAGE est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité avec lui.

Cette **notion de compatibilité** est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE. Cela suppose que la décision ou le schéma ou plan concerné n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux du SDAGE et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La jurisprudence (décision du Conseil d'État n° 408175 du 21 novembre 2018) a précisé cette notion de compatibilité concernant les autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau. La compatibilité s'apprécie dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert. L'autorisation ne doit pas contrarier les objectifs qu'impose le SDAGE, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier.

Ainsi, **le SDAGE ne peut pas créer ou modifier des procédures administratives qui sont définies par des textes supérieurs (loi, décret)**. Par exemple, il ne peut pas demander de soumettre à autorisation une activité soumise au régime de la déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (police de l'eau). Il ne peut pas non plus modifier le contenu du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau prévu à l'article R. 214-6 du code de l'environnement.

En revanche, le SDAGE oriente les décisions qui doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions qu'il contient.

Le SDAGE n'est cependant pas opposable à des décisions administratives hors du domaine de l'eau, comme par exemple :

- les autorisations de défrichement ou les permis de construire ;
- *les activités ou pratiques qui ne relèvent pas d'une décision administrative comme par exemple des travaux inférieurs au seuil de déclaration de la loi sur l'eau* (un remblai en lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite à l'expansion des crues inférieure à 400 m², la création d'un plan d'eau de moins de 1 000 m², la destruction d'une zone humide d'une surface inférieure à 1 000 m² ...), *le choix des cultures ou du mode d'exploitation d'un agriculteur, les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires ;*

Les dispositions du présent SDAGE entrent en vigueur dès le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui en disposent autrement, pour les dossiers déclarés complets et réguliers et ayant fait l'objet d'une enquête publique lorsque celle-ci est requise, avant cette date, l'autorité administrative compétente apprécie si l'application immédiate des règles nouvelles entraîne, au regard de leur objet ou de leurs effets, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause.

¹⁶ Les décisions administratives dans le domaine de l'eau désignent par exemple les décisions des polices administratives spéciales liées à l'eau (police de l'eau, des installations classées, de l'énergie ou encore de la pêche)

¹⁷ Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et en l'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

2. Présentation du bassin Rhône-Méditerranée, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE

2.1. Portrait du bassin Rhône-Méditerranée

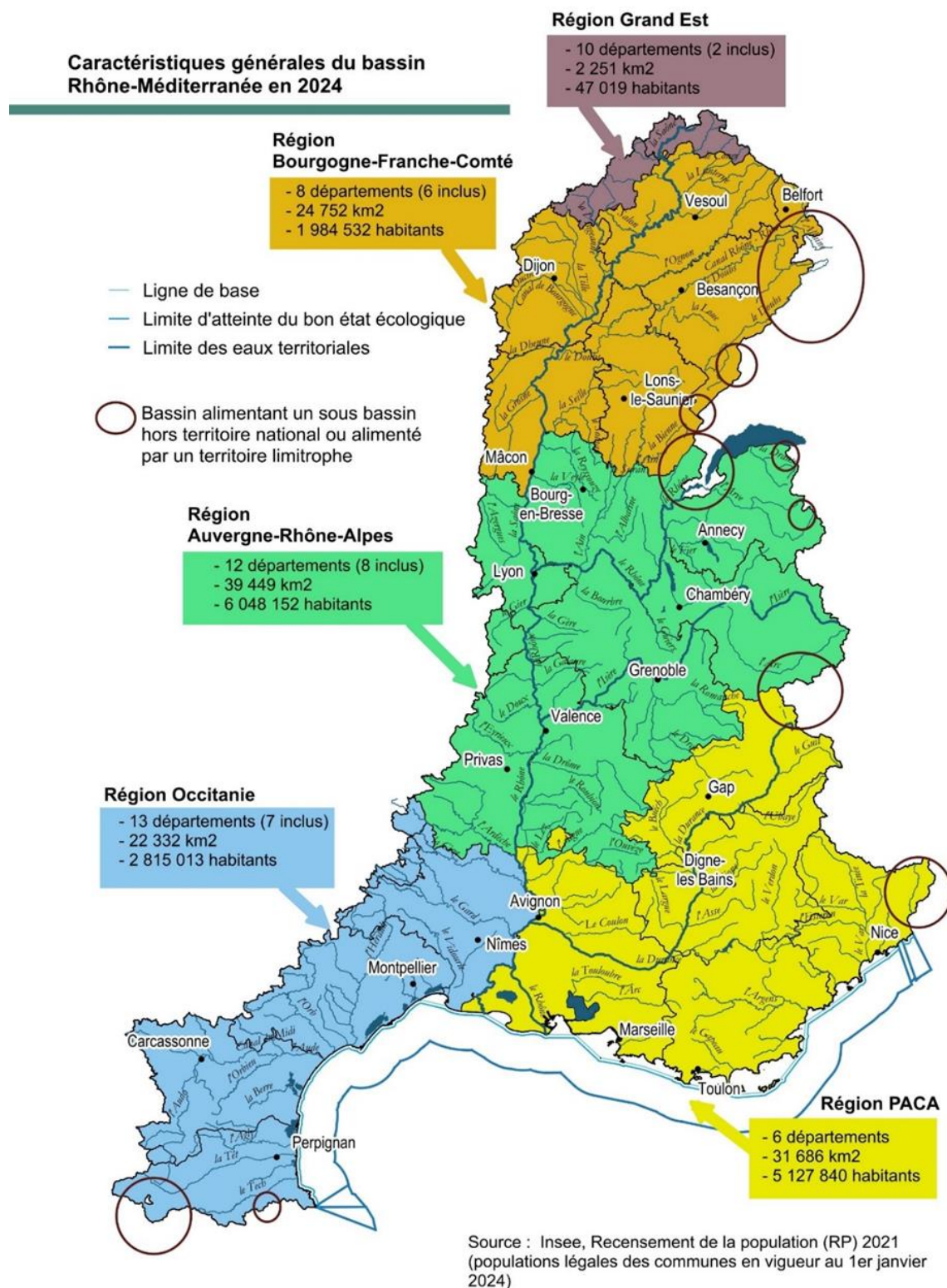
2.1.1. Caractéristiques générales

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants français des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen continental. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est) et 29 départements. Il s'étend sur environ 121600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national¹⁸. Cette superficie correspond au bassin versant hydrographique rapporté aux limites communales.

Les ressources en eau du bassin Rhône-Méditerranée sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, une majorité des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie.

¹⁸ Observatoire de l'artificialisation des sols – Plan Biodiversité, 2009-2021.

2.1.2. Limites géographiques

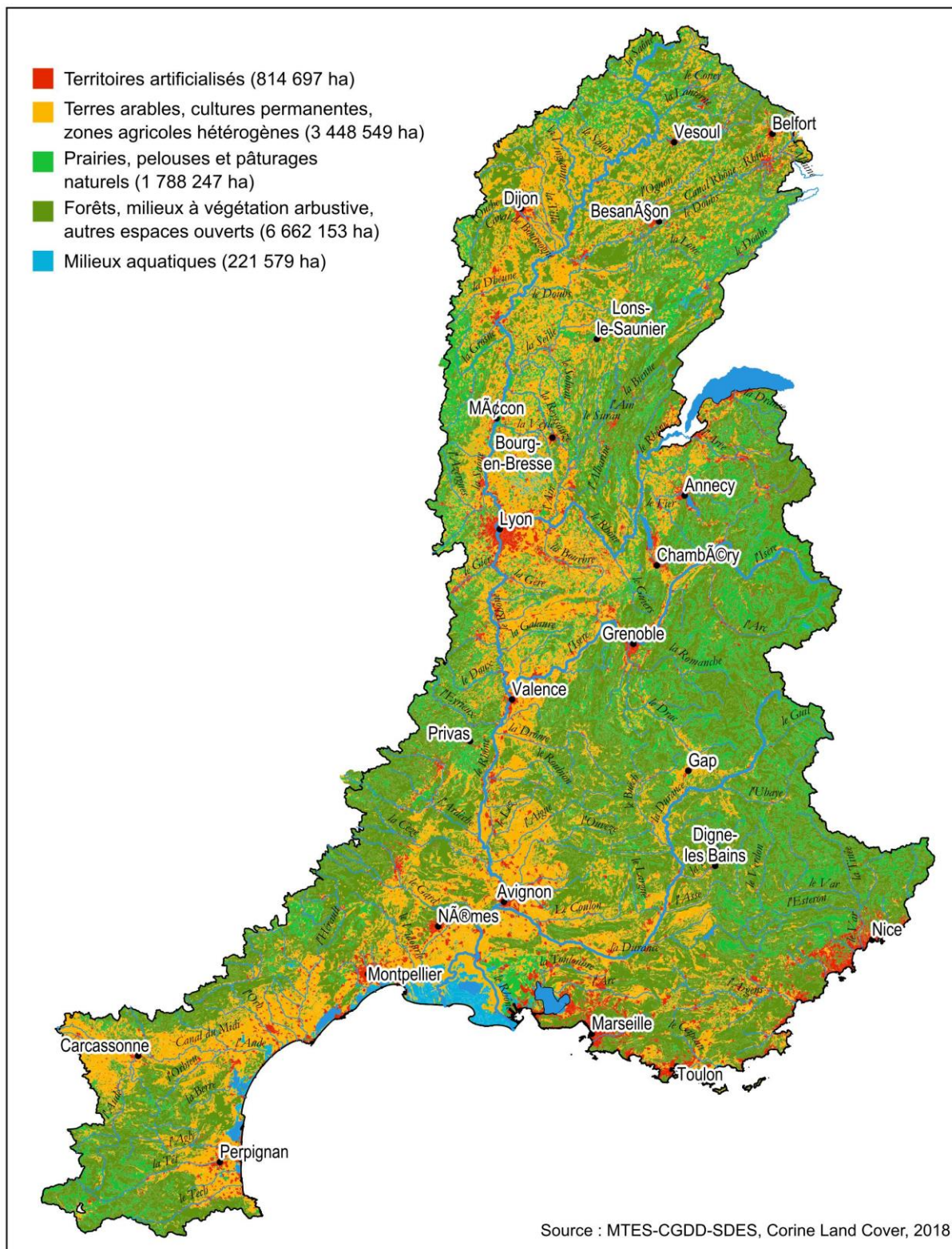


2.1.3. Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée

La carte ci-après, issue de la campagne Corine Land Cover 2018, présente les principales composantes de l'occupation des sols et leurs superficies respectives. D'une manière générale l'occupation des sols se trouve étroitement liée au contexte géographique.

Le bassin Rhône-Méditerranée est marqué par de forts reliefs et la moitié du bassin est couverte par des espaces naturels. Quant aux territoires artificialisés, ils se concentrent principalement au niveau des pôles urbains, industriels et des voies de communication.

Type d'occupation des sols en 2018



Le tableau ci-dessous indique la proportion respective de chaque type de milieu vis-à-vis de la superficie du bassin.

Proportion des types de milieu par rapport à la surface du bassin

Types de milieu	Proportion par rapport à la surface du bassin
Forêts, milieux à végétation arbustive et autres espaces ouverts	49,6%
Terres arables, cultures permanentes, zones agricoles hétérogènes	27,9%
Surfaces toujours en herbe	14,2%
Territoires artificialisés	6,6%
Milieux aquatiques	1,8%

Source : SOeS-Corine Land Cover 2018

Avec une population municipale¹⁹ de 16,3 millions d'habitants, le bassin Rhône-Méditerranée présente une densité moyenne de 131 habitants/km², supérieure à la moyenne française (106 habitants/km²). La région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus peuplée du bassin.

Il existe cependant une hétérogénéité locale caractérisée par le développement de l'urbanisation avec une extension des agglomérations, l'attraction du littoral méditerranéen et les spécificités des zones montagneuses.

L'activité économique du bassin s'appuie sur 3 piliers en termes d'emplois et de chiffre d'affaires : l'agriculture, l'industrie et le tourisme.

- Les conditions naturelles qu'apporte le bassin permettent une agriculture diversifiée et principalement axée sur la production végétale (viticulture, horticulture, arboriculture, sylviculture) et l'élevage. L'irrigation représente le deuxième usage de l'eau du bassin en termes de consommation.
- L'industrie occupe une place importante dans le bassin Rhône-Méditerranée puisqu'elle emploie 20% des salariés toutes activités confondues, elle est principalement localisée le long du Rhône navigable et à proximité des grands ports maritimes. Cette activité industrielle est multiple (biens intermédiaires, biens d'équipement, biens de consommation, agroalimentaire) mais comporte plusieurs secteurs majoritaires (chimie, pétrochimie, pharmacie). Le bassin Rhône-Méditerranée est également le premier producteur d'électricité en France avec deux tiers de la production hydroélectrique nationale et un quart de la production nucléaire. Les activités aquacoles sont aussi présentes de manière forte puisque 99% du sel produit en France est issu du bassin Rhône-Méditerranée, comme 10% de la production nationale conchylicole.
- Enfin, l'activité touristique est source d'une forte variation démographique saisonnière principalement dans la partie sud du bassin et les zones de montagne.

¹⁹ Définition de l'INSEE : la population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. Elle inclut les personnes sans abri ou résidant habituellement dans des habitations mobiles recensées sur le territoire de la commune ainsi que les détenus dans les établissements pénitentiaires de la commune. C'est la population statistique comparable à la population sans double compte.

2.2. Catégories de masses d'eau du bassin

2.2.1. Eaux de surface

Le bassin Rhône Méditerranée comprend **2 797 masses d'eau superficielle** dont :

- 2 541 masses d'eau naturelle (MEN) ;
- 234 masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ;
- 22 masses d'eau artificielles (MEA).

Répartition du nombre de masses d'eau superficielle par catégorie

Catégories de masses d'eau	Nombre de MEN	Nombre de MEFM	Nombre de MEA	TOTAL
Cours d'eau	2456	179	9	2 644
Plans d'eau	36	45	13	94
Eaux de transition	23	4	-	27
Eaux côtières	26	6	-	32
TOTAL	2 536	233	22	2 797

Le référentiel des masses d'eau a très peu évolué depuis le SDAGE 2022-2027. L'état des lieux de 2025 a conduit à diviser et supprimer quelques masses d'eau sur la base de demandes de modifications exprimées par les acteurs de la gestion locale de l'eau.

Le chantier de révision du référentiel des masses d'eau du SDAGE 2028-2033 a ainsi conduit à modifier environ 2,7% des 2 797 masses d'eau superficielle du bassin (référentiel 2022-2027), dont l'intégralité concerne les cours d'eau.

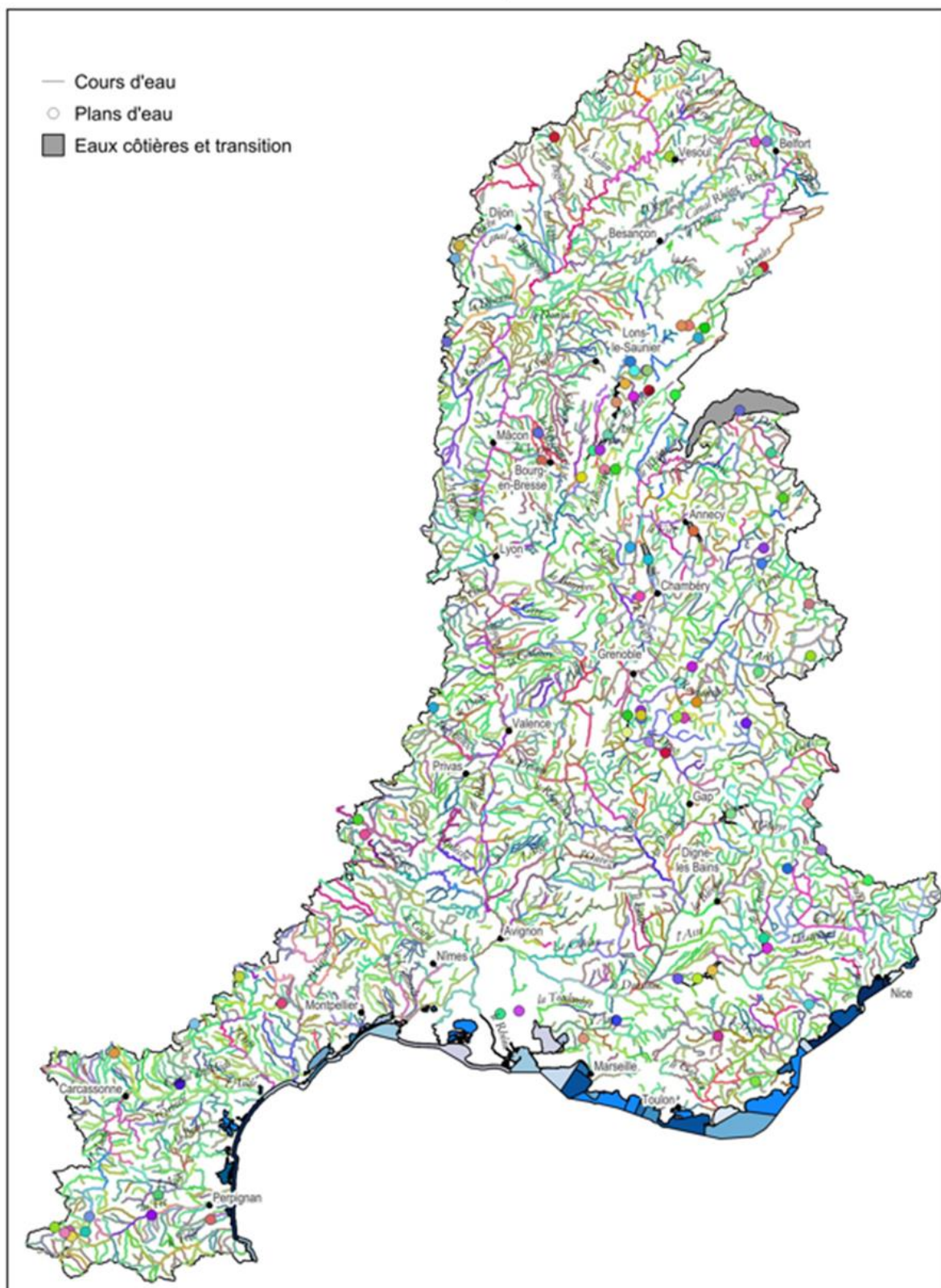
7 sous-bassins versants ont fait l'objet d'une modification de contour, résultant du changement d'affectation de certaines masses d'eau : les bassins versants concernés ont de ce fait été agrandis ou réduits.

La mise à jour de l'état des lieux permet d'actualiser l'identification prévisionnelle des masses d'eau qui seront désignées MEFM ou MEA dans le SDAGE 2028-2033. 234 MEFM sont provisionnées pour le bassin Rhône-Méditerranée, dont 76% de cours d'eau et 19% de plans d'eau, 4 masses d'eau de « transition » et 6 masses d'eau côtières. Les MEFM identifiées et désignées dans le SDAGE 2022/2027 sont quasiment maintenues à l'identique pour le cycle 2028-2033, mise à part une masse d'eau cours d'eau supplémentaire découlant d'un redécoupage de masses d'eau pour séparer le Diosaz de l'Arve.

22 masses d'eau artificielles (MEA) sont provisionnées pour le bassin Rhône-Méditerranée (9 cours d'eau et 13 plans d'eau). Les MEA identifiées et désignées dans le SDAGE 2022-2027 sont maintenues à l'identique pour le cycle 2028-2033.

Le référentiel 2028-2033 des masses d'eau superficielle est consultable sur le site de bassin <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Masses d'eau superficielles



2.2.2. Eaux souterraines

Le référentiel des masses d'eau du SDAGE 2028-2033 est constitué de **244 masses d'eau souterraine**.

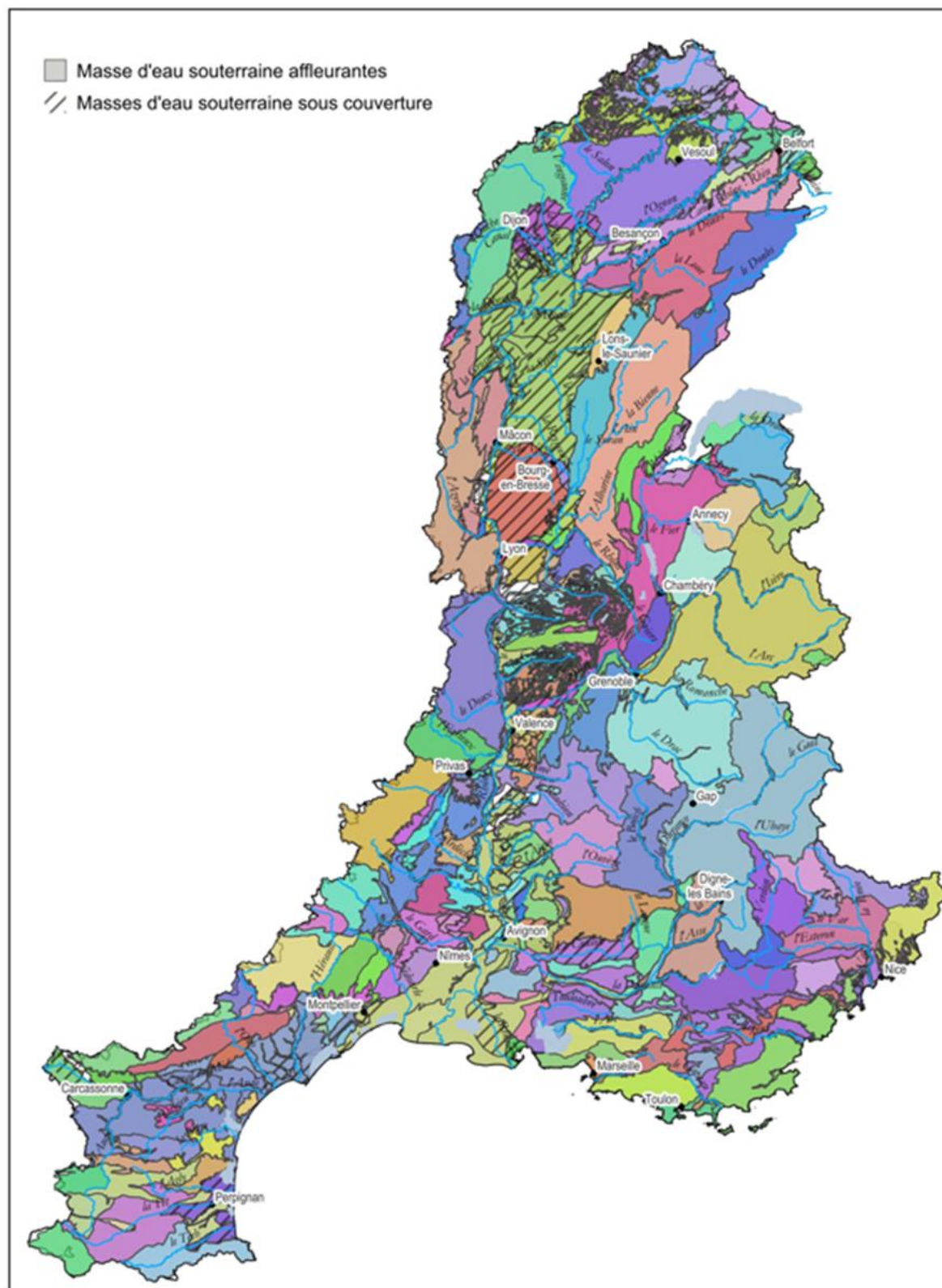
3 masses d'eau souterraine supplémentaires ont été identifiées par rapport au référentiel du SDAGE 2022-2027. Cette évolution résulte d'ajustements du référentiel qui ont consisté à découper certaines masses d'eau en sous unités plus opérationnelles au regard des nouvelles connaissances hydrogéologiques et des besoins des gestionnaires.

Répartition du nombre de masses d'eau souterraine par catégorie

Types de masses d'eau	Nombre de masses d'eau
Alluviales	70
A dominante sédimentaire hors alluvions	110
En système composite de montagne	26
En domaine de socle	12
Imperméables en grand, localement aquifères	25
Volcaniques	1
TOTAL	4

Le référentiel 2028-2033 des masses d'eau souterraine est consultable sur le site de bassin <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Masses d'eau souterraine



3. La mise en œuvre du SDAGE : une dynamique d'acteurs nécessairement collective

La bonne mise en œuvre du SDAGE implique que les acteurs du bassin s'engagent à une intégration effective de ses objectifs dans l'exercice de leurs missions en utilisant les différents moyens d'actions qui relèvent de leur domaine de compétence : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences.

Compte tenu de la taille du bassin et du grand nombre d'acteurs concernés, plusieurs catégories d'acteurs ont un rôle de « relais du SDAGE » tout particulier à jouer. Il s'agit notamment :

- des services de l'Etat, notamment ceux qui interviennent dans le domaine de l'eau (DREAL, DDT) et qui, avec leurs plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), pilotent la mise en œuvre des actions du programme de mesures et prennent des décisions qui doivent concourir aux objectifs du SDAGE (application du volet réglementaire du programme de mesures, compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec les objectifs et orientations du SDAGE, contrôles ...). A ce titre, les stratégies de contrôles en matière de police de l'eau et de la nature prendront en compte les priorités du SDAGE ;
- des collectivités, et plus particulièrement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), d'eau potable et d'assainissement à moyen terme, et intervenant également dans le domaine de l'aménagement du territoire ; l'organisation et la coordination de ces collectivités à l'échelle pertinente est essentielle pour assurer une gestion intégrée des enjeux et mettre en œuvre efficacement le SDAGE, son programme de mesures et le PGRI ;
- des structures de gestion qui conduisent des démarches locales (SAGE, contrats de milieu ou de bassin versant, PAPI, SLGRI ...) essentielles pour la réalisation du programme de mesures, pour la concertation et la coordination des politiques menées par les différents acteurs (urbanisme, activités économiques ...) du territoire concerné ;
- de l'agence de l'eau et des principaux financeurs dans le domaine de l'eau (départements, régions ...) dont les interventions doivent contribuer à la réalisation des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;
- des maîtres d'ouvrage d'aménagements et de projets dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics...), privés (industriels, agriculteurs ...) ou associatifs (fédérations de pêche, conservatoires d'espaces naturels ...) ;
- des chambres consulaires, en tant qu'opérateurs intervenant dans le domaine de l'eau, et qui sont des relais très ancrés dans les territoires pour la profession agricole, les industriels, les artisans.

L'animation territoriale assurée par ces acteurs relais, et en particulier par les structures locales de gestion de l'eau, est un levier essentiel pour favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre du SDAGE. Elle contribue en outre au rapprochement des acteurs de l'eau et de l'urbanisme et à une plus grande cohérence des politiques d'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau.

Au-delà de ce premier cercle d'acteurs, la réussite du SDAGE exige aussi l'engagement d'autres acteurs dans un souci de cohérence des politiques publiques :

- les acteurs de l'urbanisme, au premier rang desquels les collectivités, déjà citées plus haut et qui sont invitées à être, grâce à leurs documents d'urbanisme, des acteurs majeurs de la mise en œuvre concrète du SDAGE ;

- les acteurs intervenant hors du domaine de l'eau, mais dont l'activité intéresse l'eau comme les acteurs de la biodiversité, les opérateurs fonciers, etc. qui doivent travailler avec les acteurs de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux. En particulier, les parcs nationaux et parcs naturels régionaux contribuent, grâce à leur charte, à l'atteinte des objectifs de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques de leur territoire. Ils peuvent également constituer des territoires de recherche et d'expérimentation. Les conservatoires d'espaces naturels participent aussi, grâce à leur mission d'animation territoriale et leurs partenariats avec des structures « gémapiennes », à la préservation, la gestion et la valorisation d'espaces naturels sur leurs territoires (zones humides notamment) ;
- les financeurs hors du domaine de l'eau (départements et régions notamment) qui sont invités, dans les domaines de l'aide au développement local, de la politique des transports, de l'énergie, etc. à soutenir les filières et projets axés sur la prévention à la source pour agir en synergie avec les objectifs du SDAGE ;
- la communauté scientifique et les bureaux d'études, dans la mesure où les travaux d'élaboration du SDAGE ont mis en évidence le besoin de poursuivre l'amélioration de la connaissance sur différents sujets.

Les instances de concertation locale de l'eau (CLE, comités de milieu ou de bassin versant ...), qui permettent le développement des échanges entre différents groupes de parties prenantes, sont des lieux privilégiés pour organiser l'engagement des différents acteurs à l'échelle d'un territoire. Ce type d'instance de concertation apparaît à généraliser sur l'ensemble du bassin.

Les Régions dotées par décret des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) peuvent par ailleurs mettre en place des instances de concertation supra bassin versant et apporter leur appui à la coordination des acteurs.

Pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE, il importe aussi d'assurer le transfert des acquis et de valoriser les expériences. Les services doivent veiller à ce que l'ensemble des informations, ressources documentaires et éléments de référence (données, méthodes ...) au regard des enjeux du SDAGE, soient systématiquement mis à disposition et servent de support à des actions d'information, de formation et d'échange d'expériences ; les guides et notes techniques du SDAGE et le site Internet du bassin www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr font partie de ces supports.

Chapitre 2

ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Les neuf orientations fondamentales du SDAGE 2028-2033 s'appuient sur la synthèse des questions importantes et les avis recueillis sur celle-ci dans le cadre de la consultation du public et des assemblées, organisée entre le 15 novembre 2024 et le 15 mai 2025. Le tableau suivant présente les questions importantes auxquelles contribue plus particulièrement chaque orientation.

Orientations fondamentales Questions importantes (QI)		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et lien entre eau et aménagement du territoire	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 0	Préparer l'avenir et relever les défis du changement climatique									
QI 1	Intégrer tous les enjeux liés à l'eau									
QI 2	Placer l'eau au cœur de l'aménagement des territoires									
QI 3	Partager l'eau en préservant les écosystèmes, tous engagés pour la sobriété									
QI 4	Préserver et restaurer les milieux aquatiques, notamment pour prévenir les inondations									
QI 5	Lutter contre les substances toxiques, pour préserver notre santé et celle des écosystèmes									
QI 6	Impliquer les citoyens									

Les enjeux concernant la mer au titre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) sont pris en compte au sein des orientations fondamentales concernées. Ces dernières contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée.

Il est rappelé qu'une des clefs de la réussite de la politique de l'eau consiste en l'application de la réglementation existante. En effet, le SDAGE ne se substitue pas à la réglementation qu'il ne peut modifier. Il est en revanche fondé à préciser les modalités d'application des textes existants dans le cadre des dispositions associées à ses orientations fondamentales.

AVERTISSEMENT

Les cartes présentées dans les orientations fondamentales constituent une représentation graphique des sous bassins ou masses d'eau souterraine au sein desquels des actions sont à conduire pour atteindre le bon état des eaux. Elles appellent les précautions suivantes pour leur lecture :

- les mesures de mise aux normes imposées par la réglementation courante (ex : directive sur les eaux résiduaires urbaines, directive nitrates, etc.) restent à mettre en œuvre indépendamment des priorités fixées par les cartes ;
- la mise en œuvre d'actions peut être justifiée sur des territoires non visés dans les cartes si des données nouvelles ou récentes démontrent la nécessité d'intervenir pour atteindre le bon état ;
- la cartographie par sous bassin conduit à identifier l'ensemble du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine, même si l'action à mener ne concerne qu'un secteur parfois très localisé au sein d'un sous bassin ;
- les sous bassins au sens du présent SDAGE sont définis sur la carte 2-A de l'orientation fondamentale n°2.

Les données relatives aux cartes sont téléchargeables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

ORIENTATION FONDAMENTALE N°0

S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Cette orientation fondamentale vise à répondre à l'enjeu de l'adaptation aux effets du changement climatique. En effet, le changement climatique s'intensifie et s'accélère, les événements climatiques extrêmes se multiplient (canicules, sécheresses, inondations...). Ces changements impactent fortement la ressource en eau et fragilisent les écosystèmes aquatiques :

+1,8°C : c'est l'augmentation de la température moyenne de l'air dans le bassin du Rhône sur la période 1960-2020. Une hausse supplémentaire de 2,3 °C pourrait être atteinte entre 2020 et 2050. Depuis 2010, la France a connu **22 vagues de chaleur**, plus que sur la période 1947-2000.

De -10 à -60 % : c'est la baisse attendue en été des **débits des cours d'eau** du bassin d'ici 2050 par rapport à la période de référence 1976-2005. Une baisse de 15% a déjà été observée sur le fleuve Rhône depuis 1960. **+20 cm** : c'est l'élévation du niveau de la mer Méditerranée constatée depuis 1901. Elle devrait se poursuivre avec une hausse de +15 à +30 cm d'ici 2050 et +30 cm à +1,1 m d'ici 2100, renforçant les risques d'érosion du littoral et de submersion marine.

Source : Plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) dans le domaine de l'eau 2024-2030.

L'adaptation à ces changements est nécessaire et urgente. Elle appelle la mobilisation de tous et des décisions politiques fortes pour agir dès maintenant et planifier les solutions de demain pour anticiper les crises.

La politique de l'eau et les politiques sectorielles (urbanisme, agriculture, industrie, tourisme, énergie, santé, ...) sont aujourd'hui plus que jamais interdépendantes. Le défi est de réussir une transition écologique et énergétique¹ au bénéfice du plus grand nombre et permettant l'avènement de territoires résilients qui offrent un cadre de vie agréable et sûr. Des milieux aquatiques fonctionnels sont les meilleurs atouts pour relever ce défi.

Les effets du changement climatique sont visibles dans l'ensemble du bassin hydrographique mais s'expriment différemment selon les territoires. Dans l'ensemble du bassin, les débits des rivières ainsi que la recharge pluviale des nappes ont tendance à diminuer en période estivale. Les sols s'assèchent sous le double effet de l'évaporation de l'eau et de la transpiration de la végétation, accrues du fait de l'évolution des températures, du vent et des précipitations. Dans les zones de montagne, en 60 ans les chutes de neige ont baissé en moyenne de 10% et les glaciers régressent. Les épisodes de sécheresse particulièrement sévères et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des fortes précipitations impactent la zone méditerranéenne. Ces constats nous invitent à engager dès à présent des actions ambitieuses et adaptées aux spécificités locales.

Le plan de bassin d'adaptation au changement climatique 2024-2030 présente la stratégie territorialisée du comité de bassin Rhône-Méditerranée pour accélérer l'action dans le domaine de l'eau face aux effets du changement climatique. Il constitue un outil de déclinaison du « Plan eau », engagé le 30 mars 2023 par le président de la République.

Le 3^{ème} plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), publié en mars 2025 par le gouvernement, prévoit un ensemble d'actions concrètes pour adapter le territoire national aux impacts attendus du changement climatique en s'appuyant sur la trajectoire d'adaptation au changement climatique (TRACC). Fixée à + 4°C à la fin du siècle par rapport à l'ère préindustrielle, elle doit servir de référence à toutes les actions d'adaptation menées en France.

Face à ces constats, le comité de bassin retient 4 dispositions² :

- 0-01 Mettre en œuvre le plan de bassin d'adaptation au changement climatique
- 0-02 Développer la prospective pour réussir la nécessaire transition
- 0-03 Analyser l'opportunité des projets d'aménagement et d'infrastructure dans un contexte de changement climatique
- 0-04 Mobiliser la connaissance pour agir plus efficacement dans un contexte d'incertitudes

¹ Cette transition énergétique est en particulier décrite dans la programmation pluriannuelle de l'énergie 3 (PPE 3).

² Cette orientation fondamentale constitue le résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE.

Disposition 0-01

Mettre en œuvre le plan de bassin d'adaptation au changement climatique

Face aux effets du changement climatique dans le domaine de l'eau, les solutions d'adaptation spécifiques à chaque territoire, décrites dans le plan de bassin 2024-2030 d'adaptation au changement climatique (PBACC), concernent l'ensemble des acteurs des territoires : les collectivités, les agriculteurs, les industriels, les aménageurs, les producteurs d'énergie, les acteurs du tourisme, des loisirs nautiques et de la forêt, les gestionnaires d'espaces naturels et les citoyens. Ces solutions se structurent autour de cinq axes :

- rétablir ou maintenir l'équilibre quantitatif des ressources en eau pour satisfaire à la fois les besoins des milieux naturels et les autres usages cités par l'article L211-1 II du code de l'environnement. Ceci passera prioritairement par un usage plus sobre de l'eau et des sols et l'opportunité de mobiliser de nouvelles ressources (stockage ou transfert, cf. disposition 0-03) dans les secteurs les plus contraints pourra être étudiée ;
- préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, indispensable au maintien de la biodiversité, par un engagement ambitieux des acteurs du territoire dans la protection et la restauration des espaces naturels ;
- ralentir le cycle de l'eau en infiltrant davantage l'eau dans les sols pour garder l'humidité nécessaire aux végétaux, préserver les milieux humides et favoriser la recharge des aquifères et ce aux différentes échelles de gestion (bassin versant, collectivités territoriales, exploitations agricoles ...) ;
- réduire à la source les rejets de polluants et renforcer le traitement de ces rejets dans les zones les plus sensibles à la diminution des débits et restaurer la capacité d'épuration naturelle des milieux pour réduire la sensibilité des territoires à la détérioration de la qualité de l'eau ;
- déployer des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) qui intègrent l'adaptation au changement climatique dans les zones les plus vulnérables au risque inondation.

Les cartes de vulnérabilité du PBACC (0A, 0B, 0C, 0D, 0E et 0F) donnent des indications importantes sur les enjeux dominants à l'échelle des sous-bassins versants pour agir de manière ciblée avec la bonne intensité selon le profil de vulnérabilité des territoires.

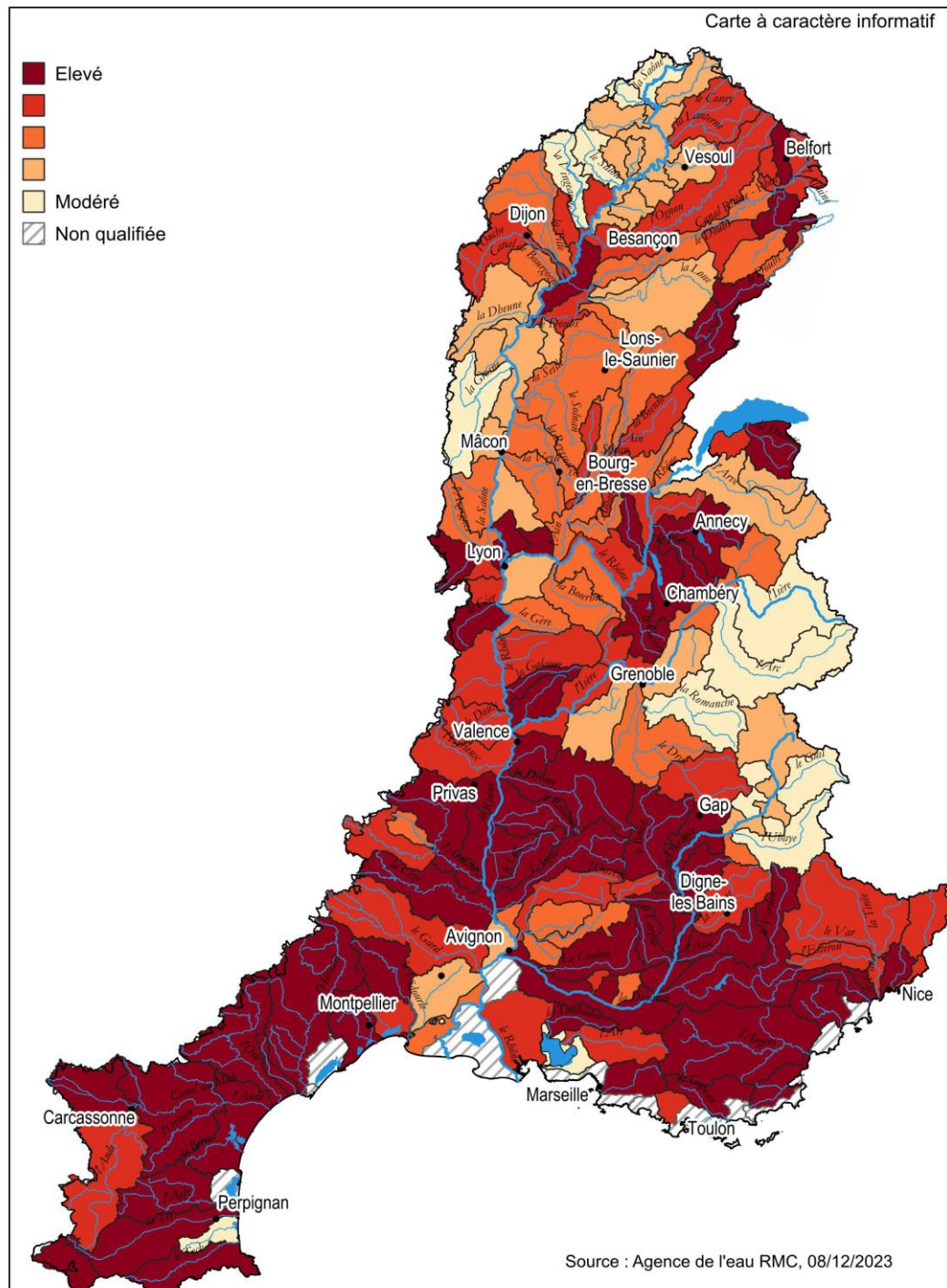
Les structures porteuses des instances de concertation multi-acteurs sur les bassins versants, définies dans la disposition 4-01, doivent s'en saisir pour construire collectivement des stratégies locales et opérationnelles d'adaptation de leur territoire au changement climatique, ou a minima intégrer la vulnérabilité de leur territoire lors de l'élaboration de leurs outils de programmation, tels que les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), les plans de gestion stratégique des zones humides (PGSZH), les programmes d'actions de préventions des inondations (PAPI), etc.

Il est nécessaire que les structures porteuses des documents d'urbanisme et / ou de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) intègrent ces stratégies d'adaptation, ou à défaut la vulnérabilité de leur territoire vis-à-vis des enjeux liés à l'eau, dans leurs démarches.

Les services de l'Etat sont également invités à partager au sein des MISEN stratégiques les enjeux d'adaptation au changement climatique et à les intégrer à leurs procédures d'instruction, en s'appuyant sur les cartes de vulnérabilité du PBACC.

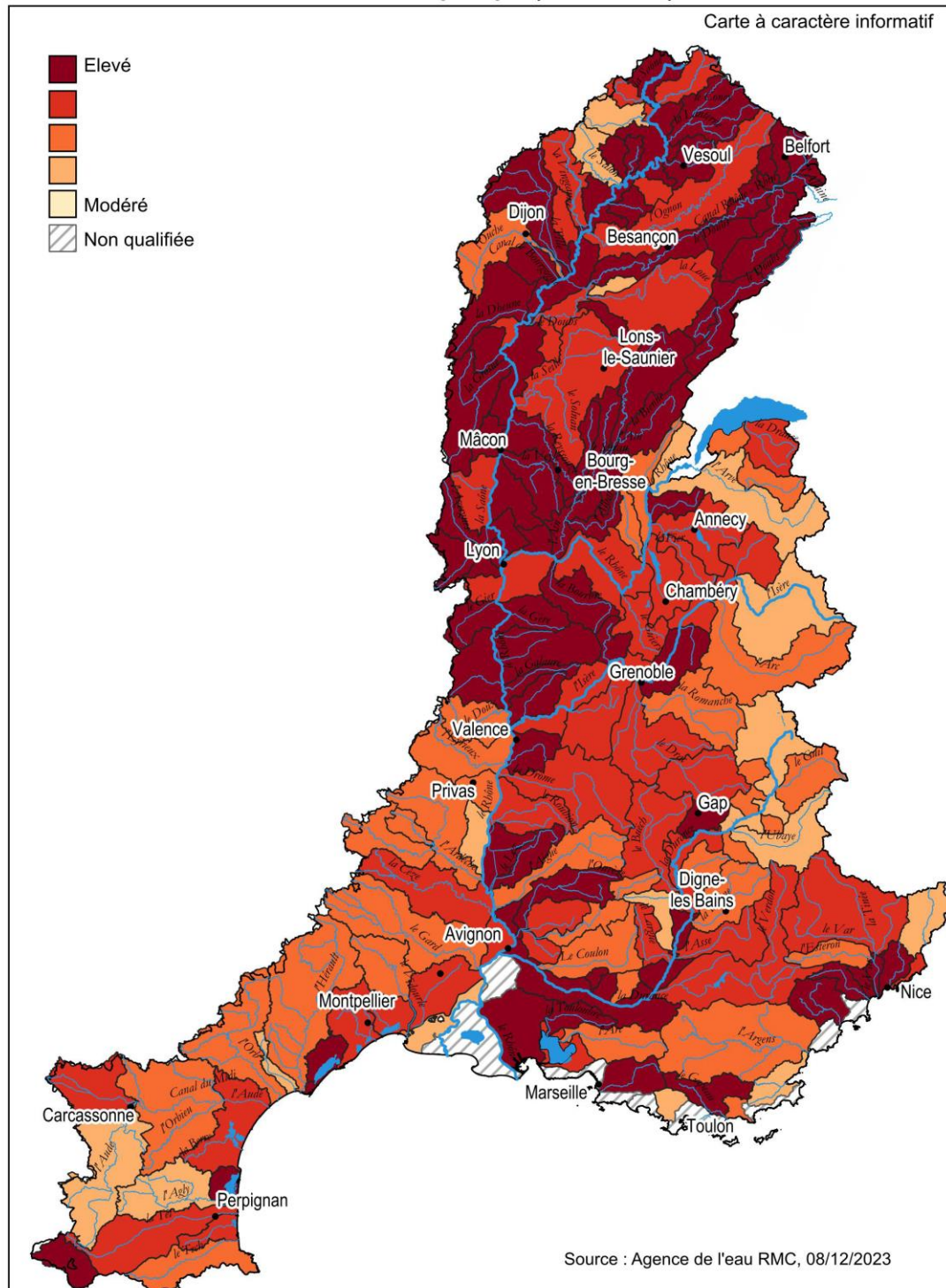
Les effets du changement climatique impliquent une gestion de l'eau et des milieux aquatiques qui intègre l'incertitude et la capacité à faire face à des situations plus extrêmes (excès d'eau ou manque d'eau). Aussi, les actions qui resteront bénéfiques quelle que soit l'ampleur du changement climatique sont à déployer en priorité ; elles sont qualifiées d'actions sans regret. Elles présentent des bénéfices pour toutes les parties concernées (bénéfices environnementaux, bénéfices pour les usages de l'eau, bénéfices sociaux...) et sont utiles quelle que soit l'ampleur du changement climatique. Les actions visant à restaurer la biodiversité et à accroître les capacités de résilience des écosystèmes sont à ce titre à encourager.

Carte 0A
Vulnérabilité des territoires à l'enjeu de baisse de
la disponibilité en eau

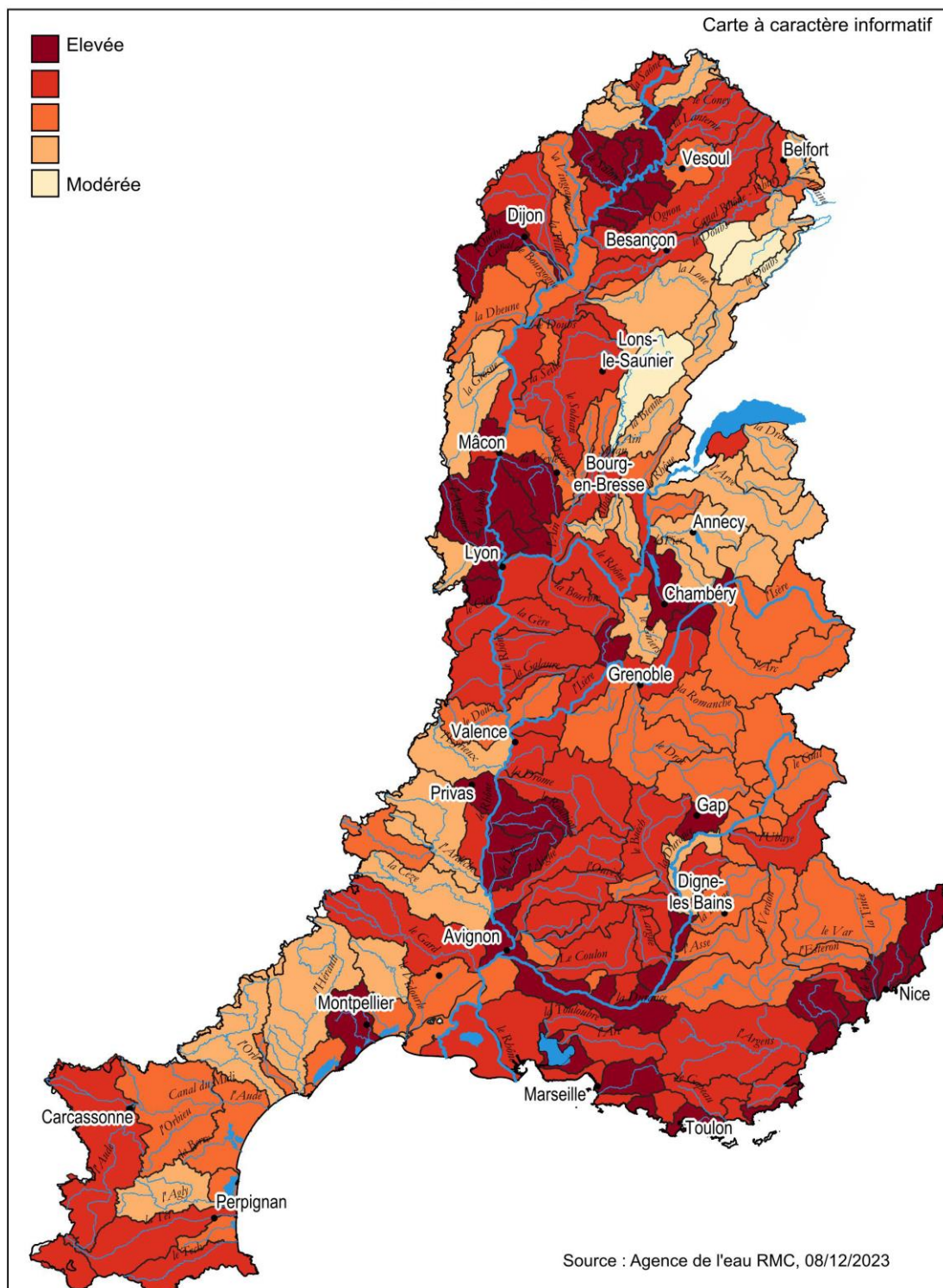


Carte 0B
Vulnérabilité des territoires à l'enjeu de perte de
biodiversité aquatique (cours d'eau)

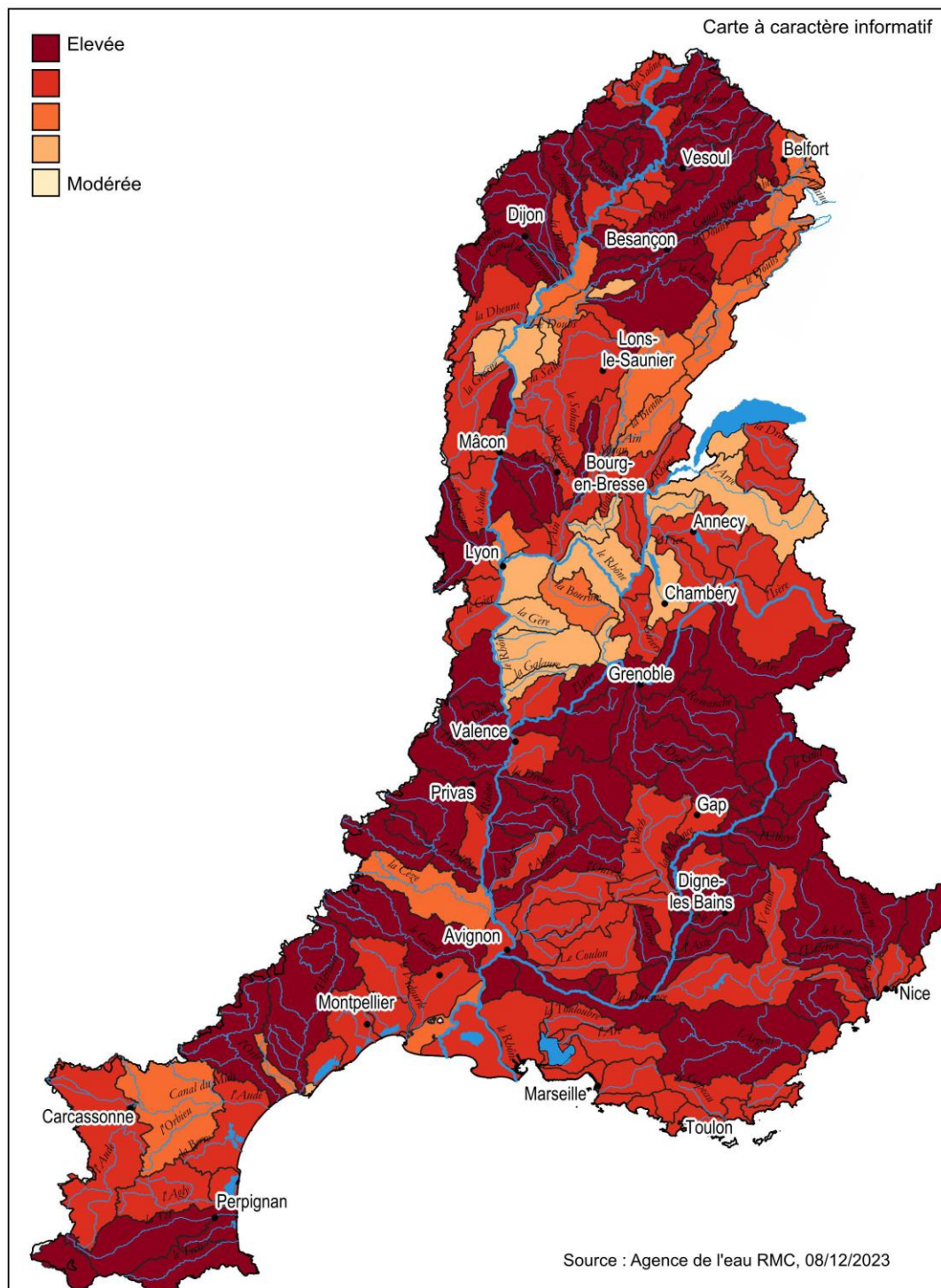
Carte à caractère informatif



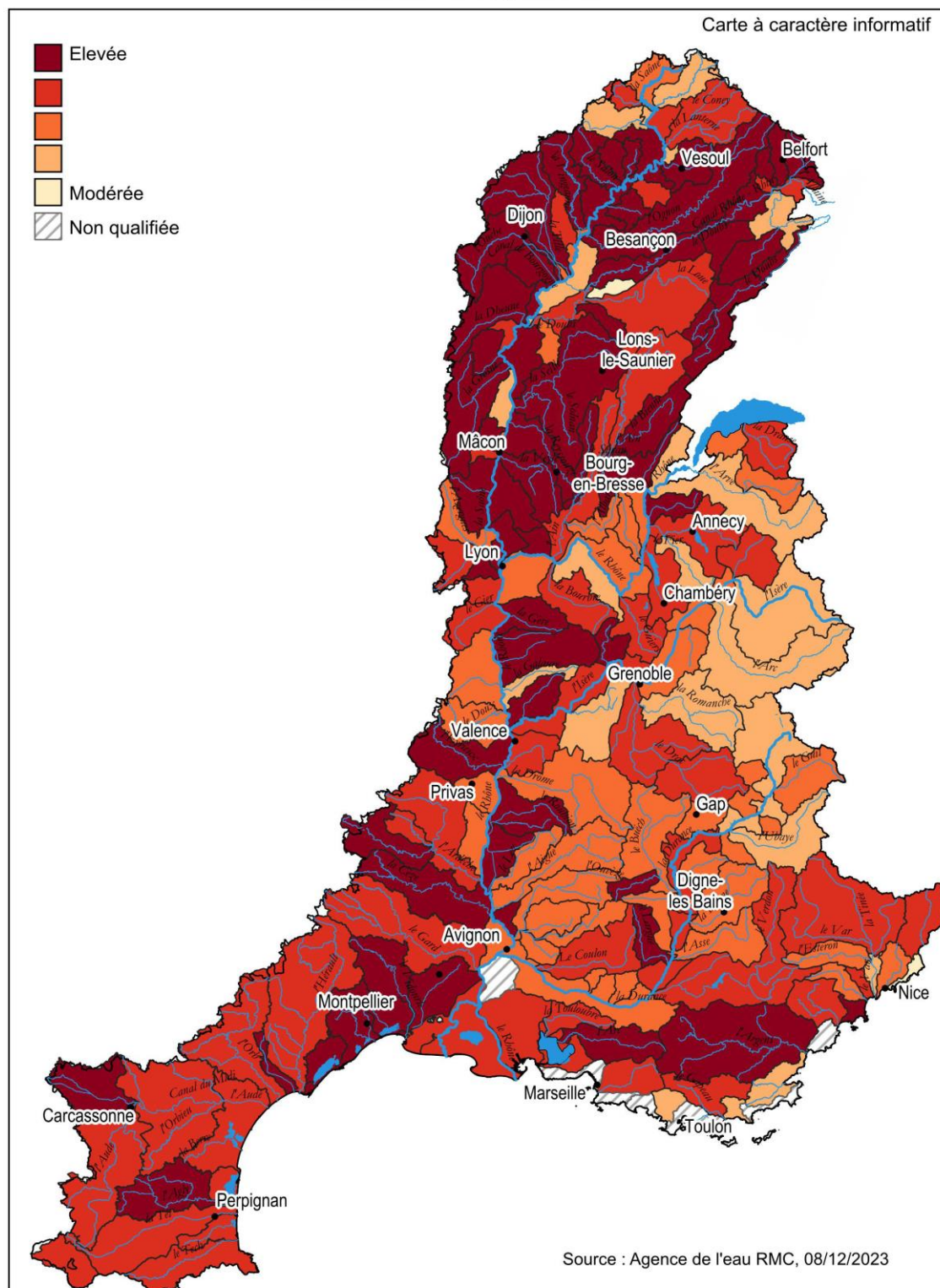
Carte 0C
Vulnérabilité des territoires à l'enjeu de perte de
biodiversité humide



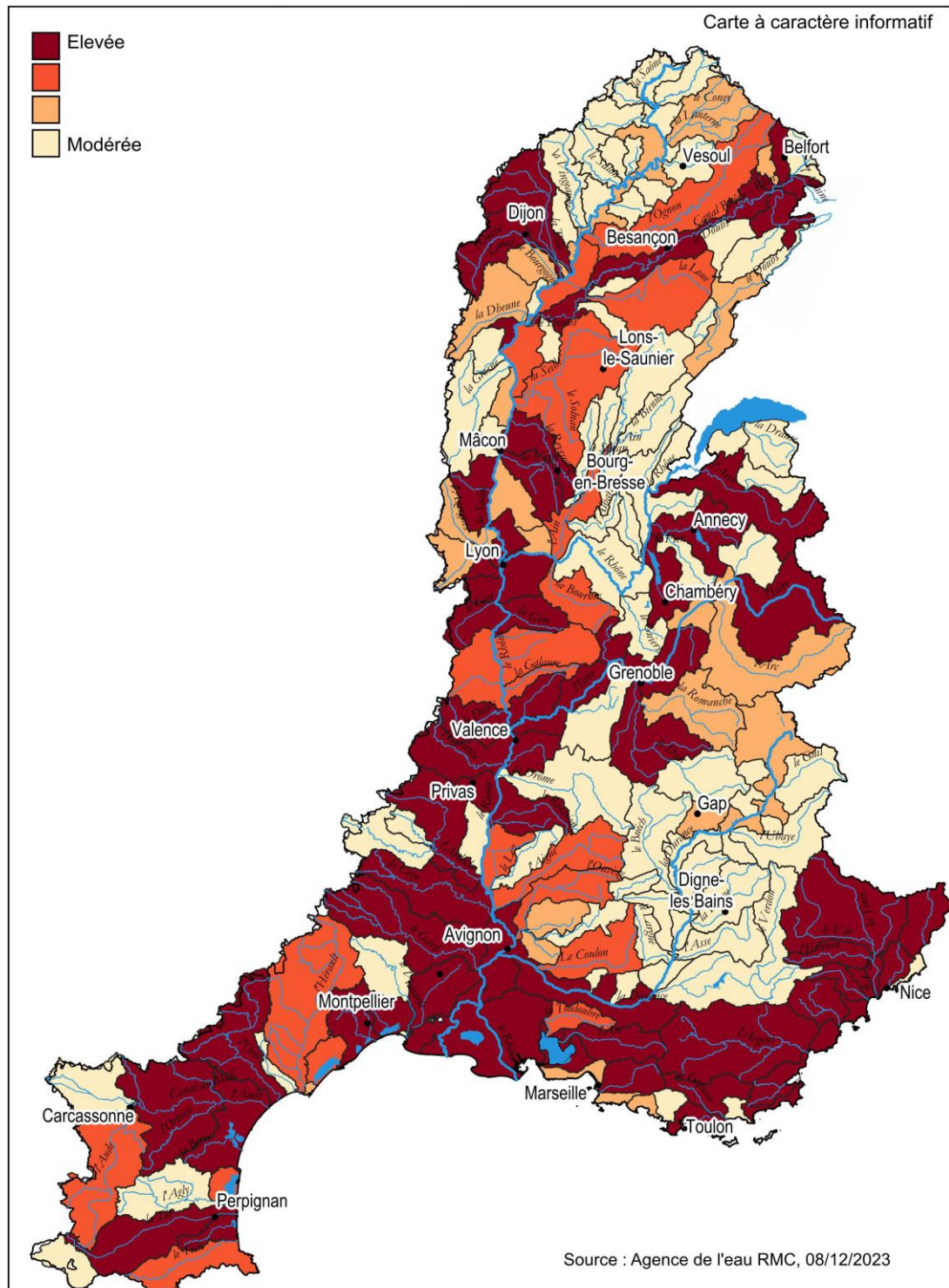
Carte 0D
Vulnérabilité des territoires à l'enjeu
d'assèchement des sols



Carte 0E
Vulnérabilité des territoires à l'enjeu de
détérioration de la qualité de l'eau



Carte 0F
Vulnérabilité des territoires à l'enjeu
d'amplification des risques naturels liés à l'eau



Disposition 0-02

Développer la prospective pour réussir la nécessaire transition

Anticiper et s'adapter au changement climatique consiste à identifier les actions à engager maintenant pour réduire la vulnérabilité des territoires aux effets actuels et futurs. Il convient, pour dimensionner ces actions, et les investissements nécessaires, d'en apprécier le bénéfice face au risque de coûts induits par les phénomènes climatiques en cours qui sont amenés à s'amplifier.

Pour cela, des démarches de prospective territoriale dans le domaine de l'eau doivent être développées, en particulier dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des SAGE (cf. orientation fondamentale n°4), des PTGE (cf. orientation fondamentale n°7), des PGSZH (cf. orientation fondamentale n°6B) et des démarches flux admissibles (cf. orientation fondamentale n°5B).

La prospective territoriale pour la gestion de l'eau éclaire et soutient la construction de la stratégie opérationnelle d'adaptation du territoire au changement climatique (disposition 1-01) via une investigation de différents futurs. Quelle que soit l'entrée ciblée par les démarches de prospective territoriale, leurs objectifs sont les suivants :

- maintenir durablement la fonctionnalité et les services rendus par les milieux aquatiques en intégrant les enjeux de chaque territoire ;
- mener ces démarches de prospective territoriale collectivement et à l'échelle d'un territoire pertinent en s'appuyant sur le dialogue territorial. Les objectifs opérationnels et les processus de décision doivent être clairement définis en amont. Ces démarches sont concertées avec l'ensemble des acteurs, y compris les acteurs indirectement concernés et les citoyens. Les instances de concertation multi-acteurs sur les bassins versants telles que définies par la disposition 4-01 sont les plus à même de les porter ;
- se préparer à des futurs possibles, qui peuvent être très différents du seul prolongement du passé, en intégrant l'enjeu de transition de nos modèles économiques et de société. Les démarches de prospective territoriale s'appuient pour cela sur des scénarios prospectifs contrastés élaborés à partir d'un état des lieux partagé. Ces scénarios sont évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE ;
- s'appuyer notamment sur des analyses socio-économiques pour aider à la décision (cf. disposition 3-02). Il s'agit de mettre en balance les coûts induits et les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux attendus à court et long termes pour apprécier l'opportunité des différents scénarios. Ces analyses permettent de dimensionner les investissements nécessaires et d'amplifier le recours aux solutions les plus résilientes face aux incertitudes et au bénéfice du plus grand nombre ;
- définir la stratégie d'adaptation du territoire et planifier les actions et investissements nécessaires : les plans d'actions préexistants sont consolidés en intégrant les enseignements de la démarche prospective et les nouvelles actions sont intégrées pour préparer l'avenir en gardant un maximum de souplesse dans la stratégie d'adaptation afin de permettre des ajustements ultérieurs.

Les résultats des prospectives du domaine de l'eau sont intégrés aux démarches de prospective engagées dans les domaines de l'urbanisme (SCoT par exemple), de l'aménagement et du développement des territoires (SRADDET par exemple), de l'agriculture (plans régionaux d'adaptation de l'agriculture au changement climatique par exemple), de l'énergie et du tourisme (cf. disposition 1-02).

Les cartes de vulnérabilité (0A, 0B, 0C, 0D, 0E et 0F) peuvent éclairer la réflexion prospective et la stratégie d'adaptation en identifiant les enjeux dominants.

Cette disposition 0-02 se décline spécifiquement dans les orientations fondamentales 1 (disposition 1-02), 4 (dispositions 4A-03, 4B-01, 4B-02) et 7 (dispositions 7-01 et 7-05).

Disposition 0-03

Analyser l'opportunité des projets d'aménagement et d'infrastructure dans un contexte de changement climatique

Le changement climatique génère des incertitudes qu'il est difficile de lever lorsqu'il s'agit de dimensionner de nouveaux aménagements ou ouvrages envisagés pour faire face aux phénomènes attendus.

C'est une décision qui comprend une part de risque : il convient de s'assurer que l'investissement fournisse bien les bénéfices attendus, au regard des coûts économiques, environnementaux et sociaux qu'il implique. Pour éclairer le choix sur le recours à des aménagements ou ouvrages nouveaux face au changement climatique, les porteurs de projets s'assurent à la fois :

- d'examiner en priorité des solutions sans regret, c'est à dire des solutions d'adaptation au changement climatique bénéfiques quelle que soit l'ampleur du changement climatique ;
- de l'adéquation du projet avec les enjeux de non-dégradation des milieux et de la ressource (cf. orientation fondamentale n°2), de réversibilité³, d'efficacité⁴, de cumul d'impact en considérant les impacts des aménagements existants ou projetés et de non augmentation ou de report de la vulnérabilité ;
- de l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique (cf. disposition 7-06) ;
- de la cohérence du projet avec les stratégies d'adaptation des territoires et les éléments de prospective développés dans ce cadre (cf. dispositions 0-01 et 0-02).

Ces principes alimentent également les analyses techniques et économiques réalisées pour éclairer en amont la décision sur les nouveaux projets. Les solutions ou actions envisagées sont mises en balance de manière à permettre un arbitrage au regard de leur opportunité, des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux induits et des risques pris en situation d'incertitude climatique. L'analyse socio-économique intègre autant que possible les coûts d'investissement, de fonctionnement et les coûts environnementaux. Elle permet d'évaluer l'application du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (cf. disposition 3.04).

Disposition 0-04

Mobiliser la connaissance pour agir plus efficacement dans un contexte d'incertitudes

Même si elles restent assorties d'incertitudes, les grandes tendances à long terme sur les effets du changement climatique sont aujourd'hui établies, rappelées par le PBACC et déclinées dans ses cartes de vulnérabilité. Les travaux de recherche doivent aider à définir les mesures d'adaptation les plus pertinentes dans ce contexte évolutif. Pour ce faire, il est crucial de partager, bancariser et mettre à disposition la connaissance disponible au fur et à mesure de sa progression, de construire l'ingénierie à l'interface entre les éléments scientifiques et les décideurs et de nourrir une perception éclairée des enjeux et des solutions pour faire les meilleurs choix et éviter la maladaptation.

Les organismes publics de recherche fondamentale ou appliquée mettent en œuvre des projets d'études ou de recherche visant à préciser, si besoin, les modalités de développement des mesures d'adaptation spécifiques à chaque territoire qui pourront être mises en œuvre par les acteurs locaux, en lien avec la disposition 1-05. Ces projets peuvent également porter sur des

³ Capacité à neutraliser la solution mise en place si elle se révèle dans le futur, finalement inadaptée, sans que cela génère des pertes financières ou des dommages environnementaux conséquents et non rattrapables.

⁴ L'efficacité de l'utilisation de l'eau correspond à un usage optimal de la ressource, notamment grâce à la performance des équipements.

évaluations a posteriori visant à ajuster en continu les mesures d'adaptation et les indicateurs dans une logique de gestion adaptative.

Par ailleurs, à une échelle plus locale, le rapprochement entre les acteurs des territoires et les scientifiques doit permettre à la fois de :

- mieux dimensionner ou réorienter les solutions d'adaptation compte tenu de la sensibilité d'un territoire donné, de son évolution et des retours d'expérience ;
- mieux anticiper les crises que certains territoires pourront connaître (sécheresse, inondations, tempêtes, mortalités piscicoles ou conchyliques d'ampleur, ...) ;
- mener des expérimentations sur des solutions novatrices ;
- faciliter l'acceptabilité sociale, l'appropriation et le portage des solutions d'adaptation partagées et pertinentes (disposition 0-01) via les sciences humaines et sociales notamment.

L'appui apporté par la recherche est aussi encouragé dans le cadre des projets de territoires et schémas, plans et programmes de gestion locale et concertée (SAGE, contrats de milieux, SCoT...).

ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

**PRIVILEGIER LA PREVENTION
ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE**

Cette orientation fondamentale vise à répondre à l'enjeu de prévention dans le domaine de l'eau et des interventions à la source.

En effet, les actions menées dans ce domaine permettent d'éviter les impacts prévisibles des activités humaines ou des phénomènes naturels extrêmes sur les milieux, les ressources naturelles et la santé humaine. La prévention dans le domaine de l'eau est essentielle pour anticiper les effets du changement climatique. Son intégration dans les démarches prospectives sectorielles contribue à éclairer les besoins d'adaptation des territoires et des activités économiques qui s'y développent.

La prévention est souvent la solution la moins chère sur le long terme, voire la seule solution possible.

Elle nécessite l'implication de tous, et en particulier des citoyens qui ont un rôle à jouer par leurs pratiques et modes de consommation.

Face à ces constats, le comité de bassin retient 5 dispositions :

- 1-01 Sensibiliser et mobiliser les acteurs et les citoyens pour la mise en œuvre du principe de prévention
- 1-02 Intégrer les enjeux de l'eau dans les analyses prospectives sectorielles
- 1-03 Orienter les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
- 1-04 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
- 1-05 Accompagner la prévention par les programmes de recherche

Disposition 1-01

Sensibiliser et mobiliser les acteurs et les citoyens pour la mise en œuvre du principe de prévention

Tous les acteurs de la politique de l'eau sont invités à mener, auprès des acteurs sociaux-économiques, des acteurs de l'aménagement du territoire et des citoyens, des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement dans le cadre de leurs politiques respectives, pour promouvoir le principe de prévention et d'intervention à la source et favoriser le développement de pratiques et de modes de consommation y contribuant.

En particulier, les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires ou syndicats de rivière, d'espaces naturels ou d'eau potable, ainsi que les associations de protection de l'environnement, sont invités à porter des actions de sensibilisation sur :

- les bonnes pratiques en matière d'utilisation plus économe de la ressource en eau et des produits de la vie quotidienne pour contribuer à la préservation des ressources et réduire les pollutions domestiques par les substances dangereuses ;
- les bénéfices sociaux-économiques et environnementaux apportés par des milieux qui fonctionnent bien et l'intérêt des opérations de restauration des milieux aquatiques ;
- les bénéfices d'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement ;
- l'intérêt des solutions fondées sur la nature pour renforcer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et leur résilience face au changement climatique ;
- les bonnes pratiques concernant les activités aquatiques et nautiques en milieu naturel.

La sensibilisation et l'éducation à l'environnement des citoyens, notamment des plus jeunes, doit s'appuyer sur des démarches pédagogiques novatrices permettant d'ancrer les messages dans leur quotidien et de valoriser des actions concrètes.

Disposition 1-02

Intégrer les enjeux de l'eau dans les analyses prospectives sectorielles

Les démarches prospectives conduites en dehors du domaine de l'eau, appelées prospectives sectorielles, veillent à intégrer systématiquement les enjeux de l'eau dans la construction et l'analyse des différents scénarios de moyen ou long terme, puis dans les choix opérés et les actions qui en découlent. Concrètement, les scénarios intègrent la préservation ou l'atteinte du bon état des eaux, la disponibilité de la ressource, la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, les risques pour la santé et les risques d'inondations. Ils tiennent compte du changement climatique.

Les prospectives sectorielles sont à privilégier à l'échelle à laquelle les acteurs concernés ont la capacité de mettre en œuvre les choix qui seront faits, en tenant compte des éventuelles relations de dépendance à la ressource en eau entre territoires voisins ou liés hydrologiquement. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les schémas régionaux des carrières (SRC), les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD) et les plans pluriannuels de développement forestier (PPRDF) sont notamment concernés.

Les éléments de diagnostic apportés par le PBACC 2024-2030, notamment la vulnérabilité des territoires vis-à-vis du changement climatique, sont des éléments de référence à prendre en compte (cf. orientation fondamentale n°0). Plus généralement, les analyses prospectives sectorielles associent les acteurs de l'eau (porteurs de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant notamment) en cohérence avec la disposition 4B-03, et s'appuient sur les connaissances (cf. dispositions 0-02 et 4-02) que ces acteurs rendent disponibles.

L'évaluation environnementale des documents de planification permet de s'assurer de la bonne prise en compte de cette disposition et des enjeux associés.

Disposition 1-03

Orienter les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

En référence aux instruments économiques prévus par la directive cadre sur l'eau, les personnes publiques (État, agence de l'eau, collectivités territoriales et leurs groupements) privilégient les aides financières en faveur des actions préventives, en raison notamment de leur intérêt économique à long terme. Ceci ne remet pas en cause le soutien financier à apporter aux actions curatives lorsque les enjeux sanitaires ou écologiques l'imposent.

Les organismes financeurs sont par ailleurs incités à mettre en place ou à renforcer les règles d'éco-conditionnalité, telles qu'une politique volontariste de gestion économe de la ressource, de préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et humides, de prévention des pollutions diffuses et répondant aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau, dans l'attribution des aides publiques.

Disposition 1-04

Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention

Les acteurs institutionnels du domaine de l'eau représentés notamment par les chambres consulaires et les collectivités se rapprochent des filières économiques, notamment agricoles et industrielles, pour aider et inciter à faire émerger sur le marché des produits de consommation répondant au principe de prévention, en veillant à recueillir l'adhésion simultanée des producteurs et des consommateurs. Un soutien particulier pourra ainsi être apporté aux modes de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants. Les acteurs institutionnels du domaine de l'eau sont également invités à se rapprocher des représentants des activités aquatiques et nautiques récréatives et sportives sur leur territoire (canoë-kayak, canyoning, ruisselling, balade aquatique...) pour encourager une pratique de ces activités en adéquation avec le principe de prévention et avec l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques.

A ce titre, les acteurs du bassin sont invités à relayer les actions menées au niveau national sur ce sujet et sont encouragés à initier certaines actions locales en veillant à :

- faire connaître aux acteurs concernés les expériences réussies dans d'autres territoires ;
- développer la concertation entre professionnels, consommateurs et usagers (projets alimentaires territoriaux (PAT));
- prendre en compte les nécessaires délais d'adaptation des moyens de production et des circuits de marchés ;
- soutenir des labels existants ou des chartes de bonnes pratiques ;
- soutenir l'innovation, notamment via l'expérimentation et le suivi des procédés novateurs, et via l'accompagnement de la prise de risque des maîtres d'ouvrage qui se lancent dans des projets novateurs.

Disposition 1-05

Accompagner la prévention par les programmes de recherche

Afin d'améliorer l'accompagnement scientifique à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et plus largement des directives concernant l'eau (directive cadre stratégie pour le milieu marin, directive nitrates...), il est préconisé que les organismes publics de recherche fondamentale ou appliquée (tels INRAE, IFREMER, le BRGM, le CNRS, les universités, etc.) :

- intègrent d'une manière générale dans leurs travaux les réflexions nécessaires à l'amélioration des connaissances permettant une bonne application de ces directives ;
- mettent en œuvre en particulier des programmes de recherche et développement axés sur des politiques de prévention, par exemple pour soutenir des systèmes de productions économiquement performants, ou bien des politiques d'urbanisme et de développement économique répondant aux enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau et de bon état écologique et chimique des eaux et intégrant les sciences humaines et sociales.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

**CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE
DE NON DEGRADATION DES MILIEUX
AQUATIQUES**

Cette orientation fondamentale vise à concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

Ne pas dégrader les milieux aquatiques est un objectif de la Directive Cadre sur l'Eau indissociable de celui de les restaurer, et doit être appréhendé avec la même ambition. Cela implique de préserver l'état des masses d'eau et de ne pas altérer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et l'équilibre de la ressource en eau. C'est également un principe d'action qui permet de préserver les nombreux bénéfices, désormais reconnus, qu'apportent pour la société des milieux en bonne santé.

La non-dégradation fait appel à des leviers opérationnels plus efficaces et en général moins coûteux que ceux mobilisés pour la restauration. Les milieux aquatiques et les ressources en eau sont fragilisés, dans un contexte de dynamisme économique, démographique et d'aménagement du territoire dans le bassin Rhône-Méditerranée. Cette fragilité est aggravée par les effets du changement climatique qui tendent à accroître les impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques.

La non-dégradation s'appuie sur la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). L'étude des solutions d'évitement est l'étape clé de cette séquence.

Les solutions de réduction des impacts et les éventuelles mesures compensatoires n'effacent jamais complètement les impacts des projets. Cela génère au fil du temps des impacts cumulés dont l'ampleur et les effets sont souvent mal connus à l'échelle des bassins versants.

Face à ces constats, le comité de bassin retient 3 dispositions :

- 2-01 Renforcer les actions en faveur de la non-dégradation des milieux aquatiques en mettant en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
- 2-02 Suivre dans le temps les impacts des aménagements et travaux
- 2-03 Etablir des éléments guides pour faciliter l'intégration des enjeux liés à l'eau en amont des projets

Disposition 2-01

Renforcer les actions en faveur de la non-dégradation des milieux aquatiques en mettant en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »

En référence à la directive cadre sur l'eau, la non-dégradation implique qu'un projet d'aménagement ou de travaux ne doit pas dégrader l'état d'une masse d'eau, ni empêcher son retour au bon état, sauf dérogation prévue par la directive dans son article 4.7. Dans ce deuxième cas, les porteurs de projets s'assurent que le projet ne remet pas en cause des bénéfices attendus du programme de mesures du SDAGE sur l'état et le fonctionnement écologique des masses d'eau.

Tout projet d'aménagement ou de travaux, de plan ou de programme soumis à l'autorisation ou l'approbation de l'autorité administrative et susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci. Il doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 212-1 du code de l'environnement (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des zones protégées notamment).

La séquence éviter-réduire-compenser

Pour cela, la séquence « éviter- réduire-compenser » ou séquence « ERC¹ » donne un cadre permettant d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux aquatiques, dès la phase de conception des projets et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration. Les évaluations environnementales, ou les études d'incidences ou d'impacts des projets, plans et programmes sont l'occasion de vérifier la pertinence des mesures ERC proposées au regard des enjeux de l'eau concernés.

Dans le cadre des procédures réglementaires où la séquence ERC est requise, il appartient aux maîtres d'ouvrage de démontrer sa mise en œuvre en justifiant les choix opérés pour éviter les impacts, les réduire et en dernier recours, si cela est nécessaire, les compenser. Dans le cadre des procédures conduites au titre de la loi sur l'eau² (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement³ (article L. 511-1 du code de l'environnement), ou de projets relevant du code de l'énergie⁴ qui impliquent des décisions prises dans le domaine de l'eau, les porteurs de projets apportent, pour chacune des étapes de la séquence « ERC », des éléments permettant de justifier les choix opérés au regard notamment des enjeux environnementaux suivants :

- l'état et les objectifs des masses d'eau impactées directement ou indirectement ;
- les milieux qui ne constituent pas spécifiquement des masses d'eau mais qui participent aux équilibres naturels nécessaires au bon état d'une ou plusieurs masses d'eau ;
- les milieux aquatiques et humides à biodiversité remarquable ;
- les zones protégées ;

¹ Le guide « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » (MEDDE, octobre 2013) propose des recommandations utiles aux porteurs de projets afin de mieux anticiper et concrétiser les attendus de cette séquence en amont des projets, au moment de la phase réglementaire, puis au cours de la mise en œuvre et du suivi des mesures environnementales. Pour aller plus loin, le guide publié par le CGEDD en janvier 2018 relatif à la définition des mesures ERC, et le guide réalisé en avril 2019 par CDC Biodiversité pour le compte du MTES (Les cahiers de BIODIV'2050 - Inventer - Aide au suivi des mesures ERC des impacts d'un projet sur les milieux naturels) apportent des éclairages complémentaires.

² Il s'agit de procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

³ Il s'agit de procédures d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement au titre des ICPE, uniquement pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

⁴ Il s'agit de projets relevant du code de l'énergie susceptibles d'impacter les milieux aquatiques et la ressource en eau.

- les principales continuités écologiques ;
- les services rendus en termes de production de biodiversité, d'expansion des crues, de préservation de la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable, assurés par les milieux aquatiques et les milieux terrestres qui en dépendent directement ;
- les têtes de bassin versant compte tenu de leur importance en matière de qualité de l'eau et d'équilibres hydro-sédimentaires ;
- les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques tels que définis par l'orientation fondamentale n°6 ;
- les cumuls d'impact, prévisibles ou constatés, liés à l'augmentation de l'utilisation de la ressource et à l'anthropisation des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants, des masses d'eau souterraine ou de la zone côtière.

L'élaboration et la révision des documents d'urbanisme s'appuient sur ces mêmes éléments pour la conduite de la séquence ERC (cf. orientation fondamentale 4B). Le porter à connaissance de l'État les mentionne s'ils s'avèrent pertinents localement.

Les maîtres d'ouvrage s'efforcent de tenir compte également des stratégies ou plans d'actions en faveur des milieux aquatiques qui s'appliquent sur le territoire d'implantation de leurs projets, en premier lieu le programme de mesures du SDAGE.

Ils identifient les solutions d'évitement des impacts dès la phase d'émergence de leurs projets en tenant compte des enjeux environnementaux actuels et futurs. Cette recherche doit favoriser la compatibilité de leurs projets avec le SDAGE et sa robustesse environnementale au regard du changement climatique.

Au-delà de l'évaluation des impacts de court terme, les porteurs de projets analysent les risques d'impacts de long terme notamment lorsque la sensibilité des milieux aquatiques ou de la ressource en eau impactés est susceptible d'évoluer fortement du fait des effets du changement climatique. Ces analyses sont utiles aux maîtres d'ouvrages pour vérifier la robustesse de leurs projets et des mesures ERC proposées dans un contexte de changement climatique. Pour contribuer à cette robustesse, les maîtres d'ouvrages sont invités à s'appuyer autant que possible sur les solutions fondées sur la nature.

Lorsque leurs projets sont fortement liés à l'utilisation d'une ressource en eau, ils veillent à intégrer des éléments de prospective relatifs à l'eau développés localement, ainsi que de la connaissance et des stratégies d'adaptation au changement climatiques définies localement en application de l'orientation fondamentale n°0, en particulier dans le cadre des SAGE et des PTGE.

Le cadrage préalable des études d'impact ou d'incidences est l'occasion de vérifier avec l'autorité administrative la nécessité de ces évaluations de long terme et de partager des bases méthodologiques et les données disponibles pour les conduire.

Les travaux de recherche ou d'exploitation sur la ressource en eau relevant de l'article 4 du décret n°2006-649 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains doivent être compatibles avec les principes de mise en œuvre de la séquence « ERC ».

Les mesures ERC proposées par les maîtres d'ouvrage doivent tenir compte des incertitudes liées aux effets du changement climatique. A cet effet, l'autorité compétente peut définir des durées d'autorisation en cohérence avec ces incertitudes. Dans ce cadre, le renouvellement ou le prolongement d'une autorisation est l'occasion de réexaminer la pertinence des mesures ERC.

La mise en œuvre de la séquence « ERC » doit enfin être l'occasion d'assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures réglementaires. Dans ce cadre, les services de l'État veillent à la bonne évaluation par les porteurs de projets des interactions entre les mesures proposées au titre de différentes thématiques ou procédures administratives.

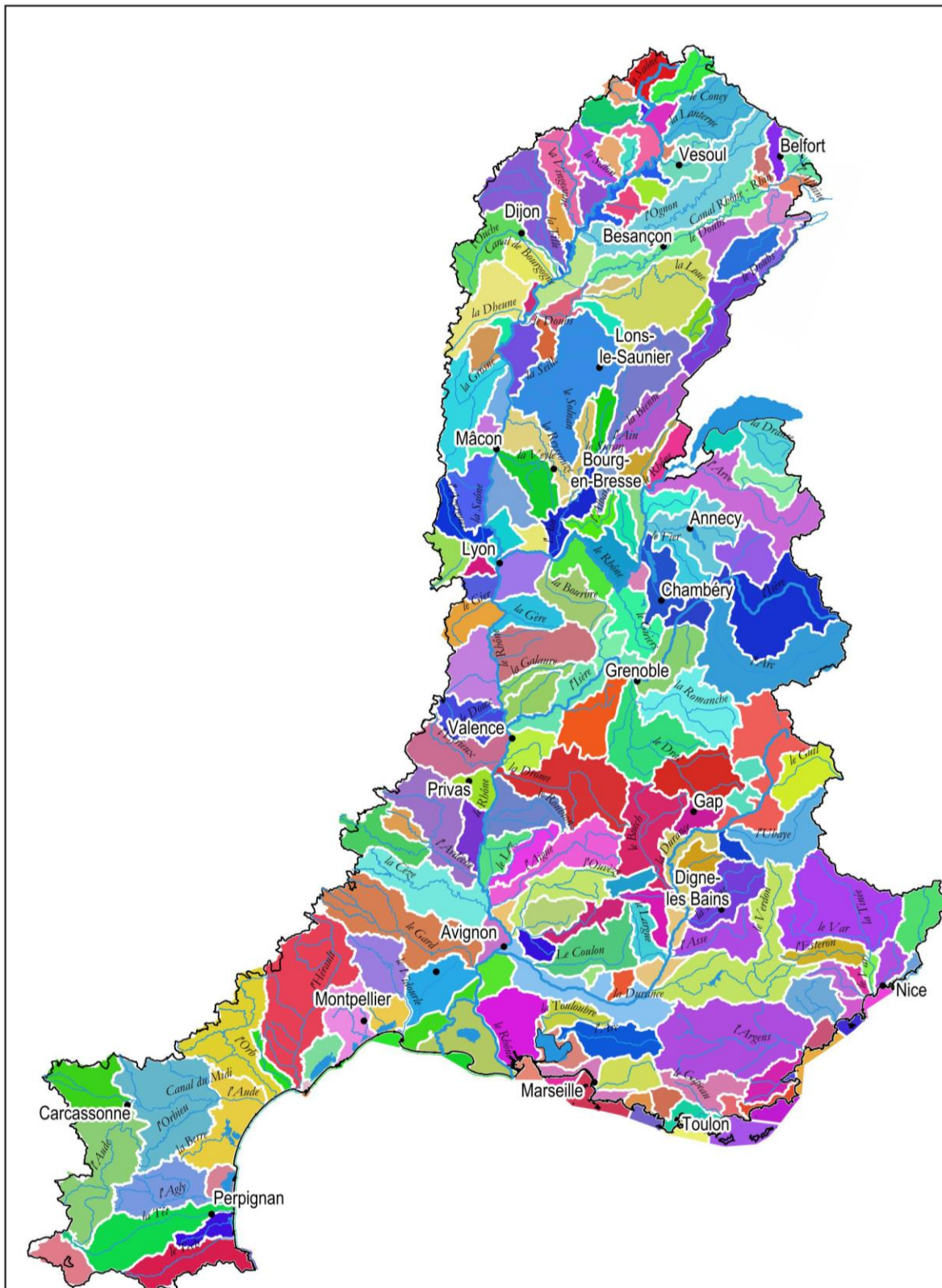
Les mesures de compensation

En cas d'impacts résiduels non évités et non réduits d'un projet, les compensations doivent s'envisager en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci et au bénéfice de la masse d'eau concernée, de manière à contribuer de manière effective à l'objectif de non-dégradation.

Lorsqu'il n'est pas possible de compenser les impacts résiduels du projet sur le site impacté ou à proximité de celui-ci pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés au sens donné par l'article L. 163-1.-I du code de l'environnement, des mesures compensatoires peuvent être envisagées sur d'autres milieux aux caractéristiques écologiques équivalentes, préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou dans un sous bassin adjacent. Dans ce dernier cas, il est rappelé que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en conformité avec l'article L. 163-1 II du code de l'environnement.

Pour les projets soumis à autorisation, les maîtres d'ouvrages sont invités à établir leurs propositions de mesures compensatoires en concertation avec les structures de gestion par bassin versant concernées et les services de l'État et ses établissements publics. Cette concertation peut être utile aux maîtres d'ouvrages pour orienter leurs choix de compensation vers des secteurs à fort enjeu, notamment en faveur des milieux aquatiques ou des ressources en eau actuellement les plus fragilisés par les effets du changement climatique.

Carte 2A
Sous bassins du bassin Rhône Méditerranée



Version janvier 2026

Disposition 2-02

Suivre dans le temps les impacts des aménagements et travaux

Dans le cadre des autorisations administratives découlant des procédures conduites au titre de la loi sur l'eau⁵ (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement⁶ (article L. 511-1 du code de l'environnement), ou de projets relevant du code de l'énergie⁷ qui impliquent des décisions prises dans le domaine de l'eau, en cohérence avec les exigences législatives et réglementaires en matière de suivi des incidences d'un projet (articles L. 122-1-1 I, et R.122-13 II), les suivis environnementaux prescrits aux porteurs de projets sont établis dans le but d'évaluer l'efficacité des mesures ERC mises en application à la suite de la réalisation des projets.

Lorsque cela est nécessaire, les suivis sont définis pour permettre une évaluation sur une durée suffisante des impacts de long terme, par exemple dans le cas d'aménagements affectant fortement les équilibres hydromorphologiques ou dans le cas de milieux à forte inertie.

Ces suivis concernent les éléments biologiques, physico-chimiques, morphologiques ou hydrologiques pertinents selon les impacts identifiés et la sensibilité des milieux. Ils sont proportionnés au projet et à ses enjeux environnementaux.

Les porteurs de projets sont invités à proposer des indicateurs pour mesurer l'état de réalisation des mesures ERC et leur efficacité compte-tenu des effets constatés du changement climatique sur les milieux et les ressources aquatiques.

Les résultats des suivis sont mis à disposition des structures de gestion de l'eau des bassins versants concernés.

Disposition 2-03

Etablir des éléments guides pour faciliter l'intégration des enjeux liés à l'eau en amont des projets

Pour que le levier réglementaire contribue plus efficacement à l'objectif de non-dégradation, il est nécessaire de favoriser l'émergence de projets remplissant leurs objectifs socio-économiques et mettant en œuvre la séquence ERC de manière pertinente dans le cadre des procédures conduites au titre de la loi sur l'eau⁸ (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement⁹ (article L. 511-1 du code de l'environnement), ou de projets relevant du code de l'énergie¹⁰ qui impliquent des décisions prises dans le domaine de l'eau.

Il importe que les services de l'État sensibilisent le plus en amont possible les maîtres d'ouvrages sur les principaux enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques dans les bassins versants en tenant compte des effets du changement climatique. Ceci doit permettre aux maîtres d'ouvrages de décider en étant éclairés le plus en amont possible sur les principales difficultés auxquelles leurs projets pourraient avoir à faire face dans le futur et de définir leurs projets de manière appropriée en termes de localisation et de choix techniques.

⁵ Il s'agit de procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

⁶ Il s'agit de procédures d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement au titre des ICPE, uniquement pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

⁷ Il s'agit de projets relevant du code de l'énergie susceptibles d'impacter les milieux aquatiques et la ressource en eau.

⁸ Il s'agit de procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

⁹ Il s'agit de procédures d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement au titre des ICPE, uniquement pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

¹⁰ Il s'agit de projets relevant du code de l'énergie susceptibles d'impacter les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Il est crucial que cet éclairage se fasse sans attendre la phase amont de l'instruction réglementaire qui correspond le plus souvent à un stade avancé de définition des projets.

Pour cela, les MISEN sont encouragées à définir et à diffuser le plus largement possible, sous l'autorité des préfets, des éléments guides précisant, pour les enjeux prioritaires liés à l'eau de chaque territoire, ce qu'il est attendu de la conduite de la séquence ERC. Ces éléments guides identifient les milieux aquatiques ou les ressources en eau nécessitant localement une forte vigilance des maîtres d'ouvrages lors de la définition de leurs projets au regard de l'objectif de non-dégradation. Ils prennent en compte les objectifs généraux et territorialisés du SDAGE et du programme de mesures. Ils intègrent des recommandations générales en termes d'évitement ou de réduction des impacts. Ils tiennent compte des incertitudes à moyen et long terme qui peuvent peser sur le respect de l'objectif de non-dégradation du fait des effets du changement climatique sur la qualité et la quantité d'eau.

Les MISEN sont invitées, si cela est nécessaire, à prendre l'attache des structures locales de gestion de l'eau, en particulier des structures porteuses de SAGE, pour préciser les enjeux liés à l'eau à prendre en compte dans les éléments guides.

Les maîtres d'ouvrages sont invités à élaborer leurs projets d'aménagement et à conduire la séquence ERC en cohérence avec ces éléments guides.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

**PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET
ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU**

Cette orientation fondamentale vise à répondre à l'enjeu de prise en compte des enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.

En effet, La préservation et la restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques nécessitent l'implication de tous, collectivités, agriculteurs, industriels, autres usagers, citoyens. Au niveau individuel, chaque citoyen a un impact, par ses actes de consommation et par l'expression de ses attentes auprès de décideurs, élus comme acteurs économiques.

La mise en œuvre d'une politique de l'eau génère des impacts sociaux et économiques, qui peuvent être positifs ou négatifs, sur le territoire.

Les études sociales et la participation citoyenne aux projets peut permettre une meilleure appropriation des enjeux et la conception de projets plus durables car plus adaptés aux territoires et à leurs habitants.

Les analyses économiques sont des outils de transparence, pour rendre visible ces impacts et aider à la décision.

Le principe de récupération des coûts permet de rendre compte de la contribution de chaque type d'utilisateur à la couverture des coûts générés par les pressions qu'il exerce sur les écosystèmes. Cette objectivation a pour but de permettre, grâce aux différents leviers financiers existants (tarification de l'eau, redevances, aides publiques ...), d'ajuster les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux en application du principe pollueur/préleveur - payeur.

Face à ces constats, le comité de bassin retient 5 dispositions, organisées en 2 parties :

- **Partie A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques**, composée de 3 dispositions :
 - 3-01 Produire, mobiliser et partager les données pertinentes pour mener les analyses socio-économiques
 - 3-02 Développer les analyses socio-économiques dans les programmes et projets
 - 3-03 Impliquer les acteurs des territoires et les citoyens dans la mise en œuvre des politiques de l'eau
- **Partie B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur**, composée de 3 dispositions :
 - 3-04 Ajuster la tarification en fonction du niveau de récupération des coûts
 - 3-05 Favoriser l'incitativité de la tarification
 - 3-06 Privilégier les financements engendrant des bénéfices pour les milieux aquatiques

A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques

Disposition 3-01

Produire, mobiliser et partager les données pertinentes pour mener les analyses socio-économiques

Il est essentiel que les acteurs de la politique de l'eau, quelle que soit leur échelle géographique d'intervention (bassin, régional, départemental, local) produisent et, sans préjudice de l'article L.124-4 du code de l'environnement, partagent les éléments de connaissance utiles pour la mise en œuvre des analyses socio-économiques Cette connaissance peut concerner le coût des actions, des informations techniques permettant de les dimensionner, le coût des transitions pour les acteurs économiques, le poids économique des usages de l'eau, le coût des événements extrêmes, les bénéfices que la société tire des milieux, les retombées économiques et sociales liées à l'atteinte du bon état, les coûts évités en rétablissant ou préservant les fonctionnalités naturelles et les services écosystémiques, les dommages à l'environnement non pris en charge et la dette écologique associée, le coût de l'inaction, etc. Ces initiatives contribuent à instaurer dans la durée, une culture de la donnée et à accompagner la décision dans le domaine de la protection des ressources et des milieux aquatiques.

Disposition 3-02

Développer les analyses socio-économiques dans les programmes et projets

Les analyses socio-économiques préalables, permettent d'éclairer les choix et les décisions des services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin et les maîtres d'ouvrage locaux sur les programmes et projets concernant directement l'eau. Ces analyses peuvent être utilement mobilisées dans le cadre des démarches multi acteurs décrites dans la disposition 4A-01. Elles peuvent concerner la caractérisation socio-économique du territoire, l'opportunité économique pour le territoire et l'efficacité des solutions envisagées (analyse coût-efficacité, analyse coûts-avantages, analyse coûts-bénéfices ou analyse multicritères) ou encore la durabilité financière dès lors que des investissements dans des infrastructures mobiliseront des financements publics (analyse de la capacité à payer ou analyse de la récupération des coûts). Des éléments de référence (données, méthodes, guides et expériences pilotes) sont disponibles¹ pour faciliter leur réalisation.

Il est recommandé que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui sont également soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, comprennent une approche des grands enjeux économiques liés au dossier. Il est recommandé une démarche similaire pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ayant un impact sur le milieu aquatique. Cette démarche, dont le coût doit rester proportionné au projet et à ses enjeux environnementaux, vise à inciter les porteurs de projet à analyser la durabilité économique à moyen et long termes des projets impactant l'eau et les milieux aquatiques, notamment dans un contexte de changement climatique caractérisé par une diminution de la ressource en eau en période estivale et par une augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements extrêmes (disposition 0-03). L'analyse économique contribue à déterminer la meilleure option environnementale au terme de l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser », telle que définie dans l'orientation fondamentale n°2.

¹ Certains de ces éléments sont accessibles sur le site national www.economie.eaufrance.fr et sur les sites d'information sur l'eau (SIE) du bassin et de l'agence de l'eau, ainsi que sur les sites (ou auprès) des établissements consulaires.

Disposition 3-03

Impliquer les acteurs des territoires et les citoyens dans la mise en œuvre des politiques de l'eau

Les structures de gestion, instances de gouvernance (CLE, comités de milieux) et instances de concertation multi-acteurs (disposition 4-01) sont invitées à développer la concertation avec l'ensemble des parties prenantes de leur territoire, via des dispositifs spécifiques (par exemple commissions géographiques des CLE).

Elles sont invitées à développer la participation citoyenne pour faciliter l'appropriation des enjeux et la conception de projets adaptés aux territoires et à leurs habitants, sans perdre l'ambition environnementale pour l'eau et les milieux aquatiques.

Cette participation citoyenne peut passer par l'expérimentation concrète de changements de pratiques pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques (économies d'eau, réduction de l'utilisation de produits polluants, infiltration des eaux pluviales à la parcelle...).

La conception et la mise en œuvre des projets de préservation ou de restauration du bon état des eaux peut également passer par l'écoute de la « culture de l'eau » des territoires (études de perception et approches historiques) ou l'identification des attentes des citoyens vis à vis des projets.

Enfin, les instances de gouvernance locale (CLE, comités de bassin versant...) sont encouragées à mettre en place des espaces de dialogue avec les citoyens, pour enrichir les processus de décision. Ils peuvent prendre la forme, par exemple, d'assemblées citoyennes disposant d'un mandat confié par l'instance décisionnaire, ou d'une représentation citoyenne, à titre d'observateur, dans cette instance.

En appui aux démarches de participation citoyenne, les démarches d'éducation à la préservation des milieux aquatiques dirigées tant vers un public adulte qu'un public plus jeune (cf. disposition 1-01), dans un cadre scolaire ou non, pourront contribuer à la formulation des attentes relatives à la ressource en eau.

La valorisation des actions réalisées, auprès des habitants et citoyens, est également encouragée. Elle contribue à leur sensibilisation aux enjeux de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur

Disposition 3-04

Ajuster la tarification en fonction du niveau de récupération des coûts

Dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE 2028-2033, l'analyse de récupération des coûts est mise à jour afin de rendre visible :

- le niveau de couverture par les usagers de l'eau du coût des infrastructures nécessaires à leur usage, via le prix de l'eau ou leurs propres investissements ;
- les transferts financiers opérés via différents leviers économiques et/ou opérateurs publics (aides, redevances, taxes et subventions) et les effets redistributifs qui en découlent y compris avec le contribuable ;
- la part d'externalités environnementales non prises en charge par les usagers de l'eau qui constitue une dette écologique à résorber ;
- le niveau d'anticipation du besoin de renouvellement des ouvrages, gage de la durabilité du service qu'il rendent.

Les services de bassin² élaborent, en concertation avec les acteurs concernés, des propositions pour appliquer le principe de la récupération des coûts en ajustant la contribution des pollueurs, consommateurs et utilisateurs d'eau notamment via les redevances de l'agence de l'eau relatives à la qualité des milieux. Ils conçoivent ces ajustements pour inciter les usagers à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau tout en tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques qu'ils peuvent générer.

Il est recommandé que la récupération des coûts sur les usagers d'un nouveau projet d'aménagement ou d'infrastructure au sens de la disposition 0-03 couvre a minima la totalité des frais de fonctionnement et, sauf exception dûment justifiée, l'amortissement de la part non subventionnée de l'ouvrage.

Disposition 3-05

Favoriser l'incitativité de la tarification

Une tarification plus incitative peut constituer un levier en faveur des changements de comportement, notamment une utilisation plus économe de la ressource en eau (cf. disposition 7-04). Les services publics d'eau et d'assainissement veillent à ajuster et optimiser la tarification auprès de leurs usagers, domestiques ou non, pour inciter aux économies d'eau tout en tenant compte des enjeux sociaux et des caractéristiques des différents usagers économiques. Cela peut prendre la forme, pour les usagers domestiques, de systèmes de tarifications progressives de l'eau, plus solidaires pour les premiers m³ et à l'inverse plus chers pour les volumes élevés et pour les usagers économiques, la définition d'objectifs à atteindre, négociés dans les conventions de raccordement.

Les gestionnaires de réseaux d'eau brute à usage principalement économique (ASA, SAR, etc.) veillent à développer une démarche similaire de recherche d'économie d'eau au travers de leur système tarifaire.

² Services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin : services de l'Etat et de ses établissements publics (voir chapitre 5 du SDAGE).

Disposition 3-06

Privilégier les financements engendrant des bénéfices pour les milieux aquatiques

Pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE tout en optimisant l'utilisation des moyens financiers, les partenaires financiers publics privilégient les actions garantissant le maintien et la pérennité des services rendus par les milieux aquatiques, en cohérence avec les stratégies d'adaptation au changement climatique en application de la disposition 0-01, et veillent à ne soutenir que des actions préservant le bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Ces partenaires tiennent compte dans leurs priorités et décisions de financement des possibilités d'améliorer leur efficacité avec :

- un élargissement de l'éventail des solutions et une sensibilisation accrue pour changer les comportements ;
- des financements incitatifs pour le traitement des problèmes à la source tendant vers un meilleur équilibre entre les actions préventives et les interventions curatives, en remettant en question les aides inefficaces (cf. disposition 1-03).

Plus globalement, et dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin recherchent des synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4

**RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE
DE L'EAU ET PLACER L'EAU AU CŒUR DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Ces orientations fondamentales visent à répondre à l'enjeu de renforcement de la gouvernance locale de l'eau et d'intégration des enjeux liés à l'eau au sein des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

En effet, l'eau est indispensable aux écosystèmes, dont la bonne santé conditionne la nôtre, et permet la satisfaction de nos usages (eau potable, usages économiques, loisirs...) et l'attractivité de nos territoires.

Une gestion équilibrée et durable nécessite de concilier ces usages et le développement de nos territoires avec la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau, en qualité et en quantité. Les impacts du changement climatique renforcent cette nécessité : les écosystèmes deviennent plus fragiles, l'eau devient plus rare et plus déterminante pour les choix d'aménagement des territoires.

Comme le souligne notamment le Plan eau annoncé en 2023, le dialogue et l'organisation entre les acteurs concernés sont indispensables pour assurer cette gestion à la bonne échelle, celle du bassin versant ou de la nappe d'eau souterraine. C'est une condition d'atteinte des objectifs du SDAGE.

En janvier 2025, près de 8 bassins versants sur 10 sont dotés d'une instance de concertation réunissant toutes les parties prenantes de la gestion de l'eau.

Au-delà du dialogue, la mise en œuvre d'actions concrètes et suffisamment ambitieuses nécessite une maîtrise d'ouvrage structurée, que ce soit dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, ou dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.

En janvier 2025, pour 53% des sous bassins¹, couvrant 55% de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée, l'intégralité de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est exercée par une structure unique.

Face à ces constats, le comité de bassin retient 2 orientations fondamentales, déclinées en 17 dispositions :

- Orientation fondamentale 4A : renforcer la gouvernance locale de l'eau et structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente ;
- Orientation fondamentale 4B : placer l'eau au cœur des politiques d'urbanisme et des projets d'aménagement et de développement économique.

¹ Le sous bassin correspond au périmètre de gestion locale de l'eau, basé sur des limites hydrographiques, sur lequel sont définis les objectifs des masses d'eau du SDAGE et les mesures du programme de mesures. Les démarches locales (SAGE, contrats de milieux ou de bassin versant, SLGRI, PAPI, PTGE, ...) sont menées préférentiellement au niveau des sous bassins.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4A

RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE
L'EAU ET STRUCTURER LA MAITRISE D'OUVRAGE
A UNE ECHELLE PERTINENTE

Concernant l'**orientation fondamentale 4A**, le comité de bassin retient 11 dispositions, organisée en 2 parties :

- **Partie A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau**
 - 4A-01 Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants
 - 4A-02 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE
 - 4A-03 Intégrer les priorités territorialisées du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant
 - 4A-04 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et assurer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant
 - 4A-05 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers
 - 4A-06 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant
- **Partie B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente**
 - 4A-07 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants
 - 4A-08 Structurer la maîtrise d'ouvrage en matière de GEMAPI sur l'axe du fleuve Rhône
 - 4A-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB
 - 4A-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente
 - 4A-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau

Disposition 4A-01

Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants

Sur chaque bassin versant, une instance de concertation multi-acteurs doit être constituée pour assurer une gestion intégrée des enjeux liés à l'eau. La carte 4A-A² indique les échéances de mise en place d'une telle instance sur les bassins versants où la mobilisation des acteurs reste à mettre en place ou est à renforcer.

Instance représentative de référence à l'échelle du bassin versant, elle favorise la conciliation et la synergie des différentes politiques publiques avec les objectifs de la politique de l'eau à l'échelle locale, pour l'aménagement durable et la résilience des territoires dans le contexte du changement climatique.

Elle associe l'ensemble des parties prenantes de la gestion de l'eau du bassin versant. Elle fédère ces parties prenantes autour d'enjeux et de projets communs et exprime les solidarités amont-aval.

Cette instance est un lieu privilégié de concertation, coordination, débats, propositions, et mobilisation.

Elle a vocation à porter une vision territoriale planificatrice et intégrée des enjeux de l'eau. Pour la décliner, elle élabore, anime et met en œuvre, en fonction des enjeux prioritaires à traiter, un ou plusieurs outils complémentaires de planification et programmation.

Elle éclaire les prises de décision des parties prenantes, en faisant connaître ses attributions et son expertise, avec l'appui des services de l'Etat. Il est recommandé que ses modalités de décision soient collectivement définies et approuvées.

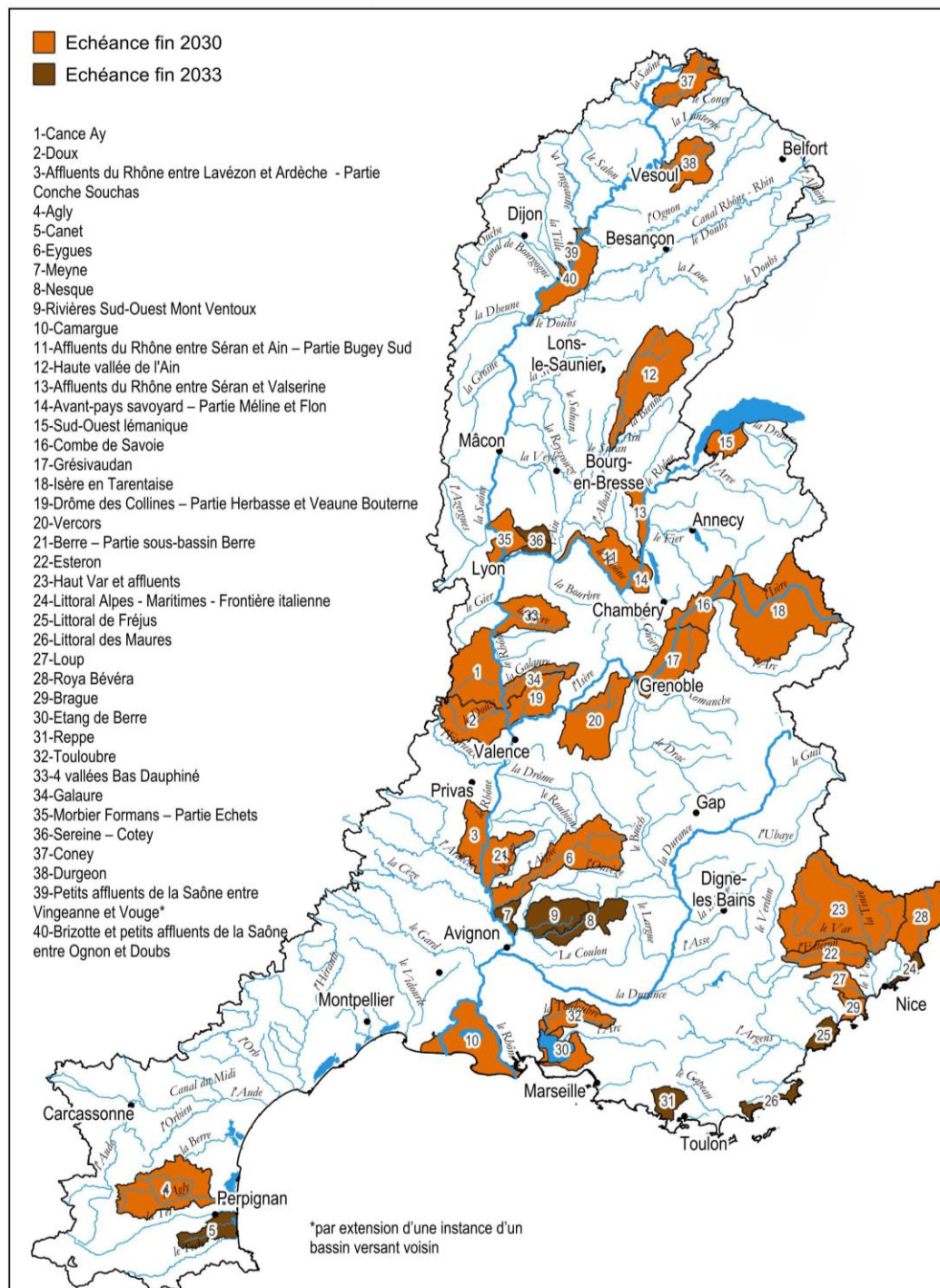
Elle partage les informations et les données dont elle dispose selon un principe de transparence.

Elle est invitée à élargir la concertation aux citoyens et à mettre en œuvre des actions de participation citoyenne (cf. disposition 3-03).

L'instance de concertation multi-acteurs est créée et organisée à l'initiative des collectivités territoriales et de leurs groupements. Son animation est assurée par une structure porteuse qui peut être soit un syndicat de bassin versant, en particulier un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou un établissement public territorial de bassin (EPTB), soit un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI-FP) compétent. Lorsque les enjeux et les configurations locales s'y prêtent, elle peut être mise en place par extension d'une instance de concertation compétente sur un territoire contigu au sien. La structure porteuse veille au bon fonctionnement de l'instance qu'elle anime. Les services de l'Etat veillent à ce que l'ensemble des parties prenantes soit bien représenté au sein de ces instances.

²Sont affichés sur la carte 4A-A les sous bassins dans lesquels, à date, une instance de concertation multi-acteurs est inexistante ou non fonctionnelle, ou qui disposent d'une instance ne regroupant pas l'ensemble des parties prenantes ou ne couvrant pas l'ensemble du bassin versant. Les échéances de mise en place, indiquées en légende, ont été définies en cohérence avec les priorités des stratégies d'actions des services de l'Etat en matière de gouvernance et de gestion quantitative de l'eau en réponse au plan Eau.

Carte 4A-A
Territoires sur lesquels une instance de concertation multi-acteurs est à mettre en place ou à renforcer



Disposition 4A-02

Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE

Conformément à l'article L. 212-1 X. du code de l'environnement, les territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE sont identifiés sur la carte 4A-B³.

Les thèmes devant être abordés dans ces SAGE sont au minimum ceux pour lesquels les cartes du SDAGE et le programme de mesures identifient des problèmes à traiter et des actions à engager.

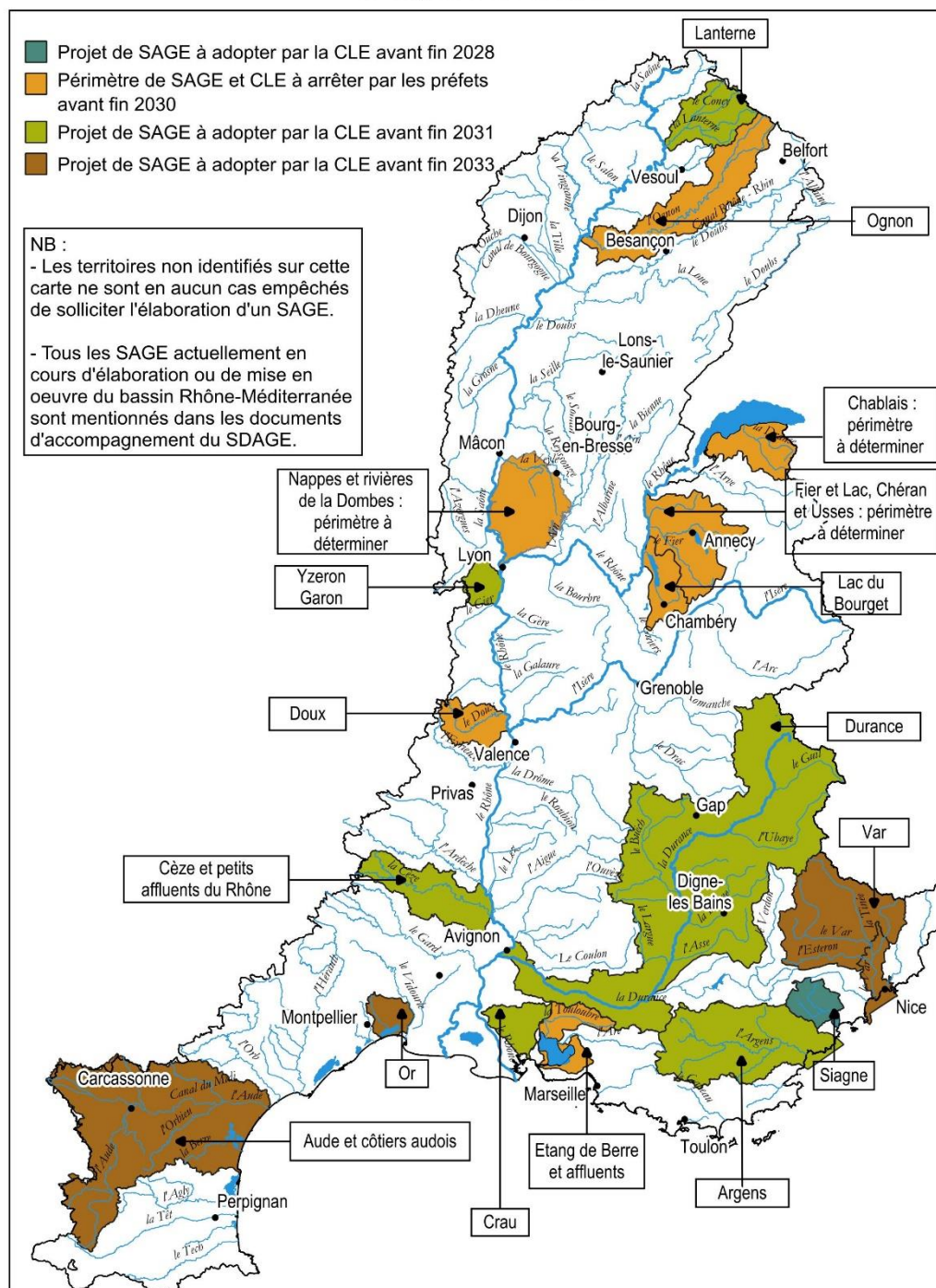
Pour définir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant cohérents, les structures porteuses des SAGE et contrats et les services de l'Etat doivent s'attacher à :

- rechercher une cohérence physique, l'unité de référence idéale étant l'unité fonctionnelle (bassin hydrographique, système aquifère et bassin d'alimentation, zone homogène du littoral ...)
- viser des périmètres qui garantissent aux acteurs locaux, réunis en CLE ou en comité de milieu (rivière, lac, baie ou nappe) ou de bassin versant, de s'approprier les enjeux de ces schémas et contrats et leurs projets en restant au plus près du terrain, tout en veillant à une bonne articulation avec les territoires limitrophes ;
- dans le cas d'une problématique liée à une zone localisée à fort enjeu, étudier l'opportunité d'étendre le périmètre pour assurer une vision globale du problème (intégrer par exemple une agglomération amont importante, un barrage qui influence le régime hydraulique, un aquifère qui alimente directement la zone initiale, une masse d'eau littorale etc.) ;
- à l'inverse, à partir d'un grand bassin, se focaliser transitoirement sur une zone plus réduite pour mener des actions ciblées par les acteurs ;
- rechercher la cohérence des périmètres d'intervention pour faciliter la mise en œuvre du document stratégique de façade et des SLGRI.

La carte 2A des sous bassins du bassin Rhône-Méditerranée, à l'échelle de laquelle sont présentés le programme de mesures et les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau par le SDAGE, constitue un appui à la définition de ces périmètres.

³ Les territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire ont été identifiés dans la carte 4A-B parmi les territoires vulnérables aux effets du changement climatique, les territoires particulièrement concernés par des questions de gestion quantitative de la ressource avec de multiples usages et/ou un fort enjeu d'AEP, les territoires avec un risque significatif de dégradation de l'état des eaux, un contexte politique favorable, et un porteur potentiel pour l'élaboration d'un SAGE.

Carte 4A-B
Territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE



Version janvier 2026

Disposition 4A-03

Intégrer les priorités territorialisées du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant

Les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant doivent être compatibles avec le SDAGE. Ils contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de façade sur la bordure côtière, à la mise en œuvre du programme de mesures et du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant doivent contribuer à :

- la non dégradation des milieux aquatiques sur le long terme, en définissant une politique de préservation et de gestion durable des milieux ;
- répondre à l'enjeu de santé publique en définissant et mettant en œuvre des mesures de protection des captages d'eau potable, des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, des zones conchylicoles, des zones de baignade et des ressources exploitées pour la pêche professionnelle ;
- décliner le principe de prévention (cf. orientation fondamentale n°1), en intégrant des mesures de gestion et actions opérationnelles préventives contribuant à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux ;
- préserver les réservoirs de biodiversité, en particulier les réservoirs biologiques listés dans la disposition 6A-01, et préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement (cf. disposition 6-01) et les ripisylves ainsi que toutes les connexions entre les milieux du bassin versant pour maintenir leurs fonctionnalités ;
- améliorer la cohérence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, en bonne articulation avec les objectifs et mesures définies dans les PAPI et les stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) ;
- réduire les pollutions par les micropolluants et les pesticides (cf. orientations fondamentales n°5 B et n°5C) ;
- renforcer les liens avec l'aménagement du territoire en facilitant la traduction de leurs objectifs de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme.

Concernant spécifiquement les SAGE, dont la portée réglementaire est définie par le code de l'environnement⁴ :

A l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les SAGE définissent les objectifs à atteindre et intègrent dans leurs documents des dispositions et/ou règles suffisamment précises et adaptées au contexte local pour protéger efficacement et durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques, tant en quantité qu'en qualité (cf. orientation fondamentale n°2).

Ils intègrent les règles de partage et les modalités de gestion de la ressource en eau. Si les enjeux locaux ne justifient pas un PTGE, ils intègrent les leviers d'actions définis dans leur démarche d'adaptation des prélèvements d'eau (cf. disposition 7-04).

⁴ Guide d'aide à la rédaction et à la mise en œuvre des SAGE édité par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (octobre 2025) apporte un appui méthodologique utile à la mise en œuvre de la présente disposition.

Les commissions locales de l'eau (CLE) définissent une stratégie d'adaptation au changement climatique qu'elles intègrent de manière transversale dans les documents du SAGE (cf. orientation fondamentale n°0). En particulier, pour cela, elles évaluent et prennent en compte les effets attendus du changement climatique sur la ressource en eau, les milieux et l'évolution des usages, par une démarche de prospective telle que définie dans la disposition 0-02.

Disposition 4A-04

Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et assurer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant

Les PAPI⁵ et SLGRI sont compatibles avec le SDAGE et contribuent ainsi à l'atteinte de ses objectifs (cf. chapitre 1, § 1.1.3.). Pour élaborer ces documents, l'attention doit être portée en priorité sur les orientations fondamentales n°0 « s'adapter aux effets du changement climatique », n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques », n°6A « agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et n°8 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et leurs dispositions associées.

Les PAPI et SLGRI doivent être élaborés en cohérence avec les SAGE⁶ et les contrats de milieux et de bassin versant concernant leurs territoires. L'instance de concertation multi-acteurs constituée à l'échelle du bassin versant en application de la disposition 4A-01 assure la coordination et le suivi de ces outils. Ainsi, lorsque le périmètre de la SLGRI est identique ou quasi identique à celui du SAGE, la CLE et ses commissions ont vocation à être les instances de concertation chargées de l'élaboration de ces deux documents de planification. En l'absence de SAGE, la mutualisation des instances de pilotage des contrats de milieux ou de bassin versant et des PAPI sous l'égide des comités de milieux ou de bassin versant est préconisée.

Disposition 4A-05

Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers

Le volet mer des SAGE côtiers présente un intérêt particulier pour renforcer la continuité terre – mer.

L'extension en mer du périmètre des SAGE du littoral au minimum jusqu'au mille marin⁷ est fortement encouragée.

Le volet mer intègre les enjeux du milieu marin associés au bassin versant amont de la masse d'eau côtière, en s'appuyant sur les objectifs et orientations du SDAGE, sur le document stratégique de façade, sur leurs programmes de mesures respectifs et sur le PLAGEPOMI.

Il contribue à traiter des sujets plus spécifiques au milieu marin si d'autres outils ne le font pas déjà ou en complémentarité avec ces outils.

Les porteurs des contrats de milieux sont invités à intégrer un volet mer de manière similaire, lorsque les enjeux du milieu marin associés au bassin versant le justifient.

⁵ Les éléments attendus d'un PAPI sont précisés dans le mode opératoire pour l'examen des dossiers à l'usage des porteurs de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément du comité de bassin. La dernière version à jour est à utiliser.

⁶ Pour rappel, les SAGE doivent être compatibles avec les PGRI, et les SLGRI déclinent les objectifs du PGRI.

⁷ La « note technique du SDAGE relative au volet mer des SAGE côtiers (2018) » apporte des éléments de référence utiles à l'intégration d'un volet mer dans les SAGE littoraux.

La composition des instances de concertation (CLE, comité de rivière ou de baie...) doit permettre d'associer les acteurs de l'eau continentale (douce et saumâtre) et ceux du milieu marin.

Des démarches de coordination avec les territoires extérieurs au périmètre du SAGE ou du contrat peuvent être créées en tant que de besoin pour la gestion du trait de côte qui doit être abordée à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire.

Disposition 4A-06

Assurer la coordination au niveau supra bassin versant

Outre le rôle de coordination des maîtres d'ouvrage qui peut être joué à cette échelle par les EPTB quand ils existent, des instances de concertation supra bassin versant qui recouvrent un ensemble de sous-bassins du SDAGE et associant les différents acteurs concernés (instances de coordination inter-CLE, inter-comités de rivières, comités départementaux de l'eau, instances prévues à la disposition 4A-01...) doivent être mises en place dès lors que les problèmes abordés par un SAGE ou un contrat de milieu ou de bassin versant ont des répercussions importantes en dehors de son périmètre.

Les instances de concertation inter-bassins sont particulièrement nécessaires pour la gestion quantitative de la ressource en eau, fragilisée par les effets du changement climatique.

Il appartient aux CLE et aux comités de milieux ou de bassin versant concernés, avec l'appui des EPTB le cas échéant, de prendre l'initiative de créer et d'animer de telles démarches de coordination, l'État pouvant également intervenir à défaut d'initiative locale.

Les Régions dotées par décret des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) peuvent mettre en place des instances de concertation supra bassin versant et apporter leur appui à la coordination des acteurs.

Des complémentarités entre démarches de gestion locale par bassin versant et approches supra bassin doivent être trouvées, en précisant que les démarches de gestion locale par bassin versant restent incontournables.

Notamment, une coordination supra bassin versant est à rechercher sur le fleuve Rhône, visant à renforcer la concertation multi-acteurs pour une gestion intégrée du fleuve, compte tenu de l'importance et de la diversité des enjeux sur ce fleuve.

B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente

Disposition 4A-07

Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants vise à porter l'animation des démarches de planification et de programmation (SAGE, SLGRI, PTGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI), essentielles à la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique et à l'aménagement durable des territoires, et à assurer l'animation des instances de concertation prévues à la disposition 4A-01. Elle a également pour objectif de réaliser les études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Aussi, en s'appuyant notamment sur l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les principes suivants sont énoncés par le SDAGE :

- Doivent être assurées préférentiellement à l'échelle des bassins versants les compétences d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visées au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), relative à la mise en œuvre des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du même article. L'exercice de la compétence GEMAPI doit s'appuyer sur des relais locaux, susceptibles de porter la maîtrise d'ouvrage de certaines actions. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin, ou à défaut, en dernier recours, garantir leur coordination et la concertation sur le bassin versant pour planifier la mise en œuvre des actions. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés sur la carte 8A (cf. orientation fondamentale n°8) sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations sont identifiés ;
- Les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurés de manière conjointe ;
- l'organisation des compétences sur les territoires doit permettre une gestion intégrée des enjeux de l'eau dans toutes ses dimensions (« petit cycle » et « grand cycle »). Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à ce que leur structuration ne laisse aucun enjeu de l'eau orphelin ;
- l'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante.

Les préfets s'assurent de l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale et dans les arrêtés portant création ou modification des syndicats de bassin versant.

Les EPCI-FP sont encouragés à instituer la taxe pour la GEMAPI, et à la dimensionner de manière à assurer le financement d'actions ambitieuses de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Disposition 4A-08

Structurer la maîtrise d'ouvrage en matière de GEMAPI sur l'axe du fleuve Rhône

Sur certains grands tronçons du fleuve Rhône, la mise en œuvre des actions de gestion des milieux aquatiques ou de prévention du risque d'inondation se heurte à un morcellement de la compétence GEMAPI actuellement répartie entre les collectivités publiques riveraines de ces tronçons situés sur les deux rives. Les actions relevant de la GEMAPI qui manquent particulièrement d'une maîtrise d'ouvrage structurée sont les suivantes : amélioration de la morphologie ou du transit sédimentaire, restauration de lônes, effacement de seuil, protection des annexes fluviales et zones humides connectée au fleuve ou à sa nappe d'accompagnement, gestion des ouvrages de protection hydrauliques intégrant les ouvrages CNR existants (par convention).

Sur ces tronçons, les collectivités publiques riveraines sont invitées à transférer leurs compétences GEMAPI à un syndicat mixte existant ou à en créer un assurant cette maîtrise d'ouvrage unique. A défaut, les collectivités concernées sont invitées à s'organiser pour porter une maîtrise d'ouvrage unique de ces actions.

Les tronçons hydrographiquement cohérents et prioritaires pour cette structuration sont les suivants :

- Haut Rhône, de Seyssel à Montalieu-Vercieu
- Agglomération lyonnaise, de Chavanoz à Loire-sur-Rhône
- Rhône médian, du sud de Lyon à Viviers
- Rhône aval, de Donzère à Avignon

Disposition 4A-09

Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Les syndicats mixtes de bassin versant qui exercent la compétence GEMAPI peuvent être reconnus EPAGE ou EPTB en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Les principaux critères de reconnaissance des EPTB et EPAGE⁸ sont les suivants :

En application de l'article R. 213-49 du code de l'environnement, le périmètre des EPTB et des EPAGE doit être d'une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard aux actions qu'ils ont à engager pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux.

Il doit permettre de mobiliser une capacité contributive suffisante des collectivités pour faire face aux enjeux et se doter des compétences humaines techniques et administratives nécessaires.

La cohérence hydraulique doit être respectée et les besoins de solidarité territoriale, en particulier amont-aval ou rive droite-rive gauche, pris en compte.

L'EPAGE a vocation à assurer une mission opérationnelle visant notamment à porter la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides et de protection contre les crues, à une échelle minimale de taille équivalente à celle d'un SAGE ou d'un sous bassin (cf. carte 2-A).

⁸ Pour information, le plan Eau & Urbanisme vise à promouvoir la transformation en EPAGE ou EPTB des syndicats porteurs de SAGE pour devenir PPA lors de l'élaboration des SCOT.

Il est préconisé que les EPCI-FP transfèrent la totalité de la compétence GEMAPI, autrement dit les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement aux syndicats mixtes de bassin versant. L'EPTB est garant de la bonne coordination des acteurs publics en matière de prévention des inondations et de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Son périmètre correspond à un ou plusieurs sous bassins versants ou à une unité hydrogéologique cohérente. Un EPTB de nappe peut se superposer à un ou plusieurs EPTB superficiels ; dans ce cas, l'articulation entre ces EPTB doit être clairement établie.

L'EPTB exerce une mission d'animation et de coordination, et assure la solidarité de bassin et la clarté de l'organisation de la gestion de l'eau sur son périmètre. Sur son axe, cours d'eau principal du bassin versant, il peut assurer une mission opérationnelle de maîtrise d'ouvrage de travaux. Sur le périmètre des structures qui le composent, il joue un rôle d'appui technique notamment pour la réalisation des missions relevant de la GEMAPI, pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, et veille à la cohérence globale des actions de ces structures.

Un ou plusieurs EPAGE peuvent être créés sur le territoire d'un EPTB. Dans ce cas, l'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.

Les EPTB sont susceptibles d'intervenir sur des sous bassins orphelins de maîtrise d'ouvrage compris dans leur périmètre d'intervention.

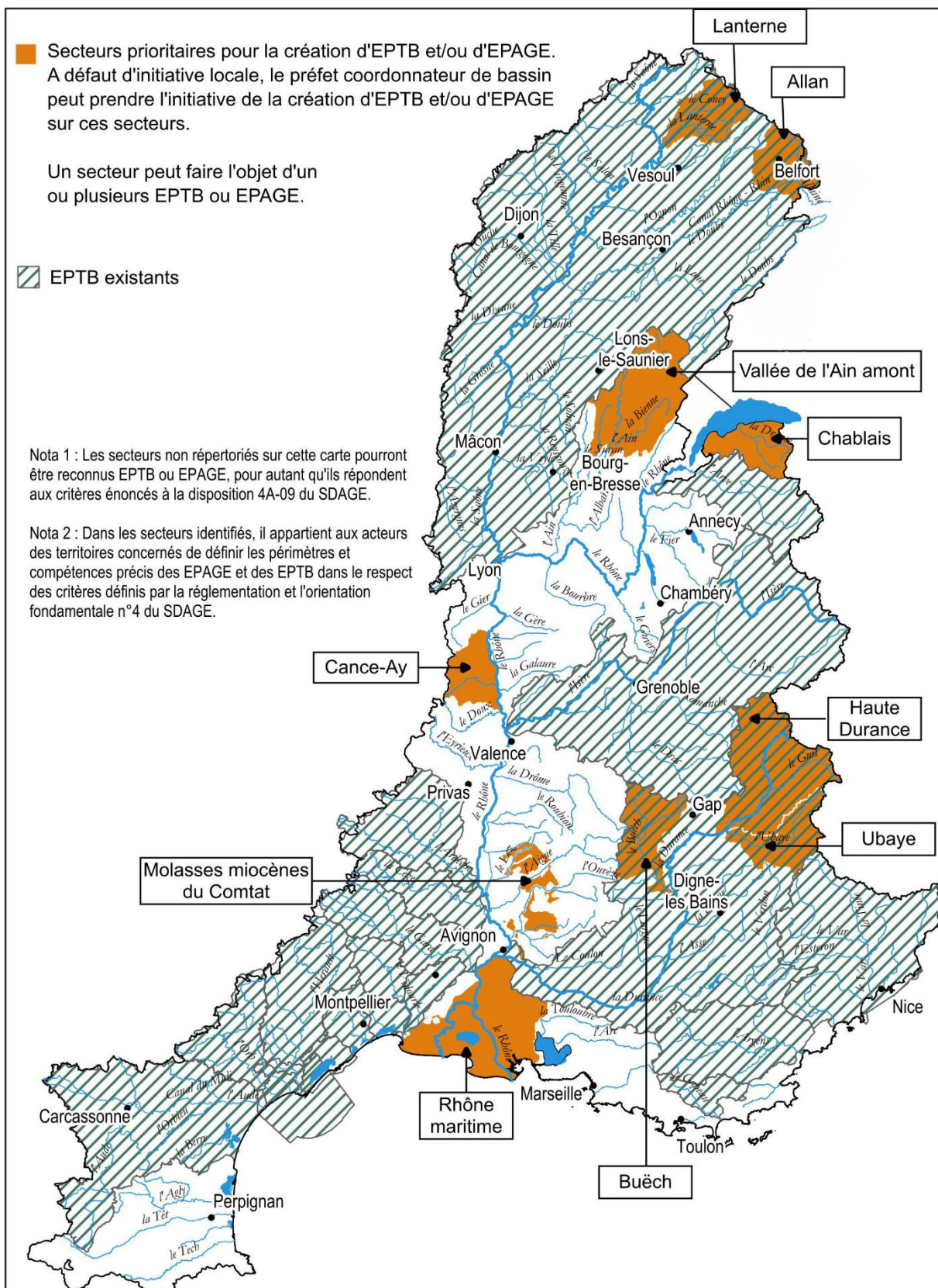
La complémentarité de leur rôle vis-à-vis des autres collectivités territoriales et leurs groupements intervenant sur le territoire doit être assurée, selon le principe de subsidiarité.

Le portage de l'animation des instances de concertation prévues à la disposition 4A-01, doit être assuré. A défaut d'un portage par une collectivité, cette mission est assurée par l'EPAGE ou l'EPTB.

La carte 4A-C⁹ du SDAGE identifie les secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'un ou plusieurs EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée. Les CLE concernées sont associées le plus en amont possible à ces démarches, afin d'anticiper les évolutions des structures porteuses des SAGE le cas échéant.

⁹ Les secteurs prioritaires identifiés par la carte 4A-C sont les secteurs concernés conjointement par des travaux relatifs à la restauration morphologique, le rétablissement des continuités ou la gestion du transit sédimentaire inscrits dans le programme de mesures mais aussi par des travaux liés à la prévention des risques d'inondation, notamment dans les secteurs concernés par un territoire à risques importants d'inondation (TRI) ou un périmètre de SLGRI.

Carte 4A-C **Secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée**



Version décembre 2025

Disposition 4A-10

Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente

Les services publics d'eau et d'assainissement doivent être constitués à une échelle pertinente d'un point de vue technique et économique, afin de permettre une gestion durable et plus efficace des services. Ils doivent permettre la mobilisation de moyen technique et financier adaptés aux enjeux et limiter le morcellement de l'exercice des compétences.

Les préfets veillent à l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale.

Les communautés urbaines et les métropoles assurent également la gestion du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, attachée à leur compétence « assainissement ». Pour les communautés d'agglomération, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence obligatoire distincte des compétences « eau » et « assainissement ». Les communautés de communes sont quant à elles libres de choisir d'assurer ou non la gestion des eaux pluviales urbaines.

Dans tous les cas, les collectivités publiques sont invitées à articuler cette compétence avec la compétence assainissement et avec les actions relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

De plus, conformément aux dispositions 5A-03 et 5A-05, les eaux pluviales doivent être gérées à la source en favorisant leur infiltration et en compensant l'imperméabilisation nouvelle à l'échelle des bassins de vie (SCoT).

Les autorités publiques organisatrices des services d'eau et d'assainissement sont invitées à s'entourer d'instances consultatives adaptées, ouvertes et représentatives de leurs usagers domestiques, agricoles, industriels et professionnels afin d'associer l'ensemble des citoyens à la politique d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines. Ces instances devront être articulées dans leur fonctionnement et leur composition avec les instances de concertation à l'échelle des bassins versants telles que les CLE, comités de milieux ou de bassin versant ou celles dont la création est prévue par la disposition 4A-01.

Disposition 4A-11

Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Gérer durablement un service de production et distribution d'eau potable ou de collecte et traitement des eaux usées, c'est rendre un service qui soit conforme aux obligations sanitaires et environnementales, satisfaisant les attentes sociales et économiques des usagers et pérenne dans le temps.

Du point de vue technique et financier, assurer une gestion durable de ces services implique en particulier pour les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de ces services :

- d'avoir une bonne connaissance de leurs équipements et de leur fonctionnement, ainsi que des facteurs susceptibles d'influer sur leur vieillissement et leur efficacité ;
- de planifier la gestion du service en prévoyant l'amortissement des biens, les opérations d'entretien et de renouvellement des ouvrages, les investissements nécessaires, et en adaptant les tarifs pratiqués en fonction des besoins ;
- de réaliser les travaux pour optimiser la durée de vie des ouvrages et réduire les frais d'exploitation ultérieurs.

Ces principes de gestion durable valent également pour les services de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invitées à mettre en place une tarification incitant à une plus grande sobriété dans la consommation d'eau, tout en permettant à chacun de consommer de l'eau pour ses besoins primaires (alimentation et hygiène) (cf. orientations fondamentales n°3 et n°7).

Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du CGCT et le schéma directeur d'assainissement défini dans la disposition 5A-05 fournissent les éléments nécessaires à la connaissance des services publics d'eau potable et d'assainissement. S'agissant des zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT, il est recommandé que les collectivités les établissent en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la gestion à la source des eaux pluviales.

De plus, lors de leur élaboration ou de leur révision, les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement doivent intégrer les effets du changement climatique sur la ressource en eau et être compatibles avec les objectifs de l'orientation fondamentale n° 0.

La transparence de la gestion du service est une condition essentielle de la gestion durable en permettant aux usagers d'accéder aux informations utiles pour apprécier la qualité du service rendu au regard de son prix. Toutes les collectivités compétentes en matière de gestion de l'eau potable et/ou d'assainissement doivent renseigner leurs données sur la tarification et les performances de leurs services d'eau potable et d'assainissement sur l'observatoire SISPEA conformément à l'article D2224-5 du CGCT. De plus, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable¹⁰ permet d'expliquer de manière détaillée les différentes composantes du prix de l'eau et la prise en compte dans ce prix de l'amortissement des installations en vue de leur renouvellement dans le temps.

¹⁰ Les collectivités sont tenues de le réaliser conformément à l'article L. 2224-5 du CGCT. Son contenu est précisé à l'article D. 2224-3 du CGCT.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4B

PLACER L'EAU AU CŒUR DES POLITIQUES
D'URBANISME ET DES PROJETS
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Concernant l'orientation fondamentale n°4B, le comité de bassin retient 5 dispositions :

- 4B-01 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les plans et projets de planification et d'aménagement du territoire
- 4B-02 Intégrer l'eau et les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme
- 4B-03 Renforcer la collaboration entre les acteurs de l'eau et de l'urbanisme
- 4B-04 Assurer la cohérence des financements des projets d'aménagement avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques
- 4B-05 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles

Disposition 4B-01

Intégrer les enjeux du SDAGE dans les plans et projets de planification et d'aménagement du territoire

Il est recommandé que les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État et les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique qui ne constituent pas des décisions prises dans le domaine de l'eau, intègrent les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier les orientations fondamentales n°1 et 2 relatives à la prévention et à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, et l'orientation fondamentale n°0 relative à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Sont notamment concernés les plans et projets relatifs :

- à l'aménagement des villes : zones d'aménagement concerté (ZAC), projet partenarial d'aménagement (PPA), opérations liées aux politiques de l'habitat, de renouvellement et de revitalisation urbains, ...
- au développement des territoires : projets d'agglomération, programmes locaux de l'habitat (PLH), plans climat air énergie territoriaux (PCAET), projets alimentaires territoriaux (PAT) ...
- au développement économique : localisation et modèles d'activités des filières du tourisme, de l'industrie, et de l'agriculture, planification du développement des énergies renouvelables, projets d'infrastructures, ...
- à l'aménagement du littoral : ports, concessions de plage ou du domaine public maritime, zones de mouillages, infrastructures ...
- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau qui peuvent en découler, ainsi que les schémas régionaux des carrières, doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SDAGE. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) doivent quant à eux être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE notamment au travers de la réglementation de la trame bleue (Art. L4251-2 du CGCT).

Pour anticiper les impacts des projets sur l'eau, et pour mieux orienter les choix techniques en amont, les porteurs de projets s'appuient dès la phase de conception sur les porter à connaissance des services de l'État, et le cas échéant sur leurs éléments guides qui éclairent sur les enjeux environnementaux et les effets attendus du changement climatique (cf. disposition 2-03). De plus, ils associent les collectivités territoriales et leurs groupements qui développent des connaissances sur l'eau et qui portent les instances de concertation multi-acteurs définies dans la disposition 4A-01. Les enjeux liés à l'eau et au changement climatique doivent influencer sur les choix à faire en termes de localisation et de modèles d'activités économiques, de tracé ou de modalités de conception des infrastructures de transport, de gestion forestière, etc.

Disposition 4B-02

Intégrer l'eau et les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme

Le cycle de l'eau, fragilisé par les effets du changement climatique et l'urbanisation, est aujourd'hui déterminant pour les choix d'aménagement et de développement des territoires, et constitue donc un enjeu prioritaire qui doit guider au plus tôt les collectivités dans la planification de l'aménagement du territoire. Les SCoT, et les PLU(i) ou les cartes communales en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec le SDAGE. Parce qu'ils sont intégrateurs de toutes les politiques et par les règles et l'organisation de l'usage des sols qu'ils définissent, ces documents d'urbanisme sont des outils essentiels pour concevoir des territoires durables, résilients et agréables à vivre dans le contexte du changement climatique.

Intégrer les objectifs de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i), doivent en particulier :

- appliquer le principe de prévention (cf. orientation fondamentale n°1) et concrétiser l'objectif de non dégradation en mettant en oeuvre le principe « éviter - réduire – compenser » (cf. orientation fondamentale n°2). Les documents d'urbanisme doivent contribuer à une préservation durable des milieux aquatiques et de la ressource en eau en qualité et quantité, notamment par la maîtrise de l'occupation du sol, la maîtrise de l'extension urbaine, et en orientant les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau (cf. orientation fondamentale n°1) et les effets du changement climatique (cf. orientation fondamentale n°0), dans l'optique d'améliorer l'intégration et l'anticipation des enjeux liés à l'état des eaux et au bon fonctionnement des milieux aquatiques dans le contexte du changement climatique ;
- garantir dans la durée une eau de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les exigences définies par l'article L. 211-1 II du code de l'environnement. Pour cela et notamment :
 - ils planifient l'urbanisation et déterminent les capacités d'accueil (en population mais aussi en activités industrielles, agricoles, touristiques) en fonction de la ressource en eau disponible en quantité et en qualité aujourd'hui et dans le futur dans le contexte du changement climatique,
 - ils intègrent les règles de partage de l'eau entre usages et les objectifs de réduction des prélèvements définis dans les PTGE et les SAGE
 - ils favorisent les pratiques d'aménagement économes en eau,ils réduisent le risque de pollution des zones de captages d'eau potable actuelles et futures en identifiant les ressources à protéger et leurs périmètres associés (périmètres de protection et aires d'alimentation des captages, zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable actuelle et future), et en définissant des objectifs et des règles pour leur préservation (cf. disposition 5D-01) ;
- assurer la cohérence du développement du territoire avec les capacités de traitement des pollutions générées et les capacités d'absorption des effluents par les milieux récepteurs (cf. orientation fondamentale n°5A) ;
- s'appuyer sur les capacités de rétention de l'eau par les sols : limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux pluviales là où elles tombent, y compris en zone agricole, et compenser les nouvelles surfaces imperméables par la désimperméabilisation de l'existant (cf. dispositions 5A-04 et 8-05) ;
- préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides (cf. orientation fondamentale n°6), et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8), et faciliter les opérations qui visent à les restaurer ;
- préserver les réservoirs biologiques et leur aire d'influence (cf. disposition 6A-01) ;
- préserver et restaurer les continuités écologiques en application de la disposition 6A-03, et les connexions entre les milieux aquatiques, alluviaux et humides ;
- préserver les zones littorales non artificialisées, maîtriser l'urbanisation et planifier sa recomposition dans les zones exposées au recul du trait de côte (cf. disposition 6A-13 et orientation fondamentale n°8).

Mobiliser les outils opérationnels et réglementaires des documents d'urbanisme

Pour intégrer les enjeux de l'eau, des milieux aquatiques, et d'adaptation au changement climatique, les collectivités en charge des documents d'urbanisme veillent à s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE, les PTGE, les contrats de milieux et de bassin versant et les PAPI, ainsi que sur des schémas directeurs d'alimentation en eau potable, d'assainissement, et de gestion intégrée des eaux pluviales mis à jour pour tenir compte des effets du changement climatique (cf. orientation fondamentale n° 5A et disposition 4A-12).

Pour atteindre les objectifs précités, les documents d'urbanisme peuvent notamment mobiliser les leviers d'action ci-dessous. Les SCoT peuvent préciser les leviers mobilisables par les PLU(i). Ces leviers sont les suivants (liste non exhaustive) :

- développer des stratégies de maîtrise foncière¹¹ pour maîtriser l'usage ou la propriété de terrains, facilitant la mise en œuvre de travaux de restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ou de zones humides, ou d'actions de préservation de la qualité des eaux des captages et des nappes souterraines ;
- planifier l'urbanisation pour s'adapter à la disponibilité de la ressource en eau, et aux capacités des équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, au moyen notamment pour les PLU(i) de l'utilisation des zonages 2AU¹², ou de tramages et d'indices spécifiques¹³ ;
- intégrer dans les PLU(i) des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) de secteur/quartier, ou des OAP thématiques, portant sur des orientations autour d'un thème particulier tel que le cycle de l'eau, ou les trames vertes, bleues et noires, et intégrant les stratégies et plans d'action de préservation et de restauration des milieux aquatiques ;
- identifier dans les SCoT et les OAP des PLU(i) des zones préférentielles de renaturation¹⁴, pouvant contribuer à la désimperméabilisation des sols et à la restauration des milieux aquatiques et humides ;
- dans le règlement des PLU(i), délimiter des emplacements réservés pour l'infiltration des eaux pluviales dans des espaces végétalisés ou pour la restauration des milieux aquatiques et humides au titre des espaces nécessaires aux continuités écologiques¹⁵ ;
- dans les PLU(i), intégrer des règles imposant une superficie minimale d'espaces en pleine terre, et/ou un coefficient de biotope, pour favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols¹⁶ ;
- dans le règlement des PLU(i), définir des zonages et règles associées pour protéger les milieux et la ressource en eau. Par exemple, classer en zone naturelle ou agricole non constructible les zones humides, les espaces de bon fonctionnement, et les trames vertes, bleues et noires. Ou définir des règles graphiques et écrites pour restreindre l'urbanisation, encadrer les constructions et les usages du sol, sur les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages, et les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable actuelle et future ;

¹¹ Guide "Elaborer une stratégie d'intervention foncière - Appui à la mise en oeuvre des projets de reconquête du fonctionnement des milieux aquatiques et humides et/ou des ressources souterraines – Novembre 2018

¹² Zones à urbaniser à plus long terme

¹³ En application des articles R.151-34 1° (limitation des constructions et des installations) et R.151-31 2° (interdiction des constructions et des installations) du code de l'urbanisme

¹⁴ En application des articles L. 141-10 3° et L.151-7 4° du code de l'urbanisme

¹⁵ En application des articles L151-41 et R151-43 3° du code de l'urbanisme

¹⁶ En application des articles L151-22 et R151-43 1° du code de l'urbanisme

- dans les PLU(i), recourir à l'identification des éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique¹⁷ : haies, boisements, ripisylves, zones humides... en considérant leur utilité dans le contexte du changement climatique ;
- Intégrer les servitudes d'utilité publique¹⁸ dans les PLU(i).

Il est recommandé que le porter à connaissance opéré par l'État dans le cadre de l'élaboration et la révision des PLU(i) et des SCoT intègre la liste des acteurs locaux de l'eau à associer dès la phase d'état des lieux (cf. disposition 4B-03), ainsi que les éléments territorialisés du SDAGE.

Disposition 4B-03

Renforcer la collaboration entre les acteurs de l'eau et de l'urbanisme

Pour réussir une intégration opérationnelle et efficace de l'eau et des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (objectif de la disposition 4B-02), les acteurs de l'eau et les collectivités en charge de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme doivent collaborer.

En amont et tout au long de la démarche de planification de l'urbanisme, y compris en phase de mise en œuvre, les collectivités porteuses des documents d'urbanisme veillent à associer les syndicats de bassin versant ou les autres collectivités exerçant la compétence GEMAPI, les services publics d'eau et d'assainissement, les instances de concertation multi-acteurs définies à la disposition 4A-01 et leur structure porteuse, et en particulier celles en charge des SAGE.

Ces acteurs de l'eau accompagnent, conseillent et mettent à disposition leurs données et connaissances. Ils contribuent à identifier les enjeux locaux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que les solutions pour les concilier avec les autres enjeux du territoire. Ils peuvent éclairer les rédacteurs des documents d'urbanisme sur les orientations d'aménagement, les prescriptions et règles d'occupation des sols appropriées, notamment en s'appuyant sur les démarches de prospectives territoriales dans le domaine de l'eau qu'ils ont pu mener.

Les services de l'Etat s'assurent que les acteurs de l'eau sont associés dès le lancement de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. L'élaboration des porter à connaissance et des notes d'enjeux peut s'appuyer sur les éléments fournis par les structures locales de gestion de l'eau, en particulier les structures porteuses de SAGE.

Réciproquement, les acteurs de l'eau doivent associer les acteurs de l'urbanisme aux démarches et instances de concertation qu'ils animent. Ils les impliquent par exemple dans la définition de leurs stratégies de gestion et de préservation de la ressource en eau, ou encore dans leurs stratégies de préservation et de restauration des milieux aquatiques pour faciliter la mise en œuvre des programmes de travaux grâce à des stratégies foncières anticipées.

Ce travail collaboratif permet d'articuler les documents de planification de l'eau (SAGE, contrats, PAPI, PTGE) et ceux de l'urbanisme (PLU(i), SCoT) de façon adaptée aux spécificités des territoires et des enjeux des bassins versants dans lesquels ils s'inscrivent. Il permet également une synergie entre les politiques publiques ainsi que le développement d'une culture commune.

Pour faciliter cette collaboration, les collectivités, les organismes de formation, les associations et les professionnels de l'eau et de l'aménagement des territoires, sont incités à renforcer la sensibilisation, l'acculturation, l'éducation à l'environnement et au développement durable et la formation initiale et continue de tous les publics.

¹⁷ En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

¹⁸ En application de l'article L.211-12 du code de l'environnement

Disposition 4B-04

Assurer la cohérence des financements des projets d'aménagement avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques

En complément des dispositions 1-03 et 3-06¹⁹, les financeurs publics sont invités à aider des projets de développement économique ou sociaux compatibles avec les objectifs liés à la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides, tels que définis dans le SDAGE, dans les SAGE et dans les PTGE.

Les aides publiques doivent permettre de mobiliser des financements conséquents pour favoriser les activités économiques dont le développement a des effets positifs et durables sur l'eau et les milieux aquatiques.

Disposition 4B-05

Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles

L'organisation des usages en mer est une des conditions pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux côtières et le bon fonctionnement des écosystèmes littoraux²⁰. Elle consiste à organiser la répartition spatiale et temporelle des activités en mer, et à définir leurs conditions de réalisation, dans une logique de gestion intégrée des zones côtières, en tenant compte de la fragilité ou du caractère remarquable de certains secteurs maritimes (exemple : interdiction du mouillage à l'ancre dans les herbiers de posidonie) et de l'exercice des usages maritimes (exemples : réduction des rejets polluants dans les eaux conchylicoles, interdiction de la navigation dans les zones de baignade ...).

L'organisation proposée doit permettre de décliner de manière opérationnelle les stratégies de gestion des mouillages et de gestion durable des sites de plongée de Méditerranée du document stratégique de façade, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.

Les SCoT littoraux sont habilités par le code de l'urbanisme (articles L. 141-12 à 14) à orienter l'organisation des usages en mer pour limiter les pressions liées aux usages qui s'exercent sur les masses d'eau identifiées comme tel dans le programme de mesures.

En l'absence de SCoT, ce type de dispositif peut être mis en place par l'État qui élabore alors un schéma de mise en valeur de la mer²¹ en associant les usagers et collectivités concernés, le cas échéant en s'appuyant sur les instances de concertation d'un SAGE ou d'un contrat de baie.

Les parcs naturels marins ont également vocation à participer à l'organisation des usages en mer notamment à travers le plan de gestion du parc (article L. 334-5 du code de l'environnement).

¹⁹ 1-03 « Orienter les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention », 3-06 « Privilégier les financements susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses ».

²⁰ La disposition 6A-13 décrit la politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin et apporte ainsi des éléments de compréhension complémentaires.

²¹ Défini par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS

Ces orientations fondamentales n°5A à 5D visent à répondre à l'enjeu de lutte contre les pollutions.

En effet, les actions menées ces dernières décennies en matière de réduction des pollutions ont permis des améliorations significatives :

- *Une division par 4 de la concentration annuelle moyenne en matière organique, par 13 de l'ammonium et par 7 du phosphore entre 1990 et 2023*
- *Une division par 5 des rejets de métaux entre 2008 et 2023*
- *La surface certifiée en agriculture biologique, en hausse de 25 % par rapport à 2020 atteint 13,4 % de la surface agricole en 2024*

Malgré les progrès accomplis, les milieux aquatiques et les ressources en eau restent fortement impactés par les rejets ponctuels et diffus de toutes origines : urbaine, industrielle et agricole. Ces impacts sont exacerbés par les effets du changement climatique du fait d'une diminution de la capacité de dilution des milieux aquatiques et d'une réduction des capacités d'autoépuration des écosystèmes.

- *Fin 2023, 62% des systèmes d'assainissement sont conformes à la réglementation, taux en diminution sous l'effet d'exigences réglementaires renforcées,*
- *La pollution par les pesticides reste étendue. 18% des stations en cours d'eau et 41% des stations en eau souterraine dépassent les seuils réglementaires sur les pesticides utilisés pour l'évaluation de l'état des masses d'eau¹. Pour les cours d'eau, le dépassement concerne presque toujours des pesticides autorisés. Pour les eaux souterraines, dans 73% des cas le dépassement concerne uniquement des pesticides historiquement utilisés et qui ne le sont plus.*

Concernant la pollution par les nutriments, les rejets de matières organiques, d'azote ou de phosphore peuvent conduire à des phénomènes d'eutrophisation entraînant des mortalités piscicoles voire la disparition d'espèces aquatiques. Les progrès observés ces dernières décennies dans le traitement des eaux usées ont été à la hauteur des efforts importants réalisés par les collectivités, mais l'accroissement de la population, la baisse des débits, et l'impact de la pollution azotée d'origine agricole, appellent à poursuivre l'action de manière plus intégrée dans les bassins versants.

Concernant la pollution par les micropolluants, malgré les efforts importants réalisés ces dernières années, cette pollution demeure élevée. Elle affecte durablement la santé humaine et celle des écosystèmes. De plus, l'amélioration des capacités de détection des substances met en évidence des pollutions parfois sous-estimées et renforce l'obligation d'agir.

- *Plus de 700 micropolluants sont aujourd'hui détectés dans les cours d'eau du bassin, mais seulement 200 d'entre elles environ disposent d'une norme de qualité environnementale (NQE) ou d'une valeur guide environnementale (VGE).*
- *Malgré le fait que le PFOS ne soit quasiment plus utilisé dans l'Union européenne en raison de restrictions, du fait de sa très faible biodégradabilité et des progrès analytiques, il est aujourd'hui plus fréquemment quantifié dans les milieux aquatiques. Ceci entraîne une dégradation de l'état chimique mesuré : 6 % des cours d'eau et 30 % des plans d'eau se retrouvent ainsi déclassés du fait de cette molécule dans l'état des lieux 2025.*

Ces pollutions, connues ou encore inconnues, menacent l'atteinte ou le maintien du bon état des milieux aquatiques. Elles affectent également la production d'eau potable et d'autres usages nécessitant des eaux de bonne qualité comme la pêche ou les sports nautiques. Certaines pollutions sont également susceptibles d'impacter le fonctionnement écologique en mer Méditerranée.

¹ Pour les cours d'eau, 58 pesticides disposent d'une valeur seuil réglementaire utilisée pour évaluer l'état écologique ou chimique. Pour les eaux souterraines, presque toutes les molécules disposent d'une valeur seuil réglementaire utilisée pour évaluer l'état chimique.

Des progrès rapides sont possibles notamment sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable, par la mise en œuvre d'actions ambitieuses et pérennes de changements de pratiques.

- *Au 1er janvier 2024, 77% des captages d'alimentation en eau potable (AEP) sont protégés par une déclaration d'utilité publique, représentant 79% du volume produit.*
- *72% des masses d'eau souterraine identifiées par le SDAGE 2022-2027 pour l'enjeu pollution ont fait l'objet d'identification de zones à protéger dites zones de sauvegarde.*

Face à ces constats, le comité de bassin retient 4 orientations fondamentales, déclinées en 26 dispositions, et organisées selon la nature des pollutions :

- **Orientation fondamentale 5A : lutter contre les pollutions par les nutriments ;**
- **Orientation fondamentale 5B : lutter contre les pollutions par les micropolluants d'origine domestique et industrielle ;**
- **Orientation fondamentale 5C : lutter contre la pollution par les pesticides ;**
- **Orientation fondamentale 5D : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.**

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5A

**LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES
NUTRIMENTS**

Concernant l'enjeu de lutte contre les pollutions par les nutriments, le comité de bassin retient 7 dispositions :

- 5A-01 Réduire les pollutions par les nutriments dans tout le bassin
- 5A-02 Dans les territoires à risque d'eutrophisation, compléter la réduction de la pollution par la restauration physique des milieux
- 5A-03 Réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement
- 5A-04 Limiter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
- 5A-05 Adapter les dispositifs d'assainissement en milieu rural en confortant les services d'assistance technique
- 5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE et les lier aux documents d'urbanisme
- 5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin

Disposition 5A-01

Réduire les pollutions par les nutriments dans tout le bassin

La réduction des pollutions à la source par les nutriments (azote et phosphore) constitue une priorité dans l'ensemble du bassin. Les règles d'évaluation de l'état écologique utilisées dans le cadre du SDAGE² indiquent qu'un cours d'eau est en bon état dès lors que la concentration dans le milieu est comprise entre 0,1 et 0,5 mg/l pour le phosphate et pour l'ammonium.

La réduction à la source doit s'accompagner d'un entretien et d'un dimensionnement adapté des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration par les collectivités gestionnaires. La capacité d'absorption des rejets cumulés par les milieux récepteurs, doit également être prise en compte.

Les documents d'urbanisme doivent contribuer à une préservation durable des milieux aquatiques et de la ressource en eau en qualité et quantité (cf. orientation fondamentale n°4). Ils constituent un levier de maîtrise des pollutions. En ce sens, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) planifient l'urbanisation et conditionnent son développement en fonction des capacités de traitement des pollutions et de la capacité d'absorption des effluents par les milieux récepteurs.

Disposition 5A-02

Dans les territoires à risque d'eutrophisation, compléter la réduction de la pollution par la restauration physique des milieux

Dans les milieux aquatiques à risque d'eutrophisation identifiés sur la carte 5A-A, il est recommandé de viser les valeurs de concentration dans le milieu de :

- 0,1 mg/l de phosphate (correspondant à la limite haute du bon état) pour les cours d'eau affluents des plans d'eau ou des lagunes ;
- 0,2 mg/l de phosphate pour les autres cours d'eau.

Dans ces territoires à risque d'eutrophisation, les projets soumis à autorisation accordés au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement sont compatibles avec l'objectif de non-dégradation des milieux à risque d'eutrophisation.

Les structures porteuses de SAGE et d'instances de concertation multi-acteurs (disposition 4A-01) définissent et mettent en œuvre, à l'échelle des bassins versants identifiés sur la carte 5A-A et en concertation avec les acteurs concernés, dans le cadre de la CLE, du comité de milieu ou de bassin versant, une stratégie de lutte ou de prévention vis-à-vis de l'eutrophisation, en s'appuyant sur la notion de « flux admissibles³ ». La stratégie de lutte ou de prévention vise à :

- identifier et quantifier les origines (domestique, agricole, industrielle) et les flux de nutriments apportés aux milieux à risque, en vue de la définition des flux admissibles pour ces milieux, en prenant en compte les effets du changement climatique ainsi que la diversité des sources de pollutions, y compris le stock dans les sols et les sédiments, et le devenir de ces polluants en périodes d'étiage ou d'apports par les eaux pluviales ou le lessivage des sols ;

² Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

³ Note du secrétariat technique du SDAGE : Définir les flux admissibles pour gérer les bassins-versants fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation - décembre 2018.

- identifier et engager les actions de réduction des pollutions pour ne pas dépasser à minima les valeurs limites du bon état des eaux et viser dans les milieux à risque d'eutrophisation les valeurs de concentration définies ci-dessus :
 - actions d'assainissement des eaux usées domestiques pour réduire les pollutions , si nécessaire au-delà des exigences de la DERU révisée,
 - actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole. En particulier, les autorités de gestion sont invitées à tenir compte des milieux à risque d'eutrophisation identifiés sur la carte 5A-A pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et des aides aux investissements des exploitations agricoles.

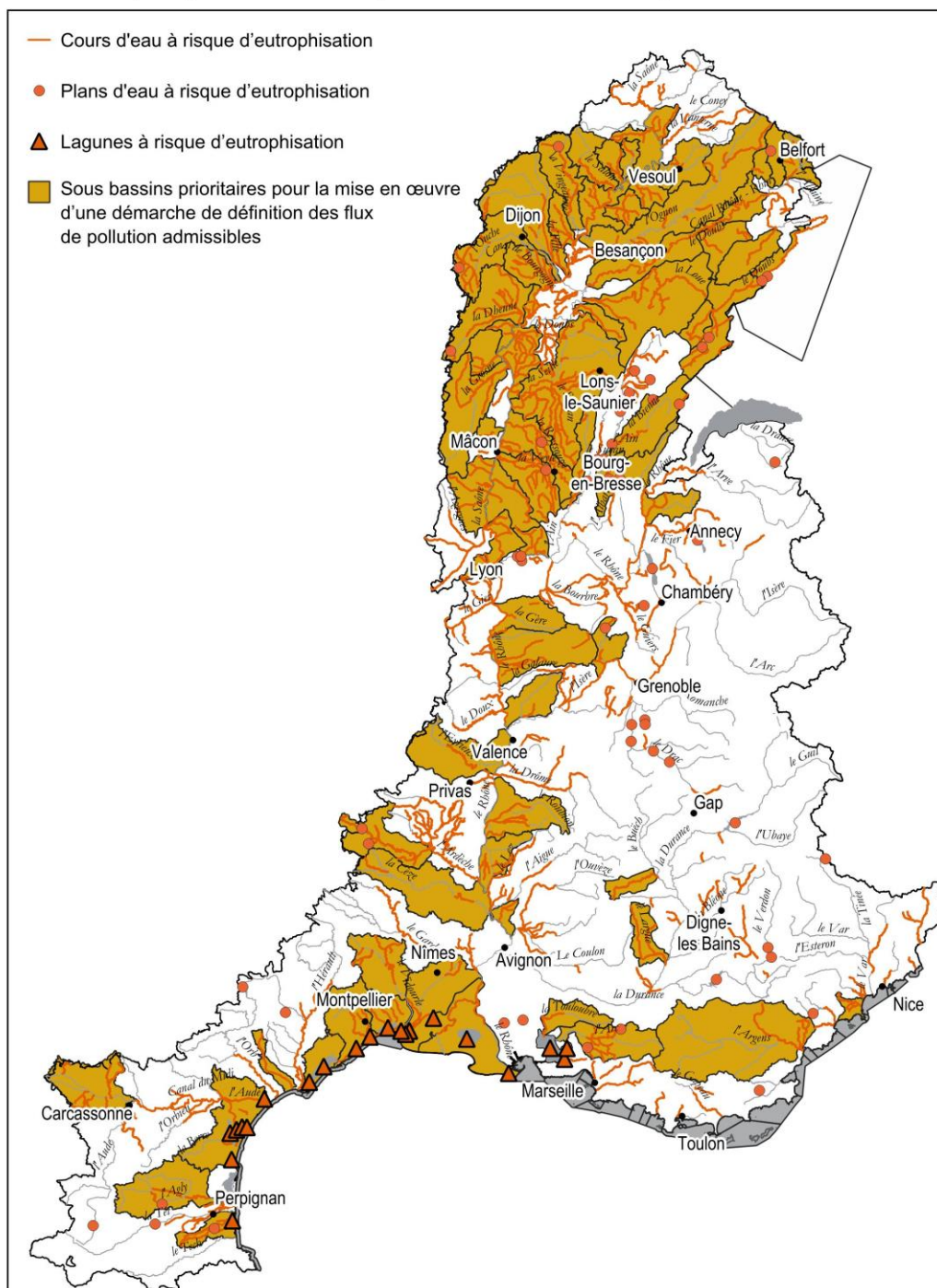
Dans les territoires à risque d'eutrophisation, en complément des actions de réduction des apports en phosphore et en azote, les structures porteuses de SAGE et de contrats intègrent les opérations de restauration hydrologique et morphologique qui contribuent à la réduction des effets de l'eutrophisation dans leurs stratégies et programmes d'actions. Les collectivités et acteurs compétents, en particulier en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), mettent en œuvre ces actions.

Ces opérations de restauration doivent être menées en cohérence avec les attendus des orientations fondamentales n°6 et n°7. Elles consistent notamment en :

- des actions de lutte contre l'érosion dans les espaces cultivés ;
- des opérations de renaturation consistant à redévelopper la dynamique fluviale ou à améliorer la circulation de l'eau en milieu lagunaire ;
- la préservation des zones humides périphériques des lagunes et plans d'eau ;
- la restauration de la ripisylve sur des linéaires significatifs et contigus de cours d'eau ;
- si nécessaire, et à un coût économiquement acceptable, la gestion du stock de phosphore contenu dans les sédiments par fixation ou, exceptionnellement, par curage maîtrisé dans les sédiments retenus au niveau des ouvrages ;
- le cas échéant, la réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau en période d'étiage.

Ces actions peuvent être conduites dans le cadre d'éventuelles mesures compensatoires à des rejets en nutriments qui seraient prescrites à l'émetteur de ces rejets en référence à la séquence « éviter–réduire–compenser » rappelée dans l'orientation fondamentale n°2.

Carte 5A-A
Milieux aquatiques et territoires prioritaires au titre des dispositions 5A-01 et 5A-02



Version avril 2026

Disposition 5A-03

Réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement

L'objectif est de réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine.

Les collectivités, concernées par des mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures du SDAGE, élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2030 afin d'atteindre cet objectif pour 2033. Ce plan prévoit des actions permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux d'assainissement et de les infiltrer en priorité, en tenant compte des différents niveaux de pluie.

La DERU révisée impose l'établissement d'un plan de gestion des eaux usées en temps de pluie pour les agglomérations d'assainissement impactantes, avec un objectif indicatif que les déversements dus aux pluies d'orage représentent un faible pourcentage ne pouvant dépasser 2% de la charge d'eaux urbaines résiduaires collectée annuellement, calculée par temps sec. Cet objectif est à décliner en priorité sur les masses d'eau concernées par une mesure de réduction de la pollution par temps de pluie dans le programme de mesures du SDAGE.

En cas d'enjeu sanitaire, les rejets des réseaux séparatifs d'eaux pluviales et des déversoirs d'orage doivent donner lieu à un traitement avant rejet au milieu en application des plans régionaux santé-environnement (PRSE), déclinaisons du plan national santé-environnement (PNSE).

Enfin, les expérimentations, auprès des collectivités gestionnaires et des industriels, de solutions visant à réduire la pollution en macro-déchets dans les systèmes d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales sont encouragées, pour prévenir leur transfert vers les milieux aquatiques et le milieu marin (cf. disposition 5A-08).

Disposition 5A-04

Limiter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Ces objectifs contribuent à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 prévu par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.

Les trois objectifs généraux⁴ suivants sont définis, en cohérence avec l'orientation fondamentale 4B, pour limiter le ruissellement des eaux de pluie et leur charge en polluants :

- **Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.**

Cet objectif est une priorité, avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Pour cela, il est recommandé que les documents d'urbanisme privilégient le renouvellement urbain plutôt que son étalement et intègrent des mesures de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'artificialisation.

- **Réduire l'impact des nouveaux aménagements.**

Tout projet doit viser la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant la gestion à la source des eaux pluviales : l'infiltration en privilégiant les solutions fondées sur la nature, le stockage pour utilisation, l'évapotranspiration (toitures végétalisées).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de transparence hydraulique. Pour cela, ils peuvent définir des règles, par exemple de coefficients de pleine terre et de biotope par surface à respecter dans chaque projet, d'obligation d'infiltrer les pluies à la parcelle, etc.

⁴ Le guide technique du SDAGE, « Vers la ville perméable. Comment désimperméabiliser les sols ? », apporte des éléments de référence utiles à la mise en œuvre de cette disposition.

- **Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant.**

Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) sont incités à prévoir, en compensation de l'imperméabilisation des sols, la désimperméabilisation de surfaces déjà urbanisées. La surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre un objectif de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée.

Pour cela, les collectivités peuvent identifier des zones à désimperméabiliser via l'établissement par exemple de cartes de potentiel de désimperméabilisation ou de déconnexion des réseaux, desquelles pourront découler des actions concrètes de désimperméabilisation. Il est recommandé d'appliquer un principe de déconnexion minima des pluies courantes pour tout projet d'aménagement dans le cadre de renouvellement urbain : ce principe peut être imposé via les documents d'urbanisme à tout maître d'ouvrage public ou privé disposant de surfaces imperméables (voiries, parkings, zones d'activités, etc.).

Des mesures, visant ces trois objectifs (limiter, réduire et compenser), adaptées aux conditions techniques locales (notamment la capacité d'infiltration des sols et la densité des zones urbaines) sont définies par les entités responsables dans les documents d'urbanisme, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau.

Disposition 5A-05

Adapter les dispositifs d'assainissement en milieu rural en confortant les services d'assistance technique

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions lui sont favorables. Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-06, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, à l'aide en particulier d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, afin de préparer la définition des zones d'assainissement non collectif par les collectivités conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques extensives d'assainissement nécessitant peu d'entretien en raison de l'efficacité attendue pour l'épuration, de la très faible production de boues d'épuration, de leur intérêt économique, de leur aspect économe en énergie et en réactifs ainsi que de leur bonne intégration paysagère.

En cohérence avec l'orientation fondamentale 4A, il est recommandé aux collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, d'exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.

Les SAGE définissent à l'échelle locale les zones à enjeu sanitaire ou environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ils prennent en compte des considérations d'ordre sanitaire, en cohérence avec le plan régional santé-environnement : risque de contact avec les effluents au niveau du rejet, secteurs de baignade, captages d'eau potable, zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour la production d'eau potable et activités conchyliques.

Disposition 5A-06

Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE et les lier aux documents d'urbanisme

Comme prévu à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, et en cohérence avec la disposition 4A12, pour planifier leur action en termes d'assainissement, les collectivités compétentes élaborent un schéma directeur d'assainissement, révisé tous les 10 ans, établissant le diagnostic des systèmes d'assainissement et le programme d'actions qui en découle.

Ce schéma directeur intègre les dispositions 5A-01, 5A-03, 5A-04 et 5A-05 ci-dessus. Il veille à anticiper les évolutions de population et le développement économique des territoires concernés afin de prévenir la dégradation de l'état des eaux sous l'effet de ces évolutions, tout en tenant compte des effets du changement climatique sur l'hydrologie et la température des eaux, qui auront pour conséquence de diminuer la résilience des milieux par rapport aux pollutions. Il doit par ailleurs définir et mettre en œuvre le scénario qui offre le meilleur ratio entre les coûts des travaux et les bénéfices environnementaux attendus, par exemple en proposant à la décision des scénarios intégrant des modalités de traitement plus local des eaux usées, comme alternative au principe de collecte et de concentration du traitement de ces eaux sur un seul site. Ce schéma devra prendre en compte les nouvelles exigences de la DERU révisée et sa transposition en droit français.

Le schéma directeur d'assainissement intègre la notion de flux admissible telle que définie dans la disposition 5A-01. Le programme d'actions définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs.

Les collectivités sont invitées à réviser et à mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) dès lors que ces derniers ont une incidence sur le système d'assainissement.

Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont élaborés ou mis à jour pour être intégrés aux dispositions des schémas directeurs d'assainissement. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation et la conservation de surfaces perméables pour infiltrer les eaux pluviales. Le zonage pluvial indique comment gérer les eaux pluviales. Il doit privilégier leur infiltration ; il peut par exemple imposer une gestion à la parcelle des pluies courantes, cibler différents niveaux de lames d'eau à infiltrer selon les zones.

Il est fortement conseillé d'intégrer les zonages pluvial et d'assainissement ainsi que les prescriptions afférentes, dans le règlement du PLU(i) pour qu'il soit systématiquement pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Disposition 5A-07

Réduire les pollutions en milieu marin

Des actions de réduction des pollutions sont prévues par les dispositions 5A-01 à 5A-06 du SDAGE et par son programme de mesures ainsi que par le document stratégique de façade Méditerranée.

En complément, les collectivités gestionnaires doivent améliorer la gestion des macro-déchets grâce à des actions de sensibilisation à destination des citoyens et à des dispositifs de rétention de ces macro-déchets.

Outre les obligations législatives et règlement relatifs aux zones portuaires notamment en ce qui concerne la gestion des déchets dans les ports maritimes⁵.

Les gestionnaires de ports de commerce et de plaisance veillent à mettre en place des actions de réduction des pollutions en zones portuaires. Concernant les aires de carénage, elles doivent être gérées de manière à récupérer et stocker les effluents afin de limiter voire supprimer les rejets directs à la mer interdits par les textes législatifs⁶. Les gestionnaires des ports doivent actualiser les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison prévus par le code des ports maritimes et y intégrer la mise en place de services appropriés pour la collecte et l'élimination des déchets.

Pour ce qui concerne les macro-déchets plastiques, le SDAGE encourage :

- l'expérimentation de dispositifs de rétention des macro-déchets dans les systèmes de traitement d'eaux usées et eaux pluviales ;
- l'intégration dans les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'un volet spécifique aux déchets marins afin de prévenir l'arrivée de ces déchets en mer et sur le littoral et de prévoir les modalités de ramassage et d'élimination.

⁵ Voir notamment l'article L. 5334-9-1 du code des transports.

⁶ Notamment, les interdictions prévues aux articles L. 216-6 et L. 218-73 du code de l'environnement.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5B

**LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS
PAR LES MICROPOLLUANTS D'ORIGINE
DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE**

Concernant l'enjeu de lutte contre les pollutions par les micropolluants d'origine domestique et industrielle, le comité de bassin retient 7 dispositions, organisées en 2 parties :

- **Partie A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques, composée de 5 dispositions :**
 - 5B-01 Décliner et atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions de substances prioritaires et prioritaires dangereuses au niveau du bassin
 - 5B-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de micropolluants et l'imprégnation des milieux
 - 5B-03 Définir et mettre en œuvre un plan d'action de réduction des émissions de micropolluants par les systèmes d'assainissement
 - 5B-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés
 - 5B-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques
- **Partie B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs, composée de 2 dispositions :**
 - 5B-06 Intégrer la lutte contre les micropolluants dans les SAGE et les dispositifs contractuels
 - 5B-07 Sensibiliser aux enjeux de réduction à la source des micropolluants

A. REDUIRE LES EMISSIONS ET EVITER LES DEGRADATIONS CHRONIQUES

Disposition 5B-01

Décliner et atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions de substances prioritaires et prioritaires dangereuses au niveau du bassin

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'objectif national de réduction des émissions à l'échéance 2033, est défini par substance ou groupe de substances¹ dans le tableau 5B-A, présenté en fin d'orientation fondamentale. Le tableau reprend les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes des substances identifiées comme dangereuses et prioritaires par la DCE, en identifiant les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) du bassin Rhône-Méditerranée. Sur ces substances, il vise les sources de pollution connues sur le bassin et maîtrisables compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable.

Les taux de réduction (tableau 5B-A) font référence aux résultats de l'inventaire des émissions de 2025, présentés dans le document d'accompagnement du SDAGE, conformément à la ligne de base retenue en application de la directive 2008/105/CE article 5.2. Ces pourcentages de réduction ne s'appliquent pas individuellement à chaque émetteur identifié. A noter que pour certaines substances, les objectifs de réduction sont considérés comme atteints (substances interdites et ubiquistes).

En complément, les installations industrielles concernées veillent à respecter la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances PFAS conformément au décret n°2025-958 du 8 septembre 2025.

Pour les rejets ponctuels, la notion de « suppression » implique, pour les substances concernées, que la réduction maximale soit recherchée. Le respect des meilleures techniques disponibles et de l'état de l'art constitue pour cela une première étape. Il peut être nécessaire d'aller au-delà, en tenant compte du rapport coût/bénéfice acceptable, en fonction notamment du caractère ubiquiste et persistante, bioaccumulable et toxique de la substance, de la part des rejets ponctuels dans la contamination du milieu par la substance et des conditions locales.

Pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, tous les leviers disponibles pertinents sont à mobiliser pour l'ensemble des activités émettrices (industrie, collectivités et agriculture), en priorisant les activités les plus émettrices. Il est nécessaire de renforcer la réduction des émissions de micropolluants et de leurs produits de dégradation en visant :

- des opérations de réduction à la source des émissions et, si les enjeux le nécessitent, des actions de réduction ou de suppression par la mise en place de traitement ;
- une action combinée et intégrée à l'échelle des agglomérations. A ce titre, la conduite des approches territoriales de réduction des émissions de micropolluants est attendue prioritairement sur les territoires identifiés sur la carte 5B-A ;
- la maîtrise de l'impact des pollutions historiques par les micropolluants peu dégradables qui perdurent dans les milieux, malgré l'arrêt de leur utilisation pour certains ;
- la sensibilisation des acteurs et des citoyens afin qu'ils adoptent des pratiques de consommation ou de production plus sobres en micropolluants (disposition 5B-07) ;

A l'occasion d'actions de réduction, l'opportunité d'agir de manière transversale sur l'abattement d'autres micropolluants ou bien sur d'autres volets environnementaux (diminution des prélèvements, limitation de rejets, etc.) doit être étudiée.

¹ Le tableau 5B-A des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2033 présent en fin de cette OF présente pour chaque ligne une substance ou un groupe de substance identifiés par un ou plusieurs codes SANDRE. Exemple : « octylphénols (codes 1920 et 1959) », « alachlore (code 1101) », « dichlorométhane (code 1168) ».

Disposition 5B-02

Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de micropolluants et l'imprégnation des milieux

Chaque territoire du bassin est invité à se doter de trajectoires et de plans d'action concertés visant à prévenir et supprimer progressivement les émissions de micropolluants à la source, en embrassant l'ensemble des usages pourvoyeurs de micropolluants.

Ces approches territoriales sont attendues prioritairement dans les bassins versants ainsi que les grandes agglomérations traversées par le Rhône ou la Saône identifiés par la carte 5B-A.

Les collectivités sont invitées à porter ces approches territoriales dans un cadre concerté, en s'appuyant sur les instances de concertation multi-acteurs en application de la disposition 4-01 du SDAGE. Elles associent l'ensemble des acteurs des filières industrielles et agricoles concernées pour promouvoir et pérenniser des filières faiblement émettrices. Elles accompagnent l'ensemble des acteurs concernés dans la mise en œuvre du plan d'action, et notamment les citoyens en référence à la disposition 1-01 de l'orientation fondamentale relative à la prévention. Elles veillent à l'intégration des objectifs et plans d'actions définis dans le cadre de ces approches aux autres politiques publiques qu'elles portent.

Les SAGE se saisissent des enjeux identifiés dans le cadre de ces approches en apportant leur appui à l'atteinte des objectifs de court et de long terme qu'elles ont définis.

Les services de l'État appuient la mise en œuvre des actions conduites dans le cadre des approches territoriales et tiennent compte, dans leurs stratégies d'instruction, des diagnostics et des objectifs visés à l'échelle du territoire.

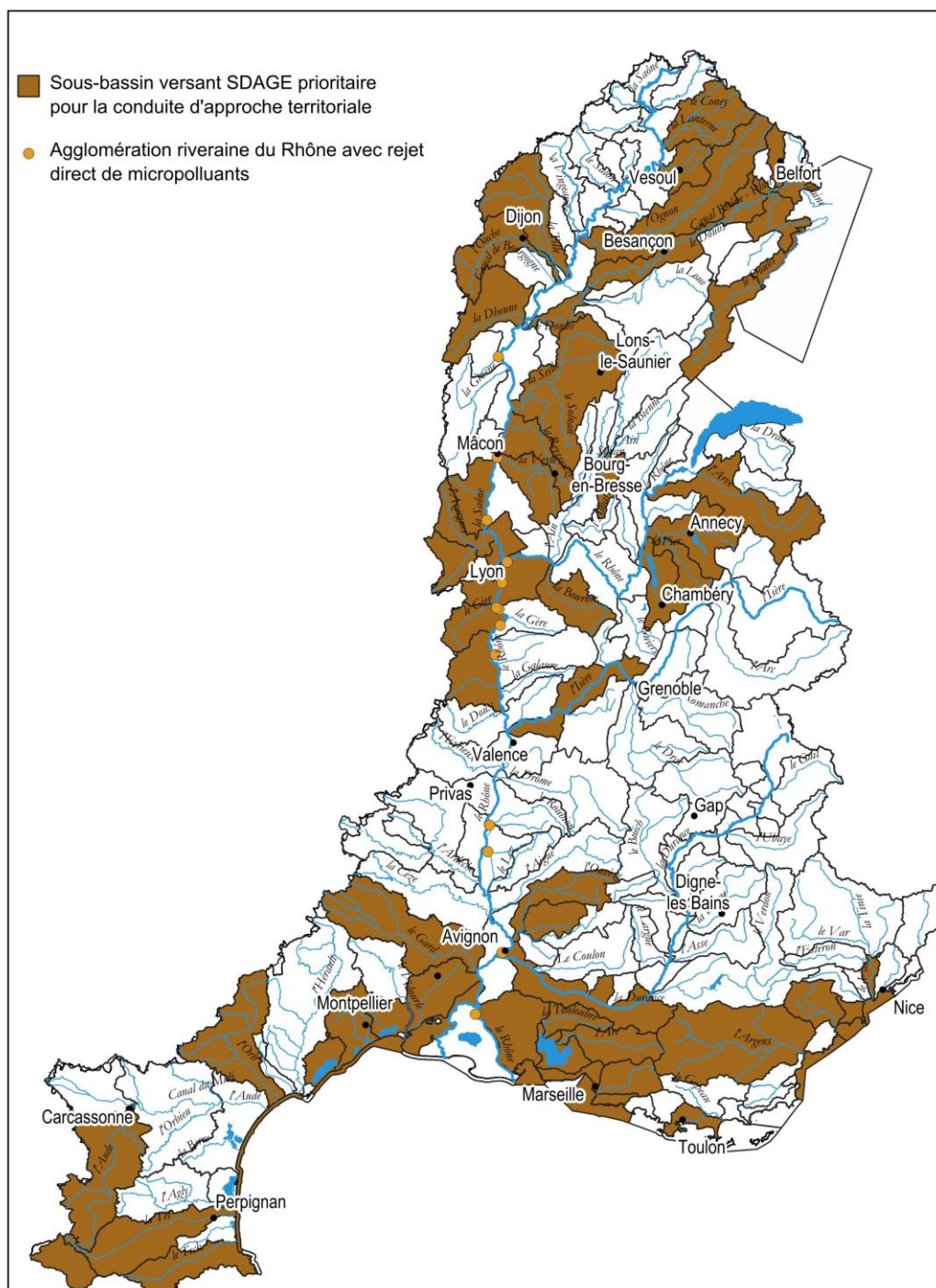
Sur le court terme, les solutions les plus coût-efficaces pour réduire toutes les émissions importantes de micropolluants doivent être recherchées, notamment lorsque des enjeux environnementaux ou de santé publique sont particulièrement prégnants. En complément d'actions de réduction à la source, des solutions curatives peuvent apporter des réponses rapides et efficaces. Il importe que ces solutions anticipent les risques induits par la gestion des sous-produits d'épuration, en particulier pour la valorisation des boues d'épuration ou des concentrats.

Les approches territoriales intègrent un volet spécifique à la réduction des pollutions par les pesticides (cf. disposition 5C) lorsque cela est pertinent. Dans ces cas, les leviers d'actions identifiés par l'orientation fondamentale 5D relative à la santé sont également à mobiliser. Localement, ces actions participent aussi à la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau future et leurs zones de sauvegarde ainsi qu'à la restauration de la qualité des points de prélèvement sensibles dotés d'un enjeu « micropolluant » identifié en application de la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (disposition 5D-04).

Le pilotage de ces approches peut nécessiter une meilleure connaissance des rejets et des sources de pollutions diffuses. Il peut aussi nécessiter des investigations sur le terrain permettant d'identifier ou de localiser les effets toxiques des micropolluants et de leurs métabolites, les niveaux d'imprégnation de l'écosystème et les risques pour la santé.

Les actions qui découlent de ces approches territoriales contribuent à l'atteinte de l'objectif de réduction et de suppression des flux de substances émis vers les milieux aquatiques fixé par la directive cadre sur l'eau, limitent leur accumulation dans les milieux à faible inertie – notamment les plans d'eau et les lagunes méditerranéennes –, et contribuent aux objectifs de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) par la réduction des apports à la mer.

Carte 5B-A
Territoires prioritaires pour conduire une approche territoriale de réduction de micropolluants



Version avril 2026

Disposition 5B-03

Définir et mettre en œuvre un plan d'action de réduction des émissions de micropolluants par les systèmes d'assainissement

Les stations d'épuration des eaux usées ne sont pas conçues pour éliminer efficacement certains micropolluants organiques et minéraux et elles représentent un vecteur de contamination des eaux via les rejets ou, en cas d'épandage des boues d'épuration, d'infiltration dans les sols ou de ruissellement des eaux pluviales.

Ces pollutions ponctuelles ou diffuses doivent être réduites pour répondre à l'objectif de bon état des eaux ainsi qu'aux objectifs de réduction des émissions fixés par la disposition 5B-01. Pour cela, la mise en œuvre des obligations réglementaires issues de la directive ERU révisée constitue un préalable, mais il est souvent nécessaire d'aller au-delà de ces exigences.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des stations d'épuration urbaines (STEU) et des réseaux de collecte des eaux usées mettent en œuvre un plan d'action concerté avec les acteurs concernés pour réduire à la source l'ensemble des émissions de micropolluants. Ce plan doit assurer un fonctionnement optimal du système d'assainissement, contribuer à l'atteinte des normes de qualité environnementale dans les milieux récepteurs et permettre la valorisation des sous-produits d'épuration. Les actions à cibler particulièrement concernent :

- les rejets non domestiques des acteurs économiques (entreprises ou artisans raccordés), en particulier ;
 - l'identification, le contrôle et la régularisation des raccordements ;
 - l'accompagnement des établissements concernés dans la réduction des émissions de micropolluants ;
 - la mise en conformité des rejets via la mise en œuvre de bonnes pratiques et de prétraitements ;
 - l'étude des demandes d'autorisation de rejet dans les réseaux pour fixer des exigences compatibles avec les installations de traitement (STEU) et les objectifs de qualité recherchés ;
- la gestion des eaux pluviales via une approche globale visant à limiter le lessivage des zones polluées par une activité, à remplacer les branchements non conformes ou encore à réduire les contributions indirectes, par exemple les déversements de micropolluants liés au fonctionnement des déversoirs d'orage (cf. disposition 5A-03).

Pour les territoires concernés par la mise en œuvre d'une approche concertée et multi-usages, au sens donné par la disposition 5B-02 (cf. carte 5B-A), la mise en œuvre par les agglomérations de leur plan d'actions peut constituer une première étape.

Les éléments de connaissance produits dans le cadre des campagnes nationales de mesure des micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines (dites « RSDE STEU »), ainsi que les investigations menées en application de l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse des PFAS dans les eaux en entrée et en sortie des STEU sont à prendre en compte pour une approche intégrée de la réduction des pollutions.

Par ailleurs, les installations industrielles raccordées aux STEU et concernées par des rejets de micropolluants PFAS appliquent la trajectoire de réduction, du décret 2025-958 du 8 septembre, avec un objectif d'absence de rejets de PFAS en 2030 (cf. disposition 5B-01).

Disposition 5B-04

Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés

Les maîtres d'ouvrages confrontés à la gestion de sédiments aquatiques contaminés par des micropolluants mettent en œuvre une gestion précautionneuse de ces sédiments en cas d'opérations de travaux ou d'entretien susceptibles de les remobiliser dans l'hydrosystème.

Le guide de recommandations relatif à la gestion des sédiments contaminés², établi initialement en réponse aux pollutions par les PCB et qui s'applique aux autres micropolluants persistants comme les PFAS, propose pour les cours d'eau et plans d'eau un cadre d'intervention technique aux maîtres d'ouvrage pour éviter la dispersion des contaminants.

Dans le cas des milieux marins, les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement intègrent un diagnostic des flux de micropolluants qu'ils génèrent.

Les sédiments portuaires doivent faire l'objet d'une gestion spécifique à une échelle supra communale en recherchant des solutions techniques novatrices en matière de stockage à terre ou de traitement de la décontamination de ces sédiments.

Disposition 5B-05

Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques

Les sites et sols pollués représentent un risque de transfert de polluants vers les nappes et les milieux superficiels, et peuvent alors contribuer à la non-atteinte du bon état des masses d'eau.

Les structures de gestion et les services de l'État identifient les sources de pollution encore actives pouvant impacter les eaux superficielles et souterraines et prennent les mesures de gestion nécessaires pour les résorber.

Certains sites isolés, notamment miniers, susceptibles de dégrader localement les usages de la ressource en eau ou la qualité des milieux, sans que le bon état de l'ensemble de la masse d'eau ne soit remis en cause, sont également à surveiller.

Dans les bassins et sites industriels historiques, les services de l'État s'assurent que les sites identifiés comme exerçant une pression de pollution par les micropolluants pouvant s'opposer aux objectifs environnementaux du SDAGE sont intégrés dans la démarche de gestion des sites et sols pollués qu'ils pilotent. De leur côté, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant identifient les milieux les plus sensibles à des pollutions par des panaches industriels selon les usages de la ressource et s'assurent de la non-dégradation des milieux en relation avec ces sites via la mise en place ou le renforcement d'un réseau de surveillance.

Dans le cas où des flux sont diagnostiqués, les services de l'État ou les structures locales de gestion impulsent la mise en œuvre d'actions de réduction des flux vers les eaux souterraines et superficielles. Ces actions nécessitent une coordination de l'ensemble des acteurs, un suivi des actions menées, des analyses de données de surveillance et une information régulière.

² Le guide « Recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » (cf. www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr).

B. SENSIBILISER ET MOBILISER LES ACTEURS

Disposition 5B-06

Intégrer la lutte contre les micropolluants dans les SAGE et les dispositifs contractuels

Les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant concernés par un des sous bassins identifiés par la carte 5B-A intègrent un volet traitant de la réduction des pollutions par les micropolluants dans leurs objectifs. Ils définissent les objectifs à atteindre, des mesures de gestion et des programmes d'actions en cohérence avec les approches territoriales conduites en application de la disposition 5B-02 et avec les préconisations de la disposition 5B-05 relative à la recherche de l'origine des pollutions.

En particulier, les SAGE concernés intègrent des dispositions dans leur plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et des règles spécifiques destinées à prévenir les pollutions par les micropolluants et à assurer la non-dégradation des milieux aquatiques par ces pollutions.

En fonction des enjeux de leur territoire et à l'issue du processus de concertation mené par la CLE, des règles encadrant l'installation d'activités potentiellement polluantes (niveau de pollution résiduelle, gestion des accidents...) peuvent être définies sur des zones à enjeux telles que les aires d'alimentation des captages sensibles (disposition 5D-04) ou les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable (disposition 5D-01).

Disposition 5B-07

Sensibiliser aux enjeux de réduction à la source des micropolluants

En référence à l'orientation fondamentale n°1 relative à la prévention, et afin de contribuer à la réduction à la source des pollutions, les associations de consommateurs, de protection de l'environnement, ainsi que les collectivités se mobilisent pour sensibiliser l'ensemble des acteurs sur les enjeux relatifs aux micropolluants et aux risques associés pour l'environnement et la santé humaine en :

- renforçant le partage de la connaissance sur les origines des pollutions constatées (industrielle, artisanale, agricole, domestique), et leurs conséquences pour la santé humaine, le bon état des eaux et la biodiversité aquatique ;
- encourageant l'adoption de comportements individuels et collectifs permettant d'être moins dépendants des micropolluants ;
- développant des outils pédagogiques favorisant l'appropriation des enjeux et l'engagement durable des citoyens sur ces questions.

Les approches territoriales prévues par la disposition 5B-02 intègrent des actions de sensibilisation des acteurs et des citoyens.

Tableau 5B-A : objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2033 pour le bassin Rhône-Méditerranée

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2025), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux EDL 2025 total estimé (Kg/an)	Pas d'objectif - Pas d'action possible ou objectif atteint	-10%	-30%	-100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
Alkylphénols							
Octylphénols	2904 ; 1920 ; 1959 ; 6600	Dérivés phénoliques / Regroupent de nombreux isomères / Problématique à considérer conjointement à celle des éthoxylates d'alkylphénols dont la dégradation peut conduire également à leur formation / le 4- tert-octylphénol est le plus important à considérer d'un point de vue commercial / Utilisé comme tensioactif, intermédiaire réactionnel / Réglementation portant sur restrictions des rejets (notamment OSPAR)	311,7				X
Nonylphénols	1958 ; 5474 ; 6598	Problématique à considérer conjointement à celle des éthoxylates d'alkylphénols dont la dégradation peut conduire également à leur formation / Principalement utilisés pour la production d'éthoxylates de nonylphénols (ces derniers utilisés dans la fabrication de produits pour leur caractère mouillant, dispersant, émulsifiant), de matières plastiques (résines...), ou encore d'oximes phénoliques pour un usage hors Europe, d'encre / Les éthoxylates sont utilisés également pour la fabrication de peintures, de polymères en émulsions, de pesticides (comme additifs), de nettoyage probablement... / Nombreuses réglementations (notamment directive 2003/53/CE) pour leur restriction ou interdiction d'usage dans certains types de produits (cosmétiques, détergents, pesticides...)	748,3				X
BTEX							
Benzène	1114	Composé organique de la famille des hydrocarbures aromatiques (monocycliques) produit par l'industrie pétrochimique / Molécule de base pour la chimie organique et la fabrication de très nombreux produits finis, additif pour carburants ou parfois utilisé comme solvant / Plusieurs textes réglementent directement ou indirectement les émissions et certains usages du benzène / Existence possible d'un bruit de fond naturel à de faibles concentrations	541,2			X	

Chlorobenzènes							
Trichlorobenzènes	1774 ; 1283 ; 1630 ; 1629	Ensemble d'isomères obtenus notamment par chloration du benzène ou de certains dérivés benzéniques / Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques ou dans la composition de différents produits finis selon les isomères (teintures, insecticides...) / Quasi interdiction en 2007 de mise sur le marché ou d'utilisation à plus de 0,1% en masse sauf pour quelques utilisations / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines peu observées	17,5	X			
Hexachlorobenzène	1199	Autrefois utilisé comme fongicide et pesticide pour semences (blé, orge, seigle) / Utilisé dans l'industrie chimique comme intermédiaire de synthèse (colorants, caoutchouc, pentachlorophénol...) ou autres – interdiction d'utilisation dans les années 80 au niveau européen	53,7				X
Hexachlorobutadiène	1652	Utilisé autrefois comme fumigène pour les vignes, dans la fabrication de certains caoutchoucs, comme lubrifiant / Egalement sous-produit dans la fabrication de produits chlorés	255,4				X
Pentachlorobenzène	1888	Utilisé dans le passé comme retardateur de flamme (dans les fluides diélectriques), impureté possible du pentachlorophénol dans des produits pour la préservation du bois ou dans d'autres herbicides	46,3				X
Chlorophénols							
Pentachlorophénol	1235	Substance active de produits phytopharmaceutiques à associer à ses dérivés / Fongicide notamment pour le traitement du bois, l'imprégnation de fibres, le traitement des bâtiments et le blanchiment de la pâte à papier / Interdiction de mise sur le marché de produits contenant plus de 0,1% en masse de PCP en 1994 mais des dérogations particulières subsistent notamment pour le traitement du bois et l'imprégnation de fibres mais usages contraints depuis 2008 / Peut être l'origine de dioxines émises par combustion de bois traités / Problématique de ruissellement sur surfaces traitées au PCP ou de sites pollués	51,8	X			
Bisphénols							
Bisphénol A (BPA)	2766	Le bisphénol A (BPA) est utilisé principalement dans la fabrication de plastiques et de résines. Son utilisation dans les contenants alimentaires est interdite depuis 2015.	Non déterminé			X	

Dioxines et composés							
Dioxines et composés**	7707	Substances intégrées en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires, particulièrement toxiques et persistantes / Regroupement des congénères les plus toxiques des 3 sous-familles de composés visés / Les dioxines et furannes sont essentiellement des sous-produits non intentionnels de réactions chimiques (présents dans certains procédés industriels notamment) et de combustion en présence de chlore (notamment celle des PCB) / Les PCB ont quant à eux été synthétisés pendant 50 ans environ et utilisés comme isolants diélectriques dans les condensateurs et transformateurs / Interdiction de mise sur le marché des PCB en 1987 / Réglementation existante sur les plans de décontamination des appareils ayant contenu des PCB à différentes échéances / Plan national dédié pour les PCB / Origines diffuses : stocks dans l'environnement, sédiments, émissions diffuses, émissions frauduleuses ... / Diminution observée des émissions (dioxines, furannes) avec l'amélioration du traitement des fumées... Substances se comportant comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ubiquistes****	non déterminé				X
Retardateurs de flamme bromés							
Bromodiphényléthers (Tetra / Penta / Hexa / Hepta)**	2601 ; 1921 ; 2600 ; 2599	4 congénères entrant dans la composition du mélange commercial pentaBDE (proportion plus importante des deux premiers, certains pouvant être produits de dégradation d'autres congénères BDE) / Ayant été principalement utilisé comme retardateurs de flamme, intégrés dans des produits de consommations (plastiques et mousses polyuréthanes) / Nombreuses interdictions d'usage, dans des proportions >0,1% en masse / Reprises dans l'annexe XVII REACH / quelques quantifications dans la surveillance des eaux superficielles sur le bassin (faible quantité). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	non déterminé				X
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	6651 ; 6652 ; 6653	L'hexabromocyclododécane est essentiellement utilisé comme agent ignifuge bromé ajouté dans les isolants thermiques.	3,6				X
Hydrocarbures							
Fluoranthène	1191	Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), indicateur d' autres HAP / Pas d'interdiction réglementaire d'usage mais limitation des émissions / Pas de production ni d'usage relevés en France / Utilisé auparavant comme revêtement de protection, comme intermédiaire dans la fabrication de peintures, d'huiles et de colles epoxy / Peut être toutefois générée comme les HAP pyrolytiques / Problématique diffuse significative en lien avec les apports atmosphériques, les relargages et lixiviats (stockage charbon, traitement du bois ...).	255,1				X

Anthracène	1458	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2008/105/CE / Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dits pétrogéniques / Sous-produit de la distillation du goudron de houille / Utilisé pour la fabrication de colorants chimiques et pour la fabrication de teinture, ou pour ses propriétés fongiques (préservation du bois) ou insecticide / Forte chute de la production d'anthracène en Europe sur les dernières décennies / Emissions diffuses à prendre en considération également au regard de la problématique générale HAP.	60,8				X
Biphényle	1584	Le biphényle est un hydrocarbure aromatique qui se présente sous la forme d'un solide cristallin incolore. Il est entre autres utilisé comme conservateur alimentaire (numéro E230) pour éviter la formation de moisissures	26,0		X		
Naphtalène	1517	Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) / Fabriqué à partir du goudron de houille ou du pétrole brut et dérivés / Est ou a été utilisé pour la fabrication d'anhydride phtalique, dans des tensio-actifs, comme agent de tannage, comme insecticides (mites...) ou comme intermédiaire en synthèse organique / Plusieurs textes réglementaires concernant les HAP de façon globale intègrent le naphtalène mais pas de texte dédié / Pas d'interdiction d'usage mais limitation des rejets / Plusieurs rejets ponctuels industriels et urbains observés / Emissions vers l'atmosphère importantes notamment en raison de combustion du bois et de combustibles fossiles / Problématique diffuse significative en lien avec les apports atmosphériques.	256,3			X	
Benzo(a)pyrène	1115	5 composés de la famille des HAP dits HAP pyrolytiques / Peu ou pas d'utilisation connue de ces 5 composés / Formation de ces composés lors de combustion incomplète de la matière organique (bois, chauffage, feux de forêts...) ou de la formation d'énergies fossiles comme le pétrole ou le charbon (d'où leur présence dans certains produits dérivés) / Relation forte établie à large échelle entre la quantité de HAP dans l'air et la densité de population / Problématique diffuse importante, notamment au regard des stocks historiques constitués dans l'environnement qui constituent une source d'émission indirecte (sols, sédiments...) significative, les apports atmosphériques chroniques de HAP ne semblant plus être aujourd'hui la 1ère voie d'apport aux cours d'eau ; des émissions ponctuelles demeurent (industrielles et urbaines) / le déclassement important des masses d'eau par ces HAP ubiquistes observé dans l'état des lieux, y compris en tête de réseau hydrographique, montre les difficultés de la détermination des mesures à prendre pour atteindre les objectifs : nécessité d'aborder la problématique au-delà de la politique de l'eau. Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	206,5				X
Benzo(b)fluoranthène	1116		281,1				X
Benzo(k)fluoranthène	1117		169,8				X
Benzo(g,h,i)perylène	1118		169,3				X
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204		207,7				X

Toluène	1278	Le toluène est un hydrocarbure aromatique. Il est couramment utilisé en tant que réactif ou solvant, notamment dans le milieu industriel. Il dissout un grand nombre d'huiles, graisses, ou résines (naturelles ou de synthèse)	0,0		X		
Xylène	1780	Le xylène, ou diméthylbenzène, est un groupe d'hydrocarbures aromatiques dérivés méthylés du benzène	0,0		X		
Métaux							
Arsenic	1369	Métalloïde assez répandu / Très nombreuses applications en métallurgie, dans plusieurs alliages, dans la fabrication de pigments, dans des applications biocides et pesticides / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission diffuses / Apports atmosphériques importants à considérer (émissions industrielles ou issus de processus de combustion). Rejets ponctuels industriels et urbains	3135,9			X	
Chrome	1389	Métal abondant de la croûte terrestre (minerai de chromite) / Utilisé en métallurgie, traitement de surfaces, comme catalyseur, pour le tannage des peaux, dans la fabrication de colorants et peintures / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission assez diffuses / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines importantes notamment pour certains secteurs d'activité / Apports atmosphériques également à considérer	7954,0			X	
Cuivre	1392	Métal abondant de la croûte terrestre (minerais de cuivre natif, minerais oxydés ou sulfurés) / Depuis très longtemps utilisé par l'homme / Utilisé en électricité, électronique, télécommunication, traitement de surfaces, métallurgie, dans des produits chimiques ou encore en agriculture en tant que pesticide pour ses propriétés antibactériennes (vigne...), ... / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission diffuses et dispersées	148960,3			X	
Nickel et ses composés	1386	Métal abondant de la croûte terrestre / Principalement utilisé dans la fabrication d'aciers inoxydables et d'alliages à haute teneur en nickel / Utilisations très diversifiées et répandues (plus de 300000 produits contiennent du nickel), notamment en industrie / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Sources d'émission extrêmement diffuses et dispersées / Problématique d'émissions diffuses significative	103717,0			X	
Plomb et ses composés	1382	Métal relativement abondant de la croûte terrestre / Nombreuses utilisations actuelles ou passées dans les batteries, pigments, munitions, l'industrie du verre et de la céramique, les produits laminés, certains alliages... / Interdictions pour certains usages (peintures, essence, canalisations...) / Quelques voies de substitution pour plusieurs usages mais non exhaustif / Problématique diffuse significative (apports atmosphériques, lixiviats de décharge, stocks...)	152601,9			X	

Zinc	1383	Métal assez abondant de la croûte terrestre (roches magmatiques, sédiments argileux et schistes) / Utilisations très nombreuses et diversifiées, principalement en galvanisation, fabrication de laiton et bronze, d'alliages d'aluminium dans divers produits chimiques ou à base de zinc / Présent en agriculture (engrais phosphatés, alimentation animale) ... / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission extrêmement diffuses et dispersées / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines quasi généralisées / Problématique d'émissions diffuses significative	565904,9			X	
Cadmium et ses composés	1388	Métal peu répandu de la croûte terrestre, lié aux minerais de zinc (plomb également) et à sa métallurgie, ou aux gisements de phosphates / A ou a eu de nombreuses utilisations (traitement de surfaces, production de piles ou accumulateurs, composants électroniques, pigments, stabilisants, alliages ...) / Nombreuses interdictions ou restrictions d'usage (équipements électriques et électroniques, colorations et stabilisation de produits, projet européen de limitation des teneurs en cadmium dans les fertilisants...) / Traitements ou solutions de substitution possibles dans certains domaines	3391,3				X
Mercure et ses composés	1387	Métal peu répandu dans la croûte terrestre, principalement présent sous forme de sulfure de mercure à l'état naturel / Utilisations du mercure dans les amalgames dentaires, l'industrie du chlore, la fabrication de certaines ampoules électriques, certaines batteries ou autres dans des proportions minoritaires / A été utilisé dans les thermomètres à mercure, dans des pesticides, etc ... / Nombreuses réglementations nationales et européennes visant des restrictions ou interdictions d'usage, notamment dans le cadre de la convention de Minnamata et de sa ratification par les Etats membre de l'UE (2017), notamment pour réduire les émissions atmosphériques / Quelques émissions ponctuelles observées / Forte problématique d'émissions diffuses (stocks, apports et transferts atmosphériques). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	202,1				X
Organoétains							
Tributylétain et composés	2879	Composés organostanniques étant ou ayant été utilisés pour leurs propriétés biocides ou pesticides dans le traitement du bois, les peintures de navires (antifouling), les systèmes de refroidissement / De nombreuses réglementations ont interdit leurs utilisations (peinture, bois...) / Des sources diffuses par relargage de certains matériaux sont possibles / Problématique à considérer avec les autres dérivés du monobutyl et du dibutylétain. Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	44,8				X

Perfluorés							
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)**	6560 ; 6561	Substances intégrées en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substances anthropiques de la famille des composés perfluorés / Les dérivés du PFOS regroupent, en fonction de la définition considérée, de nombreuses molécules / Le PFOS est le premier alkylperfluoré dont la présence dans l'environnement a été rapporté (aujourd'hui d'autres composés posent problème comme les PFCA ou de certains fluorotélomères) / Sont ou ont été utilisés dans de très nombreuses applications comme agent tensio-actif, agent anti-mousse, anti-statique, etc : traitement de surfaces, protection incendie, aviation, imagerie, photographie, etc ... / Plusieurs réglementations (dont le règlement REACH) ont restreint et interdit les utilisations des PFOS (revêtements, textiles, tapis, cuirs, mousses extinctrices, pesticides ...). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	31,25				X
Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) – total des 25	-	Les PFAS sont une vaste famille de milliers de composés chimiques synthétiques, caractérisés par une liaison carbone-fluor extrêmement stable qui les rend quasi indestructibles dans l'environnement.	non déterminé		X		
Substances phytosanitaires							
2,4 D	1141	L'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (ou 2,4-D) est une substance active qui entre dans la composition d'herbicides. C'est une molécule active contre les adventices dicotylédones mais inactive contre les graminées, et peut donc être utilisée comme désherbant sélectif pour traiter le gazon et certaines cultures comme le riz, le café, la canne à sucre, le maïs.	0,0		X		
2,4 MCPA	1212	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des aryloxyacides / Herbicide à large spectre (céréales, jardins) / Pas d'interdiction de mise sur le marché	129,1		X		
Aclonifene	1688	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques (dérivé de diphenyléthers) / Herbicide à large spectre utilisé sur plusieurs types de cultures (maïs, tournesol, légumes...) / Pas d'interdiction de mise sur le marché	75,7			X	
Alachlore	1101	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des amides / Herbicide utilisé notamment pour les cultures de maïs et soja / Retrait des autorisations de mise sur le marché des formulations contenant de l'alachlore en 2007 et de leurs utilisations en 2008	0,0	X			
Aldrine	1103	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992	165,1	X			

Aminotriazole	1105	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazoles / Herbicide pour arboriculture, vigne et traitement généraux / Substance active non approuvée	92,2		X		
AMPA*	1907	Produit principal de dégradation du glyphosate et également d'autres substances utilisées dans des produits phytosanitaires et détergents / A priori aucun usage direct recensé / Emissions diffuses et ponctuelles (rejets de stations de traitement des eaux usées) importantes	4455,9		X		
Atrazine	1107	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide à usage agricole (maïs), industriel et de traitement de voiries / Interdiction de mise sur le marché (2002) et d'utilisation (2003) / A considérer avec son métabolite principal la déséthylatrazine, toutes deux encore très présentes dans les milieux naturels	1,6	X			
Azoxystrobine	1951	L'azoxystrobine est une substance active qui présente un effet fongicide et qui appartient à la famille chimique des strobilurines	84,0		X		
Bentazone	1113	Substance phytosanitaire à effet herbicide qui appartient à la famille des diazines	468,0		X		
Bifenox	1119	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques (dérivé de diphenyléthers) / Herbicide sur cultures de blé, avoine, orge, seigle / Pas d'interdiction de mise sur le marché au niveau européen	46,1			X	
Boscalid	5526	Le boscalid est un fongicide de la famille des carboxamides utilisé dans le traitement des champignons pathogènes	0,0		X		
Chlorfenvinphos	1464	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organophosphorés (Insecticide et acaricide) / Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation (2008)	0,0	X			
Chlorprophame	1474	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des carbamates / Herbicide utilisé pour le désherbage en pépinière et fleurs et sur d'autres cultures (chicorée, oignon, kiwi...) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2020	208,9		X		
Chlorpyrifos	1083	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organophosphorés / Approbation de la substance non renouvelée début 2020 / Insecticide, usages agricoles prépondérants mais usages industriels et domestiques identifiés	0,003				X
Chlortoluron	1136	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Herbicide utilisé pour les cultures céréalières / Pas d'interdiction de mise sur le marché	522,3		X		

Cyperméthrine	1140	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des pyréthrinoides / Insecticide à large spectre utilisé pour la protection d'une grande variété de cultures ou en hygiène publique / Pas d'interdiction de mise sur le marché	27,4			X	
Cyprodinil	1359	Fongicide de la famille des anilino-pyrimidines. Le cyprodinil agit de manière préventive et curative par contact et par systémie. A l'échelle nationale, les prélèvements en cours d'eau correspondant aux mesures maximales de cyprodinil se situent notamment en région Auvergne-Rhône-Alpes. De même, les prélèvements en eaux souterraines correspondant aux mesures maximales de cyprodinil se situent dans les régions Occitanie et Bourgogne Franche-Comté	44,4		X		
DDT total	7146	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage dans de nombreux pays occidentaux sauf dérogation (aucune dérogation demandée en France) / Pouvait intervenir également dans la synthèse du dicofol	0,0	X			
Dichlorvos	1170	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques / Acaricide pour la conservation des céréales / Interdiction de mise sur le marché	23,8			X	
Dicofol	1172	Substance intégrée en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés proche du DDT / Acaricide utilisé pour fruits, légumes, plantes ornementales et cultures de plein champs / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2009-2010	22,2				X
Dieldrine	1173	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992	483,6	X			
Diflufenicanil	1814	Substance active de produits phytopharmaceutiques / Herbicide à large spectre utilisé en association sur céréales mais aussi sur voiries, espaces verts et jardins / Pas d'interdiction de mise sur le marché	47,7		X		
Diuron	1177	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Herbicide pour des usages agricoles (viticulture), des emplois jardins, pour le désherbage des routes et voies ferrées / Interdiction de mise sur le marché (2008) et d'utilisation (2008) pour tous les usages agricoles y compris dans les produits l'associant à d'autres substances actives/ Quelques usages biocides (réévaluation en cours)	559,8			X	
Endosulfan	1743	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2008/105/CE / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché (2006) et d'utilisation (2007)	0,0	X			

Endrine	1181	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992 ou 1994	0,0	X			
Glyphosate	1506	Substance active de produits phytopharmaceutiques (acide amino-phosphorique) / Herbicide à large spectre parmi les plus vendus en Europe / Pas d'interdiction de mise sur le marché	4536,6		X		
Heptachlore et époxydes d'heptachlore	1197 ; 1748	L'heptachlore est un insecticide organochloré non systémique (non absorbé par la plante). Il a été utilisé principalement contre les insectes du sol et les termites, parfois contre les moustiques Anophèles, vecteurs du paludisme.	18,3				X
Hexachlorocyclohexane	5537	Comprend 7 isomères dont l'isomère gamma ou lindane, seul isomère véritablement actif ayant été utilisé pour ses propriétés insecticides à large spectre d'activité en agriculture et antiparasitaire / Sa production a été interdite en Europe	0,5	X			
Imidaclopride	1877	L'imidaclopride est un pesticide de la famille des néonicotinoïdes, insecticides les plus utilisés dans le monde, et massivement employés en agriculture depuis le début des années 1990	81,4		X		
Iprodione	1206	L'iprodione est utilisé comme fongicide et nématicide	0,0		X		
Isodrine	1207	Substance de la famille des organochlorés (insecticide) / Ne possède pas ou n'a jamais possédé d'autorisation de mise sur le marché en tant que pesticide / Utilisations obsolètes / A pu être intermédiaire réactionnel pour la fabrication d'autres organochlorés aujourd'hui interdits	0,0	X			
Isoproturon	1208	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Interdiction de mise sur le marché en 2017 / Herbicide pour des usages agricoles (blé tendre d'hiver, orge, lavande ...) / Usage biocide potentiel	67,4			X	
Linuron	1209	Substance herbicide faisant partie de la famille des urées substituées	0,0	X			
Métaldéhyde	1796	Le métaldéhyde est une substance active qui présente un effet molluscicide et qui est employé pour tuer des limaces et autres gastéropodes	0,0		X		
Métazachlore	1670	Substance active de produits phytopharmaceutiques / Herbicide pour les cultures de colza, chou, certaines crucifères / Pas d'interdiction de mise sur le marché	168,6		X		
Nicosulfuron	1882	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des sulfonyl-urées/ Herbicide pour maïs uniquement / Substance autorisée	72,3		X		
Oxadiazon	1667	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des oxadiazolones / Herbicide utilisé en arboriculture, vigne, tournesol et emplois jardin... / Substance active non approuvée	13,4		X		

Pendiméthaline	1234	Herbicide de la famille des dinitroanilines. La pendiméthaline est candidate à la substitution du fait de ses propriétés de persistance et de toxicité pour les organismes aquatiques. A l'échelle nationale, les prélèvements correspondant aux mesures maximales de pendiméthaline se situent notamment en Occitanie.	51,5		X		
Quinoxifène	2028	Substance intégrée en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques / Fongicide utilisé pour lutter contre l'oïdium sur plusieurs cultures / Usages autorisés sur vigne, betterave, blé ... / Approbation de la substance non renouvelée en 2018 au niveau de l'Union Européenne	43,7				X
Simazine	1263	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide à action sélective pour le traitement des adventices feuillues et des graminées annuelles, particulièrement dans les cultures de maïs / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2002-2003	0,0	X			
Tebuconazole	1694	Le tébuconazole est une substance active qui présente un effet fongicide, et qui appartient à la famille chimique des triazoles	0,0		X		
Terbutryne**	1269	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide utilisable dans les cultures de pois, blé, pomme de terre / Interdiction de mise sur le marché en 2003	102,7			X	
Thiabendazole	1713	Le thiabendazole ou 2-(4-thiazolyl)benzimidazole est une substance fongicide utilisée pour prévenir l'apparition de maladies à moisissure comme la rouille chez certaines espèces végétales. Il a aussi des propriétés parasitocides et permet de traiter des maladies comme l'ascaridiose, l'anguillulose...	49,0		X		
Trifluraline	1289	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2013/39/CE / Substance active de produits phytopharmaceutiques à base de dinitroaniline / Herbicide (cultures légumières et céréalières, colza) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2008	0,0	X			
Phtalates							
DEHP (Diethylhexylphtalate)	6616	Dit « DEHP » / Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2013/39/CE (objectif de suppression final en 2033) / Substance qui permet d'augmenter la flexibilité des plastiques et qui dans les années 1990 était largement utilisé dans les matériaux PVC (revêtements de sols) / Egalement utilisé dans de très nombreux produits finis (rideaux de douche, tuyaux d'arrosage, poches à sang, tubes...) / Plusieurs interdictions d'usages (jouets, cosmétiques...)	19201,4				X

Solvants chlorés							
1,2 Dichloroéthane	1161	Synthétisé par chloration de l'éthylène / Quelques sites de production en France hors bassin / Principalement utilisé comme précurseur du chlorure de vinyle, dans la synthèse de solvants chlorés ou autres produits chimiques et comme solvant / Présent dans le compartiment atmosphérique (apports).	659,8				X
Dichlorométhane	1168	Dit « chlorure de méthylène » / Produit à partir de méthane ou chlorométhane et de chlore gazeux / Solvant chloré très utilisé, en chimie et pharmacie comme solvant d'extraction, en procédé, en décapage peintures (industrie, artisanat et particuliers), en nettoyage et dégraissage des métaux, dans les colles et adhésifs, etc ... / Interdiction ou limitations de rejets dans plusieurs activités / Voies de substitution peu envisageables sur certaines activités / Problématique essentiellement ponctuelle	2107,2			X	
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Dit « chloroforme » / Substance industrielle pouvant être produite naturellement en présence de chlore et de matière organique / Principalement utilisé comme solvant (remplacé par le chlorure de méthylène), réactif et autrefois comme anesthésique et conservateur / Pas d'interdiction d'usage sauf pour les utilisations passées / Réglementation sur la limitation des émissions.	2554,9			X	
Tétrachloroéthylène	1272	Dit « perchloroéthylène » / Solvant chloré synthétisé à partir d'acétylène, ou d'éthylène et de dichlorométhane, ou encore d'hydrocarbures chlorés / Utilisation essentiellement dans le textile et le nettoyage à sec / Egalement utilisé en décapage peinture, dégraissage de métaux comme solvant et intermédiaire de synthèse notamment pour des hydrocarbures fluorés ... / Interdiction d'utilisation progressive dans les activités de pressing, plusieurs réglementations concernent cette substance.	7013,5				X
Tétrachlorure de carbone	1276	Solvant chloré issu de la chloration du méthane ou du méthanol ou de la synthèse du perchloroéthylène / Identifié par le Protocole de Montréal en tant que substance responsable de la destruction de la couche d'ozone/ Utilisé pour la fabrication de produits chimiques organiques de base, dans la synthèse d'analgésiques, comme solvant ou consommable pour des méthodes d'analyses ou peut être un sous-produit non intentionnel / Usages et production fortement limités.	216,4	X			

Trichloroéthylène	1286	Solvant chloré peut être synthétisé à partir du dichlorure d'éthylène, ou de l'éthylène ou d'hydrocarbures chlorés à 2 carbones / Principalement utilisé pour le dégraissage des pièces métalliques (traitement de surfaces, mécanique) également utilisé comme solvant, dans l'industrie textile ou encore pour la synthèse de produits chimiques / De nombreuses réglementations concernent la substance / Nombreuses actions pour réduire les émissions mises en place par les industriels, notamment dans le traitement de surfaces / Plusieurs émissions ponctuelles industrielles et urbaines observées vers l'eau, des émissions atmosphériques sont aussi à considérer	1453,6				X
Substances pharmaceutiques							
Autres micropolluants							
Cybutryne	1935	Biocide pesticide algicide puissant de la famille des triazines, utilisé dans les antifoulings en remplacement du tributylétain interdit.	11,1			X	
Phosphate de tributyle	1847	Usages principal : retardateur de flamme, solvant. Autres usages : agent antimousse, plastifiant, agent mouillant.	124,9		X		
Chloroalcanes C10-C13	1955	Famille de paraffines chlorées à chaîne courte regroupant plusieurs milliers d'isomères / Principalement utilisés en Europe dans les caoutchoucs, mastics, adhésifs comme retardateurs de flamme ou plastifiants (également dans les textiles notamment comme agent d'étanchéité) / Usages assez limités voire le plus souvent interdits notamment dans le travail mécanique des métaux	21530,9				X

• **Substances dangereuses prioritaires (SDP)** • **Substances prioritaires (SP)** • **Substances pertinentes à Surveiller (SPAS)** • **Polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE)**

* L'AMPA en tant que produit de dégradation du glyphosate. A noter aussi une source d'émissions autre qu'agricole, liée à la dégradation de phosphonates.

(1) La méthode utilisée pour évaluer les flux et ses limites sont précisées dans l'état des lieux 2025 et les documents d'accompagnement du SDAGE (résumé de l'état des lieux).

** En l'absence de flux de référence, la réalisation des objectifs de réduction ne pourra pas être vérifiée, néanmoins ceci ne devra pas empêcher d'identifier les émetteurs et d'engager des actions pour réduire les flux rejetés dans les milieux aquatiques.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5C

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES

Concernant l'enjeu de lutte contre la pollution par les pesticides, le comité de bassin retient 3 dispositions :

- 5C-01 Encourager les projets territoriaux favorisant les productions économes en pesticides
- 5C-02 Accompagner les agriculteurs vers une réduction significative et durable des pesticides
- 5C-03 Réduire les flux de pollutions par les pesticides dans les zones à enjeux

Disposition 5C-01

Encourager les projets territoriaux favorisant les productions économes en pesticides

Afin de garantir la pérennité des changements de pratiques économes en pesticides et, in fine la restauration et la préservation de la qualité des ressources en eau, il est nécessaire que les acteurs du territoire (collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics de bassin, acteurs économiques de l'amont à l'aval des filières agricoles et acteurs des CLE) s'impliquent dans la construction de projets territoriaux permettant d'ancrer ces pratiques dans la durée.

Il est recommandé que les actions qui découlent de ces projets soient développées collectivement à l'échelle des territoires et puissent donner lieu à des solidarités économiques locales. Le cadre de leur mise en œuvre peut être celui des approches territoriales de réduction des micropolluants telles que définies par la disposition 5B-02. Les SAGE peuvent se saisir des enjeux identifiés localement et encourager des filières de production pas ou peu polluantes via leur plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

Les initiatives visant à favoriser les productions économes en pesticides peuvent prendre diverses formes :

- **un projet territorial de filière agricole économe en pesticides**

La mise en place de filières agricoles durables du point de vue environnemental et viables économiquement est essentielle. Elle doit permettre de garantir le revenu agricole et de pérenniser les changements de pratiques économes en pesticides.

- **un volet « qualité de l'eau » dans les démarches portées par les personnes publiques**

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics de bassin sont incités à intégrer un volet environnemental prenant en compte le sujet de la qualité de l'eau et d'un moindre usage de pesticides de leur territoire dans leurs projets et stratégies. Notamment, ils prennent en compte l'enjeu de lutte contre les pesticides au sein de leurs stratégies foncières, des contrats locaux, des projets alimentaires territoriaux (PAT) et de manière globale dans leurs cahiers des charges d'acheteurs publics ; par exemple lors d'appel d'offre pour la restauration collective.

De même l'Etat et les Régions sont invités à intégrer cette thématique dans leurs cahiers des charges d'acheteurs publics, dans les stratégies régionales d'adaptation au changement climatique (SRACC), dans les plans régionaux d'agriculture durable (PRAD) et dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Sur les territoires concernés, les aires agricoles de résilience climatique (AARC) intègrent également cet enjeu.

- **un dispositif opérationnel d'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques plus économes en pesticides**

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à déployer sur leurs territoires des dispositifs d'accompagnement financier des agriculteurs à la transition agroécologique et plus spécifiquement à la mise en œuvre de pratiques économes en pesticides au travers de PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), de PSE (paiements pour services environnementaux) ou d'autres dispositifs (dispositifs assurantiels...).

Disposition 5C-02

Accompagner les agriculteurs vers une réduction significative et durable des pesticides

Dans tout le bassin Rhône-Méditerranée et notamment dans les territoires identifiés sur la carte 5B-A, les agriculteurs sont encouragés à s'engager vers une transition agroécologique permettant de réduire significativement leur usage de pesticides et notamment d'herbicides (premier type de substance pesticide retrouvé dans les masses d'eau).

Pour les accompagner, les structures de recherche et d'expérimentation agricoles sont incitées à mener des projets permettant de trouver des alternatives aux pesticides et notamment aux herbicides.

Les mesures à déployer sont les suivantes :

- le développement de techniques de production et de pratiques économes en pesticides. L'agriculture biologique constitue un levier d'action privilégié, au côté d'autres leviers d'action : désherbage mécanique ou thermique, allongement des rotations, diversification de l'assolement, utilisation de variétés et cultures résistantes aux ravageurs et/ou peu sensibles aux adventices, maintien et/ou création de surfaces en herbe ;
- la limitation des fuites de pesticides par la suppression des sources de pollutions ponctuelles et le maintien et/ou création de zones tampons pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Dans ce cadre, les financeurs publics mais également les financeurs privés sont invités à accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent vers cette transition.

Les financeurs sont encouragés à veiller à la pertinence des projets aidés en privilégiant :

- les mesures les plus ambitieuses vis-à-vis de la réduction de l'usage des pesticides et donc les plus efficaces en termes de restauration de la qualité de l'eau ;
- les territoires, les plus impactés par les pollutions aux pesticides (captages arrêtés par l'autorité publique pour lesquels la qualité de la ressource doit être reconquise, zones de sauvegarde des ressources stratégiques, bassins versants identifiés sur la carte 5B-A) afin de chercher l'efficacité des actions et éviter le saupoudrage des financements ;
- la mobilisation de dispositifs de la politique agricole commune (PAC) pour plus d'efficacité.

La mise en œuvre de ce type de mesures doit être encouragée par la mise en place d'une animation technique ambitieuse à l'échelle locale portée préférentiellement par les collectivités territoriales, par les organismes de développement agricole et par les acteurs économiques des filières.

Disposition 5C-03

Réduire les flux de pollutions par les pesticides dans les zones à enjeux

Dans les zones protégées, en cas de risque exceptionnel et justifié, l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime permet au préfet de déterminer ceux dont il restreint ou interdit l'utilisation.

La mise en œuvre de cette mesure doit être évaluée sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, captages arrêtés par l'autorité publique pour lesquels la qualité de la ressource doit être reconquise (disposition 5D-04) ou les zones conchylicoles. Cette action préfectorale s'exerce sans préjudice des mesures que le préfet peut prendre dans le cadre des zones soumises à contraintes environnementales visées aux articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et concernant les captages d'eau potable.

Les structures porteuses de SAGE et de contrat de milieux sont encouragées à intégrer des actions de réduction des pollutions par les pesticides atteignant in fine le Rhône, les fleuves côtiers méditerranéens et les lagunes en concertation avec les acteurs du territoire, notamment avec les agriculteurs et les opérateurs économiques des filières.

Les actions prévues pour réduire les flux de pesticides doivent être menées de préférence sur les territoires de la carte 5B-A en cohérence avec les approches territoriales de réduction des micropolluants (disposition 5B-02) et les approches de restauration hydromorphologiques (disposition 6A-14).

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5D

EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

Concernant l'enjeu de lutte d'évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine, le comité de bassin retient 6 dispositions, organisées en 2 parties :

- **Partie A Protéger la ressource en eau potable, composée de 4 dispositions :**
 - 5D-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
 - 5D-02 Poursuivre la délimitation des zones de sauvegarde
 - 5D-03 Renforcer les actions de protection des zones de sauvegarde des ressources stratégiques
 - 5D-04 Agir efficacement pour préserver et restaurer la qualité des points de prélèvement
 - 5D-05 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable
- **Partie B. Réduire les risques pour la santé humaine, composée de 2 dispositions :**
 - 5D-06 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité des zones protégées
 - 5D-07 Réduire l'exposition des populations aux pollutions

A. PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Disposition 5D-01

Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité et en quantité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur l'identification des ressources stratégiques au sein des masses d'eau souterraine et aquifères et la délimitation, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, de zones de sauvegarde de ces ressources, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement¹.

En cas de risque de pollution accidentelle des ressources stratégiques par des installations existantes, les services de l'État s'assurent que ces installations disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impacts opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable actuelle ou future. Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées.

Une attention particulière est portée à la préservation des ressources stratégiques lors de l'examen du rapport de base établi dans le cas d'implantation d'installations nouvelles susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux souterraines par des substances dangereuses, notamment celles visées par la directive 2024/1785 du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED 2.0).

Concernant les documents évaluant les incidences de travaux de recherche ou d'exploitation sur la ressource en eau prévus par le décret 2006-649 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, la prise en compte de l'objectif de préservation de la qualité et de la disponibilité des ressources stratégiques et l'absence de perturbation des écoulements des eaux, notamment dans les milieux calcaires karstiques est assurée.

Les projets soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, doivent être compatibles avec la préservation, tant qualitative que quantitative, sur le long terme des ressources stratégiques en tenant compte des effets du changement climatique. Dans ce cadre, il est précisé que la notion de compensation n'a généralement pas de fondement technique concernant les ressources stratégiques.

En cas d'impacts non totalement réduits, les décisions administratives dans le cadre de ces mêmes procédures doivent être prises en considérant d'une part le risque de dégradation de la ressource à court et long termes, et d'autre part l'ambition portée par les maîtres d'ouvrages pour éviter et réduire les impacts. S'agissant de l'eau potable pour le futur, cette ambition doit être la plus élevée possible tout en restant proportionnée aux enjeux.

Concernant les projets de forage de géothermie de minime importance, situés en zone verte selon la cartographie établie par l'arrêté du 25 juin 2015 pris en application du Code minier (articles L.112-1, L.164-1-1 et R.112-3 et suivants) et implantés sur une ressource stratégique, le déclarant s'assure de la non-dégradation de la ressource stratégique lors de la réalisation et de la mise en fonctionnement de l'installation géothermique.

¹ Le guide technique du SDAGE « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » de juin 2021 regroupe à titre indicatif et non prescriptif l'ensemble des éléments utiles pour la conduite des travaux et des actions visant la désignation et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Disposition 5D-02

Poursuivre la délimitation des zones de sauvegarde

La carte 5D-B et le tableau 5D-A présentent les masses d'eau souterraine et les aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future dont les zones de sauvegarde sont à délimiter, en associant les acteurs concernés, d'ici à 2030.

En cohérence avec l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des SAGE identifie les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraine et des aquifères listés dans le tableau 5D-A, en application du 3° du II de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

En l'absence de SAGE, sur les masses d'eau et aquifères concernés par la carte 5D-B, les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme ou les structures de gestion par bassin versant, procèdent à l'identification et à la caractérisation des ressources stratégiques à préserver et à la délimitation de leurs zones de sauvegarde², en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Ces études de délimitation et de caractérisation des zones de sauvegarde qui font l'objet d'un porter à connaissance par l'État auprès des collectivités et des usagers concernés, devront intégrer un diagnostic de territoire identifiant notamment les activités socio-économiques présentes dans ces zones.

Dès que des zones de sauvegarde sont identifiées sur des masses d'eau ou aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable, la disposition 5D-01 relative à la protection de la ressource s'applique.

Disposition 5D-03

Renforcer les actions de protection dans les zones de sauvegarde des ressources stratégiques

Dans les zones de sauvegarde des ressources stratégiques, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité.

La carte 5D-A et le tableau 5D-A présentent les masses d'eau souterraine et les aquifères dans lesquels des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et leurs zones de sauvegarde ont été identifiées.

La préservation de la ressource en eau dans les zones de sauvegarde nécessite des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements, notamment dans les secteurs en déséquilibre ou vulnérables au changement climatique (carte 7A et 7B), et de protection contre les pollutions ponctuelles et diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. Les actions de préservation des ressources stratégiques dans les zones de sauvegarde visent, dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à répondre à la priorité donnée à l'alimentation en eau potable des populations par rapport aux autres usages par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Elles tiennent compte des autres exigences prioritaires définies par le même article.

La définition des actions nécessaires à cette préservation doit faire l'objet d'une démarche concertée avec les acteurs locaux s'appuyant sur les instances de concertation prévues par la disposition 4-01.

² Le guide technique du SDAGE « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » de juin 2021 regroupe l'ensemble des éléments utiles pour la conduite des travaux et des actions nécessaires à la désignation et à la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

En cohérence avec l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, à l'issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés sur leur territoire, les SAGE dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde prévoient dans leur règlement et dans leur plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) les règles et dispositions nécessaires à la préservation de la qualité et de la disponibilité de la ressource que ces zones alimentent, ainsi que les éventuelles mesures d'adaptation des activités humaines dans ces zones pour réduire les pressions.

Les contrats de milieu ou contrats avec les EPCI compétents prévoient les actions nécessaires à la préservation de la qualité et de la disponibilité de la ressource dans les zones de sauvegarde identifiées sur leur périmètre.

Les SCoT doivent être compatibles avec la préservation de la ressource en eau dans les zones de sauvegarde et intègrent les enjeux de qualité de l'eau et de disponibilité sur le long terme pour un usage en eau potable. Le cas échéant, ils doivent être compatibles avec la nécessaire maîtrise ou réduction de l'impact des pressions qui s'y exercent déjà. Pour cela, les collectivités identifient les risques de dégradation de la qualité et de la disponibilité des ressources stratégiques dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme. Les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs prévus par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme. Les structures porteuses de SCoT s'appuient pour cela sur les éléments de diagnostic et les mesures de préservation définies dans le cadre des SAGE et contrats de milieux, ainsi que sur le porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

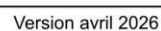
Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière sur les zones de sauvegarde pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable, actuelle ou future. Plus largement, sont concernées les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements, des communes et de leur groupement. Sur les terrains acquis par les personnes publiques, une attention particulière doit être portée sur les conditions établies dans les baux ruraux, par exemple via la mise en place de baux ruraux à clauses environnementales, dans les obligations réelles environnementales (ORE) ou dans les prêts à usage.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme, dans les cas où une tendance à la dégradation des ressources stratégiques est constatée, mettent en œuvre les mesures nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau (orientations fondamentales 5A, 5B, 5C et 5D) et de l'équilibre quantitatif (orientation fondamentale 7), en concertation avec les acteurs concernés.

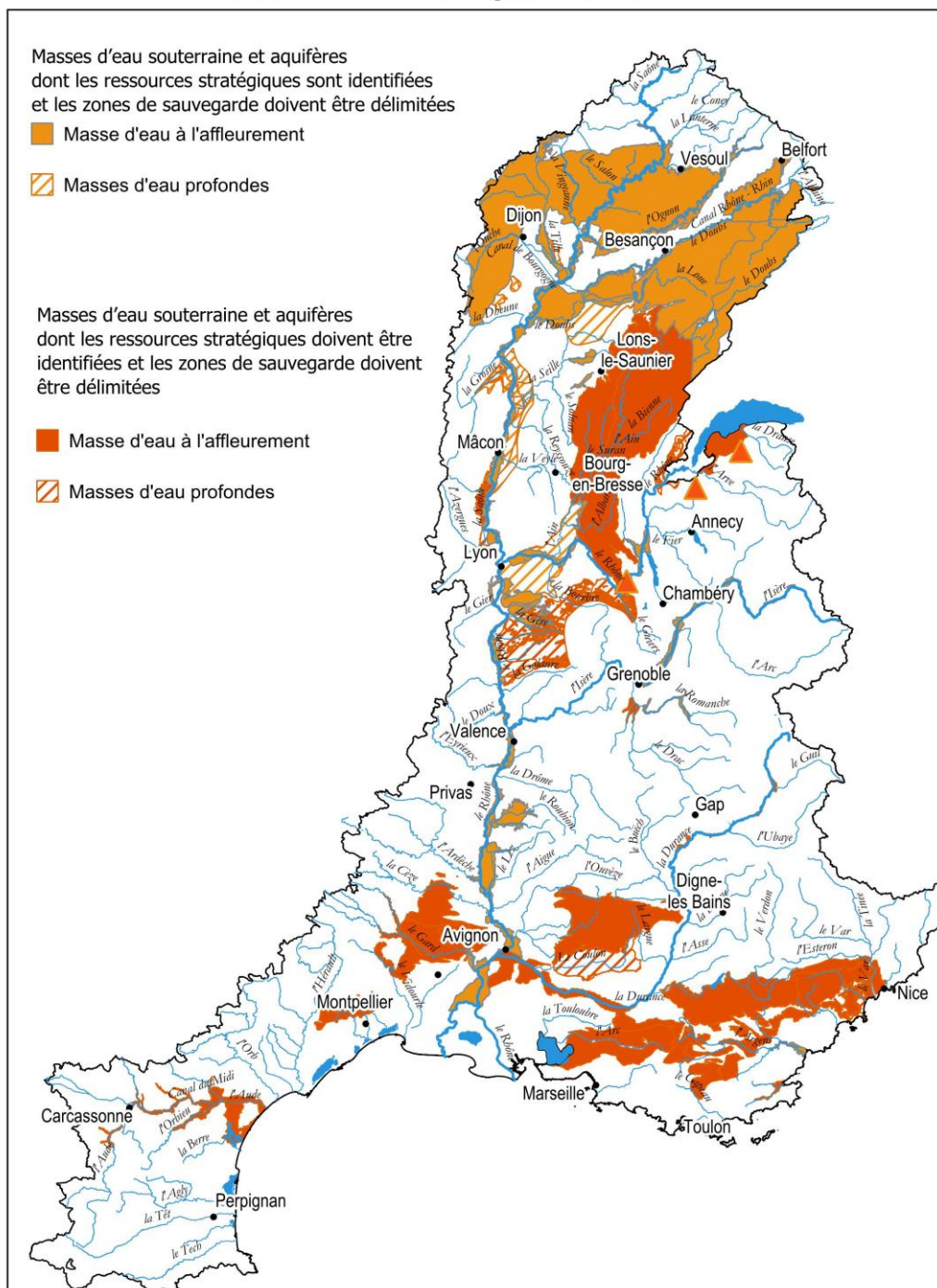
Les SAGE, contrats de milieux, SCoT, PLU(i) et schémas régionaux des carrières intègrent les enjeux de la préservation de la qualité et de la disponibilité des ressources stratégiques dans la durée. Ils s'assurent aussi que les plans d'action concertés et élaborés par les parties prenantes de la gestion de l'eau sont bien mis en œuvre sur les zones de sauvegarde.

Les priorités des programmes de développement rural régionaux prennent en compte la réduction si nécessaire des pollutions aux nitrates et aux pesticides d'origine agricole dans les zones de sauvegarde.

Masses d'eau souterraine et aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future dont les zones de sauvegarde sont déjà délimitées



Carte 5D-B
Masses d'eau souterraine et aquifères qui comprennent des ressources stratégiques
pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future
dont les zones de sauvegarde sont à délimiter



Disposition 5D-04

Agir efficacement pour préserver et restaurer la qualité des points de prélèvement

La directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les textes relatifs à sa transposition encadrent réglementairement les modalités de protection des captages en eau potable.

La reconquête de la qualité des eaux brutes des captages s'inscrit dans la suite des démarches de protection des captages initiées aux précédents cycles. Dans le cadre de l'application du dispositif réglementaire, les démarches de protection initiées au cours du cycle 2022-2027 et les plans d'actions mis en œuvre sur les aires d'alimentation des captages (AAC) présentant encore des dégradations de la qualité de l'eau sont à poursuivre.

Les personnes publiques responsables de la production d'eau potable délimitent des aires d'alimentation de captages et élaborent des plans de gestion des risques pour les captages arrêtés par l'autorité publique pour lesquels la qualité de la ressource doit être reconquise. Elles mettent en œuvre, avec le soutien des services de l'État et de ses établissements publics, une démarche de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau, en cohérence avec la Loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, en associant les usagers réunis au sein d'un comité de pilotage, notamment ceux à l'origine des pollutions identifiées. Pour ce faire :

- la première étape consiste à délimiter l'aire d'alimentation du captage, secteur d'action pour restaurer de façon pérenne la qualité de la ressource en eau exploitée. Pour les points de prélèvement concernés par des pollutions d'origine agricole, cette délimitation doit faire l'objet d'un premier arrêté préfectoral conformément à l'article R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime.
- un diagnostic de la vulnérabilité de cette aire d'alimentation du captage aux pollutions est ensuite réalisé. Il comprend un recensement des sources de pollution agricole et non agricole, une caractérisation des modes de transferts ainsi que l'identification des secteurs les plus vulnérables aux pollutions.
- sur la base de ce diagnostic, un programme d'actions volontaire définissant des objectifs quantifiés pour restaurer le cas échéant de façon pérenne la qualité de l'eau brute (c'est-à-dire avant traitement de potabilisation) est élaboré et mis en œuvre de manière concertée au sein du comité de pilotage constitué. La construction de ce programme d'actions et sa mise en œuvre nécessitent un suivi et une animation de la collectivité auprès des acteurs du territoire afin de garantir leur mobilisation sur le long terme. Pour les points de prélèvement concernés par des pollutions d'origine agricole, conformément aux articles R114-3 et R114-7 du code rural et de la pêche maritime, ce programme d'actions doit faire l'objet d'un deuxième arrêté préfectoral.

Les collectivités sont vivement encouragées à se doter du volet « gestion et préservation de la ressource en eau » au titre de leur compétence en matière d'eau potable conformément à l'article L2224-7-5 du code général des collectivités territoriales.

La démarche de protection des points de prélèvements privilégie la procédure dite des zones soumises à contraintes environnementales définie aux articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime, actualisée dans le cadre du travail interministériel de transposition de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le programme d'actions identifie les actions et les outils fonciers, réglementaires, techniques et économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions identifiées et à agir de manière préventive sur les risques de dégradation de la qualité. Ces actions peuvent notamment consister à :

- accompagner les changements de pratiques voire modifier les systèmes d'exploitation par le développement de cultures et de pratiques à bas niveau d'intrants, tout en s'insérant dans un projet de territoire animé par la collectivité compétente et à visée pérenne ;
- utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable ;
- renforcer la portée des outils réglementaires et de planification existants (DUP, SAGE, SCoT, PLU(i)) au sujet des pollutions en priorité dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le cas échéant, le programme d'actions de chaque captage vise, via la mise en œuvre de démarches volontaires, au moins à réduire de manière significative la pollution par les pesticides, leurs métabolites, les nitrates ainsi que les micropolluants identifiés dans la liste des substances de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié. Il peut aller plus loin en proposant, dans le cadre du comité de pilotage constitué, des mesures de réduction de pollutions non identifiées dans cette liste.

Pour assurer l'efficacité de ces programmes d'actions, il est recommandé de définir, sur la base du diagnostic de vulnérabilité, des stratégies³ tenant notamment compte :

- des données de qualité des eaux brutes ;
- de la persistance des substances et de leurs produits de dégradation ;
- des tendances d'évolution des pollutions ;
- du temps moyen de renouvellement de l'eau ;
- de la réactivité des eaux à la mise en œuvre du programme d'actions évaluée en fonction des modalités de recharge de l'aquifère et des modalités de transfert des contaminants ;

Pour les captages arrêtés par l'autorité publique pour lesquels la qualité de la ressource doit être reconquise, des bilans réguliers de la mise en œuvre du programme d'actions sont réalisés, à l'aide d'un tableau de bord, incluant un suivi à long terme de la qualité des eaux brutes. Des indicateurs de mise en œuvre des actions contenues dans le programme d'actions sont utilisés pour en mesurer le déploiement et l'avancement. Une évaluation est réalisée au moins tous les 3 ans sur la base de ce tableau de bord, pouvant donner lieu, si nécessaire, à des évolutions du programme d'actions.

Les SAGE via leur PAGD et/ou leur règlement et les contrats de milieux intègrent l'enjeu de préservation et de restauration de la qualité des eaux des captages, au sein de leur stratégie de maîtrise et de réduction des émissions de substances. Par ailleurs, dans les territoires identifiés sur la carte 5B-A (cf. disposition 5B-02), un volet spécifique aux points de prélèvement arrêtés par l'autorité publique pour lesquels la qualité de la ressource doit être reconquise doit être intégré aux plans d'actions des approches territoriales, afin d'évaluer et de réduire les émissions de micropolluants urbains et industriels et de pesticides à l'échelle des aires d'alimentation.

³ Le guide technique du SDAGE « Renforcer l'efficacité des actions sur les captages prioritaires du bassin Rhône-Méditerranée – Mise en œuvre d'une stratégie d'actions différenciées » de mars 2020 apporte des éléments utiles aux maîtres d'ouvrages pour élaborer des plans d'actions efficaces.

Disposition 5D-05

Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable

Les actions préventives de protection de la qualité et de la disponibilité de l'eau sont essentielles pour continuer à satisfaire l'alimentation en eau potable et les besoins domestiques actuels ou à venir.

A ce titre, les documents d'urbanisme et les projets soumis à autorisation en application du code de l'énergie, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, doivent être compatibles avec l'objectif de non-dégradation de la qualité et de la disponibilité de la ressource en eau au niveau des captages d'eau potable, en cohérence avec l'orientation fondamentale 4B. En cela, ils évitent en priorité, puis minimisent dans un second temps, les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Les services de l'État, notamment en charge de l'urbanisme, s'assurent de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de non-dégradation qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que de la mise en œuvre et de l'efficacité des dispositions d'évitement et de réduction des impacts.

Concernant la disponibilité de l'eau potable, il est notamment demandé de ne procéder à aucun abandon définitif de captage d'eau potable au seul motif d'une qualité de l'eau dégradée. Un abandon temporaire peut s'avérer nécessaire mais il ne doit pas hypothéquer une éventuelle réutilisation du captage à moyen terme.

Sur le plan qualitatif, la prévention des pollutions accidentelles est nécessaire pour réduire les risques sanitaires vis-à-vis des populations, notamment concernant les ressources utilisées pour la production d'eau potable, ainsi que sur les zones de production conchyliques et de pêche professionnelle et les zones de baignade (disposition 5D-06).

Afin d'anticiper et préparer une réponse aux événements de pollution accidentelle et diffuse des eaux souterraines, les collectivités établissent des cartes de vulnérabilité des nappes souterraines, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation pour la protection des captages et le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en présence de ressources destinées actuellement ou dans le futur à l'alimentation en eau potable.

B. REDUIRE LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

Disposition 5D-06

Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité des zones protégées

Conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 :

- les secteurs désignés comme zones de baignade en référence à la directive européenne 2006/7/CE (« directive baignade ») révisée en 2013 doivent bénéficier d'une qualité d'eau conforme aux dispositions prévues par cette même directive ;
- les secteurs désignés comme zones conchylicoles dans le registre des zones protégées du bassin Rhône-Méditerranée doivent respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau qui intègre les objectifs de l'ancienne directive 2006/113/CE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles.

Par ailleurs, la réduction des transferts de polluants microbiologiques à la mer, en particulier vers les zones de baignade et les zones de production conchylicoles, est l'un des objectifs du document stratégique de façade Méditerranée.

Les actions nécessaires à la réduction des pollutions sont prévues dans les orientations fondamentales n°5A, n°5B et n°5C.

En cohérence avec la disposition 4A-05, les SAGE et contrats de milieux sur les territoires côtiers intègrent un volet mer contribuant à l'atteinte des objectifs et à la mise en œuvre du programme de mesures au titre de ces zones protégées. Ils tiennent compte des zones conchylicoles dans leur stratégie de maîtrise et de réduction des pollutions.

Pour les eaux de baignade, d'autres actions sont identifiées dans le programme de mesures pour assurer le respect des objectifs propres à ces zones protégées, en particulier du point de vue de la qualité bactériologique de l'eau. Ces actions visent à maîtriser les apports en polluants issus des bassins versants et des agglomérations, y compris du ruissellement.

Disposition 5D-07

Réduire l'exposition des populations aux pollutions

La réduction de l'exposition aux pollutions passe par la réduction des émissions, d'une part, et la protection des populations, d'autre part.

Les SAGE, les contrats de milieux et de bassin versant et les contrats d'agglomération qui concernent des secteurs sensibles du bassin comprennent des actions de réduction des pollutions pouvant affecter les milieux aquatiques. Ces actions reprennent celles prévues dans les orientations fondamentales n°5B (pollutions par les micropolluants d'origine urbaine et industrielle) et n°5C (pollutions par les pesticides).

Elles concernent également les pollutions émergentes. Ces actions privilégient la réduction à la source. Le cas échéant, les actions curatives doivent être proportionnées aux enjeux du territoire et des masses d'eau concernées.

Les pollutions, dues à des micropolluants émergents ou non, identifiés comme représentant un danger pour la santé humaine ou l'environnement donnent lieu à une réglementation encadrant les conditions d'utilisation de la ressource (ex : arrêtés d'interdiction de consommation d'eau potable, etc.).

Beaucoup d'autres micropolluants d'origine anthropique ne font l'objet d'aucune réglementation ou évaluation de risque pour la santé ou l'environnement. Des actions visant à l'amélioration des connaissances, portées par les services et établissements publics (ARS, Santé publique France, ANSES notamment), sont recommandées pour compléter les données nécessaires à cette évaluation des risques sanitaires. De plus, si un tel micropolluant est mesuré de manière ponctuelle dans les milieux, il est préconisé de renforcer la surveillance spatiale et temporelle. Dans l'attente de connaissances scientifiques sur les risques associés, l'application du principe de précaution peut être nécessaire, par exemple en limitant l'utilisation de ces substances.

Les collectivités en charge des services d'assainissement, en lien avec les acteurs concernés, sont invitées à définir et mettre en œuvre les mesures permettant de minimiser l'effet des pollutions générées par des arrêts accidentels du fonctionnement des ouvrages d'épuration, dont des dispositifs de récupération. Ces collectivités sont également invitées à prévoir des dispositifs de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'un plan d'intervention à l'échelle de la collectivité.

La mise en œuvre des approches territoriales de réduction des micropolluants définies dans la disposition 5B-02 contribue également à progresser vers la réduction de l'exposition des populations, toutes substances confondues.

Tableau 5D-A : liste des masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
ARA	FRDG111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors	x		
ARA	FRDG118	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes	x		
ARA	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	x		
ARA	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	x		
ARA	FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche	x		
ARA	FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques Dombes	x		
ARA	FRDG208	Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex			x
ARA	FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex	x		
ARA	FRDG235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	x		
ARA	FRDG240	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes		x	
ARA	FRDG242	Formations glaciaires et fluvio-glaciaires du Bas-chablais, terrasses Thonon et Delta de la Dranse			x
ARA	FRDG245	Grès Trias ardéchois	x		
ARA	FRDG250	Molasses miocènes du Bas Dauphiné depuis le seuil de Vienne - Chamagnieu jusqu'à la plaine de Bièvre-Valloire			x
ARA	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	x		
ARA	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	x		
ARA	FRDG304	Alluvions de la Plaine de Chambéry	x		

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
ARA	FRDG314	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan		x	
ARA	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)		x	
ARA	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine		x	
ARA	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours		x	
ARA	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	x		
ARA	FRDG337	Alluvions de la Drôme	x		
ARA	FRDG338	Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage		x	
ARA	FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	x		
ARA	FRDG341	Alluvions du Guiers - Herretang	x		
ARA	FRDG342	Formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines - Bourg-en-Bresse	x		
ARA	FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	x		
ARA	FRDG365	Alluvions du Giffre	x		
ARA	FRDG371	Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort			x
ARA	FRDG374	Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval		x	
ARA	FRDG381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère		x	
ARA	FRDG385	Alluvions du Garon et bassin source de la Mouche		x	
ARA	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord	x		
ARA	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	x		
ARA	FRDG395	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Gier jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage-du-Roussillon)		x	
ARA	FRDG399	Alluvions du Rhône de Lagnieu à l'Ile de Miribel		x	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
ARA	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière		x	
ARA		Aquifère "Alluvions du Rhône de Matailly-Moissey "	x		
ARA		Aquifère "Alluvions quaternaires du bassin de Peyrieu - Brens"			x
ARA		Aquifère "Calcaires jurassiques du Mont Forchat"			x
ARA		Aquifère "Calcaires jurassiques et crétacés du Salève "			x
ARA/BFC	FRDG149	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône			x
ARA/BFC	FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône			x
BFC	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône		x	
BFC	FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise		x	
BFC	FRDG152	Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne		x	
BFC	FRDG153	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Ht et médian) et Dessoubre		x	
BFC	FRDG154	Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs		x	
BFC	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	x		
BFC	FRDG172	Cailloutis du Sundgau dans BV du Doubs	x		
BFC	FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont		x	
BFC	FRDG227	Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise		x	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
BFC	FRDG228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châlonnaise	x		
BFC	FRDG233	Graviers et calcaires lacustres profonds plio-quaternaires sous couverture du pied de côte (Vignoles, Meuzin, ?)		x	
BFC	FRDG237	Calcaires profonds des avants-mont dans la vallée du Doubs		x	
BFC	FRDG238	Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort	x		
BFC	FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs		x	
BFC	FRDG315	Alluvions de l'Ognon		x	
BFC	FRDG332	Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs		x	
BFC	FRDG344	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon		x	
BFC	FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans		x	
BFC	FRDG348	Alluvions du Dugeon, nappe de l'Arlier	x		
BFC	FRDG349	Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière		x	
BFC	FRDG360	Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus		x	
BFC	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	x		
BFC	FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	x		
BFC	FRDG377	Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs		x	
BFC	FRDG378	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs		x	
BFC	FRDG379	Alluvions du confluent Saône-Doubs		x	
BFC	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)		x	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
BFC	FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	x		
BFC/ARA	FRDG140	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau			x
BFC/ARA	FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône		x	
OC	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	x		
OC	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	x		
OC	FRDG110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric	x		
OC	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	x		
OC	FRDG115	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)	x		
OC	FRDG125	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb	x		
OC	FRDG128	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon			x
OC	FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)	x		
OC	FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières	x		
OC	FRDG158	Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + ss couverture	x		

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
OC	FRDG159	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier - unité Plaisan-Villeveyrac	x		
OC	FRDG160	Calcaires jurassiques pli W Montpellier et formations tertiaires, unité Thau Monbazin-Gigean Gardiole	x		
OC	FRDG162	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze			x
OC	FRDG203	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)	x		
OC	FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès			x
OC	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	x		
OC	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	x		
OC	FRDG239	Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant pli de Montpellier			x
OC	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	x		
OC	FRDG311	Alluvions de l'Hérault	x		
OC	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	x		
OC	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze			x
OC	FRDG351	Alluvions quaternaires du Roussillon	x		
OC	FRDG366	Alluvions de l'Aude amont			x
OC	FRDG367	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)			x
OC	FRDG368	Alluvions Aude basse vallée			x
OC	FRDG409	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan	x		
PACA	FRDG104	Cailloutis de la Crau	x		
PACA	FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure			x

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
PACA	FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq			x
PACA	FRDG163	Massif calcaire du Cheiron			x
PACA	FRDG164	Massif calcaire de Tourette-Chiers			x
PACA	FRDG165	Massif calcaire Mons-Audibergue			x
PACA	FRDG166	Massif calcaire de la Sainte-Victoire			x
PACA	FRDG167	Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis	x		
PACA	FRDG168	Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques	x		
PACA	FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal			x
PACA	FRDG170	Massifs calcaires jurassiques du centre Var			x
PACA	FRDG175	Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises	x		
PACA	FRDG205	Alluvions et substratum calcaire du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier	x		
PACA	FRDG210	Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc			x
PACA	FRDG226	Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt			x
PACA	FRDG234	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet			x
PACA	FRDG244	Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var			x
PACA	FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraisse	x		
PACA	FRDG343	Alluvions du Gapeau	x		
PACA	FRDG355	Alluvions de la Bléone	x		
PACA	FRDG357	Alluvions de la moyenne Durance	x		
PACA	FRDG359	Alluvions basse Durance			x
PACA	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle			x

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
PACA	FRDG376	Alluvions de l'Argens		x	
PACA	FRDG394	Alluvions Durance amont			x
PACA	FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	x		
PACA/ARA	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	x		
PACA/ARA/OC	FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche		x	
PACA/OCC	FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon		x	

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6

**PRESERVER ET RESTAURER LE
FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET
DES ZONES HUMIDES**

Ces orientations fondamentales visent à répondre à l'enjeu de préserver et de restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

En effet, les milieux naturels fonctionnels qui soutiennent le bon état des masses d'eau, sont plus résilients face aux effets du changement climatique et apportent des services aux activités humaines. Ils contribuent alors à l'épuration des pollutions, la réduction du risque d'inondation, l'attractivité des territoires...

La préservation des milieux aquatiques et humides contribue pleinement à la préservation de la biodiversité.

Le bon fonctionnement des milieux repose sur diverses composantes (qualité et quantité d'eau, continuité écologique, morphologie, équilibre sédimentaire...) et sur les interactions entre les différents milieux d'un même bassin versant. Les milieux aquatiques ont ainsi besoin d'espace et de connectivité pour maintenir leurs processus dynamiques (par exemple, expansion des crues ou recharge des nappes).

Si les actions de restauration des milieux progressent, elles sont encore loin d'être suffisantes pour atteindre le bon état de toutes les eaux et certains milieux continuent de se dégrader sous l'effet de projets d'aménagements du territoire et du changement climatique.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, les masses d'eau cours d'eau représentent un linéaire de plus de 40 000 km. La somme des inventaires départementaux de zones humides représente environ 10%¹ de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée.

En France, la moitié des zones humides ont disparu entre 1960 et 1990, et 41 % des zones humides emblématiques ont vu leur état se dégrader entre 2010 et 2020²

Face à ces constats, le comité de bassin retient 3 orientations fondamentales :

- **Orientation fondamentale 6A Agir sur la morphologie et le découloisonnement**
- **Orientation fondamentale 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides**
- **Orientation fondamentale 6C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau**

Ces orientations fondamentales sont précédées de 3 dispositions transverses, qui concernent l'ensemble des milieux aquatiques et des zones humides :

- 6-00 Définir des stratégies de préservation et de restauration des milieux aquatiques et humides
- 6-01 Identifier les espaces de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques et des zones humides
- 6-02 Intégrer les EBF dans les stratégies de préservation et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides

¹ Source : Guide - "L'Espace Humide de Référence : un nouveau référentiel en appui à la gestion des zones humides Concept, méthode, résultats et utilisation" – 2022.

² Sources : Eaufrance.fr ; Naturefrance.fr

Disposition 6-00

Définir des stratégies de préservation et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides

Pour répondre à l'enjeu de préserver et de restaurer le fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques et des zones humides, il est nécessaire de considérer les éléments suivants :

- la morphologie des milieux aquatiques et les équilibres hydro-sédimentaires ;
- leurs caractéristiques hydrologiques ou leur fonctionnement hydraulique ;
- la continuité écologique dans toutes ses dimensions, longitudinale, latérale et verticale ;
- les espaces terrestres liés directement ou indirectement aux milieux aquatiques, incluant les possibles continuités avec l'espace aquatique (trame turquoise) ;
- les interactions qui existent entre ces éléments, à l'échelle locale comme à large échelle, et plus généralement entre les différentes composantes de l'hydrosystème.

Pour cela, **des stratégies de préservation ou de restauration, intégrant les éléments présentés ci-dessus, sont attendues de la part des acteurs agissant sur tout ou partie des bassins versants**, en particulier des SAGE, contrats de milieux et structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Ces stratégies sont définies dans un cadre concerté, en application de la disposition 4-01, permettant ainsi le partage des enjeux, des diagnostics et des scénarios d'actions envisagés.

Ces stratégies sont définies à l'échelle des bassins versants dans une logique de ciblage et de priorisation afin d'identifier les actions qui permettront d'obtenir les meilleurs gains environnementaux après restauration.

Ces stratégies :

- cherchent à restaurer les espaces de bon fonctionnement de façon optimale ;
- intègrent, tout comme les projets qui en découlent, les enjeux de confortement de la qualité et du rôle des réservoirs biologiques dans les bassins versants, de soutien des capacités d'autoépuration des milieux, de prévention des inondations (cf. orientation fondamentale n°8), de reconquête des zones humides (cf. orientation fondamentale n°6B) et d'amélioration du cadre de vie ;
- prennent en compte le régime thermique des cours d'eau en cherchant à l'améliorer lorsqu'il est perturbé ;
- intègrent les enjeux de restauration des cours d'eau intermittents ou éphémères ;
- identifient dès l'amont, les scénarios répondant aux enjeux biologiques et tenant compte des enjeux socio-économiques locaux et des bénéficiaires potentiels (tourisme, paysage, inondation, biodiversité, urbanisme). L'adhésion des acteurs au scénario retenu suppose que les projets soient conduits de manière concertée, en mobilisant les éléments géographiques, économiques, sociologiques et historiques et en s'appuyant sur des outils de sensibilisation adaptée (cf. orientation fondamentale n°3).
- reposent sur des analyses coûts/avantages (volet économique et social) en considérant également le coût de l'inaction et les coûts évités, en cohérence avec la disposition 3-02 ;
- peuvent traiter de la préservation, en complément de l'action réglementaire (cf. orientation fondamentale n°2). En ce sens, les SAGE et contrats de milieux définissent des stratégies de préservation des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants en cohérence avec la disposition 4-03 du SDAGE. Des stratégies similaires peuvent être portées par les SCoT et PLU(i), en cohérence avec la disposition 4B-02.

Des actions doivent notamment être développées sur les très petits cours d'eau pour lesquels les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant.

Les enjeux autour du rétablissement des connectivités écologiques entre les réservoirs de biodiversité terrestre, identifiés par les SRADDET, et les habitats aquatiques et humides sont pris en compte dans la définition de ces stratégies. Les actions de restauration de cette connectivité bénéficient au bon fonctionnement et à la résilience biologique des populations d'espèces.

L'opportunité de la mise en œuvre des solutions fondées sur la nature est à étudier dans le cadre d'opérations de restauration en établissant plusieurs scénarios, en évaluant leurs avantages et inconvénients au regard de l'état des milieux aquatiques et des enjeux socio-économiques. Ainsi les scénarios étudiés doivent contribuer, lorsque cela est pertinent, à une gestion de l'aléa d'inondation s'appuyant sur un meilleur fonctionnement hydromorphologique des milieux, et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Les dispositions qui suivent, ainsi que celles de l'orientation fondamentale 8, détaillent les différents axes opérationnels et les leviers d'actions pour mettre en œuvre ces stratégies de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

Disposition 6-01

Identifier les espaces de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques et des zones humides

Pour les cours d'eau, les plans d'eau, les lagunes, les zones humides et sur le littoral, l'espace de bon fonctionnement (EBF) correspond aux espaces environnants, qu'ils soient anthropisés ou pas, auxquels il est relié fonctionnellement et qui sont nécessaires pour le maintenir dans un bon état de fonctionnement pérenne.

Le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs EBF. Ces derniers jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, l'amortissement des crues, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue. L'EBF a pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée tenant compte des différents usages dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.

Les structures de gestion de l'eau par bassin versant définissent les EBF sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux, dans un cadre concerté avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée (1/25000 en général voire plus précise selon le cas). En particulier sur les territoires identifiés sur la carte 8A, les programmes d'études préalables aux PAPI intègrent la définition des EBF. Les porteurs des études de définition des EBF associent les acteurs de l'aménagement du territoire afin de faciliter leur prise en compte dans les documents de planification et d'aménagement (cf. disposition 6-02). La définition des EBF tient compte des usages en place.

Lorsque l'EBF est inclus dans un SAGE approuvé, il possède la portée réglementaire conférée par le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement du SAGE. Le périmètre de l'EBF ne se substitue pas aux outils et périmètres réglementaires existants.

Pour définir les EBF des milieux aquatiques et des zones humides³, les structures de gestion de l'eau prennent en compte les éléments suivants.

³ Les guides techniques du SDAGE « délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » (décembre 2016) et « délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides » (juin 2018) apportent des éléments techniques utiles à la mise en œuvre de la démarche.

1/ Pour les cours d'eau :

- le lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- la ripisylve : formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ;
- l'espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- les annexes fluviales : ensemble des zones humides au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines ;
- tout ou partie du lit majeur : le lit majeur est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée. Il comprend les champs d'expansion naturelle des crues. La prise en compte de l'EBF pour l'expansion naturelle des crues est traitée dans l'orientation fondamentale n°8 (cf. disposition 8-07 sur la prise en compte des espaces de bon fonctionnement dans la stratégie locale de gestion du risque d'inondation) ;
- l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement, ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés au sein des bassins d'alimentation et les milieux de surface en contacts avérés potentiellement significatifs avec les nappes.

2/ Pour les plans d'eau et les lagunes :

- les zones humides périphériques des plans d'eau et des lagunes, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui contribuent à l'autoépuration ;
- les zones de confluences avec ses tributaires ;
- la partie du bassin versant drainée directement.

3/ Pour les zones humides, l'ensemble des zones humides définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation, dont leur connexion avec les eaux souterraines.

4/ Sur le littoral, les zones littorales allant des petits fonds côtiers à l'arrière-dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral et les unités écologiques qui participent au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marin (cordon dunaire, sansouïres, roselières ...).

Les éléments à prendre en compte sont à considérer localement selon les enjeux de préservation et de restauration visés.

Disposition 6-02

Intégrer les EBF dans les stratégies de préservation et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides

Les décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préserver et restaurer les EBF des différents milieux aquatiques et humides tels que définis ci-dessus. Les autres politiques d'aménagement prennent en compte ces espaces.

En application de la disposition 6-00, les structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définissent des stratégies intégrées de préservation et de restauration des milieux aquatiques privilégiant les projets à l'échelle des EBF, incluant les ripisylves et les forêts alluviales. Elles s'appuient pour cela sur les instances de concertation multi-acteurs telles que définies dans la disposition 4-01.

Les SAGE contribuent à préserver et restaurer les EBF. La disposition D.1-8 du plan de gestion des risques d'inondation incite les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque d'inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, des espaces naturels, l'aménagement de parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc. Cette forme de valorisation des zones inondables répond aux enjeux de préservation des EBF.

Les stratégies de préservation ou de restauration des EBF des milieux aquatiques peuvent faire appel à la maîtrise foncière qui consiste soit en une maîtrise d'usage, soit en une maîtrise du sol, choix à adapter aux enjeux. En plus des acquisitions, les outils fonciers⁴ qui ne nécessitent pas une acquisition sont à mobiliser comme les servitudes d'utilité publique, les servitudes conventionnelles, les obligations réelles environnementales, les conventions de restriction de droit, les commodats ou droit d'usage. Les stratégies foncières des collectivités intègrent les enjeux de préservation et de restauration des EBF.

Dans les cas où l'acquisition foncière est nécessaire, les modes d'acquisition sont adaptés aux enjeux en prenant en compte leurs coûts prévisionnels, les impacts sociaux et économiques, l'appréciation de l'urgence et de la garantie de bonne fin.

Les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLU(i), contribuent à préserver et restaurer les EBF. Pour cela, ils intègrent un diagnostic de l'état des espaces concernés, ainsi que les enjeux afférents dans le diagnostic territorial prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme. Ils prévoient des objectifs de protection et de pérennisation de ces espaces dans leur projet d'aménagement stratégique, ainsi que des mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme. Afin de préserver les EBF durablement ou de les reconquérir, les SCoT énoncent des objectifs et orientations adaptés, et déterminent les modalités de protection de ces espaces, lorsqu'ils sont délimités. Les PLU(i) établissent des règles d'occupation du sol et des orientations d'aménagement et de programmation en compatibilité avec le SCoT. Ils intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme analyse leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Compte tenu de la sensibilité des milieux situés en tête de réseau hydrographique, une attention particulière est à porter aux EBF des milieux aquatiques des bassins versants situés en amont dans l'aménagement du territoire.

⁴ Les guides « SDAGE et PGRI Rhône Méditerranée et urbanisme » (guide technique du SDAGE, novembre 2019) et « élaborer une stratégie d'intervention foncière » (agence de l'eau RMC, novembre 2018) constituent des documents utiles à la mise en œuvre de projets de reconquête du fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

Les projets conduits au titre de la loi sur l'eau⁵ (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement⁶ (article L. 511-1 du code de l'environnement), ou les projets relevant du code de l'énergie⁷ qui impliquent des décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les objectifs de préservation ou de restauration des EBF lorsqu'ils sont délimités, en veillant notamment à ne pas remettre en cause les bénéfices attendus de ces espaces sur la qualité des milieux, les équilibres hydrologiques et la prévention des inondations. En l'absence de délimitation effective d'un EBF, ces projets sont compatibles avec les objectifs de préservation ou de restauration des éléments des EBF listés dans la disposition 6-01 qu'ils sont susceptibles d'impacter.

⁵ Il s'agit de projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

⁶ Il s'agit de projets soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des ICPE, uniquement pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

⁷ Il s'agit de projets relevant du code de l'énergie susceptibles d'impacter les milieux aquatiques et la ressource en eau.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6A

**AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE
DECLOISONNEMENT**

Sur l'enjeu d'agir sur la morphologie et le décloisonnement, le comité de bassin retient 14 dispositions, organisées en 3 parties :

- **Partie A maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques**
 - 6A-01 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants
 - 6A-02 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
 - 6A-03 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
 - 6A-04 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations
 - 6A-05 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
 - 6A-06 Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques
 - 6A-07 Réduire les impacts des éclusées des ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces
 - 6A-08 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
- **Partie B : assurer la non-dégradation**
 - 6A-09 Porter une attention particulière aux impacts morphologiques des nouveaux ouvrages
 - 6A-10 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction de matériaux en lit majeur avec les objectifs environnementaux
 - 6A-11 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau
- **Partie C : mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral**
 - 6A-12 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
 - 6A-13 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux
 - 6A-14 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration des lagunes méditerranéennes

LES DISPOSITIONS

A. MAINTENIR ET RESTAURER LES PROCESSUS ECOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 6A-01

Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants

Les réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée au sens de l'article R. 214-108 du code de l'environnement sont présentés sur la carte 6A-A et listés dans le tableau 6A-A⁸.

Les réservoirs biologiques sont stratégiques pour le bon état des masses d'eau. Ils constituent des réservoirs de biodiversité à partir desquels les espèces colonisent les bassins versants, ou dans lesquels les espèces trouvent des conditions favorables à tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, croissance...). Ils peuvent constituer des zones refuges en période d'étiage ou lors d'épisodes de pollutions. Certains jouent également un rôle important dans la recolonisation des bassins versants par les espèces après des crues majeures. Ils soutiennent la résilience des communautés biologiques face aux effets du changement climatique⁹

Le fonctionnement hydro-sédimentaire dans les bassins versants contrôle pour une grande part les caractéristiques physiques des cours d'eau : morphologie, diversité d'écoulement, substrats et microhabitats. Il est essentiel d'en tenir compte pour garantir la qualité des réservoirs biologiques sur le long terme.

La préservation ou la restauration d'un réservoir biologique concerne sa qualité intrinsèque (qualité de l'eau et des habitats), mais également son aire d'influence, et par conséquent sa connectivité avec les milieux qui en bénéficient. Les ouvrages transversaux et longitudinaux, les prélèvements excessifs et les pollutions peuvent constituer des barrières à la migration des espèces entre les réservoirs biologiques et les autres milieux aquatiques. Certains espaces terrestres jouent potentiellement un rôle important dans la diffusion d'insectes ayant une phase larvaire aquatique et une phase adulte aérienne.

Les projets conduits au titre de la loi sur l'eau¹⁰ (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement¹¹ (article L. 511-1 du code de l'environnement), ou les projets relevant du code de l'énergie¹² qui impliquent des décisions prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des réservoirs biologiques et de leur aire d'influence.

⁸ La carte et la liste des réservoirs biologiques ont été construites en plusieurs étapes, dans le cadre de l'élaboration des SDAGE 2010-2015, 2016-2021 et 2022-2027 et en tenant compte des éléments d'expertise apportés au cours de la procédure de classement des cours d'eau et par l'INRAE entre 2018 et 2020.

⁹ La note du secrétariat technique « LES RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES Des milieux à connaître, préserver et renforcer » publiée en décembre 2023 apporte des éléments de compréhension utiles sur le rôle de ces milieux et la nécessité de les préserver et d'en tenir compte dans le cadre des opérations de restauration des milieux aquatiques.

¹⁰ Il s'agit de projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

¹¹ Il s'agit de projets soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des ICPE, uniquement pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

¹² Il s'agit de projets relevant du code de l'énergie susceptibles d'impacter les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Pour cela, l'ensemble des éléments clés à considérer dans la mise en œuvre réglementaire de la séquence ERC sont les suivants :

- les équilibres sédimentaires nécessaires à la présence d'habitats biogènes caractéristiques de la typologie naturelle du réservoir biologique ;
- l'hydrologie dans ses différentes composantes : fréquence et intensité des crues ou des hautes eaux, fréquence, durée et intensité des étiages, caractéristiques des débits moyens ;
- la qualité d'eau qui doit rester compatible avec les exigences des organismes du réservoir biologique ;
- les continuités entre le réservoir biologique et le reste de l'hydrosystème, incluant les annexes hydrauliques et les continuités terrestres déterminantes pour le cycle de vie d'insectes aquatiques, d'amphibiens et de mammifères semi-aquatiques ;
- les interactions entre le cours d'eau et les eaux souterraines dont bénéficient certains réservoirs biologiques.

Les porteurs de projet doivent étudier toute solution d'évitement, de réduction d'impact voire en dernier recours de compensation des impacts de leur projet, afin de préserver les réservoirs biologiques et leurs fonctions. Une attention particulière est à apporter :

- aux risques induits de dégradation des habitats, directement ou indirectement ;
- aux conséquences des projets en termes de flux et de concentration de polluants quels qu'ils soient, dans le périmètre du réservoir biologique ou dans son bassin versant ;
- aux conséquences des projets sur les enjeux environnementaux présents dans les EBF des cours d'eau désignés comme réservoirs biologiques, que ces espaces soient délimités ou non conformément à la disposition 6-02 du SDAGE ;
- au régime hydrologique dans toutes ses composantes, pour juger en particulier si l'hydrologie est susceptible d'être substantiellement modifiée au sens de l'article R214-109 du code de l'environnement.

Au titre de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE, les OAP thématiques des PLU(i), en particulier celle relative à la mise en œuvre des continuités écologiques, appelée "trame verte et bleue" contribuent à la préservation des réservoirs biologiques et de leurs fonctions.

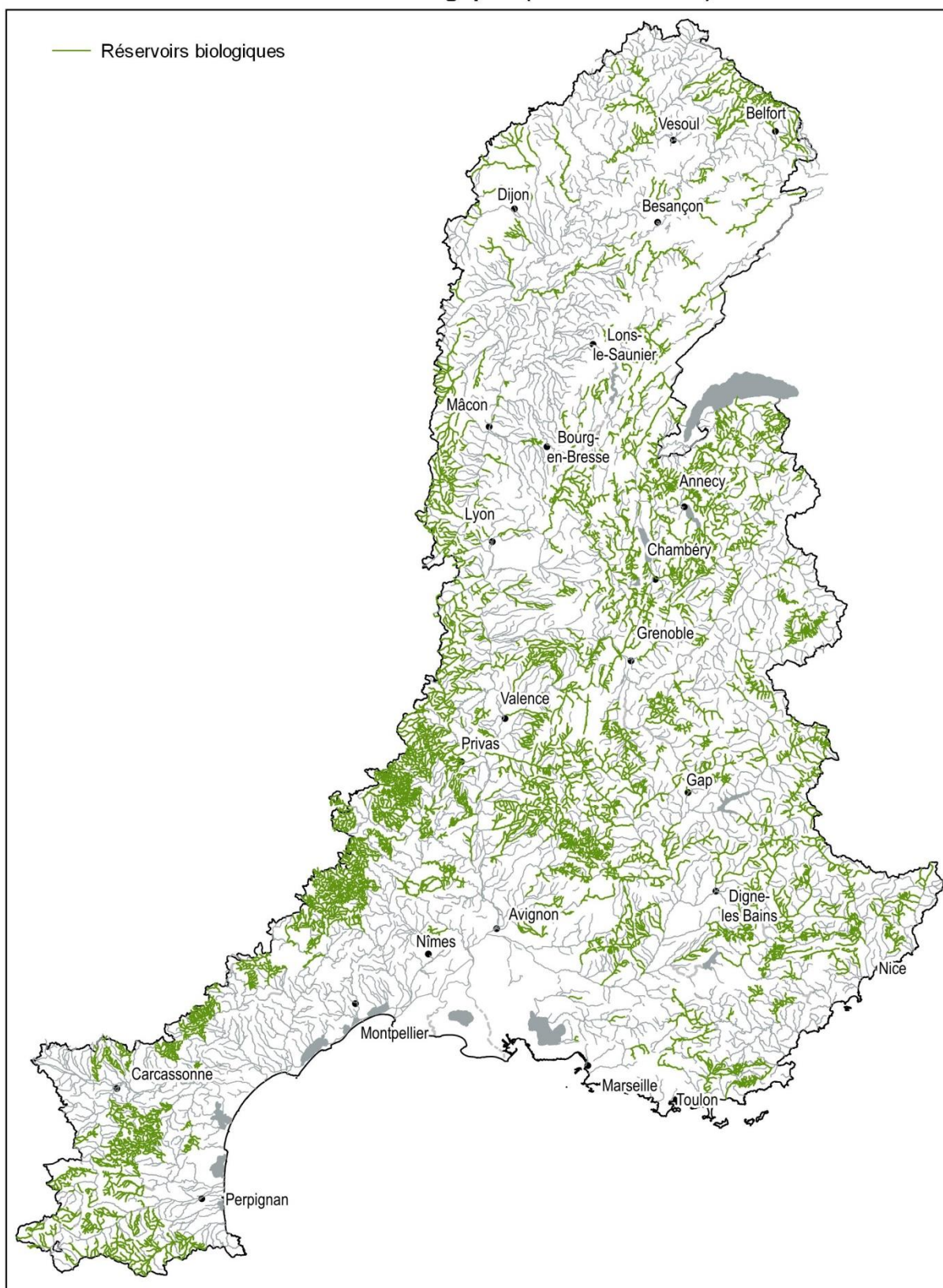
Les réservoirs biologiques ne sont pas exempts de pressions d'origine anthropique. Toute opportunité pour en renforcer la qualité intrinsèque ou leur influence dans le bassin versant doit être saisie en considérant a minima les espèces piscicoles et les invertébrés benthiques.

Les actions en ce sens peuvent concerner le linéaire du réservoir biologique, l'EBF du cours d'eau concerné ou son bassin versant. L'aire d'influence d'un réservoir biologique peut être renforcée par des actions de restauration des continuités physiques aquatiques ou terrestres ou par la réduction des pollutions qui impactent significativement l'efficacité de l'essaimage.

Tout projet de restauration soumis à autorisation ou à déclaration (article L214-2 du code de l'environnement) qui concerne le fonctionnement hydromorphologique, l'EBF d'un cours d'eau, la qualité des eaux ou les équilibres quantitatifs, doit être compatible avec cet objectif.

L'acquisition de connaissances complémentaires sur ces milieux et sur les pressions susceptibles de les affecter doit contribuer à renforcer leur protection sur le long terme et à mieux identifier les actions nécessaires à l'optimisation de leurs caractéristiques physiques et fonctionnelles.

Carte 6A-A
Réservoirs biologiques (carte illustrative)



Version 18/02/2022

Disposition 6A-02

Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

Les forêts alluviales et les ripisylves contribuent au bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux, à la tenue des berges et au ralentissement des crues. Elles jouent un rôle essentiel vis-à-vis de l'atteinte et du maintien du bon état écologique et de l'adaptation au changement climatique.

Il importe que les forêts alluviales et les ripisylves soient préservées et gérées pour garantir leur rôle dans le fonctionnement des milieux et dans leur positionnement à l'interface des trames vertes et bleues, et pour soutenir la biodiversité. L'éventuelle exploitation des ripisylves et forêts alluviales à des fins économiques doit respecter ces fonctions et être proportionnée à leur capacité de production.

La contribution des milieux alluviaux à la trame verte et bleue rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors d'interconnexion, en particulier entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau ou entre des tronçons de cours d'eau et des zones humides. Les petits cours d'eau en amont des bassins présentent un enjeu fort au regard des actions de restauration physique, des gains amont-aval escomptés et des faibles coûts de ces opérations (restauration de ripisylve, gestion du piétinement des troupeaux ...).

Les structures exerçant la compétence GEMAPI identifient les secteurs où la ripisylve et les forêts alluviales présentent un enjeu particulier de protection et de restauration et les intègrent à leur stratégie telle que définie dans les dispositions 6-00 et 6-02. La protection de ces milieux sensibles peut être assurée par la mise en œuvre d'arrêtés de protection des habitats naturels (APHN), d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), de la réglementation relative à la protection des espèces ou dans le cadre des documents d'urbanisme (espace boisé classé notamment).

Les plans de gestion de la ripisylve qui visent sa restauration et son entretien doivent intégrer les principes développés dans l'orientation fondamentale n°8. Les plans de gestion doivent proposer un niveau et une fréquence d'entretien proportionnés aux enjeux, et privilégier la non-intervention dans les secteurs sans risque. Etant donné son rôle écologique majeur pour les poissons et les invertébrés aquatiques, il convient d'analyser les secteurs où le bois mort peut être laissé en fonction des risques éventuels pour les usages et des enjeux socio-économiques présents.

Toutes les solutions possibles pour gérer le risque lié aux embâcles doivent être étudiées, y compris le redimensionnement des ouvrages d'art concernés ou l'installation de pièges à embâcles placés en amont des secteurs à enjeu inondation.

Les projets conduits au titre de la loi sur l'eau¹³ (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement¹⁴ (article L. 511-1 du code de l'environnement), ou les projets relevant du code de l'énergie¹⁵ qui impliquent des décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des forêts alluviales et des ripisylves eu égard à leur rôle dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques. En cas d'impacts résiduels non évités et non réduits, des mesures compensatoires ciblées sont proposées en cohérence avec les principes évoqués dans la disposition 2-01 pour rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes situés en rives de cours d'eau et de plans d'eau, en forêts alluviales et ripisylves, en s'appuyant lorsque cela est pertinent sur les éléments de connaissance relatifs aux EBF des milieux aquatiques.

¹³ Il s'agit de projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

¹⁴ Il s'agit de projets soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des ICPE, uniquement pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

¹⁵ Il s'agit de projets relevant du code de l'énergie susceptibles d'impacter les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Les ripisylves et boisements alluviaux font partie intégrante des EBF. Les SAGE et les dispositifs contractuels de gestion intégrée prévoient et mettent en œuvre une stratégie de préservation et de restauration de ces milieux en cohérence avec les EBF (cf. dispositions 6-01 et 6-02).

Disposition 6A-03

Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

La continuité écologique des milieux aquatiques repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.

La politique de restauration de la continuité sur le bassin Rhône Méditerranée s'articule autour de trois axes :

- Le respect des obligations réglementaires de restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau classés en Liste 2 au titre du L214-17 du code de l'environnement, et de préservation de la continuité écologique dans les cours d'eau classés en Liste 1 ;
- Les actions de restauration prévues en déclinaison du programme de mesures du SDAGE pour réduire les impacts des pressions qui s'opposent au bon état ;
- Les objectifs du Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) en termes de reconquête des axes migratoires nécessaires au cycle de vie des espèces piscicoles amphihalines du bassin, appelées « Grands migrateurs », dans les zones d'actions prioritaires (ZAP).

Au-delà de ces priorités, il est rappelé que toutes les opportunités de restauration de la continuité écologique doivent être saisies, en particulier lorsque cela contribue aux objectifs d'un plan de gestion sédimentaire tel que défini dans la disposition 6A-05, et permet d'augmenter l'aire d'influence des réservoirs biologiques ou soutient les objectifs de la trame verte et bleue des SRADDET.

Les services de l'État, les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant contribuent à la mise en œuvre de ces priorités sur leurs territoires en veillant à la cohérence du scénario de restauration de la continuité écologique au regard des enjeux environnementaux et des enjeux socio-économiques en présence. Dans ce cadre, il est nécessaire de tenir compte de l'ensemble des usages potentiellement impactés, qu'ils soient liés ou non à l'ouvrage, y compris les usages récréatifs et les enjeux liés au patrimoine bâti.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement, aucune solution technique ne doit être écartée a priori. L'effacement peut constituer une priorité quand elle n'est pas contradictoire avec les dispositions législatives en vigueur et respecte les principes posés par la jurisprudence administrative, par exemple dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'on constate l'abandon de l'usage.

La solution retenue doit viser le rétablissement de la continuité sédimentaire si cela est nécessaire. Elle doit être cohérente avec les objectifs des plans de gestion sédimentaire lorsqu'ils existent (cf. disposition 6A-05), les objectifs des trames vertes et bleues prévues par les SRADDET et les enjeux de prévention des inondations.

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer du bon entretien des dispositifs de franchissement dont leurs ouvrages sont équipés, ceci pour en garantir l'efficacité de manière pérenne. Ils sont invités à tenir un carnet d'entretien pouvant être transmis aux services de police de l'eau sur demande de leur part.

Disposition 6A-04

Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations

Les objectifs du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin (PLAGEPOMI) en matière de restauration de la continuité écologique sont pleinement intégrés à la stratégie du SDAGE et de son programme de mesures (cf. disposition 6A-03). En complément, le PLAGEPOMI poursuit d'autres objectifs sur les axes de migration comme sur l'ensemble des milieux nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie des espèces migratrices amphihalines présentes dans le bassin Rhône-Méditerranée. Ces espèces sont l'anguille européenne, l'aloise feinte de Méditerranée et la lamproie marine. L'anguille et l'aloise feinte sont en déclin depuis de nombreuses années et la lamproie marine est en danger critique d'extinction.

La préservation de ces espèces et de leurs habitats, ainsi que la reconquête de leurs axes de migration, sont des objectifs prioritaires du PLAGEPOMI qui contribuent à l'atteinte des objectifs du SDAGE, en particulier l'atteinte du bon état, via notamment l'amélioration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, incluant la restauration des équilibres hydrologiques et l'amélioration de la qualité de l'eau. Elles s'appuient sur la connaissance apportée par les dispositifs de suivi des populations déployés en application du PLAGEPOMI qu'il convient de soutenir.

Les zones d'actions du PLAGEPOMI sont représentées sur les cartes 6A-B1 pour l'anguille, 6A-B2 pour l'aloise et 6A-B3 pour la lamproie marine.

Les maîtres d'ouvrage d'actions conduites au titre du SDAGE et de son programme de mesures en matière de restauration des milieux aquatiques, de la continuité écologique, des équilibres quantitatifs ou de la qualité de l'eau doivent tenir compte des enjeux et objectifs du PLAGEPOMI. En particulier, les actions de restauration de la continuité écologique tiennent compte des objectifs de reconquête des axes de migration du PLAGEPOMI pour la montaison et la dévalaison, dès lors qu'elles sont situées dans le périmètre des ZAP et des ZALT. Les actions mises en œuvre dans le cadre des PTGE dont les périmètres intersectent les ZAP ou ZALT, ou celles relevant de la gestion hydraulique des lagunes méditerranéennes et marais périphériques, sont définies en cohérence avec les exigences des espèces amphihalines, en termes notamment de migration et d'équilibre eau douce / eau salée.

Il importe également que les enjeux relatifs aux grands migrateurs soient pris en compte dans les règlements d'eau des ouvrages hydrauliques situés dans les lagunes méditerranéennes, leurs tributaires ou leurs marais périphériques. Les projets conduits au titre de la loi sur l'eau¹⁶ (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement¹⁷ (article L. 511-1 du code de l'environnement), ou les projets relevant du code de l'énergie¹⁸ qui impliquent des décisions prises dans le domaine de l'eau intègrent ces mêmes enjeux.

Les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant doivent contribuer aux objectifs du PLAGEPOMI dans les ZAP et ZALT.

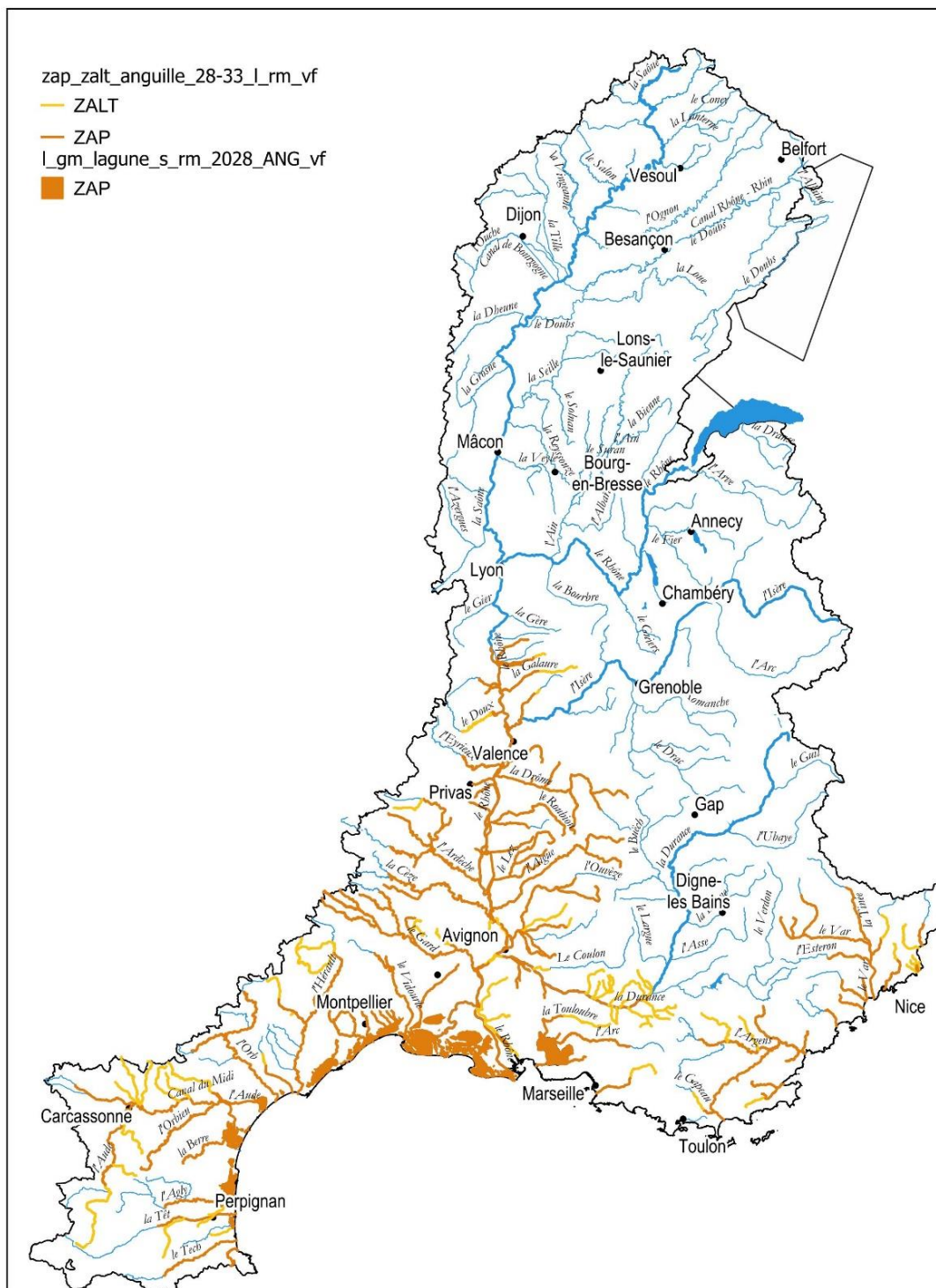
Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, les fédérations de pêche et les associations de protection de l'environnement doivent favoriser la préservation et la restauration des milieux de vie des poissons migrateurs amphihalins. Les actions de suivi des populations et de connaissance de ces espèces, portées par ces acteurs et par les organismes de recherche et qui constituent le socle sur lequel s'appuie la stratégie d'action du PLAGEPOMI ainsi que celle du SDAGE, sont encouragées.

¹⁶ Il s'agit de projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

¹⁷ Il s'agit de projets soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des ICPE, uniquement pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

¹⁸ Il s'agit de projets relevant du code de l'énergie susceptibles d'impacter les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Carte 6A-B1
Zones d'actions prioritaires et à long terme pour l'anguille
PROJET TECHNIQUE NON VALIDÉ par le COGEPOMI



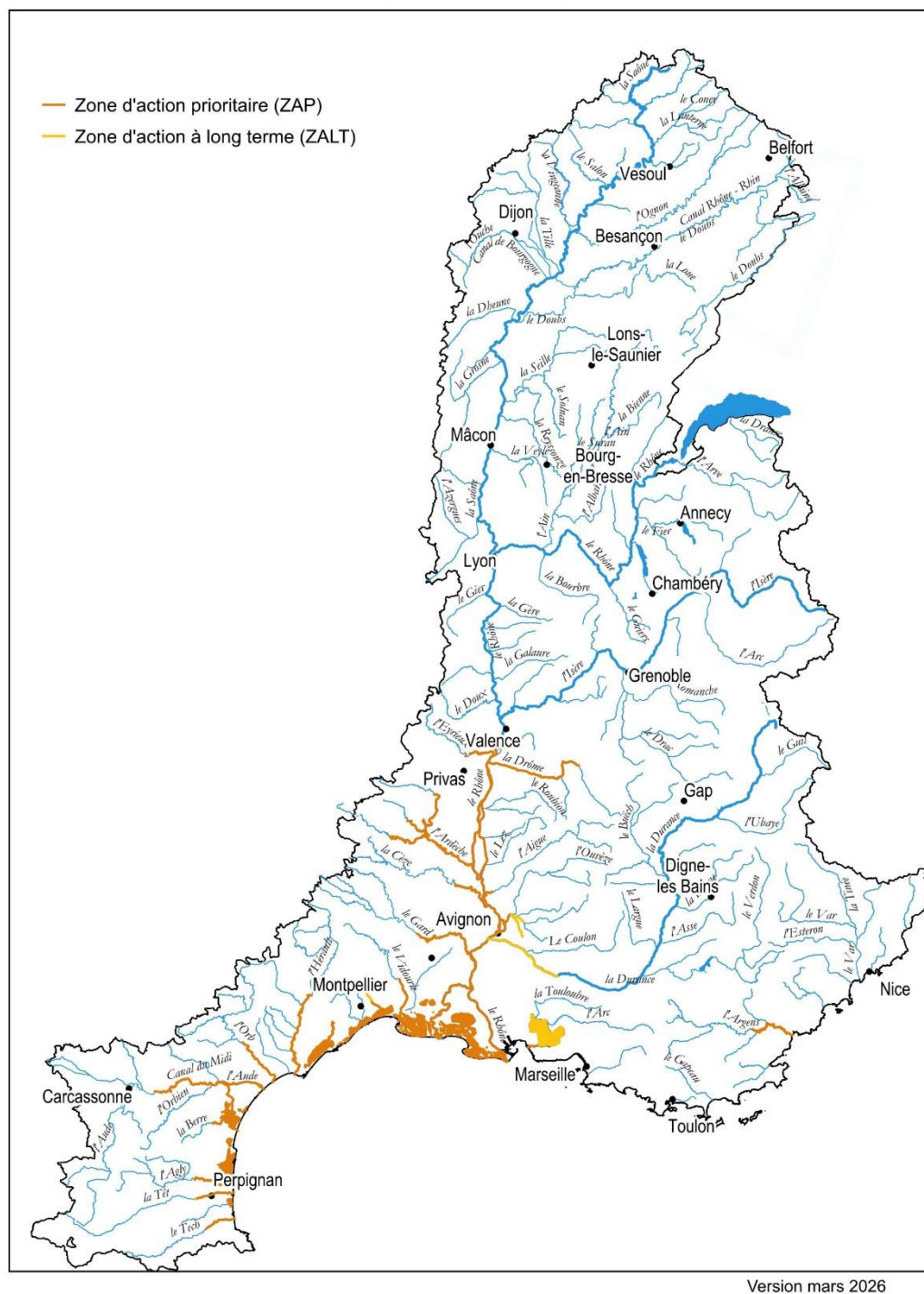
Version mars 2026

Carte 6A-B2
Zones d'actions prioritaires et à long terme pour l'aloise feinte de Méditerranée
PROJET TECHNIQUE NON VALIDÉ par le COGEPOMI



Version mars 2026

Carte 6A-B3
Zones d'actions prioritaires et à long terme pour lamproie marine
PROJET TECHNIQUE NON VALIDÉ par le COGEPOMI



Disposition 6A-05

Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

Les structures exerçant la compétence GEMAPI ont vocation à élaborer des plans de gestion sédimentaire à l'échelle des bassins versants et à les mettre en œuvre¹⁹. Ces plans de gestion sont particulièrement nécessaires dans les territoires qui connaissent un transport solide très actif ou altéré par les pressions existantes. Ils sont des outils au service du bon état des eaux et d'une meilleure prévention des inondations.

Pour faciliter l'émergence de plans de gestion sédimentaire, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant définissent les enjeux et priorités d'action sur leur territoire. Les exploitants d'ouvrages structurants pour le transport sédimentaire et les collectivités concernées doivent être associés à ces démarches.

Les plans de gestion des sédiments par bassin versant établissent un bilan des déséquilibres sédimentaires observés et de leurs incidences en termes écologiques et socio-économiques. Ils fixent le cadre de la mise en œuvre des interventions à faire en urgence dans les cours d'eau.

Ils définissent les profils en long recherchés sur les secteurs pertinents et identifient des actions à mettre en œuvre en tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, des usages en place, de la dynamique du transport solide et du temps de réaction du milieu. Ils sont réévalués en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions constatées du fonctionnement hydro-sédimentaire des bassins versants. Conformément à la disposition 6A-13, les opérations de curage visant à maintenir le profil en long pour des raisons de sécurité privilégient la réinjection stricte des matériaux extraits sauf si l'impossibilité technique de le faire est démontrée dans l'étude d'incidence établie au titre de la loi sur l'eau ou que l'opération revêt un cout disproportionné avéré.

Le plan de gestion des sédiments définit les règles d'intervention qui contribuent à l'atteinte du bon état écologique en cohérence avec les objectifs de restauration de la continuité écologique définis dans la disposition 6A-03 et les objectifs de gestion du trait de côte définis dans la disposition 6A-13.

Le plan de gestion traite à la fois :

- des conditions d'entretien des cours d'eau ;
- de la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues et leur rôle morphogène en proposant des modalités de gestion, qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau et des cahiers des charges ;
- de l'arasement ou l'effacement d'ouvrages obsolètes pour remobiliser les sédiments piégés, sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- de l'amélioration de la gestion des chasses, avec modification si nécessaire des règlements d'eau ;
- de la préservation ou de la reconquête des EBF (cf. dispositions 6-01 et 6-02), notamment pour des opérations de recharge sédimentaire et de la restauration des apports solides provenant de l'occupation des sols du bassin versant ;
- du cadre de mise en œuvre des travaux d'urgence à réaliser après un évènement exceptionnel.

Pour cela, une articulation peut être nécessaire avec les actions visant l'amélioration de la gestion coordonnée des ouvrages évoquée dans la disposition 6A-08.

¹⁹ Le guide du secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée « Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire » (juin 2024) constitue un document ressource pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion sédimentaire.

Les travaux menés en application des plans de gestion des sédiments respectent, lorsqu'ils relèvent du régime de déclaration ou de l'autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prescriptions générales de l'arrêté du 30 mai 2008 applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration. Dans le respect de ces prescriptions, les plans de gestion donnent la priorité à la remobilisation in situ des sédiments plutôt qu'à leur extraction dans une logique de restauration des équilibres sédimentaires.

Il peut également être nécessaire d'appliquer les recommandations pour une gestion précautionneuse des sédiments en référence à la disposition 5B-04 du présent SDAGE.

Les plans de gestion des sédiments intègrent les spécificités des cours d'eau de montagne, notamment dans les zones à forte production de matériaux, qui font l'objet d'aménagements spécifiques. La restauration d'EBF par la mise en place de zones de régulation du transport solide est à privilégier par rapport aux plages de dépôts lorsque cela est possible. En effet, les zones de régulation du transport solide sont plus économiques sur le long terme et génèrent moins d'effets indésirables en aval. Les plages de dépôt restent nécessaires uniquement si la régulation naturelle du transport solide dans l'EBF est insuffisante pour réduire les risques pour les crues de faible occurrence. Elles sont dimensionnées de façon à retenir le transport solide pour les événements torrentiels générant un risque, en cherchant à laisser transiter les matériaux vers l'aval lors des petites crues.

Lors d'opérations de remblaiement de gravières ou de ballastières, les matériaux utilisés sont uniquement les stériles de découverte de l'exploitation, les sédiments issus de curage sous réserve de compatibilité de leur qualité physico-chimique ou d'autres déchets inertes relatifs à des opérations autorisées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Les services de l'État veillent à n'autoriser dans ce cadre que des opérations compatibles avec les objectifs poursuivis par les plans de gestion sédimentaire. Des précautions particulières devront être prises pour ne pas favoriser la dissémination d'espèces animales ou végétales à caractère invasif susceptibles d'être présentes dans ces matériaux.

Les services de l'État en charge de la police de l'eau apportent leur concours à la cohérence réglementaire des opérations menées en application du plan de gestion sédimentaire. Ces plans serviront dans le cadre de l'instruction des projets soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour vérifier la compatibilité des projets avec les objectifs à définir.

Disposition 6A-06

Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques

Dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévus par les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant qui concernent des bassins versants dans lesquels sont installés des ouvrages transversaux et longitudinaux, les modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux à l'échelle du bassin versant et sur les usages.

Les structures compétentes en matière de GEMAPI veillent à réaliser des suivis à long terme des opérations de restauration physique d'envergure. En fonction du contexte local, ces suivis portent sur la physico-chimie, les compartiments biologiques pertinents ou les compartiments physique et hydrologique. Ces suivis n'ont pas vocation à être pérennes mais doivent être suffisamment longs (de l'ordre de 6 à 10 ans) pour intégrer un état initial avant travaux robuste et un temps de réponse suffisant des milieux aquatiques (cf. disposition 2-02). Ces suivis permettent de vérifier l'efficacité des projets de restauration physique et de réaliser des ajustements si nécessaire.

Les structures compétentes en matière de GEMAPI partagent et valorisent les retours d'expérience auprès des acteurs du territoire et du grand public.

En cas de financement public, les données et leur synthèse devront être mises à disposition du public par les maîtres d'ouvrage conformément à la législation concernant l'information relative à l'environnement et les données géographiques.

Disposition 6A-07

Réduire les impacts des éclusées des ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces

Une meilleure connaissance du fonctionnement des ouvrages et des modalités de réalisation des éclusées est nécessaire pour préciser les différentes phases sensibles des cycles biologiques des espèces présentes sur les tronçons affectés par des impacts des éclusées. Ceci doit permettre d'identifier des scénarios de gestion pour atténuer ou supprimer les impacts des éclusées en tenant compte des enjeux socio-économiques et énergétiques, dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs et usagers du territoire et en cohérence avec les objectifs de la loi relative à la transition énergétique.

L'acquisition et le partage de données hydrométriques et physico-chimiques à l'aval des ouvrages et en différents points, à des temps suffisamment fins (infra horaire) contribue à une meilleure détermination des sections impactées par les éclusées et à une évaluation de l'intensité des impacts sur la faune aquatique et les écosystèmes les plus sensibles. Il est recommandé de s'appuyer sur des travaux scientifiques récents pour identifier les perturbations induites par les éclusées sur les conditions hydrologiques (débits, variations d'amplitude et gradients et fréquences des lâchers) et sur les communautés biologiques.

Dans les secteurs à forts enjeux écologiques ou concernés par des usages particulièrement sensibles aux effets des éclusées, et dès lors que certaines phases des cycles biologiques sont altérées par ces éclusées au vu des diagnostics opérés, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures pour en limiter les impacts. Ces mesures doivent viser la meilleure option environnementale en prenant en compte les enjeux économiques et énergétiques. Ces mesures consistent, par exemple à :

- limiter les débits maximum pour éviter les amplitudes trop importantes et la dérive des communautés biologiques ;
- respecter les débits minimum préconisés notamment lors des pompages pour réapprovisionner un plan d'eau, calés sur l'hydrologie naturelle du cours d'eau ;
- favoriser des gradients progressifs de montée et de descente des eaux pour limiter les risques de piégeage et d'échouage ;
- identifier les zones de refuge des poissons, les préserver et les restaurer au besoin, par exemple en aménageant les cours d'eau à l'aval des barrages pour créer des zones de refuge et en recherchant des solutions pour diminuer les vitesses et dissiper l'onde d'éclusée (connectivité avec des bras secondaires, berge en pente douce, déversement dans des canaux, plans d'eau ...) ;
- identifier les périodes critiques pour la faune aquatique (période de fraie, phase de grossissement des alevins...) pour adapter le mode opératoire des éclusées pendant ces périodes, pouvant aller jusqu'à la suspension ciblée des éclusées ;
- rechercher des solutions structurelles pour atténuer les effets des éclusées lorsque c'est possible (bassin de démodulation ...) ;
- si les enjeux le justifient en complément des mesures limitant les impacts des éclusées en aval des ouvrages : adapter la gestion des niveaux d'eau et/ou accompagner cette gestion par la mise en place d'aménagements localisés dans les retenues permettant de réduire les effets du marnage sur les zones d'intérêt écologique particulier.

Ces mesures doivent faire l'objet d'une gestion différenciée selon la nature des éclusées, énergétiques ou non énergétiques (sports d'eaux vives par exemple).

Elles peuvent être réalisées dans un premier temps à titre expérimental.

Disposition 6A-08

Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, il peut être nécessaire de mettre en œuvre, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un axe hydrographique, une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques prenant en compte les enjeux liés aux équilibres hydrologiques ou sédimentaires et à la qualité des habitats dans leurs dimensions amont-aval. La gestion coordonnée des ouvrages vise des modes opératoires sur des chaînes ou réseaux d'ouvrages ayant un rôle structurant à large échelle sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Elle est recherchée lorsque la gestion ouvrage par ouvrage est insuffisante pour assurer le respect des objectifs environnementaux du SDAGE.

En référence à l'article L. 212-1 IX du code de l'environnement, une gestion coordonnée des ouvrages doit être assurée de manière pérenne particulièrement dans les bassins versants ou axes hydrographiques suivants : le Doubs, l'Arc en Rhône-Alpes, la Bourne, la Durance, le Verdon, l'Aude amont, l'Orb, la Têt, l'Ardèche, le Chassezac, le Drac, l'Isère, l'Ain, le Rhône et la Bienne. La définition et la mise en œuvre de cette gestion coordonnée s'appuient sur les démarches partenariales existantes.

Les structures compétentes en matière de GEMAPI, en articulation avec les gestionnaires des ouvrages concernés, ont vocation à initier les études qui doivent permettre de définir des actions permettant d'améliorer la gestion coordonnée des ouvrages. La coordination des actions vise en particulier, en accord avec le programme de mesures du SDAGE :

- l'amélioration de la gestion des crues et du transport sédimentaire ainsi que la remobilisation des sédiments en situation de hautes eaux ;
- la réduction des impacts des chasses ;
- la réalisation de chasses de décolmatage se calant sur un hydrogramme proche des crues naturelles avec une progressivité de montée et de descente des eaux intégrant les exigences écologiques de la faune aquatique ;
- l'atténuation des effets des éclusées et des gradients de restitution ;
- le respect des besoins du milieu en particulier en période d'étiage, en tenant compte des exigences des usages les plus sensibles pour la santé et la sécurité publique ;
- l'amélioration de la qualité des habitats aquatiques ;
- l'accomplissement du cycle de vie de certaines espèces sensibles (exemple : dévalaison de l'anguille).

Ces actions sont cohérentes et s'appuient spécifiquement sur les gestions partenariales des ouvrages et les démarches de gestion des sédiments et de la ressource en eau lorsqu'elles existent à l'échelle globale du bassin versant. Les modalités de cette gestion coordonnée seront traduites dans les actes réglementaires (règlements d'eau, cahier des charges ...), dans les consignes relatives à ces ouvrages ou dans le cadre de démarches contractuelles.

B. ASSURER LA NON-DEGRADATION

Disposition 6A-09

Porter une attention particulière aux impacts morphologiques des nouveaux ouvrages

Les projets conduits au titre de la loi sur l'eau²⁰ (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), des installations classées pour la protection de l'environnement²¹ (article L. 511-1 du code de l'environnement), ou les projets relevant du code de l'énergie²² qui impliquent des décisions prises dans le domaine de l'eau ne doivent pas remettre en cause les gains environnementaux attendus de la restauration des milieux aquatiques prévue par le programme de mesures et par le PLAGEPOMI. Ils doivent être cohérents à l'échelle des bassins versants ou des axes fluviaux avec les stratégies globales de restauration des milieux aquatiques prévues dans le cadre des contrats de rivières ou des SAGE, ainsi qu'avec les objectifs des plans de gestion hydrauliques ou sédimentaires lorsqu'ils existent.

Dans tous les cas, ces projets :

- privilégient les solutions fondées sur la nature ;
- respectent les besoins d'accès des espèces aux zones de croissance, d'alimentation et de frai ;
- préservent les réservoirs biologiques et leurs fonctions indispensables aux cycles de vie des espèces (essaimage, alimentation, refuge ...) ;
- respectent les objectifs poursuivis dans les EBF ;
- ne créent pas de déséquilibre du fonctionnement du transport sédimentaire ;
- identifient toutes les mesures d'évitement nécessaires ;
- s'ils ne peuvent éviter, incluent des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles ;
- prévoient un dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet.

Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les sous bassins en déséquilibre quantitatif identifiés sur la carte 7-B. Les aménagements qui impliquent des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis, doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes. Leurs impacts négatifs sur les milieux doivent être atténués autant que possible (par exemple dans le cas d'un recalibrage, avec la mise en œuvre d'un lit d'étiage sinueux) et les impacts résiduels doivent être compensés par la mise en œuvre d'actions de restauration (cf. orientation fondamentale n°2).

Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la prévention des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques végétales et de génie écologique. Sur le littoral, la préservation des petits fonds marins constitue une priorité.

²⁰ Il s'agit de projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

²¹ Il s'agit de projets soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des ICPE, uniquement pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

²² Il s'agit de projets relevant du code de l'énergie susceptibles d'impacter les milieux aquatiques et la ressource en eau.

En cas de travaux motivés par l'urgence, il est préconisé qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit réalisée a posteriori par le maître d'ouvrage afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux anticiper et maîtriser les interventions de cette nature (article R.214-44 du code de l'environnement).

Disposition 6A-10

Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction de matériaux en lit majeur avec les objectifs environnementaux

En cohérence avec l'article L. 215-14 du code de l'environnement et l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration, les opérations d'entretien de cours d'eau et de canaux doivent être compatibles avec la gestion équilibrée des sédiments à l'échelle des bassins versants. Les services de l'Etat s'assurent d'une part, de la cohérence de la mise en œuvre de ces opérations avec les plans de gestion des sédiments qui lorsqu'ils existent (cf. disposition 6A-05) et d'autre part, de leur compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation.

Plus généralement, les services de l'Etat veillent à la cohérence de ces opérations avec les objectifs environnementaux des milieux concernés directement ou indirectement inscrits dans le SDAGE.

Il est préconisé que les opérations d'entretien qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 30 mai 2008 soient réalisées en cohérence avec ces objectifs.

Dans le cadre des procédures d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'extractions en lit majeur, les services impliqués dans la procédure d'instruction des demandes s'assurent que celles-ci sont compatibles avec les objectifs d'état à horizon 2033 assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine que le projet est susceptible d'impacter.

Les schémas régionaux des carrières doivent être compatibles avec :

- les objectifs de gestion équilibrée des sédiments issus des plans de gestion des sédiments quand ils existent. Ils s'attachent notamment à la préservation des milieux aquatiques et humides (principe de non-dégradation) ainsi que de leur EBF et des fonctions associées ;
- les objectifs de préservation des profils en long, de la dynamique des sédiments, de la ressource en eau, du régime des nappes et des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable. Ils doivent également être compatibles avec les objectifs de prévention des risques d'inondation et les objectifs environnementaux du SDAGE. Ils doivent intégrer les risques de capture de cours d'eau et les effets cumulés sur le bon état ;
- l'objectif de réduction des extractions alluvionnaires en eau dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux. Ils définissent des conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives. Cette substitution pourra être mesurée au travers des indicateurs existants définis par les schémas des carrières ou d'indicateurs à définir en fonction des enjeux de chaque région.

Les donneurs d'ordre public doivent prendre en compte l'origine des matériaux et réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques strictes.

Disposition 6A-11

Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau

Les plans d'eau présents sur des cours d'eau peuvent générer des impacts cumulés sur l'hydrologie, la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau, la qualité de l'eau, le risque de colonisation par des espèces exotiques envahissantes ainsi que sur la biologie.

Pour les plans d'eau existants, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau et les structures compétentes en matière de GEMAPI ont vocation à identifier les usages actuels des plans d'eau et leurs impacts sur l'hydrologie et l'état écologique des masses d'eau. Ils sensibilisent les propriétaires sur l'impact de ces ouvrages et les invitent à adopter des modalités de gestion compatibles avec les objectifs du SDAGE. Les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant des territoires concernés sont invités à définir une stratégie de maîtrise des impacts cumulés des plans d'eau.

Le cas échéant, les services de l'État en charge de la police de l'eau demandent une mise en conformité des ouvrages portant atteinte à l'environnement ou leur démantèlement en particulier s'ils sont jugés dangereux pour la sécurité publique. Dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, l'effacement peut constituer une priorité en cohérence avec l'action conduite en matière de continuité (cf. disposition 6A-03), au bénéfice de l'hydrologie, de la température, de la qualité et du bon fonctionnement des masses d'eau.

La création de plans d'eau ou la gestion de plans d'eau existants soumis à autorisation ou déclaration doit être compatible, à court et long termes²³ avec :

- l'atteinte des objectifs environnementaux (non dégradation, bon état, très bon état) dans les bassins versants concernés, y compris la préservation des équilibres quantitatifs et des zones humides ;
- la résilience des milieux aquatiques eu égard aux effets du changement climatique ;
- les objectifs de la trame verte et bleue ;
- la préservation de certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements pour l'alimentation en eau potable...).

Les services de l'État en charge de la police de l'eau doivent veiller, dans le cadre de l'instruction réglementaire, à la maîtrise des impacts cumulés liés au développement des plans d'eau à l'échelle des bassins versants concernés par des projets de création de plans d'eau

Les créations de plans d'eau servant de ressource de substitution au sens de la disposition 7-03, décidées dans le cadre concerté des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), font l'objet d'un accompagnement particulier de la part des services en charge de la police de l'eau, pour permettre l'émergence de solutions exemplaires en matière d'insertion environnementale.

²³ La création d'un plan d'eau peut être soumise à déclaration ou à autorisation en vertu de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau »). L'arrêté de prescriptions techniques générales du 9 juin 2021 fixe notamment les conditions d'implantation de plans d'eau soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau (création de plans d'eau, permanents ou non).

C. METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTEE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL

Disposition 6A-12

Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau

Une gestion quantitative et qualitative équilibrée des plans d'eau est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable.

Pour les plans d'eau d'origine anthropique de plus de 3 hectares, il est préconisé la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local, qui précise notamment :

- les objectifs généraux de gestion ;
- les modalités d'entretien et d'amélioration de l'état écologique du plan d'eau ;
- les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques ;
- les modalités de vidange ;
- les modalités de suivi de la qualité du milieu ;
- la gestion piscicole ;
- la cohérence des objectifs et des actions avec ceux des cours d'eau tributaires, qui présentent, le cas échéant, des enjeux environnementaux forts (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, cours d'eau classés) ;
- une évaluation de l'effet thermique du plan d'eau sur la masse d'eau en aval, en particulier sur les cours d'eau à enjeux environnementaux forts ;
- la gestion des éventuelles activités de loisir.

La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau. Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (en particulier ceux présentant un risque de non atteinte des objectifs liés à des pressions sur l'hydrologie) et en cohérence avec les actions et objectifs des cours d'eau tributaires, les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur.

Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé ou autorisé pour la production d'électricité, la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront examinés en prenant en compte les dispositions prévues dans les cahiers des charges et règlements d'eau de la concession correspondante ou dans le règlement d'eau lié à l'arrêté d'autorisation. Cette mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel pourra ensuite être intégrée dans les nouveaux cahiers des charges et règlements d'eau lors des renouvellements ou des modifications de l'échéance de la concession ou de l'autorisation. Ces nouveaux cahiers des charges feront office de plan de gestion au sens de la présente disposition. L'ensemble des usagers doit être associé à l'élaboration de ces plans de gestion qui devront être cohérents avec les missions et obligations du concessionnaire.

Les plans de gestion établis dans le cadre de démarches concertées pour les plans d'eau naturels font office de plan de gestion au titre de la présente disposition dans la mesure où ils intègrent ou font référence à des éléments qui couvrent les attendus listés précédemment.

Disposition 6A-13

Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte prône la protection et la restauration des écosystèmes côtiers qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact de l'érosion côtière sur les activités et les biens. Une grande partie de la biodiversité marine se concentre sur la côte, sur les petits fonds marins et sur les zones littorales terrestres.

Le document stratégique de façade Méditerranée, auquel contribue la présente disposition, fixe des objectifs environnementaux en matière notamment de préservation de la biodiversité marine côtière et de restauration écologique des habitats marins ou fonctions dégradées. Les enjeux du bassin justifient d'agir selon les trois axes évoqués ci-après.

L'impact de tout nouvel aménagement, y compris de petite taille, est replacé dans le cadre des cellules hydro-sédimentaires littorales pour appréhender les effets cumulés sur le fonctionnement de l'espace littoral concerné. La pertinence technique et la viabilité économique de l'aménagement prennent en compte les effets du changement climatique (submersions marines et évolution du trait de côte). L'écoconception des ouvrages en milieu marin (digue, matériaux, architecture) est étudiée en ce sens. Ces recommandations en matière de conception concernent de nombreux acteurs, à savoir les services de l'Etat, les structures en charge de la compétence GEMAPI, les collectivités territoriales, et les partenaires techniques et scientifiques.

La création d'ouvrages de fixation du trait de côte est à éviter en zone littorale non artificialisée.

Les opérations de protection « traditionnelles » qui impactent très fortement le trait de côte sont envisagées uniquement dans les secteurs à densité importante ou d'intérêt national. Également, si les rechargements de plages sont moins « impactants » que les enrochements, ce type d'opération est à privilégier en restant néanmoins vigilant quant aux impacts sur les lieux de prélèvements du sable.

Les solutions fondées sur la nature sont à privilégier notamment à l'occasion de projets de restauration d'ouvrages endommagés ou dans les secteurs à densité moyenne ou à dominante agricole.

Sur les zones soumises à l'érosion littorale et en particulier sur le littoral sableux, les services de l'État élaborent en déclinaison de la stratégie nationale, une stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte en cohérence avec les recommandations du SDAGE de préservation des zones littorales non artificialisées. Cette stratégie régionale identifie et priorise les modes de gestion les plus appropriés en fonction des secteurs identifiés, en favorisant les solutions fondées sur la nature. Elle permet de représenter spatialement le littoral en fonction de la typologie des enjeux présents sur les différents secteurs. Elle est définie en cohérence avec les principes de la disposition D2.11 du grand objectif 2 du PGRI.

Les projets de travaux ayant des impacts sur le trait de côte et mis en œuvre par les groupements de collectivités territoriales compétents en matière de GEMAPI et de défense contre la mer doivent être compatibles avec une approche de sa dynamique en s'appuyant sur les cellules hydro-sédimentaires avec :

- la caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion, en tenant compte des effets des changements climatiques ;
- l'identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;
- l'établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de ces cellules, qui prenne en compte les enjeux environnementaux et les activités socio-économiques et culturelles.

Il s'agit de favoriser les actions de gestion des sédiments qui ont les meilleurs effets sur le bon fonctionnement des milieux littoraux. Les analyses coûts – avantages doivent être réalisées pour chaque opération et en particulier pour celles qui concernent la protection des enjeux humains, environnementaux, économiques et marins, déjà encadrées selon les principes de la stratégie nationale de gestion du trait de côte et des diverses réglementations.

Ces projets d'aménagement prennent notamment en compte la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer. Leurs études préalables évaluent, à une échelle hydro-sédimentaire pertinente, les effets du projet sur la bathymétrie et la houle, et proposent des mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie...).

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i), doivent être compatibles avec :

- l'objectif de préservation d'unités écologiques libres de tout aménagement significatif ;
- l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

Les petits fonds côtiers ont été affectés depuis des décennies en raison d'aménagements (aménagements portuaires, plages artificielles, ouvrages de lutte contre l'érosion...) et d'usages (mouillages, fréquentation...). Des dégradations peuvent également être constatées à proximité des têtes de canyon du fait de certaines pratiques de pêche. **Pour préserver la qualité des habitats marins et accentuer la restauration des secteurs dégradés, il est préconisé que les acteurs concernés (services de l'Etat, établissements publics, structures en charge de la compétence GEMAPI, collectivités territoriales et partenaires scientifiques et techniques), selon leurs compétences respectives :**

- encouragent l'organisation des mouillages des navires en privilégiant les aménagements sur les milieux les moins sensibles (interdiction du mouillage à l'ancre dans les espèces végétales marines protégées dont les herbiers de posidonies), en cohérence avec l'arrêté cadre N° 123/2019 et la stratégie de gestion des mouillages du document stratégique de façade de Méditerranée. Les volets mer des SCoT devront y contribuer ainsi que les schémas territoriaux de restauration écologique ;
- adaptent et actualisent les zones d'attente aux abords de certains ports de commerce et les zones de mouillage pour les navires de commerce en fonction des nouvelles connaissances sur les habitats sensibles ;
- mettent en œuvre la stratégie inter-régionale de gestion durable des sites de plongée de Méditerranée du document stratégique de façade²⁴, qui identifie les sites pratiqués et sensibles et les mesures de préservation à conduire ;
- développent et encouragent des techniques de pêche professionnelle compatibles avec les enjeux de conservation des habitats ; une attention particulière doit être portée à ce que le niveau d'exploitation du corail rouge par la pêche professionnelle en plongée sous-marine reste durable ;
- facilitent, dans l'esprit de la trame verte et bleue, la création d'un chapelet de secteurs littoraux pour lesquels un effort de gestion préventive et collective est engagé pour concilier la préservation du milieu marin et le développement des usages. Les documents de gestion et de planification identifient en ce sens les espaces de bon fonctionnement des milieux littoraux. Ils définissent des zones de protection, temporaires ou pérennes, dans ces secteurs en tenant compte des corridors écologiques et du cycle de vie des espèces. Des zones de protection renforcées sont mises en place pour certains habitats clés (herbiers de posidonie, coralligène...) sur les petits fonds côtiers et sur les secteurs de biodiversité remarquable des têtes de canyons ;

²⁴ Document disponible sous le lien suivant : [Stratégie plongée](#)

- restaurent les habitats naturels marins dégradés et initient des opérations pilotes de restauration écologique en s'appuyant sur la stratégie pour la restauration écologique de Méditerranée du document stratégique de façade. Les schémas territoriaux de restauration écologique sont des outils privilégiés pour identifier les actions de restauration écologique à mettre en œuvre, en cohérence avec les actions de non-dégradation. Ils ont vocation à être déclinés au sein des plans de gestion et des outils de planification locaux déjà existants ;
- optimisent la restauration écologique des fonds côtiers artificialisés ;
- réduisent les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux (ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum) en identifiant les secteurs à enjeux et les mesures de gestion à conduire à travers les outils de planification et de gestion existants.

Disposition 6A-14

Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration des lagunes méditerranéennes

Pour conserver ou améliorer le rôle écologique et socio-économique des lagunes littorales (biodiversité, pêche, conchyliculture, activités de sport et de loisirs...) et optimiser leurs capacités de restauration, les acteurs compétents en matière de gestion des lagunes établissent et mettent en œuvre des plans de gestion des lagunes. Ils travaillent de manière transversale et à l'échelle du bassin versant. Ils recherchent les actions qui favorisent les échanges hydrauliques, sédimentaires et biologiques (espèces amphihalines dont l'anguille) avec les milieux connexes (cours d'eau affluents, zones humides périphériques et mer) et au sein même de la lagune. Ces actions répondent aux objectifs de la trame verte et bleue et du PLAGEPOMI. Dans ce but, il s'agit pour les structures en charge de la compétences GEMAPI, les collectivités territoriales et les partenaires scientifiques et techniques de :

- tenir compte des besoins d'apports d'eau douce des lagunes dans les politiques de gestion quantitative des bassins amonts (PTGE, SAGE etc.). Cette meilleure gestion hydrologique est importante notamment dans le cadre de la maîtrise de la salinité des étangs, qui est nécessaire pour assurer le cycle de vie de la faune typique des lagunes et en particulier l'anguille ;
- favoriser la circulation des eaux et le décloisonnement dans les lagunes avec une gestion des apports d'eau douce, la lutte contre le cascaïl (espèce exotique envahissante), l'aménagement ou l'effacement de digues et chenaux internes, etc. ;
- favoriser les échanges au sein de la lagune et avec les milieux connexes après en avoir vérifié l'intérêt par l'aménagement ou l'effacement de seuils (connexion au cours d'eau) sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement, la gestion des ouvrages hydrauliques (martelières, vannes ...), la gestion des graus (connexion avec la mer) et la restauration des espaces périphériques (connexion avec les zones humides) ;
- s'assurer que les aménagements notamment au niveau des graus ou les modes de gestion favorisent le transit dans les deux sens des poissons marins et amphihalins durant les périodes sensibles de leur cycle de vie (zones nourricière et refuge, montaison, dévalaison).

Les plans de gestion identifient et mettent en œuvre des actions de restauration écologique de cours d'eau et de zones humides et la désimperméabilisation de secteurs qui sont en interaction avec les lagunes.

Les actions de lutte contre les pollutions, notamment pour réduire l'eutrophisation (cf. orientations fondamentales n°5A, 5B et 5C), constituent également un enjeu majeur des lagunes méditerranéennes.

Tableau 6A-A : Liste des réservoirs biologiques

(Tableau inchangé par rapport au SDAGE 2022-2027)

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
Ardèche Gard			
AG_14_01	Ardèche	RBioD00442	La Bourges en amont de la confluence avec le ruisseau Chambouserre, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00443	La Volane et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00444	Le Sandron ou ruisseau de Moulet, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00445	Le ruisseau de Chambouserre
AG_14_01	Ardèche	RBioD00446	Le ruisseau de Faulong et affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00447	Le ruisseau du Prat
AG_14_01	Ardèche	RBioD00448	Le ruisseau de Libonès
AG_14_01	Ardèche	RBioD00449	Le ruisseau du Bosc
AG_14_01	Ardèche	RBioD00450	Le ruisseau de Brunissard
AG_14_01	Ardèche	RBioD00451	La Fontaulière, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Pourseille, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00452	L'Ardèche, de sa source à l'amont de sa confluence avec la Fontolière, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00453	Le ruisseau de Barbes et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00454	La Claduègne, affluents compris, de sa source jusqu'à l'aval immédiat de sa confluence avec le ruisseau de Bouille
AG_14_01	Ardèche	RBioD00455	Le ruisseau de Bourdary
AG_14_01	Ardèche	RBioD00456	L'Ardèche, de l'amont de Vogüé à sa confluence avec l'Ibie, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_01	Ardèche	RBioD00457	Le ruisseau du Tiourne et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00458	La Lande et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00459	La Ligne, de sa source à sa confluence avec le ruisseau de Loubie, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00460	Le Roubreau et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00648	L'ibie sur sa partie permanente, de la confluence de la Rouveyrolle à la confluence du Rounel
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00287	Le Batalon de la confluence avec le ruisseau de la Poulalière (V3310580) à la RD 1086 (St Pierre de Bœuf)
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00352	Le Limony des sources à la limite départementale et son affluent le Fayon
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00353	La Déome de ses sources au pont de St Marcel les Annonay et ses affluents
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00354	Le Ternay
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00356	La Cance de sa source à la confluence avec la Deume, et ses affluents
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00357	L'Ay et ses affluents excepté Le Furon
AG_14_03	Cèze	RBioD00559	La rivière de Bournaves et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00560	La Connes et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00561	L'Homol et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
AG_14_03	Cèze	RBioD00562	Le Luech et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00563	La Ganière et ses affluents excepté le ruisseau d'Abeau à l'amont du ruisseau du Têrond
AG_14_03	Cèze	RBioD00564	L'Aiguillon et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00565	La Cèze, de l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Malaygue à l'entrée de Bagnols sur Cèze, 600 m à l'aval du ruisseau de la Fontaine du Loup, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_03	Cèze	RBioD00566	L'Alauzène et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00552	La Borne en amont de sa confluence avec le ruisseau de Bournet
AG_14_04	Chassezac	RBioD00553	La rivière de Thines et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00554	La rivière de Sure et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00555	La rivière de Salindres et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00556	Le Chassezac, de sa source à la retenue de Puylaurent, et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00557	Le ruisseau de Malaval et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00558	L'Altier et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00649	La Lichechaude
AG_14_04	Chassezac	RBioD00650	Le Granzon
AG_14_05	Doux	RBioD00439	Le Doux, de la limite communale St-Bonnet-le-Froid/ St-Pierre-sur-Doux à l'aval de sa confluence avec La Sumène, et ses affluents exceptés le Taillarès et les ruisseaux des Effangeas et du Perrier
AG_14_05	Doux	RBioD00440	La Daronne et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_05	Doux	RBioD00441	Le Duzon, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Ruisseau de Morge, et ses affluents
AG_14_06	Affluents rive droite du Rhône entre Lavezon et Ardèche	RBioD00468	L'Escoutay et ses affluents, exceptés les ruisseaux de Téoulemaie, de Dardaillon et de la Couronne
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00355	Le ruisseau du Glo
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00426	Le Turzon et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00427	Le Sèrouant et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00428	Le Boyon de la source au pont de la D2 lieu-dit 'ferme Branche'
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00429	L'Auzène et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00430	L'Orsanne
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00431	La Glueyre, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Veyruègne
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00432	Le Talaron et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00433	Le ruisseau d'Aurance
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00434	La Dorne et ses affluents exceptés les affluents du ruisseau de Sardige

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00435	L'Eysse et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00436	La Saliousse, l'Azette et affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00437	La Rimande de 150 m en amont de la D410 à la confluence avec l'Eyrieux et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00438	L'Eyrieux du barrage de Devesset à la Rimande et ses affluents excepté le ruisseau d'Aygueneyre
AG_14_08	Gardons	RBioD00567	Le Gard et ses affluents, de l'aval de sa confluence avec le Bourdic à l'amont de sa confluence avec L'Alzon
AG_14_08	Gardons	RBioD00568	Le Gard et ses affluents excepté le ruisseau de Boisseson, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Gardon de Saint Jean
AG_14_08	Gardons	RBioD00569	Le Galeizon et ses affluents
AG_14_08	Gardons	RBioD00570	Le Gardon d'Alès et ses affluents à l'amont des barrages de Sainte Cécile
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	RBioD00461	Le ruisseau de Vendèze
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	RBioD00462	L'Ouvèze, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Mézayon, et ses affluents
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	RBioD00463	La Payre de sa source à l'amont de sa confluence avec la Véronne, affluent compris
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00545	Le ruisseau de Blajoux en amont du pont de la D212 au lieu-dit Blajoux
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00546	La rivière d'Alune
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00547	Le ruisseau de Sueille
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00548	Le ruisseau de Pourcharresse
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00549	La Drobie et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00550	La Baume et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00551	La rivière de Salindres et ses affluents
Côtiers Languedoc Roussillon			
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00585	La Cesse et ses affluents, de l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Aymes à sa confluence avec l'Aude
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00586	La Cesse et ses affluents, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Briant
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00587	Le ruisseau de la Ceize et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00588	Le ruisseau de la Grave et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00589	Le Rieutort et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00590	Le Rieu Sec et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00591	L'Orbieu et ses affluents exceptés les ruisseaux des Mattes, de Domneuve et de la Bastide, de sa source à l'amont de sa confluence avec la Nielle

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
CO_17_02	Agly	RBioD00594	Le Torgan et ses affluents exceptés le ruisseau de la Valette
CO_17_02	Agly	RBioD00595	L'Agly de sa source à l'aval de sa confluence avec la Boulzane, affluents compris, excepté le ruisseau de Prugnanes
CO_17_02	Agly	RBioD00596	La Desix et ses affluents excepté la Ferrere
CO_17_03	Aude amont	RBioD00597	Le Lauquet et ses affluents excepté le Baris et l'Alberte
CO_17_03	Aude amont	RBioD00598	La Corneilla et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00599	La Sals et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00600	Le ruisseau de Saint-Bertrand et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00601	Le Rebenty et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00602	Le ruisseau de Campagna et ses affluents, de la source à la prise d'eau de Campagna 2 (ROE49366)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00603	Le ruisseau de l'Aguzou de sa source à la prise d'eau EDF (ROE49370)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00604	La Bruyante depuis Mijanès jusqu'à l'Aude
CO_17_03	Aude amont	RBioD00605	Le ruisseau de Roquefort et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00606	La Clariannelle de sa source jusqu'à la prise d'eau de Roquefort (ROE49374)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00607	L'Aiguette de sa source jusqu'à la prise d'eau du FARGA (ROE49375)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00608	El Galba de sa source au pont de Galba (sentier du GR de pays menant à la grotte de Fontrabieuse) et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00609	La Lladura et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00610	L'Aude de sa source au pont de la D32
CO_17_04	Aude aval	RBioD00592	Le ruisseau de Ripaud et ses affluents
CO_17_04	Aude aval	RBioD00593	Le Barrou et ses affluents
CO_17_07	Fresquel	RBioD00611	La Dure et ses affluents de sa source à la côte 782 en amont du lac de Laprade basse (coordonnées lambert93 X= 641 020/ Y= 6 259 216)
CO_17_07	Fresquel	RBioD00612	La Rougeanne en aval du barrage de la Galaube et ses affluents excepté la Dure
CO_17_07	Fresquel	RBioD00613	La Dure et ses affluents excepté Le Linon, du lieu-dit les Forges aval du lac de Laprade basse (coordonnées lambert93 X= 642 017/ Y= 6 257 031) à La Rougeanne
CO_17_08	Hérault	RBioD00573	La Vis et ses affluents excepté la Crenze, de l'aval de sa confluence avec le ruisseau des Combals à sa confluence avec l'Hérault
CO_17_08	Hérault	RBioD00574	La Vis et ses affluents, du pont de la route D231 (lieu-dit le Villaret à Alzon) au barrage de Navacelles
CO_17_08	Hérault	RBioD00575	L'Hérault et ses affluents exceptés la Glèpe et l'Arboux, de sa source à sa confluence avec la Vis
CO_17_08	Hérault	RBioD00576	La Buèges et ses affluents excepté le Boisseron
CO_17_08	Hérault	RBioD00577	La Lergue et ses affluents excepté la Soullondres, de sa source à l'amont de sa confluence avec L'Aubaygues
CO_17_08	Hérault	RBioD00674	Le Rieutord et ses affluents
CO_17_12	Orb	RBioD00578	Le Bouissou et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
CO_17_12	Orb	RBioD00579	Le ruisseau d'Arles et ses affluents
CO_17_12	Orb	RBioD00580	Le ruisseau d'Héric et ses affluents
CO_17_12	Orb	RBioD00581	L'Orb et ses affluents exceptés la Verenne et l'Aube, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Ruisseau de Lamalou
CO_17_12	Orb	RBioD00582	Le Graveson et ses affluents
CO_17_12	Orb	RBioD00583	Le Jaur et ses affluents à l'exception de la Salesse, du ruisseau des Près de l'Hôpital et du ruisseau de Bureau
CO_17_12	Orb	RBioD00584	Le ruisseau d'Illouvre et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00628	El Rec del Mesclan d'Aigues et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00629	El Rieral dels Estanyets et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00630	El Riu de Brangoli et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00631	El Riu de Tarterès et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00632	La Ribera de Campcardos et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00633	El Riu de Querol, de l'Etang de Lanous à l'aval d'El Rec de los Ombres, et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00634	L'Ebre et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00635	La Ribeira d'Err de sa source au Rec de Font Sabadella (Err) et ses affluents
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00636	La rivière de la Coumelade à l'exception du tronçon situé entre le pont de la RD74 à l'ancienne microcentrale de la Llau
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00637	Le Tech de sa source à l'aval de sa confluence avec la rivière de Lamanère, et ses affluents excepté la rivière de la Coumelade
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00638	Le Tech de la rivière de Lamanère au Correc del Maillol et ses affluents exceptés le Mondony, la rivière Ample et le Riucerdà
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00639	Le Mondony et la rivière d'El Terme de leurs sources à l'amont des thermes d'Amélie-les-Bains
CO_17_18	Têt	RBioD00614	La rivière de Tarerach et ses affluents, de sa source à 1 km du barrage de Vinça (coordonnées L93 X=661 177, Y=6 173 552)
CO_17_18	Têt	RBioD00615	Le Bolès et ses affluents en amont de Bouleternère, pont D16
CO_17_18	Têt	RBioD00616	La rivière des Crozès et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00617	Le Llech et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00618	Le Lliscou
CO_17_18	Têt	RBioD00619	La Llitera de sa source à la cote 622 (sentier du col de Jual)
CO_17_18	Têt	RBioD00620	La rivière de Caillan et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00621	Le Cady et ses affluents, de sa source au ruisseau de la cascade Dietrich
CO_17_18	Têt	RBioD00622	La Rotja et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00623	La rivière de Mantet et ses affluents, de sa source à la prise d'eau centrale Nyer et canal Escaro

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
CO_17_18	Têt	RBioD00624	La Carança et ses affluents, de sa source à la prise d'eau cote 1004 (coordonnées L93 x=636 444, Y=6 156 849)
CO_17_18	Têt	RBioD00625	La Riberola et ses affluents, de sa source à la prise d'eau bord de piste cote 1640
CO_17_18	Têt	RBioD00626	La rivière de Cabrils et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00627	La Têt et ses affluents de sa source au lac des Bouillouses
CO_17_20	Vidourle	RBioD00571	Le Vidourle et ses affluents, de sa source à l'amont de L'Argentasse
CO_17_20	Vidourle	RBioD00572	Le Crespenou et ses affluents
Doubs			
DO_02_01	Allaine - Allan	RBioD00662	L'Adour et la Batte
DO_02_01	Allaine - Allan	RBioD00663	La Coeuvatte, de la limite avec la Suisse jusqu'à sa confluence avec la Vendeline
DO_02_02	Basse vallée du Doubs	RBioD00048	Le Doubs et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, du barrage de Crissey à la confluence avec la Saône
DO_02_03	Bourbeuse	RBioD00024	La Bourbeuse, la St Nicolas et la Madeleine, affluents compris, excepté l'Autruche, le Margrabant et le Reppe
DO_02_03	Bourbeuse	RBioD00664	Le Margrabant hors affluents, de la nationale 83 à sa confluence avec la Saint Nicolas
DO_02_03	Bourbeuse	RBioD00665	Ruisseau des Breuleux
DO_02_04	Clauge	RBioD00047	La Clauge et ses affluents excepté le Bief le Parfond et le ruisseau de la Tanche
DO_02_05	Cusancin	RBioD00014	Le Cuzancin, affluents compris excepté le torrent des Alloz
DO_02_06	Dessoubre	RBioD00013	Le Dessoubre, affluents compris excepté le Pissoux et les biefs de Vaux et Vauclusotte
DO_02_07	Doubs Franco-Suisse	RBioD00012	Le Doubs de la frontière suisse au barrage de Vaufrey
DO_02_08	Doubs médian	RBioD00021	La Ranceuse et ses affluents
DO_02_08	Doubs médian	RBioD00025	La Barbèche et ses affluents
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00004	Le ruisseau du Bief et ses affluents
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00005	Le ruisseau des Longeaux
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00007	Le ruisseau de Sobant
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00018	La Soye et son chevelu
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00046	La Morte et ses affluents
DO_02_10	Drugeon	RBioD00056	Le Drugeon et ses affluents
DO_02_12	Haut Doubs	RBioD00055	Le ruisseau de Fontaine Ronde et ses affluents
DO_02_12	Haut Doubs	RBioD00057	Le Doubs de sa source au Bief Rouge
DO_02_14	Loue	RBioD00049	Ruisseau le Froideau ou ruisseau de la Biche de sa source au Saron inclus
DO_02_14	Loue	RBioD00050	La Cuisance de sa source au pont de la N83, affluents inclus
DO_02_14	Loue	RBioD00051	Le Lison de la confluence avec le ruisseau de Todeur (inclus) à la confluence avec la Loue

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DO_02_14	Loue	RBioD00052	Le ruisseau de Raffenot et ses affluents
DO_02_14	Loue	RBioD00053	La Loue et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, de l'usine électrique de Mouthier-Haute-Pierre à Arc-et-Senans
DO_02_16	Savoireuse	RBioD00019	La Savoireuse, affluents compris excepté le Verdoyeux, de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges
Durance			
DU_11_02	Eygues	RBioD00476	L'Oule, de sa source à l'amont de sa confluence avec le ruisseau d'Aiguebelle, et ses affluents excepté le ruisseau de Pommerol
DU_11_02	Eygues	RBioD00477	L'Eygues, de sa source à l'amont de sa confluence avec le Sauve, et ses affluents exceptés le ravin de Marnas, le Rieu, l'Oule, l'Idane et les ruisseaux de la Merderie, de Léoux et de Baudon
DU_11_03	La Sorgue	RBioD00544	La Sorgue de Velleron, la Sorgue d'Entraigues et leurs affluents excepté la Sorguette
DU_11_04	Lez	RBioD00474	Le Lez, de sa source à l'aval de sa confluence avec la ravin de Sainte Blaize, la Coronne, l'Aulière, la Veyssane et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_11_04	Lez	RBioD00475	Le ruisseau du Pègue, affluents compris, sur le département de la Drôme
DU_11_06	Nesque	RBioD00541	La Nesque de sa source au plan d'eau Lieu de Monieux, la Croc et le Buan
DU_11_06	Nesque	RBioD00542	La Combe Dembarde et ses affluents
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00478	Le Groseau, l'Eglantine et le Sublon
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00479	Le Toulourenc et ses affluents excepté le ravin de Briançon et le torrent d'Anary
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00480	Le ruisseau de Derboux et ses affluents, de l'amont de sa confluence avec le ravin du Raïs à sa confluence avec l'Ouvèze
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00481	Le Menon et ses affluents
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00482	L'Ouvèze et ses affluents, de sa source jusqu'à 1,6 km des gorges d'Ubrieux
DU_11_09	Rivières Sud-Ouest Mont Ventoux	RBioD00543	L'Auzon de sa source au seuil du pont de la RD 974 et ses affluents excepté la Mayre de Malpass
DU_11_09	Rivières Sud-Ouest Mont Ventoux	RBioD00640	Le ruisseau de Salette
DU_12_01	Affluents Haute Durance	RBioD00320	Le torrent du Couleau en amont de la prise d'eau de la microcentrale
DU_12_01	Affluents Haute Durance	RBioD00389	Le Réallon, de sa confluence avec le torrent de Serre-Reyna à l'aval du torrent de la Sauche, affluents inclus
DU_12_01	Affluents Haute Durance	RBioD00390	Le torrent des Vachères de sa source au ravin de Rochenoire, affluents inclus

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DU_12_02	Guil	RBioD00391	Les torrents de Souliers et de Péas
DU_12_02	Guil	RBioD00392	Le Guil du torrent du Pisset au Cristallan, les torrents de Bouchet et de la Montette, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_02	Guil	RBioD00393	L'Aigue Agnelle de sa source à la prise d'eau identifiée ROE45265, l'Aigue Blanche incluse avec ses affluents
DU_12_02	Guil	RBioD00394	Le Cristallan, affluents inclus, de l'amont de sa confluence avec le Melezet à la passerelle au lieu-dit la « Viste »
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00313	La Guisane en amont du pont des granges (le Monétier) et les torrents de Roche Noire et du Galibier
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00314	La Clarée et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00315	La Cerveyrette de sa source à la côte 1850, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00316	Les torrents de l'Orcière, des Ayes et de l'Orceyrette
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00317	L'Onde et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00318	La Durance du pont de la D104 à sa confluence avec le Guil, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, torrent de St-Thomas exclu
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00319	Le torrent de pra reboul de la cote 1022 à sa confluence avec la Durance (partie plaine)
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00388	La Biaysse de sa source à la prise d'eau de la centrale de Palon
DU_12_04	Ubaye	RBioD00395	L'Ubaye de la source au pont des Chèvres à l'entrée de Jausiers, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_04	Ubaye	RBioD00396	L'Ubayette et ses affluents, de sa source à la prise de Meyronnes
DU_12_04	Ubaye	RBioD00397	L'Ubaye, de la confluence du Bachelard inclus au ravin du Pas de la Tour inclus, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_02	Aigue brun	RBioD00540	L'Aigue Brun, affluents compris, de sa source aux Lointes Bastides (Lourmarin)
DU_13_03	Asse	RBioD00493	L'Estoublaise et ses affluents excepté le ravin du Pas d'Escale
DU_13_03	Asse	RBioD00494	L'Asse de sa source au seuil de Norante, l'Asse de Blieux et l'Asse de Moriez et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_05	Bléone	RBioD00488	La Bléone de sa source au Bès inclus, affluents non compris sauf la Grave, la Descoure, le Gros Vallon, le Riou de la Montagne et le torrent le Riou et ses affluents
DU_13_06	Buëch	RBioD00399	Le Petit Buëch de sa source à la confluence du torrent de la Rivière
DU_13_06	Buëch	RBioD00400	Le torrent de la Rivière

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DU_13_06	Buëch	RBioD00401	Le Petit Buëch du pont SNCF de la Roche-des Arnauds à sa confluence avec le Buech, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_06	Buëch	RBioD00402	Le Buëch de sa source jusqu'à la confluence de la Chauranne, le Lunel, l'Aiguebelle et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, Bief d'Agniellies inclus
DU_13_06	Buëch	RBioD00403	Le torrent de Blême
DU_13_06	Buëch	RBioD00404	Le Buëch du pont d'Eygians à la limite du département, le Céans en aval de d'Orpière (coordonnées L93 X= 915 152 - Y= 6 360 677), et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_07	Calavon	RBioD00539	Le Coulon de sa source au vallon de Rocsalère inclus, l'Enchrême, l'Aiguebelle, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_10	Eze	RBioD00537	L'Èze et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_11	Largue	RBioD00538	Le Largue de sa source à la confluence avec la Lay inclus, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_12	Moyenne Durance amont	RBioD00485	La Durance du pied du barrage de la Saulce à la retenue de Sisteron, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_12	Moyenne Durance amont	RBioD00484	Le Riou de Jabron
DU_13_13	Moyenne Durance aval	RBioD00491	L'Aillade
DU_13_13	Moyenne Durance aval	RBioD00492	Le torrent de Corbières
DU_13_15	Verdon	RBioD00495	L'Issole et ses affluents, de sa source au Verdon
DU_13_15	Verdon	RBioD00496	Le Verdon de sa source au Riou du Trou inclus, et ses affluents exceptés le Riou d'Ondres, la Lance, et les ravins de Saint Pierre et de Clignon
DU_13_15	Verdon	RBioD00497	Le Jabron de sa source à l'amont de sa confluence avec le vallon du Bourguet, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_15	Verdon	RBioD00498	L'Artuby de sa source à l'amont de sa confluence avec la rivière la Bruyère, et ses affluents excepté le Rieu Tort
DU_13_15	Verdon	RBioD00499	Le Verdon du barrage de Chaudanne au Lac de Ste Croix
DU_13_15	Verdon	RBioD00500	Le Colostre de sa source à St Martin de Brômes (coordonnées L93 X= 937 514 - Y= 6 301 169), et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_16	Affluents moyenne Durance Gapençais	RBioD00398	Le torrent de Bonne
DU_13_17	Méouge	RBioD00483	La Méouge et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DU_13_18	Affluents Moyenne-Durance aval : Jabron et Lauzon	RBioD00489	La Jabron et ses affluents, exceptés le ravin de Verduigne, le Beillon et le torrent du Grand Vallat
DU_13_18	Affluents Moyenne-Durance aval : Jabron et Lauzon	RBioD00490	Le Lauzon, le Beveron, le Valat du Pontet et le ruisseau de Pierrerue
DU_13_19	Affluents Moyenne-Durance aval : Sasse et Vançon	RBioD00486	La Sasse de la prise d'eau du canal de St Tropez à la confluence avec la Durance, y compris le torrent de Syriez et ses affluents
DU_13_19	Affluents Moyenne-Durance aval : Sasse et Vançon	RBioD00487	La Sasse de sa source à la confluence avec le Riou d'Entraix, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
Haut-Rhône			
HR_05_01	Albarine	RBioD00147	Le Buizin en aval de la fontaine noire (Vaux-en-Bugey)
HR_05_01	Albarine	RBioD00148	L'Albarine et ses affluents, de l'amont de sa confluence avec le ruisseau de Melogne ou Bief des Vuire à sa confluence avec l'Ain
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00142	Le Veyron et ses affluents
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00143	L'Ain du seuil d'Oussiat à la confluence avec le Rhône et ses affluents, exceptés l'Albarine, la Cozance, la Toison
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00144	Le Bief Bagos
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00145	La Cozance, le Seymard et ses affluents
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00666	L'Ecotet et ses affluents, de sa source à la confluence avec la rivière d'Ain à Jujurieux
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00667	Le Neyrieux et son affluent le Pollon, de sa source à la confluence de l'Ain
HR_05_03	Bienne	RBioD00061	Le Lison et ses affluents
HR_05_03	Bienne	RBioD00062	La Bienne de sa source jusqu'à la confluence avec le Tacon, Tacon inclus, le bief de la Chaille et les affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
HR_05_03	Bienne	RBioD00063	Le ruisseau d'Héria
HR_05_03	Bienne	RBioD00064	Le Longiviry et ses affluents
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Sérans et Ain	RBioD00256	Le Gland et ses affluents en amont des cascades de Glandieu
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Sérans et Ain	RBioD00257	Le Furans et ses affluents excepté le ruisseau d'Armaille

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Sérán et Ain	RBioD00258	La Brive et ses affluents
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Sérán et Ain	RBioD00259	La Perna et ses affluents excepté l'Arondin
HR_05_05	Haute vallée de l'Ain	RBioD00058	L'Ain et ses affluents excepté le Dombief, le Bief Brideau, la Serpentine et la Londaine, de sa source à sa confluence avec l'Angillon exclu
HR_05_05	Haute vallée de l'Ain	RBioD00059	Le Bief de l'Oeuf
HR_05_05	Haute vallée de l'Ain	RBioD00060	Le Drouvenant et ses affluents
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00136	L'Ange de sa source à sa confluence avec la Sarsouille incluse
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00137	Le Bief des Deux-Prés
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00138	Le Landéron
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00139	Le bief de Dessous-Roche
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00140	Le Merloz de sa source à l'entrée du lac de Nantua
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00141	L'Oignin de l'amont de sa confluence avec le Bief du Sappel à la cote 485 à St-Martin-du-frêne (coordonnées L93 X= 896977 - Y= 6 565 341), affluents inclus excepté la Doye
HR_05_07	Affluents rive droite du Rhône entre Sérán et Valserine	RBioD00181	La Vézéronce et ses affluents
HR_05_07	Affluents rive droite du Rhône entre Sérán et Valserine	RBioD00182	La Dorche et ses affluents
HR_05_08	Sérán	RBioD00183	Le Sérán, affluents compris à l'exception du Bief de sous Ruffieu et des affluents du Chevrier, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Favergue
HR_05_08	Sérán	RBioD00184	Le Sérán, affluents compris à l'exception du ruisseau de l'Eau Morte, de l'aval de sa confluence avec le Groin à sa confluence avec la dérivation de Belley
HR_05_09	Suran	RBioD00067	Le ruisseau de Noëlant
HR_05_09	Suran	RBioD00068	La Doye de Montagnat
HR_05_09	Suran	RBioD00069	Le ruisseau de la Chana
HR_05_09	Suran	RBioD00070	Le Suran et ses affluents, du Bief du petit Suran (amont de Chavannes-sur-Suran) à sa confluence avec l'Ain
HR_05_10	Valouse	RBioD00065	La Valouse de sa source au Valouson inclus, affluents inclus excepté la partie en amont du pont de la D3 du ruisseau de Merlue
HR_05_10	Valouse	RBioD00066	Le ruisseau de Valcombe et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_05_11	Valserine	RBioD00135	La Valserine, de sa source à sa confluence avec le Rhône, affluents compris exceptés le Combet, la Semine de sa source au Bief Brun et le Ruisseau de Vaucheny
HR_06_01	Arve	RBioD00150	L'Arve de la confluence du Borne à l'entrée d'Annemasse et ses affluents, excepté le Foron, de sa source au pont de la route de Boex (Viuz-en-Sallaz)
HR_06_01	Arve	RBioD00151	Le Sion ou ruisseau de Thiozard et ses affluents
HR_06_01	Arve	RBioD00152	Le Borne du pont de Rumilly (Saint-Pierre-en-Faucigny) à sa confluence avec l'Arve
HR_06_01	Arve	RBioD00153	Le Borne, affluents compris exceptés le ruisseau Nant du Talavé et la source de la Puya, de sa source au barrage de Beffay
HR_06_01	Arve	RBioD00154	Le Bronze sur la partie aval dans la plaine alluviale de l'Arve (à partir de l'amont de Thuet)
HR_06_01	Arve	RBioD00155	Le Bronze (torrent), affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Mânant
HR_06_01	Arve	RBioD00156	Le Nant de Béguet
HR_06_01	Arve	RBioD00157	L'Arve du pont des Valignons au début du tronçon rectifié
HR_06_01	Arve	RBioD00158	Le Petit Foron (torrent) et ses affluents
HR_06_01	Arve	RBioD00159	L'Arve, affluents compris excepté le torrent de l'Epine, du pont d'Oëx à sa confluence avec les Rots
HR_06_01	Arve	RBioD00160	L'Ugine (torrent) en aval de la cascade de Chedde, et ses affluents
HR_06_01	Arve	RBioD00161	Le Souay (torrent)
HR_06_01	Arve	RBioD00162	La Bialle et ses affluents
HR_06_01	Arve	RBioD00163	La Sallanche du pont de la Flée à sa confluence avec l'Arve et son affluent le Dard de sa confluence avec le Vernon inclus à sa confluence avec la Sallanche
HR_06_01	Arve	RBioD00164	Le Nant Rouge, affluents compris, de l'amont de sa confluence avec le torrent de Colombaz à sa confluence avec le Bon Nant
HR_06_01	Arve	RBioD00670	Le Nant des Grassenières (affluent du Bon Nant)
HR_06_01	Arve	RBioD00671	Le Foron de la Roche
HR_06_02	Avant pays savoyard	RBioD00250	Le Flon et ses affluents
HR_06_02	Avant pays savoyard	RBioD00251	La Méline y compris le ruisseau de l'Etang, et ses affluents
HR_06_02	Avant pays savoyard	RBioD00253	Le ruisseau de Côte-Envers de sa source à l'usine lieu-dit 'les mollasses'
HR_06_03	Chéran	RBioD00234	Le Chéran et ses affluents, exceptés le Dadon et les affluents du ruisseau des Eparis et de la Nephaz
HR_06_04	Dranses	RBioD00122	La Dranse et ses affluents, de sa confluence avec le Brevon au Léman
HR_06_04	Dranses	RBioD00123	L'Ugine (torrent) et ses affluents, de sa source à la limite de communes St-Paul-en-Chablais/Vinzier
HR_06_04	Dranses	RBioD00124	L'Eau Noire (V0310620) et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_06_04	Dranses	RBioD00125	La Dranse de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Melon, affluents compris
HR_06_04	Dranses	RBioD00126	La Dranse de Morzine de sa source au ruisseau de Jourdil inclus, affluents compris exceptés la partie amont de la cascade d'Argent (lieu-dit le Choseau) de la Dranse de Montriont et le Bochart
HR_06_04	Dranses	RBioD00129	L'Eau Noire (V0370540) et ses affluents
HR_06_04	Dranses	RBioD00669	Le Brevon
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00169	La Fillière, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Crénant et ses affluents de sa source au Flan inclus excepté le Nant des Brassets et du Daudens exclu au Crénant inclus
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00170	Le Nant de Calvi
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00171	Le Fier de sa source au Pont de Brogny et ses affluents exceptés Le Nom en amont du pont de Carouges, les affluents du Nant du Crêt et la Filière
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00172	Le ruisseau des Ravages et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00173	La Petite Morge et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00174	Le Parmand (torrent)
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00176	Le Laudon et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00177	Le ruisseau de Bornette (ou Nant de Graz), et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00178	L'Ire et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00179	L'Eau Morte et ses affluents, torrent du Fetteley exclu
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00644	Le ruisseau Nant des Frasses
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00645	Le ravin des Coutasses ou ruisseau des Courbes
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00646	Le ruisseau de la Platton
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00647	Le ruisseau Nant des Prises
HR_06_06	Giffre	RBioD00016	Le Foron
HR_06_06	Giffre	RBioD00165	Le Giffre du pont de l'Eau Rouge jusqu'à l'amont de la station d'épuration de Samoën-Morillon, affluents compris exceptés la Valentine, le torrent du Verney, le Clevieux et le Giffre des Fonds
HR_06_06	Giffre	RBioD00166	Le Foron de Taninges et ses affluents excepté L'Arpettaz
HR_06_06	Giffre	RBioD00168	Le Risse et ses affluents
HR_06_06	Giffre	RBioD00642	Le Giffre de l'aval du pont SNCF de Marignier à l'Arve
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00290	La Leysse et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00291	Le Paluel
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00292	Le Tier de la Perronière (Domessin) à sa confluence avec le Guiers
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00293	Le ruisseau de Grenant et ses affluents
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00294	L'Ainan et ses affluents excepté l'Aigueblanche
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00295	Le Guiers et ses affluents, du Guiers vif à l'entrée des gorges de Chailles
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00296	Le Guiers Vif et ses affluents, de sa source au 1er pont amont les Echelles
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00297	Le canal de l'Herrétang et ses affluents, du ruisseau de Cholorant inclus au Guiers
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00298	Le Guiers de sa source au barrage amont de St-Laurent-du-pont, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00235	La Roche
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00237	Le Charbonnière
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00238	Le ruisseau de Savigny
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00239	Le ruisseau Nant de la Forêt
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00240	Le Sierroz et ses affluents, de sa source à la confluence avec la Deisse
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00241	Le ruisseau Nant du Bonnet et ses affluents
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00242	Le Varon
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00243	Le ruisseau des Combes
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00244	La Leysse et ses affluents, de la Doriaz au pont N504 amont université
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00245	Le ruisseau de Banérieux
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00246	Le Molière
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00247	L'Hyère et ses affluents, de sa source au pont de la route des Brilles (Vimines)
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00248	L'Albanne et ses affluents, de sa confluence avec la Torne au pont de la D9
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00249	La Leysse et ses affluents, de la source à la Doriaz incluse
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00641	Le Pouilly
HR_06_09	Les Usses	RBioD00180	Les Usses et ses affluents
HR_06_09	Les Usses	RBioD00651	Le Trainant et le Parnant
HR_06_11	Pays de Gex, Lemans	RBioD00130	La Versoix partie française, le Munet et leurs affluents
HR_06_11	Pays de Gex, Lemans	RBioD00131	L'Allemogne
HR_06_11	Pays de Gex, Lemans	RBioD00132	Le ruisseau de Fesnières de sa source à la frontière suisse et ses affluents
HR_06_11	Pays de Gex, Lemans	RBioD00133	Le Roulave de sa source à la frontière et ses affluents l'Epine et le Choudande

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_06_11	Pays de Gex, Lemans	RBioD00134	L'Annaz et ses affluents
HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	RBioD00127	Le Pamphiot et ses affluents
HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	RBioD00128	Le Foron et ses affluents excepté le Grand Vire
HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	RBioD00146	Le Redon et ses affluents
Isère Drôme			
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00335	La Vence de sa source à la confluence avec le Tenaillon inclus et le ruisseau de Sarcenas
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00212	Le torrent de la Leisse en aval du barrage du Plan des Nettes et ses affluents
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00213	Le Doron de Termignon en aval du Vallonbrun et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00214	L'Arc de sa confluence avec la Lenta au barrage de Bramans et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, exceptés les tronçons des affluents situés en amont de la RD83
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00215	Le ruisseau de Saint-Benoît de la cascade niveau chapelle St Benoît à sa confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00216	Le ruisseau de Saint-Bernard du GR5 à la confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00217	La Neuvache et ses affluents
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00218	La Neuvachette
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00219	La Valloirette du pont de la D902 au torrent de la Lauzette
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00220	Le Glandon de la source au torrent de Bellard inclus, affluents compris
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00221	Le Bugeon de sa confluence avec le Merderel à sa confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00222	Le torrent de la Lescherette ou ruisseau des Blachères, affluents compris, de "la Girard" (St Rémy-de-Maurienne) à sa confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00223	La Chapelle
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00224	Le ruisseau des Glaires
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00225	Le ruisseau de Fontaine Claire du pont de la D925 à la confluence avec l'Isère
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00226	Le ruisseau de Verrens et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00227	Le Nant Bruyant du pont de la D925 à sa confluence avec l'Isère

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00228	L'Aitelène et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00229	La Bialle et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00230	L'Isère et ses affluents, de la confluence avec le Gelon au pont de l'échangeur autoroutier de Montmélian
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00231	Le Glandon de sa confluence avec le ruisseau du Boudeloge inclus, à l'Isère et son affluent le Cernon, en aval de la restitution de la centrale EDF
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00232	Le Coisin du pont de la route de St Pierre de Soucy au pont de la D928 (les Mollettes) et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00233	Le Gelon et ses affluents, en amont du barrage du Gelon lieu-dit "la Martinette"
ID_09_03	Drac aval	RBioD00301	Le Veyton du barrage du Carre à sa confluence avec le Bréda
ID_09_03	Drac aval	RBioD00371	La Gresse à l'amont des Saillants du Gua, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_03	Drac aval	RBioD00372	La Bonne de la confluence du ruisseau d'Ayot au barrage de Pont-Haut, la Roizonne, la Malsanne, le Touro, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_03	Drac aval	RBioD00373	Le ruisseau de Bénivent ou ruisseau de Faurie, et leurs affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00374	Le Riffol et le ruisseau de Grosse Eau et ses affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00375	Le ruisseau de la Croix-Haute et ses affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00376	Le ruisseau d'Agnès ou Amourette et ses affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00377	L'Ebron en aval de Tréminis (pont D216c), la Vanne en aval du pont de la RD526, l'Orbannes et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00299	Le Bréda du barrage d'Allevard à l'Isère, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00300	Le Bens de l'amont immédiat de la prise d'eau EDF de St Bruno au Bréda
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00302	L'Isère et ses affluents, de la confluence avec le Bréda au pont de la D166 Les Granges
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00303	Le ruisseau d'Alloix du pont de la route de la combe (Montalieu) à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00304	Le ruisseau Salin du barrage du Cheylas à la confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00305	L'Isère du pont de la Terrasse(D30) jusqu'au pont de l'autoroute à Gières (lieu-dit les sables), et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00306	Les ruisseaux de la Coche et du Merdaret à l'exception des gorges des hirondelles

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00307	Le ruisseau des Adrets du pont de la D250 à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00308	Le ruisseau de Laval du lieu-dit les Iles (aval du ruisseau de Crop) au lieu-dit la Gorge à la Boutière
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00309	Le ruisseau de Laval de la voie de chemin de fer à Brignoud à sa confluence avec L'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00310	Le ruisseau de Vorz du pont de la D290 (Villard-Bonnot) à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00311	Le ruisseau de la Combe de Lancey du pont de la D523 à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00312	Le torrent du Domeynon du passage souterrain du bourg de Domène à la confluence Isère
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00378	La Séveraisse et ses adoux du torrent du Bourg au torrent de Villard Loubière, le torrent de Navette et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, à l'exception des torrents du Villard et du Clot
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00379	Le torrent de Prentiq
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00380	Le torrent de la Séveraissette de l'amont de sa confluence avec le torrent de la Valette à la prise d'eau de la Motte-en-Champsaur
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00381	Le Drac du torrent de la Fare inclus à la Séveraisse, et le ruisseau de Pisançon
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00382	Le Drac du camping 'les six stations' (St-Jean-St-Nicolas) au pont de la D215 (Forest-St-Julien), ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée et le torrent de Buissard (ruisseau des Granges)
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00383	Le torrent Drac de Champoléon
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00384	Le Drac de l'amont de sa confluence avec le torrent de Pisse Bernard à sa confluence avec le torrent d'Archinard, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00385	Le torrent d'Anelle des sources de la Rouane au pont la Saulce (Anelle) et ses affluents
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00386	La Ribière
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00387	La Souloise et ses affluents, du défilé de la Souloise au lac du Sautet
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00192	La Chenalette et ses affluents
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00193	L'Isère de l'amont de sa confluence avec l'Eau Rousse jusqu'au Bénétant inclus pour sa partie aval du pont de la N90, ses affluents exceptés le Charvetant en amont du pont de la N90 et le Bayet en amont des 414m de sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00194	Le ruisseau de Bonnegarde du barrage de Bonnegarde à sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00195	L'Eglise

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00196	Le Nant des Combes en aval du pont de la RN90
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00197	Le Nant des Moulins en aval du pont de la RN90
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00198	Le Sagot en aval du premier seuil
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00199	Les Iles d'Aime
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00200	Le Sagellan en aval du pont de la RN90
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00201	L'Ormente (torrent) de la route du gymnase d'Ayme à sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00202	Le ruisseau de combe noire
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00203	Le Versoyen depuis le pont de la RN90 à sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00204	Torrent des Moulins de sa divergence en 2 branches en amont de viclaire à l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00205	Le torrent du Reclus du pont de St Germain à sa confluence avec l'Isère, affluents compris
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00206	L'Isère du ravin du Baptieu (Ste Foy-Tarentaise) à la confluence avec le Versoyen, incluant le torrent de Saint-Claude jusqu'au pont de la D902 et les affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00207	Les Bettières
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00208	Le Pré envers
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00209	Le ruisseau du lac de Tignes au Lac du Chevril
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00210	Le Doron de Champagny de sa source jusqu'à l'entrée des gorges de la Pontille, affluents compris excepté le Py
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00211	Le Doron de Belleville depuis 250ml en amont de sa confluence avec le torrent du Lou jusqu'à sa confluence avec le ruisseau des Bruyères, affluents compris
ID_09_07	Romanche	RBioD00321	L'eau d'Olle du barrage du Vernet à la confluence Romanche, et le ruisseau du Moulin en aval de la RD 526 au lieu-dit La Piscine
ID_09_07	Romanche	RBioD00322	La Sarenne en aval de la RD211, le Nou et Fond Peyrolle
ID_09_07	Romanche	RBioD00323	La Rive et ses affluents
ID_09_07	Romanche	RBioD00324	Le Vénéon en aval du ravin de la Temple
ID_09_07	Romanche	RBioD00325	Le ruisseau du Vallon des Etages
ID_09_07	Romanche	RBioD00326	Le ruisseau de la Muande en aval du ruisseau des Sellettes
ID_09_07	Romanche	RBioD00327	Le ruisseau de Champhorent
ID_09_07	Romanche	RBioD00328	La Grande Pisse (W2731480)
ID_09_07	Romanche	RBioD00329	La Petite Pisse (W2731500)

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_07	Romanche	RBioD00330	Le ruisseau du Replat
ID_09_07	Romanche	RBioD00331	Le Merdaret
ID_09_07	Romanche	RBioD00332	Le ruisseau du Lauvitel
ID_09_07	Romanche	RBioD00370	Le ruisseau des Moulins
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00185	Les Aravis et affluents
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00186	L'Arly du ruisseau du Jorax inclus, au pont de la RN212
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00187	Le torrent Nant Rouge et ses affluents
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00188	La Chaise et ses affluents exceptés le Nant Trouble, le ruisseau de la Cha et le Nant Pugin
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00190	L'Arly en aval de la confluence avec le Doron de Beaufort
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00191	Le Doron de Beaufort de sa confluence avec le Nant des Lotharets à l'Arly et ses affluents exceptés l'Argentine en amont du torrent de Poncellamont, le Nant Bruyant et le Manant en amont du pont du CD212
ID_10_01	Drôme	RBioD00405	La Drôme de sa source à la Gervanne, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_10_01	Drôme	RBioD00678	La Drôme de la Gervanne au Rhône
ID_10_01	Drôme	RBioD00406	Le ruisseau de Fayol ou Beaumondes et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00407	Le Bès et ses affluents, exceptés les ruisseaux des Boidans, des Caux, de Boulc et de Borne
ID_10_01	Drôme	RBioD00408	Le ruisseau de Meyrosse et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00409	La Comane et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00410	La Sure et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00411	La Roanne et ses affluents exceptés les ruisseaux de Colombe et Pemya, la Courance et la Lance
ID_10_01	Drôme	RBioD00412	Le Marvel
ID_10_01	Drôme	RBioD00413	La Gervanne et ses affluents, incluant la Vaugelette et son affluent le Claboussac, exceptés le ruisseau Corbière, et la Romane
ID_10_01	Drôme	RBioD00414	La Sye et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00415	Le Lausens
ID_10_01	Drôme	RBioD00416	Le Rif Noir à l'amont du barrage de l'ancienne usine à soie, lieu-dit les Porteronds
ID_10_01	Drôme	RBioD00417	Le ruisseau de Grenette et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00418	Le ruisseau de la Motte
ID_10_01	Drôme	RBioD00419	Le ruisseau de la Gardette
ID_10_02	Drôme des collines	RBioD00362	L'Herbasse et ses affluents de sa source à la Limone incluse
ID_10_02	Drôme des collines	RBioD00681	L'Herbasse de la Limone à l'Isère
ID_10_02	Drôme des collines	RBioD00363	Le Merdalon

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00336	Le Ruisset (ruisseau de Pierre Hébert) et le ruisseau de la Fontaine du Merle, de leur source à la nouvelle confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00337	L'Isère de 500m à l'aval du seuil de l'Echallon au pont de St Gervais et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00338	Le Versoud du pont de la RN532 (coordonnées L93 X= 895 386 - Y= 6 460 328) à sa confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00339	La Lèze
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00340	La Drevenne, affluents compris, du pont de la cascade D35 (coordonnées L93 X= 895 812 - Y= 6 456 413) à sa confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00341	Le Tréry et ses affluents
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00342	Le Nant (ou la Gerlette) et ses affluents
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00343	Le Vézy du pont de la RN92 lieu-dit "le Gua" (coordonnées L93 X= 887 736 - Y= 6 457 637) jusqu'à la confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00344	Le Furand, le Merdaret à l'aval du seuil La Garenne côte 269 à Chatte, et leurs affluents
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00345	Le ruisseau de Serne et ses affluents
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00676	La Béaure
ID_10_04	Paladru - Fure	RBioD00333	Le Courbon
ID_10_04	Paladru - Fure	RBioD00334	La Morge, affluents compris, de sa source au pont de l'hôpital à l'entrée de Voiron
ID_10_05	Roubion - Jabron	RBioD00465	La Tessone et ses affluents, de sa source à sa confluence aval au ruisseau de Tierceron
ID_10_05	Roubion - Jabron	RBioD00466	Le Roubion et ses affluents, de sa source à l'amont de sa confluence avec la Rimandoule incluse
ID_10_05	Roubion - Jabron	RBioD00467	Le Jabron et ses affluents excepté Le Vermenon
ID_10_05	Roubion - Jabron	RBioD00679	Le Roubion de l'Anelle au Jabron
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00420	La Barberolle en amont de la RD538 et ses affluents
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00421	Le Guimand affluents compris, en amont du canal de la Bourne
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00422	La Véore de sa source au pont de Chabeuil, et ses affluents excepté la Vollonge
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00423	Le Rioussat
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00424	L'Ecotay et ses affluents de sa source à l'aval de sa confluence avec la Bionne
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00425	Le Pétochin ou ruisseau de Loyes, affluents compris, de sa source au pont de la D125 à Montmeyran
ID_10_07	Vercors	RBioD00364	La Bourne du barrage d'Auberives à l'amont de la retenue de l'Isère, affluents compris excepté le ruisseau du Val Sainte Marie

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_10_07	Vercors	RBioD00365	La Bourne du barrage de Choranche au Rognon inclus, et ses affluents excepté la Vernaïson en amont de sa confluence avec la Chalanche
ID_10_07	Vercors	RBioD00366	La Bourne de la résurgence de le Goule Blanche au barrage d'Arbois, affluents compris
ID_10_07	Vercors	RBioD00367	La Bourne de sa source au Méaudret inclus, affluents compris exceptés le Méaudret à l'amont du ruisseau de la Pépinière et le ruisseau de Corrençon à l'amont du ruisseau de la Fauge
ID_10_07	Vercors	RBioD00368	La Vernaïson de la source au pont des Barraques-en-Vercors
ID_10_07	Vercors	RBioD00369	Le Furon de sa source à la confluence avec l'Isère, affluents compris à l'exception de la Grande Saône
ID_10_07	Vercors	RBioD00677	Le Buyèche et l'Adouin
ID_10_08	Berre	RBioD00470	La Vence et ses affluents
ID_10_08	Berre	RBioD00471	L'Aleyrac
ID_10_08	Berre	RBioD00472	Le ravin des Seynières
ID_10_08	Berre	RBioD00680	La Berre de sa source à la Vence
ID_10_08	Berre	RBioD00473	Le Lauzon de sa source au pont de la RD481 à Monségur
Côtiers Côte d'Azur			
LP_15_01	Argens	RBioD00522	L'Endre et ses affluents non inclus dans le référentiel masses d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_01	Argens	RBioD00523	La Nartuby de sa source jusqu'au seuil de la Clappe, et ses affluents, exceptés la Nartuby d'Ampus
LP_15_01	Argens	RBioD00524	Le vallon de Sargles et ses affluents
LP_15_01	Argens	RBioD00525	Le Caïron de l'aval de la source des Gouffres Bénits (en amont immédiat de Bras) jusqu'à la confluence avec l'Argens
LP_15_01	Argens	RBioD00526	L'Argens de sa source au Caramy, l'Eau Salée et le Vallon du Pont inclus, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masses d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_01	Argens	RBioD00527	Le Caramy en amont du Lac de Carces et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_01	Argens	RBioD00528	L'Issole du pas de Gaou à Néoules au pont de la D15 à Sainte-Anastasie-sur-Issole (coordonnées L93 X= 954 360-Y=6 253 974) et ses affluents à l'exception du ruisseau de la Source de Trian
LP_15_02	Cagne	RBioD00519	La Cagne et ses affluents, de sa source à Cagnes sur Mer exclu
LP_15_03	Esteron	RBioD00516	L'Esteron et ses affluents non inclus dans le référentiel masses d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_03	Esteron	RBioD00517	Le Riou (de Collongues) et le Vallon de Fontagne
LP_15_03	Esteron	RBioD00518	Le Bouyon
LP_15_04	Giscle et Côtiers Golfe St Tropez	RBioD00529	La Môle de sa source à la confluence avec la Giscle incluse et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00501	Le Coulomp et ses affluents excepté le ravin de Graves
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00502	Le Var du vallon de Chamoussillon au Coulomp y compris la Barlatte et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée dans la partie amont de la Barlatte
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00503	La Roudoule
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00504	Le Cians du ruisseau de Cianavelle inclus à la confluence avec le Var, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00505	Le Var du Cians à la confluence avec la Tinée, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00506	Le Vallon d'Espignole et le torrent des Gravières
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00507	La Tinée de sa source au ravin de Duina inclus, Le Vallon d'Abéliéra et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00508	La Vésubie du pont de la D2565 au Suquet d'Utelle à Roquebillère-Vieux (coordonnées L93 X=1 045 303 - Y= 6 334 140), le ruisseau de la Planchette et le Vallon de Cervagne
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00509	Le Riou du Figaret et ses affluents
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00510	Le ruisseau de l'Infernet et ses affluents
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00652	La Gialorgue e la confluence de la Sestrière incluse jusqu'à la Tinée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00672	Le torrent de Mollières de sa source à la prise d'eau de Foulques ROE43661
LP_15_10	Loup	RBioD00520	Le Loup de sa source à l'aval de sa confluence avec la Miagne, ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée et la Ganière
LP_15_11	Paillons et Côtiers Est	RBioD00515	Le Paillons de l'Escarène (de la source au Paillon de Contes) et ses affluents
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00511	La Roya de sa source à l'amont de sa confluence avec la Bieugne et ses affluents excepté la Lévensa
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00512	Le Vallon de Caïros et ses affluents
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00513	Le Vallon de la Maglia
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00514	La Bevera et ses affluents en amont du ruisseau de Cuous
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD0673	Le torrent de la Céva (affluent de la Roya)
LP_15_13	Siagne et affluents	RBioD00521	La Siagnole et ses affluents
LP_16_01	Arc provençal	RBioD00534	Le Bayon et ses affluents
LP_16_03	Etang de Berre	RBioD00535	La Cadière de sa source à la confluence avec le ruisseau de la Marthe inclus

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
LP_16_04	Gapeau	RBioD00531	Le Réal Martin, le Réal Collobrier, le Merlançon et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_16_04	Gapeau	RBioD00532	Le Gapeau de la source au barrage Lantier 350m en aval du ruisseau le Naï et ses affluents
LP_16_05	Huveaune	RBioD00533	L'Huveaune de sa source à la confluence du ruisseau de Vede à Auriol, le ruisseau de Peyruis et le ruisseau de Vede et des Encanaux
LP_16_08	Maravenne	RBioD00530	Le Maravenne et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_16_10	Touloubre	RBioD00536	Le ruisseau de Budéou
Rhône moyen			
RM_08_01	4 vallées Bas Dauphiné	RBioD00288	La Véga et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
RM_08_01	4 vallées Bas Dauphiné	RBioD00289	La Gère et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
RM_08_02	Azergues	RBioD00085	Le Soanan et ses affluents
RM_08_02	Azergues	RBioD00099	L'Azergues et ses affluents, de sa source de sa source à la Grande Combe
RM_08_02	Azergues	RBioD00100	L'Azergues de la grande Combe à la Saône
RM_08_02	Azergues	RBioD00101	Le ruisseau d'Avray et ses affluents
RM_08_02	Azergues	RBioD00102	Le Badier
RM_08_02	Azergues	RBioD00103	Le Rebaisselet
RM_08_02	Azergues	RBioD00104	Le ruisseau de Vervuis et ses affluents
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00346	La Raille, affluents rive droite compris, de la source à sa confluence avec la Coule
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00347	La Pérouse et ses affluents en amont de la Combe des Moilles incluse
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00348	Le ruisseau de Regrimay et ses affluents
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00349	Le ruisseau de la Vauverrière
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00350	Le Croisieux
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00675	L'Andançon
RM_08_04	Bourbre	RBioD00262	La Bourbre et ses affluents, du Pont de Cour au pont lieu-dit Martinet
RM_08_04	Bourbre	RBioD00263	L'Agy et ses affluents
RM_08_05	Brévenne	RBioD00109	Le Buvet de Montepy (Fleurieux-sur-l'arbresle) à sa confluence avec la Brévenne
RM_08_05	Brévenne	RBioD00110	Le Trésoncle et ses affluents
RM_08_05	Brévenne	RBioD00111	Le Penon
RM_08_05	Brévenne	RBioD00112	Le Conan et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
RM_08_05	Brévenne	RBioD00113	La Brévenne et ses affluents de la cote 394 à l'aval du ruisseau Coquard à sa confluence avec la Goutte du Soupa inclus
RM_08_05	Brévenne	RBioD00114	Le Lafay
RM_08_05	Brévenne	RBioD00115	Le Batailly
RM_08_05	Brévenne	RBioD00116	Le Torranchin et ses affluents
RM_08_05	Brévenne	RBioD00117	Le Boussuivre
RM_08_05	Brévenne	RBioD00118	Le Mouillatoux (ou Vermare, ou culet)
RM_08_05	Brévenne	RBioD00119	La Turdine et ses affluents, de sa source à l'amont de la retenue de Joux
RM_08_05	Brévenne	RBioD00643	Le ruisseau de la Tourette de sa source au ruisseau des Côtes
RM_08_06	Galaure	RBioD00358	L'Emeil
RM_08_06	Galaure	RBioD00359	La Galaure du barrage de Chevillardièrre au Rhône, affluents compris
RM_08_06	Galaure	RBioD00360	Le ruisseau de Bonne Combe
RM_08_06	Galaure	RBioD00361	La Galaure et ses affluents de sa source au Galaveyson inclus
RM_08_07	Garon	RBioD00264	Le Mornantet en aval de la confluence de la condamine
RM_08_07	Garon	RBioD00265	Le Furon et ses affluents
RM_08_07	Garon	RBioD00266	Le ruisseau de Rontalon ou Cartelier
RM_08_07	Garon	RBioD00267	Le Garon, affluents compris, du barrage d'Yzeron à l'aval de sa confluence avec l'Artilla
RM_08_07	Garon	RBioD00653	Le Fondagny en aval du lieu-dit "la Grimodièrre"
RM_08_08	Gier	RBioD00268	Le ruisseau du Morin
RM_08_08	Gier	RBioD00269	Le ruisseau du Nid ou des Côtes
RM_08_08	Gier	RBioD00270	La Vézérance
RM_08_08	Gier	RBioD00271	Le Reynard ou ruisseau Reyoard
RM_08_08	Gier	RBioD00272	L'Aulin
RM_08_08	Gier	RBioD00273	Le ruisseau de Bassemon
RM_08_08	Gier	RBioD00274	la Combe d'Enfer
RM_08_08	Gier	RBioD00275	Le Mézerin et ses affluents
RM_08_08	Gier	RBioD00276	Le Vérin du chemin de la Papière (L93: 835105; 6485086) à la confluence avec le Rhône
RM_08_08	Gier	RBioD00277	Le Couzon et les ruisseaux de Chamerle et de la Rente
RM_08_08	Gier	RBioD00278	Le Bozançon du premier barrage à l'amont de sa confluence avec le Grand Bozançon à sa confluence avec le Gier et ses affluents
RM_08_08	Gier	RBioD00279	Le Gier du barrage de Soulages à la confluence avec la Durèze
RM_08_08	Gier	RBioD00280	Le Dorlay, affluents compris, du barrage de Dorlay à la confluence avec le Gier
RM_08_08	Gier	RBioD00281	Le Dorlay des sources à la queue de barrage du Dorlay, et ses affluents ainsi que l'Artiole (ou Arthurey)

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
RM_08_08	Gier	RBioD00282	Le Langonand
RM_08_08	Gier	RBioD00283	Le Janon de sa source à la cote 515 Crêt Coupet à St Etienne (coordonnées L93 X= 812 121 - Y= 6 482 297) et les rus de Sagne et des Echeneaux
RM_08_08	Gier	RBioD00284	Le Ban des sources à l'amont du barrage de la Rive
RM_08_08	Gier	RBioD00285	Le Gier des sources à l'amont du barrage de Soulage, et les rus de la Fare, de Gourdéza, de Bonnefond et de Grand Creux
RM_08_08	Gier	RBioD00286	La Valencize et ses affluents
RM_08_08	Gier	RBioD00668	Le Jarret de ses sources à l'amont du barrage de la Rive
RM_08_09	Isle Crémieu - Pays des couleurs	RBioD00260	Le Girondan
RM_08_09	Isle Crémieu - Pays des couleurs	RBioD00261	La Bièvre et ses affluents
RM_08_10	Morbier - Formans	RBioD00105	La Pierre ou le Morbier du pont de Fourvières (Toussieux) à sa confluence avec le Formans
RM_08_10	Morbier - Formans	RBioD00107	Le Rochecardon
RM_08_10	Morbier - Formans	RBioD00108	Le ruisseau des Planches, des sources à la confluence avec le ruisseau des serres
RM_08_11	Territoire Est Lyonnais	RBioD00654	Le Rizan
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00084	La Mauvaise et ses affluents, de sa source à sa confluence avec le Changy inclus
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00091	L'Ardière et ses affluents, de sa source à sa confluence avec le ruisseau de St Didier inclus
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00092	les Andilleys
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00093	Le ruisseau de Samsons et ses affluents
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00094	La Vauxonne et ses affluents, de sa source à sa confluence avec le ruisseau de la Ponsonnière inclus
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00095	Le Marverand en amont du ruisseau des Fontaines
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00096	Le Nizerand et ses affluents de sa source à sa confluence avec le ruisseau du Vernay inclus
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00097	Le Morgon de sa source au pont de la D76 (lieu-dit Morgon)
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00656	Le bief de Laye et ses affluents, de la RN 6 à la Saône
RM_08_14	Yzeron	RBioD00120	Le ruisseau de Charbonnières, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau du Poirier
RM_08_14	Yzeron	RBioD00121	L'Yzeron et ses affluents, de sa source à la confluence avec le Dronau inclus

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
RM_08_14	Yzeron	RBioD00657	Le Ratier, de la confluence avec le Charbonnières jusqu'au lieu-dit "La Rivière", et le Ribes, des sources jusqu'à la confluence avec le Méginant
Saône			
SA_01_02	Saône amont	RBioD00020	La Saône et ses affluents hors Apance et ruisseau Haut fer, du ruisseau de la Sâle exclu au Coney exclu
SA_01_03	Apance	RBioD00001	Ruisseau du vaulis et ses affluents
SA_01_03	Apance	RBioD00002	Ruisseau de clan
SA_01_03	Apance	RBioD00003	Ru de médet
SA_01_07	Lanterne	RBioD00016	Le Breuchin, ses affluents et sous-affluents
SA_01_07	Lanterne	RBioD00028	La Combeauté, ses affluents et sous affluents
SA_01_08	Morthé	RBioD00011	Le Masibé (affluent de la petite morte)
SA_01_08	Morthé	RBioD00015	Le Buland (affluent de la Morte)
SA_01_09	Ognon	RBioD00006	Le ruisseau de Tallans et ses affluents
SA_01_09	Ognon	RBioD00008	Le ruisseau de Malgérard
SA_01_09	Ognon	RBioD00009	Le ruisseau de Gouhelans et ses affluents
SA_01_09	Ognon	RBioD00010	Le ruisseau d'Auxon
SA_01_09	Ognon	RBioD00017	La Tounolle et ses affluents
SA_01_09	Ognon	RBioD00022	La Corcelle
SA_01_09	Ognon	RBioD00023	La Buthiers et ses affluents
SA_01_09	Ognon	RBioD00027	L'Ognon, ses affluents et sous-affluents, de sa source au Rahin inclus, excepté les ruisseaux du Ballon et de la Fonderie, de la Mer, du Razou et de Velotte
SA_01_10	Ouche	RBioD00036	Le Suzon de Sainte Foy à la confluence avec le Ru Blanc, Ru Blanc inclus en totalité
SA_01_10	Ouche	RBioD00037	Le ruisseau de la Douix et ses affluents
SA_01_10	Ouche	RBioD00038	La Sirène
SA_01_10	Ouche	RBioD00039	La Gironde
SA_01_13	Tille	RBioD00033	la Venelle de Vernois les Vevres à Selongey
SA_01_13	Tille	RBioD00034	La Tille et ses affluents exceptés la Creuse, le Volgrain, de sa source au Pont Rion et ses affluents inclus, exceptés le ruisseau de Noirvau, le Riot, l'Ougne et ses affluents
SA_01_13	Tille	RBioD00035	La Norges de sa source à l'amont d'Orgeux
SA_01_14	Vingeanne	RBioD00031	La Vingeanne de l'Etivau à la Saône
SA_01_15	Beze	RBioD00032	La Bèze de sa source à Noiron sur Bèze
SA_01_22	Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne	RBioD00026	L'Ougeotte et ses affluents
SA_01_22	Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne	RBioD00029	Le ravin et le ruisseau de la Filerie

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
SA_03_05	Petits affluents de la Saône entre Vouge et Dheune	RBioD00044	L'Orbize, de sa source au pont de Mellecey (D981)
SA_03_06	Corne	RBioD00045	Le ruisseau de Couramble de sa source au pont de la RD981 à Bissey sous Cruchaud
SA_03_07	Dheune	RBioD00042	Le Meuzin et ses affluents exceptés la Bèze et la Courtavaux
SA_03_07	Dheune	RBioD00043	La Cosanne et ses affluents
SA_03_08	Grosne	RBioD00074	Le Grison et ses affluents excepté le Besançon
SA_03_08	Grosne	RBioD00075	La Guye, ses affluents en aval du ruisseau de Lavau et le Ruisseau de Vaillot
SA_03_08	Grosne	RBioD00076	La Grosne de sa source à la confluence avec le Valouzin inclus et ses affluents excepté le Brandon
SA_03_09	Mouge	RBioD00077	La Petite Mouge
SA_03_10	Petite Grosne	RBioD00078	La Petite Grosne à l'amont de sa confluence avec le Fil
SA_03_11	Vouge	RBioD00040	la Cent-Fonds de sa source jusqu'à Saulon la Chapelle
SA_03_11	Vouge	RBioD00041	La Varaude et ses affluents
SA_04_03	Chalaronne	RBioD00088	La Chalaronne de sa confluence avec le Relevant à la confluence avec le bief de poncharat et le Bief de la Glenne, les biefs de Valeins, de Collonges et l'Echudes
SA_04_03	Chalaronne	RBioD00089	La Calonne du Barrage stade de Foot-ball Guéreins à l'aval du seuil du lieu-dit Quartier
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00079	la Reyssouze en aval du barrage des Aiguilles, y compris le méandre du Rivon
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00080	Le Loëse en aval du pont du CD68 à Vésines
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00082	Le Bief de la Jutane et son affluent, de l'Etang des frettes à la Saône
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00090	Le Pisseur
SA_04_05	Seille	RBioD00054	Les Seilles amont jusqu'au pont de Neuvy et affluents
SA_04_05	Seille	RBioD00071	Le Solnan et ses affluents, de sa source au Bief d'Ausson inclus
SA_04_05	Seille	RBioD00072	Le Bief des Chaises et ses affluents
SA_04_05	Seille	RBioD00073	Le Sevron et son affluent, en amont du lieu-dit "les Rochettes" (Meillonas)
SA_04_05	Seille	RBioD00083	La Vieille Seille et ses affluents
SA_04_06	Veyle	RBioD00086	L'Irance et ses affluents, de l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc à sa confluence avec la Veyle
SA_04_06	Veyle	RBioD00087	La Veyle et ses affluents, du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclus

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
Vallée du Rhône			
TR_00_01	Haut Rhône	RBioD00149	Le Rhône et ses affluents, de la frontière suisse à Pougny jusqu'au pont Carnot
TR_00_01	Haut Rhône	RBioD00175	Le Rhône naturel de sa diffluence avec la dérivation de Chautagne au lieu-dit le Collierieu (coordonnées L93 X= 918 708 - Y= 6 533 835)
TR_00_01	Haut Rhône	RBioD00252	Le Rhône naturel de Belley, Lônes incluses, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_01	Haut Rhône	RBioD00254	L'aménagement de Brégnier-Cordon et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_01	Haut Rhône	RBioD00255	Le Rhône du pont d'Evieu au défilé de St Alban Malarage, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_02	Rhône moyen	RBioD00351	Le Rhône court circuité de Roussillon et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_02	Rhône moyen	RBioD00659	Le canal de Miribel et le vieux Rhône de Neyron
TR_00_03	Rhône aval	RBioD00464	Le tronçon court circuité du Rhône de Montélimar du barrage de Rochemaure au ruisseau de Lorobouire compris
TR_00_03	Rhône aval	RBioD00469	Le tronçon court circuité du Rhône de Donzère-Mondragon en amont de la confluence avec l'Ardèche, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_03	Rhône aval	RBioD00660	Le Petit Rhône à la Voulte-sur-Rhône
Vallée de la Saône			
TS_00_01	Saône amont de Pagny	RBioD00030	La Saône, ses dérivations et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, du Coney à la confluence avec le Salon
TS_00_02	Saône aval de Pagny	RBioD00081	La Saône de la Mâtre au Marverand
TS_00_02	Saône aval de Pagny	RBioD00098	La Saône et ses affluents, du lieu-dit Riottier au pont de la D6
TS_00_02	Saône aval de Pagny	RBioD00106	La Saône et ses affluents, de la pointe amont de l'île de la Pradelle au pont de l'autoroute A46
TS_00_02	Saône aval de Pagny	RBioD00661	La Saône de la confluence avec le Formans à la passerelle de Trévoux

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6B

**PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES
HUMIDES**

Concernant l'enjeu de préservation, restauration et gestion des zones humides, le comité de bassin retient 4 dispositions :

- 6B-01 Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides
- 6B-02 Mobiliser tous les outils de planification, fonciers et contractuels en faveur des zones humides
- 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
- 6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

Disposition 6B-01

Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides

La politique du bassin en faveur des zones humides engage à mettre en œuvre des actions opérationnelles de préservation, de restauration et de gestion des zones humides. **Dans ce but, en application de la disposition 6-00, les SAGE et les contrats de milieux et de bassins versants définissent et mettent en œuvre des PGSZH.** Ces plans sont établis en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier. Pour les autres territoires, les collectivités compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sont invitées à développer cet outil en s'appuyant sur les instances de concertation multi-acteurs telles que définies par la disposition 4-01. Les PGSZH sont à élaborer et à mettre en œuvre prioritairement sur les territoires identifiés sur la carte 6B-A, issue du PBACC Rhône-Méditerranée 2024-2030. Ils peuvent toutefois intéresser tous les territoires.

Le PGSZH est un outil qui contribue à la gestion qualitative et quantitative des eaux de surface et souterraine, à la gestion des inondations et plus globalement au bon fonctionnement de l'ensemble du cycle hydrologique des hydrosystèmes.

Le PGSZH est élaboré de manière concertée, en s'appuyant sur la cartographie de l'état des fonctions, la nature des pressions et des secteurs à risque. Il fixe les enjeux du territoire (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, prévention du ruissellement et infiltration des eaux, production de biodiversité, stockage du carbone...). Il définit les objectifs de non-dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions notamment en réduisant et en maîtrisant les pressions. Il planifie la politique de gestion des zones humides pour l'ensemble de son périmètre (gouvernance, maîtrise d'ouvrage, plan local d'actions ou de gestion, priorités, échéances, coûts). Cette politique de gestion s'appuie tant sur les outils contractuels que réglementaires. L'initiative privée et les activités économiques compatibles avec les fonctions des zones humides peuvent contribuer à la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Pour assurer la préservation et la reconquête des zones humides, le PGSZH identifie :

- les zones humides qui sont en bon état et celles soumises à des pressions faibles, appelant des actions de préservation (non-dégradation) ;
- les zones humides dégradées, qui nécessitent des mesures de restauration ou de réduction des pressions altérant leurs fonctions, notamment hydrologiques et biogéochimiques.

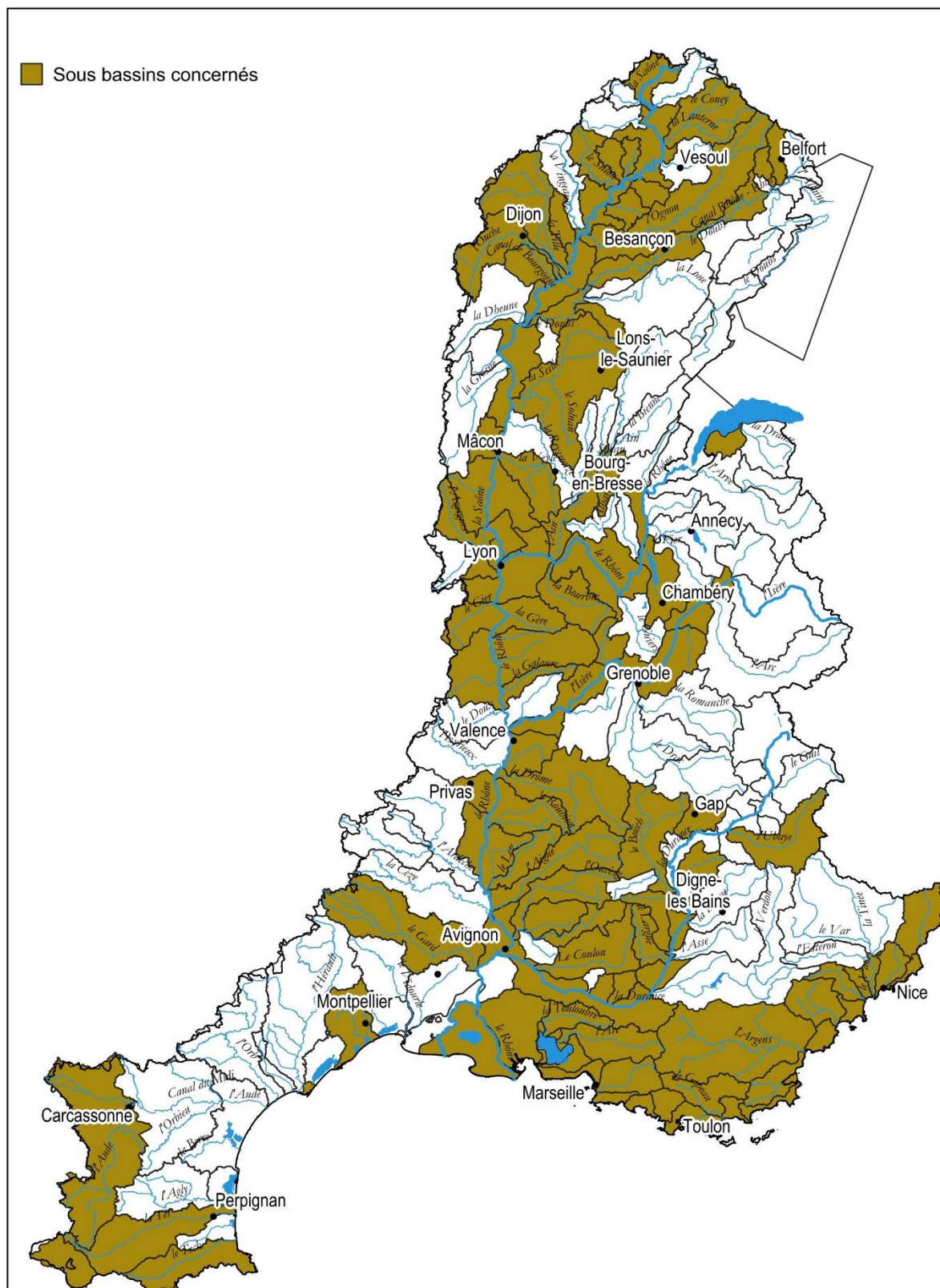
Le PGSZH précise les leviers d'actions mobilisables pour atteindre les objectifs, en prenant en compte les usages et activités en présence : programmes contractuels, outils réglementaires, maîtrise foncière ou d'usage (cf. dispositions 6B-02 et 3-06).

Parmi les actions en faveur des zones humides sur l'ensemble de son périmètre, le PGSZH identifie celles qui peuvent être réalisées au titre de la compensation dans le cadre du principe « éviter-réduire-compenser ». En cas d'impact résiduel d'un projet situé à l'intérieur ou en dehors du périmètre du plan, il propose des secteurs pour lesquels les mesures compensatoires sont possibles. Cette possibilité¹ ne se substitue pas aux obligations réglementaires du porteur de projet en matière de compensation. Afin de mesurer l'efficacité et la pertinence des actions conduites, le plan de gestion est évalué et révisé régulièrement. Il utilise les indicateurs de fonction, d'état et de pression mis à disposition par les services de bassin².

¹ Plan de gestion stratégique des zones humides : doctrine "zones humides" du bassin Rhône-Méditerranée, septembre 2013

² La politique du bassin en faveur des zones humides | L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée

Carte 6B-A
Sous bassins prioritaires pour la mise en œuvre
d'un PGSZH



Version novembre 2025

Disposition 6B-02

Mobiliser tous les outils de planification, fonciers et contractuels en faveur des zones humides

Les décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif de préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des zones humides³, tel que défini dans les dispositions 6-01 et 6-02. Les autres politiques d'aménagement prennent en compte cet espace.

A l'issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés dans le territoire, les SAGE définissent des objectifs, dispositions et règles nécessaires à la préservation des zones humides présentes sur leur territoire. Les contrats de milieux ou de bassin-versant définissent et mettent en œuvre des plans d'actions pour assurer la non-dégradation et la restauration des zones humides. Ils déclinent les actions des PGSZH établis sur leur territoire.

Les SCoT intègrent dans le diagnostic territorial prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils peuvent aussi utilement s'appuyer sur la connaissance apportée par l'espace humide de référence⁴ (EHR) pour identifier de potentielles zones humides et l'espace nécessaire à leur fonctionnement. L'EHR localise, grâce aux composantes physiques (géologie et forme du relief), des territoires favorables à la rétention de l'eau ainsi que les enveloppes au sein desquelles il existe une forte probabilité de présence de zone humide. Cette connaissance peut être mobilisée pour réaliser des PGSZH (disposition 6B-01). En application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions pour les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme analyse leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Il est fortement recommandé qu'ils édictent des prescriptions spécifiques aux zones humides pour les protéger de l'urbanisation dans leur règlement écrit et graphique. Les cartes communales veillent également à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques (article L.161-4 du code de l'urbanisme), en intégrant les zones humides portées à connaissance dans le choix des secteurs autorisés à la construction.

De nombreux outils à la main des acteurs publics peuvent permettre de développer une politique en faveur des zones humides.

Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise du foncier par acquisition ou des usages par convention de gestion, baux ruraux à clauses environnementales ou obligations réelles environnementales (ORE). Elles ciblent en priorité les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état de ces masses d'eau.

Dans le périmètre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, il est préconisé que leurs études d'impact intègrent les zones humides recensées dans les inventaires portés à connaissance par les services de l'État, en précisant les limites et les enjeux à l'échelle du projet. La commission communale d'aménagement foncier veille à leur préservation et leur gestion, en mobilisant les outils pertinents dont la maîtrise foncière.

³ Le guide technique du SDAGE « Délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides » (juin 2018) apporte des éléments techniques utiles à la mise en œuvre de la démarche.

⁴ L'espace humide de référence : un nouveau référentiel en appui à la gestion des zones humides. Concepts, méthodes, résultats et utilisation (2022).

Les conventions de gestion et les conventions d'usages sur les terrains acquis par des personnes publiques, par des associations de protection de l'environnement recommandent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides (articles L. 211-13 du code de l'environnement et L. 411-27 du code rural).

Disposition 6B-03

Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État vérifient que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Les zones humides et les fonctions qu'elles assurent peuvent être affectées à des degrés divers par les projets d'aménagement ou les travaux, en particulier ceux visant :

- de manière totale ou partielle, leur assèchement, leur mise en eau prolongée (voire leur submersion permanente par la création de plans d'eau), leur imperméabilisation, leur remblaiement ;
- des prélèvements d'eau, des rejets d'eau pluviale ou d'eaux usées.

Certains ouvrages ou aménagements peuvent induire une altération voire une rupture de la continuité entre les zones humides et leur espace de bon fonctionnement, ou entre les zones humides et les cours d'eau⁵.

Les rejets (eaux usées et pluviales par exemple) en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte à la préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité, ou lorsque qu'ils emportent des conséquences sur la salubrité publique et la santé humaine (cf. orientation fondamentale n°5E du SDAGE).

Pour prévenir les altérations susceptibles d'affecter le fonctionnement des zones humides et pour contribuer à stopper leur disparition, les porteurs de projet doivent conduire la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. orientation fondamentale n°2). L'étude des solutions qui permettent d'éviter les atteintes aux zones humides doit être la priorité conformément au principe issu de la loi.

Pour conduire la séquence ERC, le porteur de projet s'appuie sur une délimitation précise de la zone humide impactée selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié et sur une caractérisation qui inclut une analyse des fonctions⁶ qu'elle assure. Il qualifie les rôles de la zone humide et les services rendus pour :

- la biodiversité et le patrimoine naturel,
- la préservation de la ressource en eau (infiltration du ruissellement, soutien des débits d'étiage, qualité de l'eau),
- la gestion du risque d'inondation (interception du ruissellement, stockage jusqu'à saturation, diminution de l'intensité et expansion des crues),
- les autres bénéfices socio-économiques.

⁵ La mobilisation du référentiel du bassin l'espace humide de référence (EHR) apporte une connaissance supplémentaire sur les superficies contributives au fonctionnement hydrologique des zones humides.

⁶ Les maîtres d'ouvrages peuvent se référer au guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides disponible sous le lien suivant : <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/guide-methode-nationale-devaluation-fonctions-zones-humides>.

Toutes les solutions permettant d'éviter les atteintes aux zones humides doivent être recherchées et étudiées par le porteur de projet. Cette analyse de l'évitement doit être renforcée et appliquée dès l'avant-projet comme une obligation à atteindre.

L'ambition des mesures de réduction des impacts est proportionnée aux enjeux en présence. C'est un élément clé qui guide la décision administrative dans le cadre des procédures réglementaires. En particulier, les impacts résiduels ne doivent :

- ni remettre en cause le bon fonctionnement de la zone humide impactée et les fonctions associées qui la caractérisent ainsi que les services écologiques et socio-économiques que ces fonctions rendent ;
- ni dégrader l'état ou remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau qui dépendent directement ou indirectement du bon fonctionnement de la zone humide impactée.

En dernier recours, l'existence d'impacts résiduels oblige le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Lorsque la réalisation d'un projet relevant de la présente disposition conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides au fonctionnement dégradé voire fortement dégradé. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée. Elle vise des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, en conformité avec les exigences législatives. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du SDAGE, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-B) ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-B).

Les éventuelles mesures compensatoires peuvent viser la restauration de fonctions hydrologiques, biogéochimiques ou biologiques altérées, la réhabilitation de fonctions disparues, voire la création d'habitats humides lorsque les conditions physiques et biologiques naturelles du site d'implantation sont favorables. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures de gestion déjà définies et mises en œuvre pour préserver l'espace de bon fonctionnement et les fonctions des zones humides concernées.

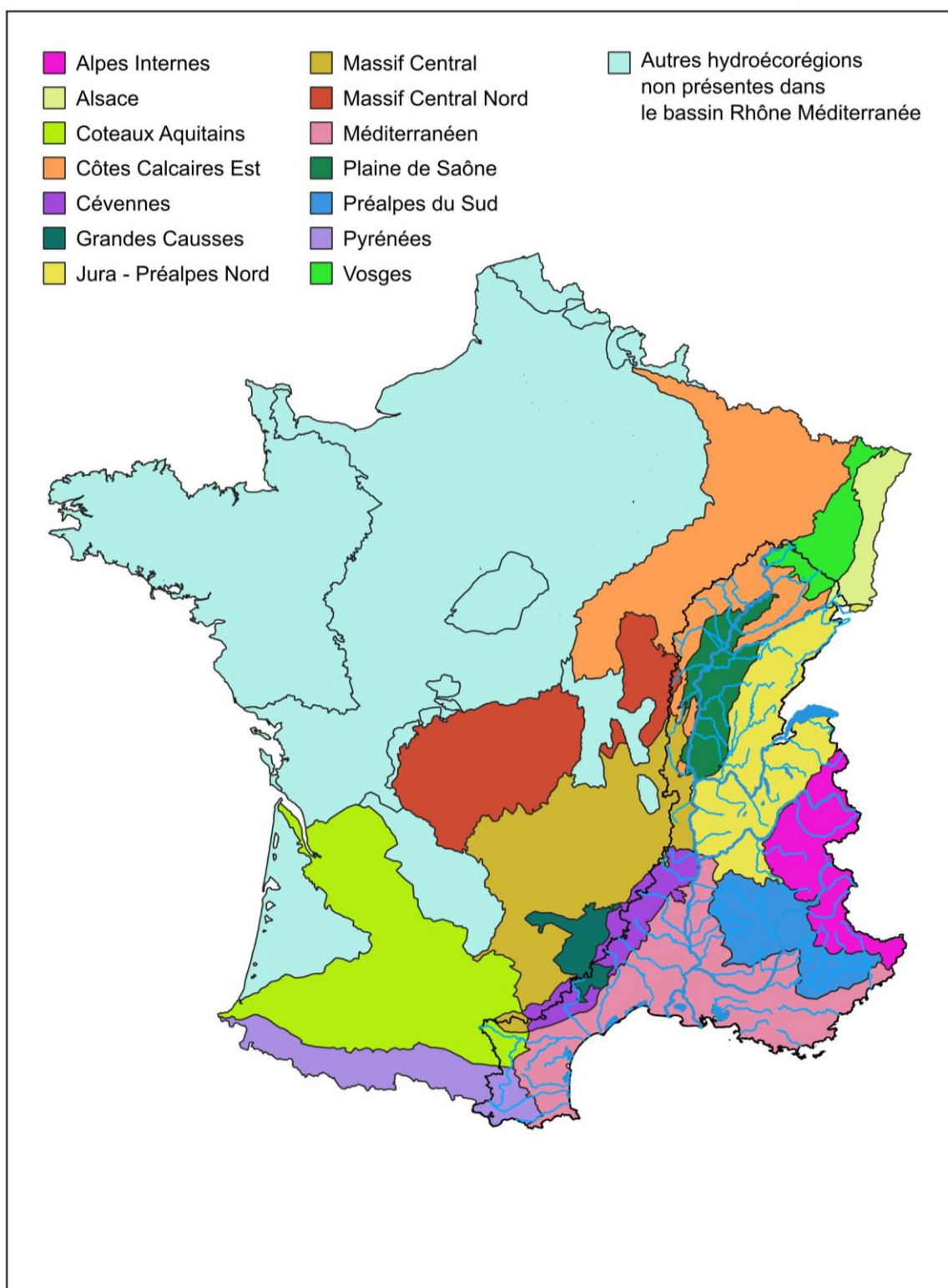
Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur tel que défini à la disposition 6B-01, dans le respect du principe d'additionnalité aux engagements publics. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative. Le maître d'ouvrage concerné par les mesures compensatoires assure toutes les dépenses afférentes autant que de besoin pour garantir une compensation opérationnelle et durable.

Un suivi des mesures compensatoires est réalisé sur une période à apprécier localement en fonction des enjeux et de la durée de l'autorisation préfectorale du projet (une durée minimale de 10 ans est en général appropriée). Des bilans sont établis pour vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures. Ils peuvent donner lieu à une adaptation des mesures pour assurer l'atteinte de l'objectif visé, en tenant compte des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation. Le porteur de projet finance ce suivi dans la durée au même titre que les mesures compensatoires. Ce suivi est proportionné aux enjeux du site et du projet.

Les mesures de réduction et de compensation peuvent être complétées par des mesures d'accompagnement visant par exemple l'évolution vers des pratiques de gestion favorables au bon fonctionnement de la zone humide.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste est précisée par décret, font l'objet d'une étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Carte 6B-B
Hydroécorégions du bassin Rhône-Méditerranée (niveau 1)



Version 19/10/2021

Disposition 6B-04

Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

Les nouvelles actions d'acquisition de connaissances doivent être engagées de préférence à l'issue de PGSZH pour mener à bien les actions de restauration ou de préservation des zones humides. Des inventaires peuvent par exemple être utiles lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation ne présentent pas de zone humide. L'espace humide de référence apporte une connaissance utile pouvant être mobilisée pour identifier de potentielles zones humides et les superficies contributives à leur fonctionnement.

Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des zones humides, les nouveaux inventaires et compléments à ceux-ci utilisent les critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Ils sont élaborés prioritairement à l'échelle du 1/25 000 excepté dans les périmètres où les outils exigent une échelle plus précise (exemple : vérification de la présence ou de l'absence de zones humides pour les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement).⁷.

Les données sur les zones humides issues des inventaires départementaux ou de projets bénéficiant de fonds publics sont intégrées, après validation, dans le porter à connaissance de l'État et sont utilisées pour la cartographie du système d'information sur l'eau, auquel se réfère le SDAGE.

⁷ Les opérateurs peuvent en outre s'appuyer sur le guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée (juin 2012) et sur le guide consacré à l'espace humide de référence (février 2022).

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6C

**INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA
FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES
DE GESTION DE L'EAU**

Concernant l'enjeu d'intégration de la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau, le comité de bassin retient 4 dispositions :

- 6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
- 6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
- 6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides
- 6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

Disposition 6C-01

Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce

Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) constituent des documents de référence en matière de diagnostic, de gestion, de protection et de restauration des milieux aquatiques et des populations piscicoles. Les structures gestionnaires des milieux aquatiques peuvent s'y référer pour la définition de leurs propres programmes.

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce favorisent une gestion patrimoniale des populations de poissons qui s'exprime au travers des PDPG établis conformément à l'article L433-4 du code de l'environnement et selon les principes essentiels suivants :

- les souches autochtones identifiées doivent être préservées, en particulier dans les réservoirs biologiques ;
- les empoissonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ou vers des secteurs à vocation halieutique identifiés par les PDPG sous réserve de ne pas porter atteinte aux souches autochtones ;
- les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes d'empoissonnement à des fins de développement des populations, sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau qui évaluées en bon état écologique en 2027 pourront être soumises à des campagnes d'empoissonnement, sous condition que ceux-ci ne concourent pas à l'altération de l'état de la masse d'eau ou à l'état des populations autochtones ;
- la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- les espèces patrimoniales (écrevisse à pattes blanches, barbeau méridional, apron, chabot du Lez...) doivent faire l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifique ;
- l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la truite fario, l'ombre commun, le brochet, l'omble chevalier ou le corégone doit faire l'objet d'un suivi régulier avec des méthodes adaptées aux contraintes et aux peuplements en place.

Les services de l'État évaluent la prise en compte de ces principes dans le PDPG et l'opportunité de leur mise à jour.

D'une manière plus générale, la gestion des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole ne doit pas remettre en cause l'atteinte des objectifs environnementaux fixés pour ces milieux et les autres milieux en connexion directe ou indirecte, intermittente ou permanente.

Disposition 6C-02

Gérer les espèces autochtones, en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont caractérisées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Le cas échéant, ces actions sont définies et mises en œuvre dans les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant. Ces actions peuvent en particulier contribuer à la mise en œuvre du PLAGEPOMI et du Plan national d'action Apron.

Ces actions qui interviennent directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides prennent en compte les principes suivants dans leur conception et leur mise en œuvre :

- gérer ou restaurer les milieux naturels en visant la préservation des espèces autochtones présentes ou réintroduisant des individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même sous bassin ou à des sous bassins adjacents (carte 2-A) ;
- pour les espèces végétales, privilégier les techniques végétales légères de restauration utilisant des espèces locales, en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

Les actions de gestion des espèces autochtones animales ou végétales mises en place font l'objet d'une évaluation qui mobilise des indicateurs biologiques normés. Cette évaluation doit partager les retours d'expérience pour préconiser les meilleures pratiques et guider la recommandation voire la prescription à l'échelle du bassin. Il est également recommandé de mettre à disposition du public les éléments de connaissance sur les espèces autochtones acquis dans le cadre de financements publics.

Disposition 6C-03

Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est basée sur des listes d'espèces à jour des règlements national et européen, leurs stades invasifs et leurs impacts sur les écosystèmes aquatiques et humides.

Les listes de référence du bassin¹ concernent les espèces exotiques envahissantes des milieux aquatiques et humides en raison des impacts écologiques qu'elles occasionnent aux milieux, aux espèces indigènes et au bon état écologique.

La réalisation d'un plan d'actions est indispensable avant toute intervention sur des populations d'espèces exotiques envahissantes autres que les espèces émergentes (liste E). Le statut d'espèces émergentes constitue un stade précoce de colonisation pour lequel est envisageable la destruction locale de la population avant dissémination et essaimage.

¹ Listes disponibles sur <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/telechargements/eau-et-biodiversite>

Les structures de gestion des milieux aquatiques qui souhaitent engager des interventions sont invitées à établir un plan d'actions (listes A, B et C) à l'échelle du bassin-versant, en concertation avec les acteurs du territoire, selon les principes suivants :

- organiser la veille et l'alerte en s'appuyant sur les réseaux de gestionnaires et d'observateurs ;
- réaliser un diagnostic global, qui porte sur toutes les espèces exotiques envahissantes identifiées sur le territoire ;
- réaliser des inventaires par grands types de milieux qui mobilisent des méthodes de diagnostic adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées ;
- caractériser le stade invasif des populations d'espèces exotiques envahissantes, les cartographier et identifier les vecteurs de dissémination ;
- définir la stratégie d'intervention ;
- suivre les interventions dans le temps et évaluer les objectifs de gestion ;
- mettre en œuvre des actions de communication et de sensibilisation sur les bonnes pratiques auprès du public, des scolaires et des entreprises susceptibles d'intervenir en milieux aquatiques et humides.

Dans une démarche préventive et curative, les SAGE, les contrats de milieux ou de bassin versant et les collectivités maîtres d'ouvrage s'appuient sur la veille et la surveillance des réseaux d'acteurs pour identifier les espèces exotiques envahissantes émergentes et intervenir précocement. Les services de l'Etat et ses établissements publics apportent un appui aux acteurs pour faciliter leurs interventions.

Lors de la mise en œuvre d'opérations de restauration de la continuité écologique ou de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, les études techniques doivent intégrer une analyse des espèces exotiques envahissantes afin de prendre en compte leur présence ou prévenir leur introduction lors des travaux.

A proximité des milieux humides, cours d'eau et plans d'eau, les méthodes de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes recourant aux herbicides ou aux débroussaillants chimiques sont à proscrire, sauf dérogation explicite prévue par la réglementation.

Disposition 6C-04

Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

Le SDAGE concourt aux objectifs du documents stratégique de façade pour la méditerranée. En cohérence avec le cadre réglementaire européen et national relatif aux espèces exotiques envahissantes, notamment le Règlement (UE) 2025/1422 et l'arrêté du 2 mars 2023 qui établissent les listes d'espèces préoccupantes et leurs interdictions associées, et en application des objectifs environnementaux du document stratégique de façade pour la Méditerranée relatifs à la limitation des risques d'introduction et de développement d'espèces nouvelles et non indigènes envahissantes, il est recommandé de :

- limiter le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, par les eaux et sédiments de ballast des navires, en mettant en place une procédure de contrôle de leur gestion conforme aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast ;
- réduire le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes lié à l'importation de faune et de flore, pour les vecteurs d'introductions liés aux activités d'aquaculture, d'aquariophilie et toute activité d'import d'organismes vivants ;

- réduire les risques de dissémination des espèces exotiques envahissantes lors de l'introduction ou du transfert des espèces aquacoles, en utilisant préférentiellement des espèces méditerranéennes pour l'élevage ou en mettant en place des mesures préventives pour limiter les risques de dissémination ;
- limiter les risques de dissémination d'espèces exotiques envahissantes lors du carénage des navires de plaisance et professionnels et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages ...).

L'évaluation de la Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) Cycle 3 relative au descripteur 2 « espèces non indigènes » en France métropolitaine fournit une liste exhaustive des espèces non indigènes recensées dans les eaux marines métropolitaines. Cette liste constitue une référence dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en milieu marin et sera complétée avec les apparitions constatées par les réseaux de suivis en place.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°7

**ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE
QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE
LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT
L'AVENIR**

Cette orientation fondamentale vise à répondre à l'enjeu de préservation de l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. En effet, le bassin Rhône-Méditerranée connaît déjà des tensions entre la ressource disponible et les prélèvements d'eau pour les usages. Avec le changement climatique, les épisodes de sécheresse deviennent plus fréquents, plus longs et plus intenses.

Malgré les efforts menés, **le déséquilibre entre les besoins des usages et des milieux et la ressource s'aggrave**. Le manque d'eau impacte la biodiversité, l'approvisionnement en eau potable et les activités humaines, générant des conflits d'usage. Une gestion équilibrée et sécurisée de la ressource permet le maintien d'une quantité d'eau suffisante dans les milieux aquatiques pour contribuer à leur bon fonctionnement et à leur résilience face au changement climatique, tout en répondant aux besoins des activités humaines la majeure partie du temps, sans nécessité de restrictions sur les usages. **Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**, élaborés en concertation, **organisent le partage de l'eau**, en tenant compte des besoins des écosystèmes et des usages. Ils prévoient un plan d'action donnant la priorité aux économies d'eau et pouvant également comprendre, si nécessaire, la mobilisation de nouvelles ressources.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, 69 PTGE sont adoptés sur les 72 ciblés par le SDAGE 2022-2027.

423 millions de m³ d'eau économisés entre 2009 et 2024, dont 288 millions de m³ par l'agriculture, 108 millions de m³ par les producteurs et distributeurs d'eau potable et 27 millions de m³ par les activités industrielles.

Le Plan national Eau fixe le cap d'un **objectif de réduction globale de 10 % d'eau prélevée entre 2019 et 2030. Pour l'activité agricole, l'objectif est la stabilité des prélèvements** afin de tenir compte à la fois des réductions de prélèvements sur les territoires en déséquilibre et de l'augmentation de la demande en eau.

Face à ces constats, le comité de bassin retient 8 dispositions, organisées en 3 parties, qui ont été catégorisées selon le type de territoire auquel elles s'appliquent (au sens de la carte 7B) :

- Partie A : Maîtriser les usages pour résorber les déséquilibres quantitatifs
 - 7-01 : Elaborer et mettre en œuvre des PTGE sur tous les territoires en déséquilibre (*territoires en déséquilibre quantitatif*)
 - 7-02 : Mobiliser les outils réglementaires (*territoires en déséquilibre quantitatif*)
 - 7-03 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire pour la gestion de l'eau (*tous les territoires*)
- Partie B : Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau
 - 7-04 : S'engager dans une démarche d'adaptation des prélèvements d'eau sur tous les territoires et pour tous les usages (*tous les territoires*)
 - 7-05 : Anticiper face aux effets du changement climatique (*territoires vulnérables*)
 - 7-06 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité actuelle et future de la ressource (*tous les territoires*)
- Partie C : Renforcer la connaissance et le suivi pour un pilotage efficace
 - 7-07 : Mieux connaître et communiquer sur l'état de la ressource et les prélèvements pour assurer un pilotage efficace des projets (*tous les territoires*)
 - 7-08 : Suivre l'évolution des débits et niveaux aux points stratégiques de référence (*tous les territoires*)

A. MAÎTRISER LES USAGES POUR RESORBER LES DESEQUILIBRES QUANTITATIFS

Disposition 7-01

Elaborer et mettre en œuvre des PTGE sur tous les territoires en déséquilibre

Le cadre de mise en œuvre des PTGE est défini par les instructions du Gouvernement du 7 mai 2019 et du 17 janvier 2023.

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, des PTGE sont établis pour les masses d'eau souterraine et les sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B.

Ils visent à résorber les déséquilibres quantitatifs de la ressource en organisant le partage des volumes prélevables par usage et en définissant un plan d'action à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Ce projet est réalisé à une échelle hydrologique ou hydrogéologique cohérente et inclut les enjeux quantitatifs des masses d'eaux de transition sur le littoral. Lorsqu'un lien entre les masses d'eau souterraines et les masses d'eaux de surface est suspecté ou connu, l'intégration de ces masses d'eau au sein d'un même projet est à privilégier.

L'instance de concertation multi-acteurs associée à ce territoire, telle que définie aux dispositions 4-01 ou 4A-07, pilote l'élaboration et la mise en œuvre du PTGE.

Les PTGE fondent leur plan d'actions sur des constats partagés d'une situation actuelle de déséquilibre entre les besoins des milieux et des usages et la disponibilité de la ressource, établis dans le cadre d'une étude d'évaluation des volumes prélevables globaux¹. Au sein de cette étude, l'instance de concertation définit les objectifs de niveaux piézométriques d'objectifs et /ou de débits objectifs d'étiage dont découlent les volumes prélevables par usage. Ces objectifs sont en particulier définis aux points stratégiques de suivi appelés points nodaux (disposition 7-08). En application de l'article L211-1 IV du code de l'environnement, cette étude s'accompagne d'une analyse des impacts socio-économiques, sur les activités en place, des recommandations formulées en termes de volumes prélevables.

Le plan d'actions permet de préserver durablement l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur une démarche de prospective stratégique concertée qui permet d'intégrer les incertitudes des effets futurs du changement climatique (disposition 0-02).

Les PTGE mobilisent tous les leviers disponibles pour limiter les prélèvements sur la ressource en déséquilibre. Tous les usages de l'eau présents sur le territoire sont concernés par ces actions. Les actions mises en œuvre dans le cadre de ces projets s'attachent à ne pas dégrader la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques.

Le levier prioritaire à déployer est celui de l'économie d'eau, c'est-à-dire la réduction de la demande en eau par des actions de sobriété² et d'amélioration de l'efficacité d'utilisation, selon les principes définis à la disposition 7-04. Ce levier peut s'articuler avec des actions de substitution dont le stockage dans les conditions décrites à la disposition 7-03.

Les solutions fondées sur la nature sont également à mobiliser pour leur rapport coût-bénéfice intéressant, pour leur robustesse dans un contexte de changement climatique (actions sans regret), pour leurs intérêts dans la prévention des risques d'inondation (disposition 8-07), ainsi que

¹ Cahier des charges type des études d'évaluation des volumes prélevables globaux, 2010 révisé en 2025

² La sobriété repose sur l'idée de réduire la demande en eau (prélèvements et consommations) en modifiant les usages et les pratiques pour limiter la dépendance face à une ressource globalement en baisse à certaines périodes.

pour l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau (dispositions 5A-03, 5B-02 et 6-00 en particulier).

Le levier de la connaissance des prélèvements réalisés dans le périmètre du projet est indispensable à son pilotage (disposition 7-07).

Enfin, le levier réglementaire, tel que défini à la disposition 7-02, est à mobiliser.

L'instance de concertation du PTGE :

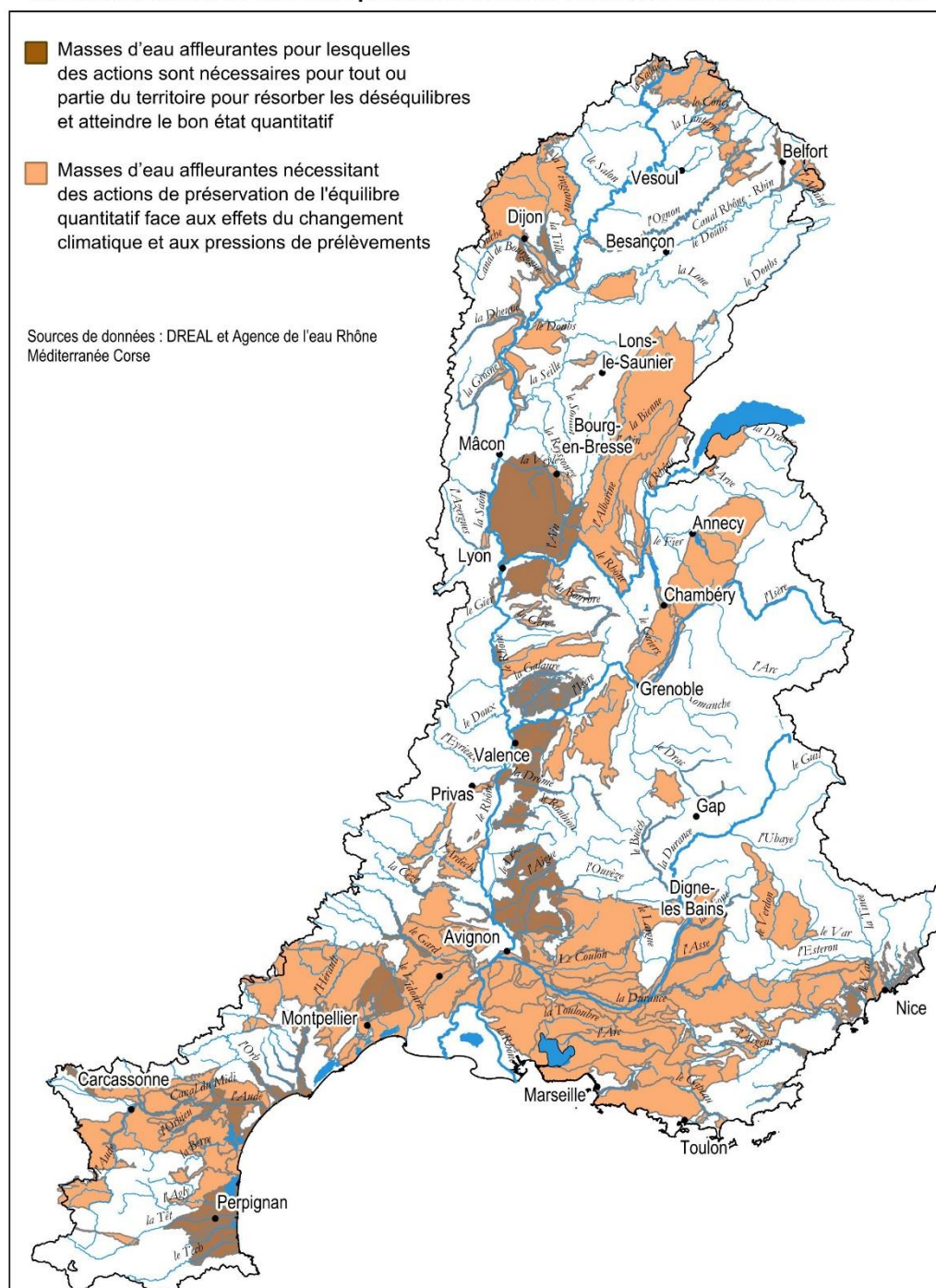
- met en place un suivi annuel afin d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre des actions du PTGE et le respect de sa trajectoire de retour à l'équilibre ou de la préservation de celui-ci ;
- pilote l'élaboration d'un bilan de mise en œuvre des actions et de leurs résultats sur la ressource au bout de 6 ans. Ce bilan permet d'évaluer et rediscuter la pertinence et l'ambition des actions pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif, face à l'évolution des usages et de la ressource du territoire dans un contexte de changement climatique. La révision du plan d'actions s'appuie sur ce bilan pour porter une ambition renforcée au bénéfice du bon état des eaux.

Les PTGE peuvent accompagner la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux de restriction d'usages en situation de sécheresse, en favorisant l'appropriation de pratiques économes en eau et en partageant la connaissance et la prévision sur l'évolution des usages et l'état de la ressource locale³.

³ Le guide du secrétariat technique de bassin « Projet de Territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) Principes, gouvernance, suivi et révision » (2019, révisé en 2026) apporte des éléments méthodologiques utiles à l'application de la présente disposition.

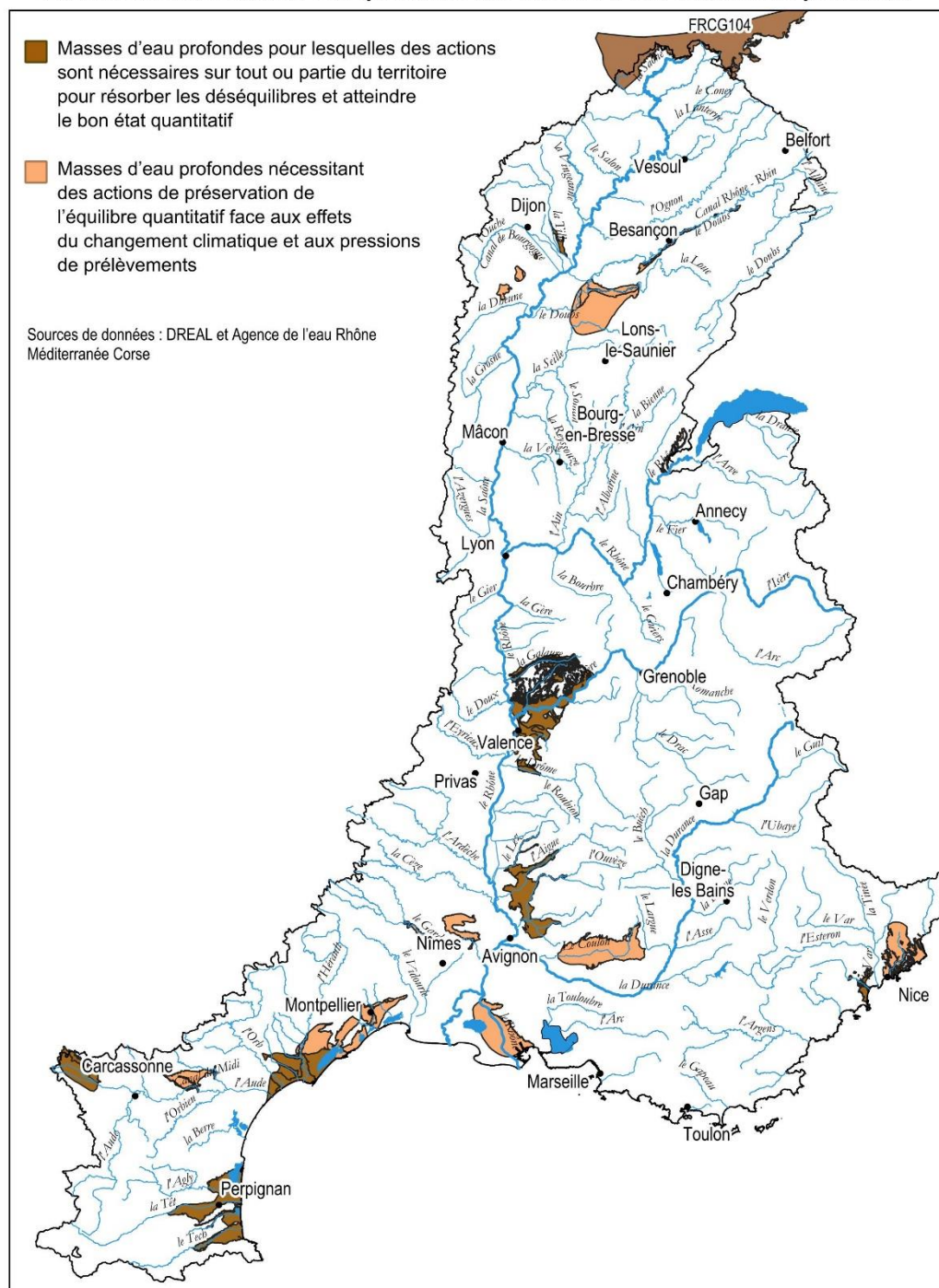
Carte 7A-1

Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes

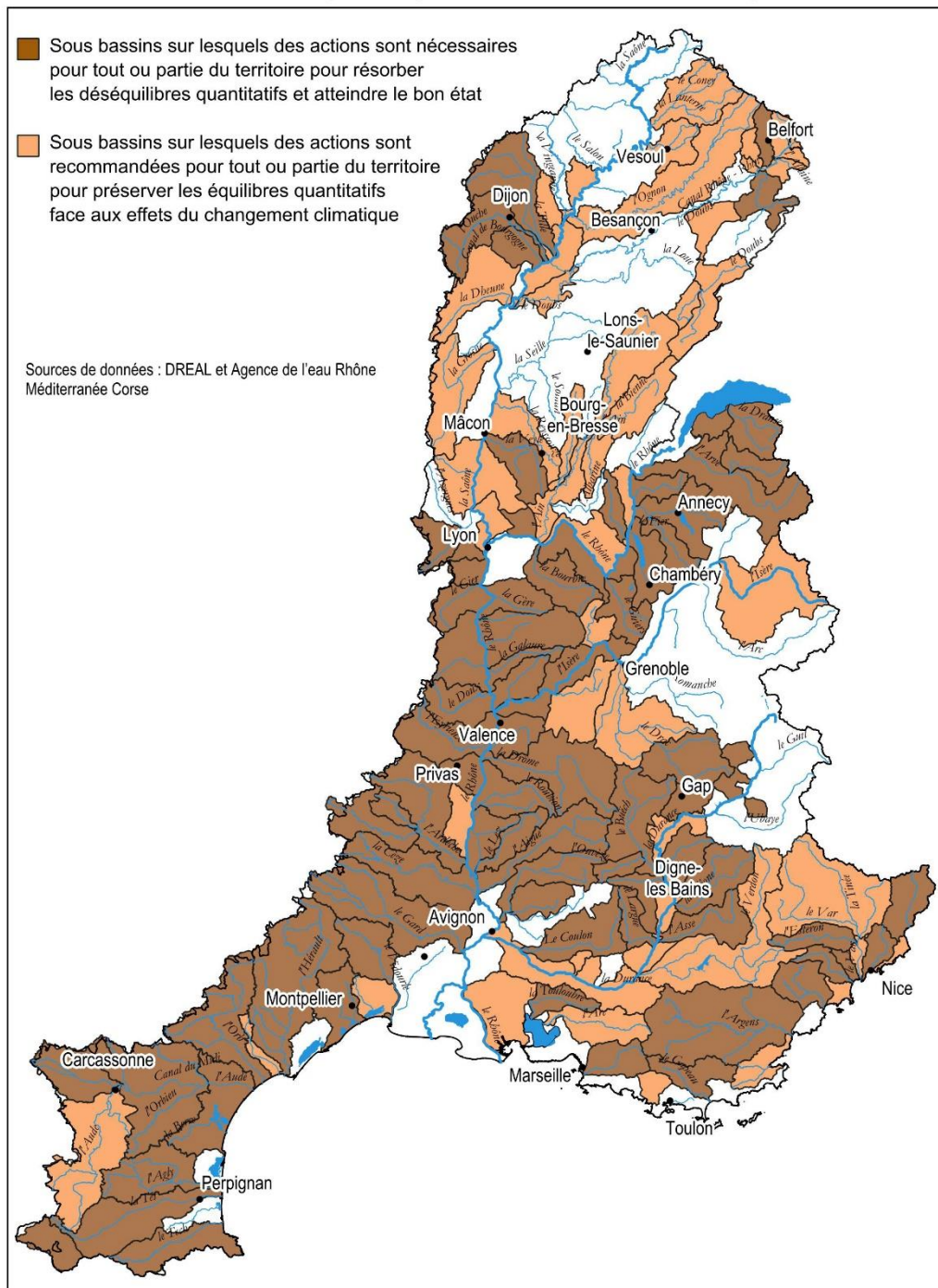


Version mai 2026

Carte 7A-2
Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes



Carte 7B
Actions relatives à l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles



Version mai 2026

Disposition 7-02

Mobiliser les outils réglementaires

Pour accompagner les plans d'actions des PTGE visant à résorber les déséquilibres quantitatifs, des actions menées dans un cadre réglementaire sont nécessaires. Suivant leur nature, ces actions sont menées par les services de l'État, les CLE ou les structures porteuses d'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Au sein des masses d'eau souterraine et sous-bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les actions réglementaires suivantes sont à mener par les services de l'État :

- fixer par arrêté préfectoral les volumes prélevables par usage identifiés dans les études d'évaluation des volumes prélevables globaux et validés par l'instance de concertation pilotant le PTGE⁴ ;
- régulariser en priorité les autorisations administratives des prélèvements non déclarés du territoire susceptibles d'avoir un effet important sur l'équilibre de la ressource locale. Cette action contribue à la nécessaire connaissance et transparence des prélèvements (disposition 7-07) ;
- réviser les autorisations de prélèvement existantes pour les mettre en compatibilité avec les objectifs quantitatifs fixés dans le SAGE ou le PTGE, en s'appuyant sur la connaissance collective des prélèvements du territoire (disposition 7-07) ;
- assurer la conformité des nouvelles autorisations de prélèvement avec les règles de répartition des volumes disponibles de la ressource en eau inscrites dans les règlements des SAGE ou avec la répartition fixée par arrêté préfectoral ;
- limiter la durée des autorisations de prélèvement et les réviser régulièrement en cohérence avec l'évolution de l'état de la ressource locale sous l'effet du changement climatique ;
- veiller à ce que les décisions préfectorales prises pour les nouveaux projets de prélèvements au titre de la loi sur l'eau⁵ (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), et des installations classées pour la protection de l'environnement⁶ (article L. 511-1 du code de l'environnement) qui impliquent des décisions prises dans le domaine de l'eau :
 - soient compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre de la ressource en eau locale, en intégrant les objectifs quantitatifs fixés par le SAGE ou PTGE (volumes prélevables par usage, débit d'objectif d'étiage et/ou niveau piézométrique d'objectif notamment), et en tenant compte du cumul des prélèvements ;
 - intègrent l'obligation pour l'usager-préleveur de disposer d'un moyen fiable de mesure des volumes prélevés dans la ressource locale, et de transmettre régulièrement ces données à l'autorité administrative compétente selon des modalités et une fréquence à déterminer avec elle. Cette fréquence ne peut être inférieure au pas de temps annuel, conformément à la disposition 7-07 visant à développer la connaissance et la transparence sur les volumes prélevés.

⁴ Note d'orientation à l'attention des services de l'État du 29 mai 2024 relative au rôle de l'État dans l'accompagnement et la reconnaissance des projets de territoires pour la gestion de l'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée.

⁵ Il s'agit de projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

⁶ Il s'agit de projets soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des ICPE, uniquement pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

- définir par arrêté les « zones de répartition des eaux » (ZRE définie dans les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'environnement) pour maîtriser les prélèvements, en particulier au regard du bilan du PTGE.⁷
- proposer au préfet compétent sur le territoire des arrêtés dérogatoires aux mesures administratives de restriction des prélèvements en période de sécheresse qui ne portent pas atteinte sur le long terme aux objectifs de bon état des masses d'eaux et à l'accessibilité des axes de migration des poissons migrateurs amphihalins.

Pour les SAGE dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous-bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le volet quantitatif du plan d'aménagement et de gestion durable et du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, intègre les éléments pertinents du ou des PTGE lorsqu'adopté(s), et les débits d'objectifs d'étiage et/ou les niveaux piézométriques d'objectifs, ainsi que les volumes prélevables et leurs modalités de partage entre usages.

Dans les secteurs qui contribuent substantiellement au déséquilibre constaté du fait de prélèvements agricoles individuels ou d'une irrigation collective ne permettant pas une répartition équilibrée de la ressource, les OUGC sont à développer de façon prioritaire (article L. 211-3-II du code de l'environnement). Ils intègrent les modalités de gestion des prélèvements agricoles prévus par les SAGE et PTGE. Les périmètres de gestion quantitative de la ressource⁸ définis dans les SAGE ou PTGE constituent une référence pour la délimitation des périmètres de gestion collective (PGC) de l'OUGC. Ces périmètres doivent être cohérents avec les besoins d'irrigation et la ressource en eau disponible. Les objectifs de volumes prélevables pour l'irrigation sont définis par PGC dans le cadre des nouvelles autorisations uniques de prélèvement (AUP).

Pour les ASA constituées uniquement d'exploitants irrigants, les gestionnaires sont invités à regrouper leurs associations sous forme d'une union d'ASA pouvant porter un OUGC⁹.

Disposition 7-03

Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire pour la gestion de l'eau

Chaque fois que nécessaire, le recours à une ressource de substitution, levier mobilisable dans le cadre concerté d'un PTGE, doit être étudié pour rétablir l'équilibre quantitatif sur une ressource fortement sollicitée, en particulier à l'étiage et permettre de façon durable une gestion équilibrée et sécurisée de la ressource.

La mobilisation d'une ressource de substitution doit viser la diminution d'une pression de prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par la mobilisation d'une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques/hydrogéologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas altérés par ce nouveau prélèvement. Ce remplacement peut être temporel ou géographique (stockage d'eau, transfert d'eau, recharge maîtrisée des nappes ou utilisation des eaux non conventionnelles).

⁷ En cohérence avec l'instruction du gouvernement du 23 janvier 2023 invitant à mieux mobiliser l'outil ZRE dans les territoires en déséquilibre.

⁸ Le périmètre de gestion quantitative de la ressource en eau est une notion fonctionnelle issue de la pratique administrative, dont la consistance juridique résulte indirectement de l'articulation des instruments opposables du code de l'environnement (comme les SAGE ou ZRE) et des exigences de cohérence hydrologique de gestion de la ressource issue du droit européen (DCE)."

⁹ Union d'associations syndicales autorisées telles que définies au titre V du décret 2006-504 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaire.

Compte tenu de l'intensification du changement climatique confirmée par l'étude sur les débits du Rhône menée en 2023 sous l'autorité du comité de bassin, les projets de substitution visant l'utilisation du fleuve Rhône ou des grands affluents, tiennent compte des critères d'analyse listés ci-dessous. Plus généralement, quelle que soit la ressource, le porteur d'un projet de substitution soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et un financeur public d'un tel projet vérifient que celui-ci :

- soit conçu en tenant compte des incertitudes liées au changement climatique, en application de la disposition 0-03 ;
- s'inscrive dans le cadre du ou des PTGE des territoires concernés, et à ce titre, dans une dynamique d'efficience et d'économie d'eau des usages bénéficiaires pour garantir le juste dimensionnement de l'ouvrage ;
- recherche la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux exigences environnementales, aux objectifs économiques et de sécurité-salubrité publique, dans une logique de gestion durable et équilibrée de la ressource qui implique notamment la viabilité économique de long terme ;
- respecte la non dégradation des milieux aquatiques et des ressources en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif, en prenant en compte l'impact cumulé des projets et des pressions existantes.

B. ANTICIPER ET S'ADAPTER A LA RARETÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

Disposition 7-04

S'engager dans une démarche d'adaptation des prélèvements d'eau, sur tous les territoires et pour tous les usages

Tous les usages préleveurs identifient et mettent en œuvre des actions individuelles et collectives visant des pratiques et usages plus sobres en eau, c'est-à-dire réduisant la demande en eau, et plus efficaces, c'est-à-dire utilisant de façon optimale la ressource par l'amélioration des performances techniques. La transition vers des modèles et des pratiques liés à la production et la distribution d'eau potable, l'agriculture, l'industrie et le tourisme moins dépendants à l'eau, et donc moins vulnérables au changement climatique, est à rechercher.

Les acteurs gestionnaires de l'eau promeuvent, encouragent et soutiennent les démarches d'adaptation combinant des actions de sobriété en eau et d'efficacité dans tous les secteurs d'activités.

Dans l'ensemble des bassins versants, les instances de concertation multi-acteurs définies par la disposition 4-01 élaborent ces démarches pour renforcer la résilience des territoires face au changement climatique. Lorsque qu'un SAGE ou un PTGE est mis en œuvre, ces actions d'adaptation font partie intégrante du plan d'actions de celui-ci.

La présente disposition vise à contribuer à l'objectif global de baisse de 10 % des prélèvements entre 2019 et 2030 à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée fixé par le plan national eau et par le PBACC.

Une communication adaptée vers l'ensemble des usagers devra être assurée (cf. disposition 1-01), en mobilisant les relais les plus efficaces. Une tarification de l'eau incitative constitue un levier à mobiliser en faveur d'une utilisation plus économe de la ressource en eau (cf. disposition 3-05).

L'efficacité de l'utilisation d'eau de chaque usage doit être recherchée, notamment en limitant les fuites dans les réseaux et en améliorant les procédés industriels ainsi que les techniques d'irrigation.

Sur le fleuve Rhône, une telle démarche est souhaitable par tronçon.

Disposition 7-05

Anticiper face aux effets du changement climatique

Sur les bassins-versants et masses d'eau souterraines nécessitant des actions de préservation de l'équilibre quantitatif face aux effets du changement climatique et aux pressions de prélèvements identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les instances de concertation multi-acteurs identifiées dans les dispositions 4A-01 ou 4A-07 sont invitées à mettre en œuvre un PTGE, afin d'anticiper les tensions futures sur la gestion quantitative de l'eau. Lorsqu'un lien entre les masses d'eau souterraines et les masses d'eau de surface est suspecté ou connu, l'intégration de ces masses d'eau au sein d'un même projet est à privilégier.

Ce projet s'appuie sur un bilan besoin/ressource et une démarche de prospective en application de la disposition 0-02 visant à déterminer une stratégie d'actions d'adaptation des usages préleveurs au changement climatique.

Sur cette base, le PTGE établit un plan d'actions permettant de maintenir dans la durée un équilibre durable entre les usages et les ressources disponibles, et de respecter le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Cette démarche permet de :

- concerter localement les priorités d'usages futurs de l'eau face à une ressource de plus en plus limitée, au moins à certaines périodes de l'année. Les usagers en général, et les collectivités en particulier, veillent à ce que leurs stratégies d'adaptation au changement climatique dans d'autres domaines (énergie, urbanisme, etc.) soient cohérentes avec cette priorisation, en application des dispositions 0-02, 1-02, 4B-02 et 7-06 ;
- proposer des actions robustes¹⁰ face aux incertitudes climatiques (cf. disposition 0-03). Les économies d'eau sont à privilégier, de même que les solutions fondées sur la nature (préservation de zones humides, aménagements doux comme les haies, fascines ou noues) en raison de leur caractère « sans regrets », de leur coût / bénéfice intéressant, de leurs effets bénéfiques sur la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques ainsi que de leur rôle dans la prévention des risques naturels (cf. dispositions 5A-03, 6-00 et 8-07). La détermination du bouquet de solutions fondées sur la nature, et son efficacité, dépendront du contexte local.
- chaque fois que nécessaire, évaluer le recours à une ressource de substitution.

Lors du choix des actions à mener, le « risque de regret » peut être évalué en examinant :

- la réversibilité de l'action, c'est-à-dire la possibilité de la supprimer ou de la réduire si elle ne produit pas – ou pas suffisamment – les bénéfices attendus, et ceci sans pertes économiques, sociales et/ou environnementales significatives et non-récupérables ;
- la flexibilité de l'action, c'est-à-dire la possibilité de la mettre en œuvre progressivement en fonction de son efficacité dans les conditions climatiques réelles que vivra le territoire et ses ressources en eau ;
- le risque de transfert de vulnérabilité, c'est à dire le risque que la mise en œuvre de l'action transfère une pression de prélèvement vers un autre territoire ou génère d'autres types de pression affectant l'état des masses d'eau ou des milieux naturels du territoire, ou encore la santé / sécurité de sa population. Ce risque de transfert recouvre également le maintien de la dépendance des usages du territoire à la ressource en eau, si l'action amène une « offre » n'incitant pas les usagers à s'engager dans des économies d'eau ;
- la capacité de l'action à apporter le niveau de bénéfices environnementaux attendus malgré un durcissement des conditions hydroclimatiques du territoire.

Disposition 7-06

Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité actuelle et future de la ressource

Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)), les schémas directeurs d'alimentation en eau potables et les nouveaux projets de prélèvements au titre de la loi sur l'eau¹¹ (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), et des installations classées pour la protection de l'environnement¹² (article L. 511-1 du code de l'environnement) qui impliquent des décisions prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Ils intègrent pour cela les objectifs fixés par le(s) SAGE ou le(s) PTGE lorsqu'ils existent et veillent à l'adéquation besoin-ressource.

¹⁰ Le terme robuste signifie ici efficace quel que soit les effets du changement climatique.

¹¹ Il s'agit de projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

¹² Il s'agit de projets soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des ICPE, uniquement pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

Dans ces cadres :

1/ Une urbanisation nouvelle ne peut être engagée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels conformément à l'orientation fondamentale n°2, les projets de SCoT ou de PLU(i) analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux, des PTGE et des SAGE lorsqu'ils existent, ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-02.

2/ D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités territoriales et leurs groupements, intègrent la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

Les porteurs de projets relatifs à de nouveaux prélèvements veillent dans leurs dossiers réglementaires à s'appuyer dans la phase de conception amont sur :

- une analyse de leur opportunité au regard de l'évolution climatique et de leurs conséquences environnementales et économiques, en cohérence avec l'orientation fondamentale n°0 ;
- une vérification de la robustesse du fonctionnement en période de basses eaux ;
- une analyse démontrant que les prélèvements dans la ressource ne remettent pas en cause sur le long terme l'alimentation en eau potable, compte tenu des effets du changement climatique.

3/ Les acteurs de l'aménagement du territoire et des filières économiques intègrent les éléments d'évolution de la ressource en eau liés aux effets du changement climatique dans leurs approches prospectives de développement. Ils contribuent ainsi à définir des stratégies d'adaptation en référence à l'orientation fondamentale n°0 et participent aux démarches de PTGE mises en œuvre sur leur territoire.

C. RENFORCER LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI POUR UN PILOTAGE EFFICACE

Disposition 7-07

Mieux connaître et communiquer sur l'état de la ressource et les prélèvements pour assurer un pilotage efficace des projets

L'acquisition d'une meilleure connaissance de l'état quantitatif de la ressource et des prélèvements est indispensable dans tous les territoires, et en priorité dans les sous bassins et masses d'eau nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation du bon état quantitatif identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B.

Les structures porteuses de démarches locales de gestion quantitative de l'eau (EPTB, EPAGE, syndicats de bassin-versant, structures porteuses de SAGE, collectivités territoriales, ...) établissent, sur leur périmètre d'intervention, l'inventaire des prélèvements en s'appuyant sur les bases de données de prélèvements disponibles et les données détenues par les usagers-préleveurs du territoire. Chaque usager-préleveur participe activement à cette connaissance collective en mettant en œuvre les moyens de connaissance de ses prélèvements et en étant transparent sur ses besoins.

Ces structures porteuses sont invitées à animer le développement de la téléréleve sur les principaux prélèvements de leur territoire et à en partager les données afin de contribuer à l'effort national d'amélioration de la connaissance des prélèvements dans les milieux aquatiques. Les organismes uniques de gestion collective (OUGC) participent activement à cette connaissance pour ce qui concerne les prélèvements agricoles. Pour les autres usages, les structures exerçant des missions d'intérêt collectif participent à cette connaissance.

Dans leur périmètre de gestion, ces structures peuvent définir des points de suivi hydrologique ou piézométrique locaux, en complément des points de confluence et des points stratégiques de référence du SDAGE (disposition 7-08), afin de contribuer au suivi de l'état de la ressource locale et faciliter le pilotage des actions du PTGE lorsque celui-ci est mis en œuvre. Ces données sont partagées largement avec les services de l'État et les autres acteurs du territoire, notamment dans le cadre des comités de ressource en eau, pour favoriser la concertation autour des mesures de restriction lors des périodes de sécheresse¹³.

En complément de la communication nationale, les structures porteuses veillent à mettre en place des dispositifs d'information et de communication sur l'état de la ressource locale et le niveau des prélèvements auprès des habitants de leur territoire, afin de favoriser leur engagement dans les économies d'eau et le respect des mesures de restriction en cas de crise sécheresse.

Disposition 7-08

Suivre l'évolution des débits et niveaux aux points stratégiques de référence

Des points de confluence et des points stratégiques de référence auxquels sont assignés des objectifs quantitatifs de débit et de niveau de nappe sont listés dans les tableaux 7C et 7D. Ces objectifs visent l'atteinte de l'équilibre quantitatif des ressources en eau du bassin Rhône-Méditerranée, qui contribue plus globalement au bon état des masses d'eau.

Les points de confluence définis sur les eaux superficielles, permettent de suivre l'évolution des débits des principaux cours d'eau du bassin sur le long terme en sortie de sous-bassin. Les points

¹³ Guide national sécheresse 2023

stratégiques de référence contribuent au suivi de la restauration de l'équilibre quantitatif dans les masses d'eau souterraine et sous bassins identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B.

Les services de l'État s'appuient sur ces points stratégiques de référence pour évaluer a posteriori le retour durable à l'équilibre structurel. Le suivi des débits, des niveaux piézométriques ou de conductivité (biseau salé) aux points stratégiques de référence du SDAGE peut également servir au pilotage des actions mises en œuvre dans le cadre d'un PTGE et alimenter la décision des structures locales de gestion dans la mesure où le positionnement de ces points le permet.

La carte 7C et le tableau 7C identifient les points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles ainsi que les valeurs correspondantes des débits d'objectif d'étiage (DOE). Pour les points de confluence situés dans les secteurs en équilibre quantitatif, la fixation d'un DOE est facultative.

Le DOE, établi sur des moyennes mensuelles, doit permettre de respecter le bon état des masses d'eau et de satisfaire, en moyenne huit années sur dix, l'ensemble des usages sans recourir aux mesures de limitation des usages de l'eau.

La carte 7D et le tableau 7D identifient les points stratégiques de référence pour les eaux souterraines ainsi que les valeurs correspondantes des niveaux piézométriques d'objectifs (NPO). Le suivi de ces points est assuré par le BRGM pour le compte de l'État et par certaines collectivités ou structures de gestion.

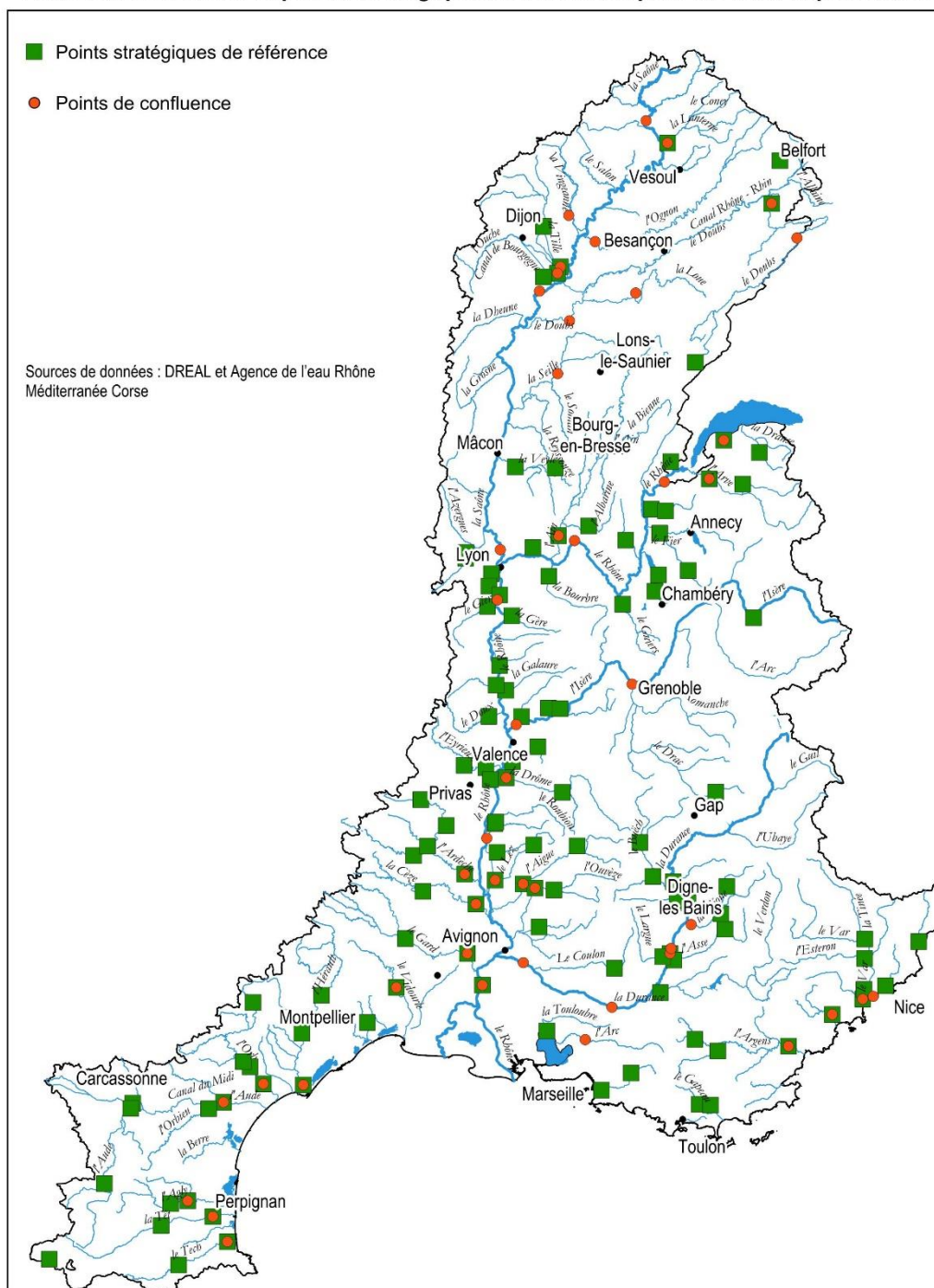
Les NPO correspondent aux seuils au-dessus desquels le bon fonctionnement quantitatif ou qualitatif de la ressource souterraine est garanti, ainsi que celui des cours d'eau et écosystèmes terrestres (zones humides notamment) qui en dépendent (dans le respect des DOE correspondant).

Les valeurs des DOE ainsi que des NPO associés aux points stratégiques de référence sont déterminés grâce aux résultats des études d'évaluation des volumes prélevables globaux menées sur les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, en intégrant :

- les conditions de satisfaction des usages les plus exigeants, notamment l'eau potable (salubrité publique) et les installations dont la sécurité doit être assurée en période de crise (sécurité publique) ;
- la préservation des espèces, de leurs habitats et des conditions de connectivité, notamment en aval des fleuves côtiers pour répondre aux besoins des poissons migrateurs amphihalins en cohérence avec le PLAGEPOMI ;
- le maintien de la capacité auto-épuratoire des cours d'eau ;
- les relations de dépendance fonctionnelle entre eaux superficielles et eaux souterraines ;
- les relations de dépendance fonctionnelle avec les zones humides ;
- la maîtrise des intrusions de biseaux salés dans les zones littorales ;
- les relations existantes entre couches aquifères superposées.

En cas de compléments apportés à l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux à l'occasion de nouveaux éléments de connaissance ou d'évolution du contexte, la structure de gestion peut être amenée à proposer de nouveaux points stratégiques de référence ainsi que leurs valeurs de DOE et NPO. Ces nouveaux points devront faire l'objet d'une analyse d'opportunité et de fiabilité de la donnée par les services régionaux de l'État en charge de la ressource en eau et de l'hydrométrie.

Carte 7C
Points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles



Version mai 2026

Tableau 7-A Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Actions nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif	Actions attendues pour la préservation du bon état quantitatif	
				face aux prélèvements	face aux effets du changement climatique
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors			X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG112	Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis			X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG118	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes			X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG127	Calcaires turoniens du Synclinal de Saou			X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG144	Calcaires et marnes du massif des Bauges		X	X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG145	Calcaires et marnes du massif de la Chartreuse			X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	X		
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG148	Calcaires et marnes jurassiques - Haute Chaîne du Jura, Pays de Gex et Ht Bugey - BV Ht Rhône			X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche			X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques Dombes	X		
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	X		
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex		X	X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG242	Formations glaciaires et fluvio-glaciaires du Bas-chablais, terrasses Thonon et Delta de la Dranse		X	X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	X		
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire		X	
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG304	Alluvions de la Plaine de Chambéry		X	X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG314	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan		X	X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)		X	X

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Actions nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif	Actions attendues pour la préservation du bon état quantitatif	
				face aux prélèvements	face aux effets du changement climatique
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	X		
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours		X	
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	X		
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG337	Alluvions de la Drôme	X		
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelan		X	X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG341	Alluvions du Guiers - Herretang		X	X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG342	Formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines - Bourg-en-Bresse			X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG385	Alluvions du Garon et bassin source de la Mouche	X		
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord	X		
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	X		
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG397	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne		X	
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière	X		
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG149	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône			X
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG152	Calcaires jurassiques du châillonais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne		X	
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	X		
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG172	Cailloutis du Sundgau dans BV du Doubs		X	X
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG217	Grès Trias inférieur BV Saône		X	
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG233	Graviers et calcaires lacustres profonds plio-quadernaires sous couverture du pied de côte (Vignoles, Meuzin, ?)		X	
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG237	Calcaires profonds des avants-mont dans la vallée du Doubs		X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Actions nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif	Actions attendues pour la préservation du bon état quantitatif	
				face aux prélèvements	face aux effets du changement climatique
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG252	Sables, graviers et argiles - St Cosmes du Val de Saône		X	
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG315	Alluvions de l'Ognon		X	
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG332	Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs		X	
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans		X	X
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG348	Alluvions du Drugeon, nappe de l'Arlier			X
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG349	Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière		X	
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	X		
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse		X	X
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	X		
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG388	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin		X	
Occitanie	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières		X	X
Occitanie	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète			X
Occitanie	FRDG106	Calcaires cambriens de la région viganaise			X
Occitanie	FRDG110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric			X
Occitanie	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	X		
Occitanie	FRDG115	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)			X
Occitanie	FRDG117	Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture			X
Occitanie	FRDG125	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb			X
Occitanie	FRDG126	Calcaires primaires du Synclinal de Villefranche et Fontrabieuse			X

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Actions nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif	Actions attendues pour la préservation du bon état quantitatif	
				face aux prélèvements	face aux effets du changement climatique
Occitanie	FRDG128	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon		X	X
Occitanie	FRDG132	Dolomies et calcaires jurassiques du fossé de Bédarieux			X
Occitanie	FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)			X
Occitanie	FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières			X
Occitanie	FRDG158	Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + ss couverture			X
Occitanie	FRDG159	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier - unité Plaissan-Villeveyrac		X	X
Occitanie	FRDG160	Calcaires jurassiques pli W Montpellier et formations tertiaires, unité Thau Monbazin-Gigean Gardiole		X	X
Occitanie	FRDG162	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais du bassin hydrogéologique de la Cèze			X
Occitanie	FRDG203	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)		X	X
Occitanie	FRDG206	Calcaires jurassiques pli oriental de Montpellier et extension sous couverture		X	X
Occitanie	FRDG207	Calcaires éocènes du Cabardès			X
Occitanie	FRDG216	Graviers et grès éocènes - secteur de Castelnaudary	X		
Occitanie	FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès			X
Occitanie	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	X		
Occitanie	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	X		
Occitanie	FRDG239	Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant pli de Montpellier			X
Occitanie	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	X		
Occitanie	FRDG311	Alluvions de l'Hérault	X		
Occitanie	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	X		
Occitanie	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	X		
Occitanie	FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon		X	X
Occitanie	FRDG351	Alluvions quaternaires du Roussillon	X		
Occitanie	FRDG366	Alluvions de l'Aude amont			X

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Actions nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif	Actions attendues pour la préservation du bon état quantitatif	
				face aux prélèvements	face aux effets du changement climatique
Occitanie	FRDG367	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)	X		
Occitanie	FRDG368	Alluvions Aude basse vallée	X		
Occitanie	FRDG383	Alluvions de la Cèze	X		
Occitanie	FRDG412	Calcaires et marnes du Plateau de Sault BV Aude			X
Occitanie	FRDG530	Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG104	Cailloutis de la Crau		X	X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG107	Calcaires crétacés des chaînes de l'Estaque, Nerthe et Etoile			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG108	Massif calcaire crétacé du Dévoluy			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG133	Calcaires crétacés de la montagne du Lubéron			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG163	Massif calcaire du Cheiron			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG164	Massif calcaire de Tourette-Chiers		X	X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG165	Massif calcaire Mons-Audibergue		X	X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG166	Massif calcaire de la Sainte-Victoire			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG167	Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG168	Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG170	Massifs calcaires jurassiques du centre Var			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG174	Calcaires du Crétacé supérieur des hauts bassins du Verdon, Var et des affluents de la Durance			X

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Actions nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif	Actions attendues pour la préservation du bon état quantitatif	
				face aux prélèvements	face aux effets du changement climatique
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG175	Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG179	Unités calcaires Nord-Ouest varois (Mont Major, Cadarache, Vautubière)			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG205	Alluvions et substratum calcaire du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier		X	X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG209	Conglomérats du plateau de Valensole			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG210	Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG213	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG226	Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG234	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet	X		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG244	Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var		X	X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG247	Massifs calcaires du nord-ouest des Bouches du Rhône		X	X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG249	Sables Albo-Cénomaniens de Bédoin-Mormoiron	X		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraisse			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG333	Alluvions de la basse vallée de la Siagne	X		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG335	Alluvions de la basse vallée du Loup	X		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG336	Alluvions de la basse vallée du Paillon			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG343	Alluvions du Gapeau		X	X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG352	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	X		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG353	Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)	X		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG354	Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues)		X	X

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Actions nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif	Actions attendues pour la préservation du bon état quantitatif	
				face aux prélèvements	face aux effets du changement climatique
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG355	Alluvions de la Bléone			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG356	Alluvions de l'Asse	X		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG357	Alluvions de la moyenne Durance			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG358	Alluvions de la Durance moyenne en aval de St Auban (emprise du panache de pollution historique)			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG359	Alluvions basse Durance		X	X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG369	Alluvions de l'Huveaune	X		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG370	Alluvions de l'Arc de Berre			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle		X	X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG376	Alluvions de l'Argens	X		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG393	Alluvions du Buëch			X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var		X	X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG513	Formations variées du bassin versant de la Touloubre et de l'étang de Berre			X

Tableau 7-B Actions relatives à l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielle

Code Sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Sous bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour assurer l'équilibre quantitatif et atteindre le bon état	Sous bassins sur lesquels des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont attendues face aux effets du changement climatique sur tout ou partie du territoire
AG_14_02	Cance Ay	X	
AG_14_06	Affluents rive droite du Rhône entre Lavezon et Ardèche		X
AG_14_04	Chassezac	X	
AG_14_05	Doux	X	
AG_14_07	Eyrieux	X	
AG_14_08	Gardons	X	
AG_14_10	Rhône entre la Cèze et le Gard		
DO_02_06	Dessoubre		
AG_14_01	Ardèche	X	
AG_14_03	Cèze	X	
AG_14_11	Beaume-Drobie	X	
DO_02_04	Clauge		
CO_17_07	Fresquel	X	
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	X	
CO_17_16	Sègre	X	
CO_17_06	Canet	X	
CO_17_18	Têt	X	
CO_17_15	Salses-Leucate		
CO_17_12	Orb	X	
CO_17_10	Libron		X
DO_02_07	Doubs Franco-Suisse		
DO_02_08	Doubs médian	X	
DO_02_09	Doubs moyen		
CO_17_08	Hérault	X	
CO_17_19	Thau		
CO_17_21	Vistre Costière		
CO_17_09	Lez Mosson Etangs Palavasiens	X	
CO_17_11	Or		X
CO_17_20	Vidourle	X	
CO_17_14	Petite Camargue		
DU_11_03	La Sorgue		
LP_15_89	Golfe de Saint Tropez		
DO_02_10	Drueon		X
DO_02_12	Haut Doubs		X
DO_02_11	Guyotte		
DO_02_14	Loue		
DO_02_15	Orain		
DU_13_06	Buëch	X	
DU_11_02	Eygues	X	

Code Sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Sous bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour assurer l'équilibre quantitatif et atteindre le bon état	Sous bassins sur lesquels des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont attendues face aux effets du changement climatique sur tout ou partie du territoire
DU_13_09	Crau - Vigueirat		X
DU_13_05	Bléone	X	
DU_13_07	Calavon	X	
DO_02_16	Savoireuse	X	
DU_13_08	Camargue		
DU_13_04	Basse Durance		X
DU_13_17	Méouge	X	
LP_16_10	Touloubre	X	
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain		X
DU_13_19	Affluents moyenne Durance aval: Sasse et Vançon	X	
DU_11_04	Lez	X	
SA_01_14	Vingeanne		
DU_11_05	Meyne		
RM_08_12	Rivières du Beaujolais		X
DU_11_06	Nesque		
DU_12_01	Affluents Haute Durance	X	
DU_12_02	Guil		
DU_12_04	Ubaye		
DU_12_03	Haute Durance		
DU_12_05	La Blanche		
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	X	
DU_11_09	Rivières Sud-Ouest Mont Ventoux	X	
DU_13_11	Largue	X	
DU_13_14	Rhône de la Durance à Arles		
DU_13_15	Verdon		X
HR_06_09	Les Usses	X	
HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	X	
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis		
DU_13_18	Affluents moyenne Durance aval: Jabron et Lauzon	X	
DU_13_12	Moyenne Durance amont		X
CO_17_05	Bagnas		
HR_06_11	Pays de Gex, Leman		
HR_05_08	Séran	X	
LP_16_05	Huveaune	X	
HR_05_07	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Valserine		X
HR_06_08	Lac du Bourget	X	
RM_08_11	Territoire Est Lyonnais		

Code Sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Sous bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour assurer l'équilibre quantitatif et atteindre le bon état	Sous bassins sur lesquels des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont attendues face aux effets du changement climatique sur tout ou partie du territoire
LP_16_06	Littoral La Ciotat - Le Bruscat		
RM_08_10	Morbier - Formans		X
LP_16_09	Reppe		X
LP_16_02	Côtiers Ouest Toulonnais		
LP_16_04	Gapeau	X	
RM_08_01	4 vallées Bas Dauphiné	X	
RM_08_14	Yzeron	X	
SA_01_01	Amance		
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain		X
HR_05_03	Bienne		X
RM_08_02	Azergues		
RM_08_05	Brévenne	X	
HR_06_03	Chéran	X	
HR_06_04	Dranses	X	
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	X	
HR_06_06	Giffre	X	
HR_05_05	Haute vallée de l'Ain		X
SA_01_02	Saône amont		
HR_05_06	Lange - Oignin		X
LP_15_04	Giscle et Côtiers Golfe St Tropez		X
LP_15_08	Littoral de Fréjus		
LP_15_06	La Basse vallée du Var		X
ID_09_06	Isère en Tarentaise		X
SA_01_26	Petits affluents de la Saône entre Salon et Vingeanne		X
ID_09_08	Val d'Arly		
ID_10_08	Berre	X	
LP_15_07	Littoral Alpes - Maritimes - Frontière italienne		X
ID_09_04	Grésivaudan		
SA_01_28	Petits affluents rive droite de la Saône entre Vingeanne et Vouge		X
SA_01_32	Brizotte et petits affluents rive gauche de la Saône entre Ognon et Doubs		X
ID_09_05	Haut Drac	X	
LP_15_05	Haut Var et affluents		X
ID_09_03	Drac aval		X
ID_09_07	Romanche		
HR_05_09	Suran		X
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	X	
HR_05_10	Valouse		

Code Sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Sous bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour assurer l'équilibre quantitatif et atteindre le bon état	Sous bassins sur lesquels des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont attendues face aux effets du changement climatique sur tout ou partie du territoire
HR_05_11	Valserine		
HR_06_01	Arve	X	
HR_06_02	Avant pays savoyard	X	
ID_09_02	Combe de Savoie		
ID_10_01	Drôme	X	
SA_01_04	Coney		
DU_13_10	Eze		
ID_10_05	Roubion - Jabron	X	
ID_10_06	Véore Barberolle	X	
LP_16_07	Littoral Marseille - Cassis		
LP_15_03	Esteron	X	
LP_16_08	Maravanne		
ID_10_07	Vercors		X
LP_15_09	Littoral des Maures		
LP_15_01	Argens	X	
LP_15_13	Siagne et affluents	X	
SA_01_12	Salon		
LP_15_14	Brague		X
LP_15_10	Loup	X	
LP_15_02	Cagne	X	
LP_15_11	Paillons et Côtiers Est	X	
SA_01_09	Ognon		X
SA_01_13	Tille	X	
RM_08_07	Garon	X	
RM_08_08	Gier	X	
SA_01_03	Apace		
DO_02_05	Cusancin		X
SA_01_21	Petits affluents de la Saône entre Coney et Lanterne		
SA_01_22	Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne		
DO_02_02	Basse vallée du Doubs		X
DO_02_03	Bourbeuse		X
DO_02_01	Allaine - Allan		X
SA_01_11	Romaine		
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône		X
SA_01_35	Le Vannon		
SA_03_01	Petits affluents de la Saône entre Dheune et Corne		
SA_03_06	Corne		
SA_03_07	Dheune		X

Code Sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Sous bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour assurer l'équilibre quantitatif et atteindre le bon état	Sous bassins sur lesquels des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont attendues face aux effets du changement climatique sur tout ou partie du territoire
SA_04_02	Petits affluents de la Saône entre Doubs et Seille		
SA_04_03	Chalaronne		X
SA_04_05	Seille		
SA_03_02	Petits affluents de la Saône entre Grosne et Mouge		
SA_03_08	Grosne		X
SA_01_24	Petits affluents rive gauche de la Saône entre Durgeon et Ognon		
DU_13_03	Asse	X	
SA_03_05	Petits affluents de la Saône entre Vouge et Dheune		
SA_01_08	Morthé		
SA_01_06	Gourgeonne		
SA_01_07	Lanterne		X
SA_01_23	Petits affluents de la Saône entre Lanterne et Durgeon		
SA_01_15	Beze		X
CO_17_01	Affluents Aude médiane	X	
CO_17_03	Aude amont		X
CO_17_04	Aude aval	X	
CO_17_02	Agly	X	
RM_08_09	Isle Crémieu - Pays des couleurs	X	
SA_01_20	Petits affluents de la Saône (rive Droite) entre Coney et Amance		
RM_08_04	Bourbre	X	
SA_03_11	Vouge	X	
DU_13_02	Aigue brun		X
SA_03_10	Petite Grosne		
SA_01_10	Ouche	X	
LP_15_12	Roya Bévéra	X	
RM_08_13	Sereine - Cotey	X	
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	X	
SA_01_05	Durgeon		X
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	X	
RM_08_06	Galaure	X	
LP_16_03	Etang de Berre		
LP_16_01	Arc provençal		X
SA_04_06	Veyle	X	
DU_13_16	Affluents moyenne Durance Gapençais	X	

Code Sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Sous bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour assurer l'équilibre quantitatif et atteindre le bon état	Sous bassins sur lesquels des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont attendues face aux effets du changement climatique sur tout ou partie du territoire
HR_05_01	Albarine		
DO_02_13	Lizaine		X
DU_13_13	Moyenne Durance aval		X
ID_10_02	Drôme des collines	X	
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	X	
ID_10_04	Paladru - Fure		X
SA_03_03	Petits affluents de la Saône entre Mouge et Petite Grosne		
SA_03_09	Mouge		

Tableau 7–C : Liste des points de confluence et des points stratégiques de référence pour les eaux superficielles

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Département	Cours d'eau	Code hydro	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence	Point de confluence	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	code de la masse d'eau	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m³/s (2)
1	BFC	70	Saône amont	U0230010	Cendrecourt	Opérationnelle		1,0	TS_00_01	Saône amont de Pagny	FRDR1806a	non pertinent
2	BFC	70	Lanterne	U0474010	Fleurey les Favorney	Opérationnelle	1,0	1,0	SA_01_07	Lanterne	FRDR684	3,9
3	BFC	21	Vingeanne	U0924010	Oisilly	Opérationnelle		1,0	SA_01_14	Vingeanne	FRDR666	1
4	BFC	70	Ognon	U1084010	Pesmes	Opérationnelle		1,0	SA_01_09	Ognon	FRDR656	5,6
5	BFC	21	Tille	U1224010	Arcelot	Opérationnelle	1,0		SA_01_13	Tille	FRDR651	0,14
6	BFC	21	Tille	U1244040	Champdôtre	Opérationnelle	1,0	1,0	SA_01_13	Tille	FRDR649	0,45
7	BFC	21	Ouche aval	U1334010	Trouhans	Opérationnelle	1,0	1,0	SA_01_10	Ouche	FRDR646	1,27
8	BFC	21	Vouge	U1415040	Aubigny-en-Plaine	Opérationnelle	1,0		SA_03_11	Vouge	FRDR645	0,3
9	BFC	21	Saône	U1420010	Pagny-la-ville (Lechatelet)	Opérationnelle		1,0	TS_00_02	Saône aval de Pagny	FRDR1806c	24
10	BFC	25	Doubs	U2002010	Mouthé	Opérationnelle	1,0		DO_02_12	Haut Doubs	FRDR644	0,22
11	BFC	25	Doubs	U2122010	Goumois	Opérationnelle		1,0	DO_02_07	Doubs Franco-Suisse	FRDR635	5,3
12	BFC	25	Doubs	U2222010	Mathay	Opérationnelle	1,0	1,0	DO_02_08	Doubs médian	FRDR633b	9
13	BFC	90	Savoireuse	U2345030	Belfort	Opérationnelle	1,0		DO_02_16	Savoireuse	FRDR628b	0,44
14	BFC	39	Loue	U2634010	Champagne / Loue	Opérationnelle		1,0	DO_02_14	Loue	FRDR619	10
15	BFC	39	Doubs	U2722010	Neublans	Opérationnelle		1,0	DO_02_02	Basse vallée du Doubs	FRDR1808	31
16	BFC	71	Seille/Seyle	U3424010	Saint Usage	Opérationnelle		1,0	SA_04_05	Seille	FRDR1803	0,34
17	ARA	01	Reyssouze	U4014020	Bourg-en-Bresse (Majornas)	Opérationnelle	1,0		SA_04_04	Reyssouze	FRDR593a	0,22
18	ARA	01	La Veyle	U423402001	La veyle à Biziat	Proposition 2025	1,0		SA_04_06	Veyle	FRDR581	à définir
19	ARA	69	Brévenne	U4635010	Sain Bel	Opérationnelle	1,0		RM_08_05	Brévenne	FRDR569b	0,06
20	ARA	69	Turdine	U4636610	L'Arbresles (Gobelette)	Opérationnelle	1,0		RM_08_05	Brévenne	FRDR569a	0,08

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) La valeur inscrite correspond à la valeur la plus basse définie à l'EVPG, des valeurs plus hautes peuvent avoir été définies pour les autres mois des basses eaux. Ces valeurs peuvent faire l'objet de modification au court du cycle 2028-2033 à l'occasion d'une mise à jour de l'EVPG réalisée sur le territoire

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Département	Cours d'eau	Code hydro	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence	Point de confluence	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	code de la masse d'eau	Débit d'Objectif d'Etage (DOE) m³/s (2)
21	ARA	69	Saône	U4710010	Couzon-au-Mont-d'Or	Opérationnelle		1,0	TS_00_02	Saône aval de Pagny	FRDR1807b	non pertinent
22	ARA	74	Dranse de Morzine	V0325010	Seytroux (pont couvaloup)	Opérationnelle	1,0		HR_06_04	Dranses	FRDR552d	1,8
23	ARA	74	Foron de Sciez	V0355010	Station du Foron de Sciez	Opérationnelle	1,0	1,0	HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	FRDR550	à définir / > 0,22
24	ARA	74	Giffre	V0154010	Marignier	Opérationnelle	1,0		HR_06_06	Giffre	FRDR561	en cours de définition
25	ARA	74	Arve	V0222010	Arthaz-pont-notre-dame	Opérationnelle	1,0	1,0	HR_06_01	Arve	FRDR555b	22
26	ARA	01	Allondon	V0415010	Saint-Genis-Pouilly	Opérationnelle	1,0		HR_06_11	Pays de Gex, Léman	FRDR547a	0,03
27	ARA	74	Rhône	V1000010	Pougny	Opérationnelle		1,0	TR_00_01	Haut Rhône	FRDR2000	non pertinent
28	ARA	74	Usses	V1114010	Musièges (pont des Douattes)	Opérationnelle	1,0		HR_06_09	Les Usses	FRDR541	0,43
29	ARA	74	Usses	V112000101	Les Usses à Usinens	Opérationnelle	1,0		HR_06_09	Les Usses	FRDR540	0,79
30	ARA	74	Fier	V126402301	Le Fier à Vallières (EDF)	Proposition 2025	1,0		HR_06_05	Fier et Lac D'annecy	FRDR530	en cours de définition
31	ARA	73	Chéran	V125501001	Le Chéran à Allèves [La Charniaz]	Proposition 2025	1,0		HR_06_03	Chéran	FRDR532b	1,43
32	ARA	73	Leysse	V1315020	La Motte-Servolex (pt du Tremblay)	Opérationnelle	1,0		HR_06_08	La Leysse-lac du Bourget	FRDR527b	0,54
33	ARA	73	Sierroz	V1325020	Aix-les-bains	Opérationnelle	1,0		HR_06_08	La Leysse-lac du Bourget	FRDR526b	0,19
34	ARA	01	Groin	V1425010	Artemare	Opérationnelle	1,0		HR_05_08	Séran	FRDR523	0,04
35	ARA	73	Guiers	V153402002	Le Guiers à Belmont-Tramonet - DREAL		1,0		HR_06_07	Guiers Aiguebelette	FRDR515	en cours de définition
36	ARA	01	Rhône	V1630021	Lagnieu	Opérationnelle		1,0	TR_00_01	Haut-Rhône	FRDR2004	non pertinent
37	ARA	38	Bourbre	V1774010	Tignieu-Jameyzieu	Opérationnelle	1,0		RM_08_04	Bourbre	FRDR506b	2,1

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) La valeur inscrite correspond à la valeur la plus basse définie à l'EVPG, des valeurs plus hautes peuvent avoir été définies pour les autres mois des basses eaux. Ces valeurs peuvent faire l'objet de modification au court du cycle 2028-2033 à l'occasion d'une mise à jour de l'EVPG réalisée sur le territoire

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Département	Cours d'eau	Code hydro	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence	Point de confluence	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	code de la masse d'eau	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m³/s (2)
38	ARA	01	Albarine	V2924010	Saint-Rambert-en-Bugey	Opérationnelle	1,0		HR_05_01	Albarine	FRDR486	0,49
39	ARA	01	Ain	V2942010	Chazey-sur-Ain	Opérationnelle	1,0	1,0	HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	FRDR484	18
40	ARA	01	Sereine	V300561001	La Sereine à Montluel	Opérationnelle	1,0		RM_08_13	Sereine-Cotey	FRDR10576	à définir
41	ARA	69	Yzeron	V3015020	Francheville (Taffignon)	Opérationnelle	1,0		RM_08_14	Yzeron	FRDR482b	0,07
42	ARA	69	Ozon	V302511002	L'Ozon à Sérézin-du-Rhône [La Sarrazinière]	Opérationnelle	1,0		RM_08_11	Couloirs de l'est lyonnais (FRDG334)	FRDR10315	0,3
43	ARA	69	Rhône	V3130020	Ternay	Opérationnelle		1,0	TR_00_02	Rhône moyen	FRDR2006	non pertinent
44	ARA	69	Garon	code à créer	Brignais	Création	1,0		RM_08_07	Garon	FRDR479a	0,03
45	ARA	69	Gier	V3124010	Givors	Opérationnelle	1,0		RM_08_08	Gier	FRDR474	0,5
46	ARA	38	Véga aval	V3225420	Pont-Evêque	Opérationnelle	1,0		RM_08_01	Gère- 4 vallées du bas Dauphiné	FRDR472c	0,52
47	ARA	26	Collières	V3434010	Saint-Rambert-d'Albon	Opérationnelle	1,0		RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	FRDR466c	0,6
48	ARA	07	Cance	V3524010	Sarras	Mise en place pluvio	1,0		AG_14_02	Doux Cance Ay	FRDR460	0,29
49	ARA	26	Galaure	V3614010	Saint-Uze	Opérationnelle	1,0		RM_08_06	Galaure	FRDR457	0,57
50	ARA	07	Doux	V3724010	Colombier le vieux	Opérationnelle	1,0		AG_14_05	Doux	FRDR454	0,1
51	ARA	73	Isère	W0110010	Moutiers	Opérationnelle	1,0		ID_09_06	L'Isère en Tarentaise	FRDR367b	11
52	PACA	05	Drac amont	W2022021	station des Ricoux	Opérationnelle	1,0		ID_09_05	Haut Drac	FRDR353b	0,6
53	ARA	38	Drac aval	W2832020	Fontaine	Opérationnelle		1,0	ID_09_03	Drac aval	FRDR325	12
54	ARA	26/38	Isère Bas Grésivaudan	code à créer	Furand aval	Station à déterminer	1,0		ID_10_03	Isère Bas Grésivaudan	FRDR315	0,13
55	ARA	26	La Joyeuse	W341000301	Joyeuse à Chatillon-St-Jean	Opérationnelle	1,0		ID_10_02	Drôme des collines	FRDR1110	Acquisition de données nécessaires
56	ARA	26	Herbasse aval	W3534020	Clerieux (Pont d'Herbasse)	Opérationnelle	1,0		ID_10_02	Drôme des collines	FRDR313	0,55

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) La valeur inscrite correspond à la valeur la plus basse définie à l'EVPG, des valeurs plus hautes peuvent avoir été définies pour les autres mois des basses eaux. Ces valeurs peuvent faire l'objet de modification au court du cycle 2028-2033 à l'occasion d'une mise à jour de l'EVPG réalisée sur le territoire

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Département	Cours d'eau	Code hydro	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence	Point de confluence	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	code de la masse d'eau	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m³/s (2)
57	ARA	26	Isère	W3540010	Beaumont-Monteux	Opérationnelle		1,0	ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	FRDR312	160
58	ARA	26	Véore	V403401001	La Véore à Chabeuil [Pont des Faucons]	Proposition 2025 / Opérationnelle	1,0		ID_10_06	Véore Barberolle	FRDR448a	0,18
59	ARA	26	Véore	V404000401	La Véore à Étoile-sur-Rhône [Pont des clévos]		1,0		ID_10_06	Véore Barberolle	FRDR448a	à définir
60	ARA	07	Glueyre	V4145210	Gluiras	Aménagement	1,0		AG_14_07	Eyrieux	FRDR10733	0,1
61	ARA	07	Eyrieux soutenu	V4174015	Saint-Fortunat	Opérationnelle	1,0		AG_14_07	Eyrieux	FRDR444b	0,75
62	ARA	26	Drôme	V4264010	Saillans	Opérationnelle	1,0		ID_10_01	Drôme	FRDR440	1,9
63	ARA	26	Drôme aval	V428701201	La Drôme à Livron-sur-Drôme	Création 2016	1,0	1,0	ID_10_01	Drôme aval	FRDR438a	2,5
64	ARA	07	Ouvèze	V4305010	Pouzin	Opérationnelle	1,0		AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	FRDR1320c	0,19
65	ARA	26	Roubion aval	V4445030	Montélimar	Opérationnelle	1,0		ID_10_05	Roubion - Jabron	FRDR428a	0,252
66	ARA	26	Jabron aval	V4455030	Montélimar	Opérationnelle	1,0		ID_10_05	Roubion-Jabron	FRDR429a	0,247
67	ARA	26	Rhône aval	V4530011	Viviers	Opérationnelle		1,0	TR_00_03	Rhône aval	FRDR2007	non pertinent
68	ARA	26	Berre provençale	V456000201	La Berre [Rivière naturelle] aux Granges-Gontardes	Opérationnelle	1,0		ID_10_08	La Berre provençale	FRDR422	0,03 / à mettre à jour
69	ARA	07	Ardèche	V5004030	Meyras	Opérationnelle	1,0		AG_14_01	Ardèche	FRDR421	0,2
70	ARA	07	Auzon-Claduègne	code à créer	Auzon-Claduègne	Station à déterminer	1,0		AG_14_01	Ardèche	FRDR11447	0,01
71	ARA	07	Beaume	V5035005	Pont de Peyroche	Opérationnelle	1,0		AG_14_11	Beaume-Drobie	FRDR417b	0,300 (*)
72	ARA	07	Chassezac soutenu	V5045010	Berrias-Chaulet	Opérationnelle	1,0		AG_14_04	Chassezac	FRDR413c	à définir
73	ARA	07	Ardèche aval	V5064010	Saint-Martin d'Ardèche-Sauze	Opérationnelle	1,0	1,0	AG_14_01	Ardèche	FRDR411b	6
74	ARA	26	Lez provençal amont	V3204010	Grillon	Opérationnelle	1,0		DU_11_04	Le Lez	FRDR406	0,06

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) La valeur inscrite correspond à la valeur la plus basse définie à l'EVPG, des valeurs plus hautes peuvent avoir été définies pour les autres mois des basses eaux. Ces valeurs peuvent faire l'objet de modification au court du cycle 2028-2033 à l'occasion d'une mise à jour de l'EVPG réalisée sur le territoire

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Département	Cours d'eau	Code hydro	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence	Point de confluence	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	code de la masse d'eau	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m³/s (2)
75	PACA	84	Lez provençal aval	V5234010	Bollène (aval Lez)	Aménagement	1,0	1,0	DU_11_04	Le Lez	FRDR406	0,33
76	OCC	30	Cèze	V544502401	La Cèze [Rivière Cèze] à Rivières - La Cèze à Rivières	Création 2016	1,0		AG_14_03	Cèze	FRDR396	0,55
77	OCC	30	Cèze	V5474015	Bagnols sur Cèze (C4 EVP)	Opérationnelle	1,0	1,0	AG_14_03	Cèze	FRDR396	0,9
78	ARA	26	Aygues	V5324010	Saint-May (Pont de la Tune)	Déplacement 2014	1,0		DU_11_02	Eygues	FRDR402	0,48
79	ARA	26	Aygues aval	code à créer	Tulette	Création 2016	1,0	1,0	DU_11_02	Aygues	FRDR401c	0,61
80	ARA	26	Ouvèze provençale	V6042010	Buis les baronnies (hameau de Coste)	Création 2016	1,0		DU_11_08	Ouvèze provençale	FRDR390	0,2
81	PACA	84	Ouvèze provençale	V6051010	Roaix	Opérationnelle	1,0	1,0	DU_11_08	Ouvèze provençale	FRDR390	0,13
82	PACA	04	Jabron	X110000301	Le Jabron à Sisteron	Opérationnelle	1,0		DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	FRDR280	0,13
83	PACA	84	Auzon	V612501301	L'Auzon à Carpentras - SOMV	Proposition 2025	1,0		DU_11_09	Rivière Sud Ouest Mont Ventoux	FRDR387b	à définir
84	PACA	04	Sasse	X072000201	Sasse à Valernes	Opérationnelle	1,0		DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	FRDR290	0,34
85	PACA	04	Vançon aval	X112000501	Le Vanson à Sourribes	Opérationnelle	1,0		DU_13_19	Affluents moyenne Durance aval: Sasse et Vançon	FRDR279	0,11
86	PACA	04	Bès	X1225010	La Javie (Clue du Peroure)	Opérationnelle	1,0		DU_13_05	Durance	FRDR277	0,56 (*)
87	PACA	05	Buëch	X1034020	Les Chambons (Pont de Pierre)	Opérationnelle	1,0		DU_13_06	Affluents moyenne Durance aval	FRDR281a	1,4
88	PACA	04	Bléone	X123000101	La Bléone à Digne-les-Bains	Opérationnelle	1,0		DU_13_05	Bléone	FRDR276a	1,01
89	PACA	05	Méouge aval	Code non créé	Pommet (station EDF)	Opérationnelle	1,0		DU_13_17	Méouge	FRDR282	0,24
90	PACA	04	Bléone aval	X125000201	La Bléone à Malijai	Opérationnelle		1,0	DU_13_05	Bléone	FRDR276a	1,11
91	PACA	04	Durance	X1310010	La Brillanne	Aménagement		1,0	DU_13_13	Moyenne Durance aval	FRDR275	non pertinent

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) La valeur inscrite correspond à la valeur la plus basse définie à l'EVP, des valeurs plus hautes peuvent avoir été définies pour les autres mois des basses eaux. Ces valeurs peuvent faire l'objet de modification au court du cycle 2028-2033 à l'occasion d'une mise à jour de l'EVP réalisée sur le territoire

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Département	Cours d'eau	Code hydro	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence	Point de confluence	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	code de la masse d'eau	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m³/s (2)
92	PACA	04	Lauzon aval	X1335010	Villeneuve	Opérationnelle	1,0	1,0	DU_13_18	Affluents moyenne Durance aval: Jabron et Lauzon	FRDR1060	0,05
93	PACA	04	Asse	X1424010	Beynes (Chabrières)	Opérationnelle	1,0		DU_13_03	Asse	FRDR2030	0,4
94	PACA	04	Asse	X144000401	L'Asse à Oraison (pont d'Oraison)	Création 2016 / modification 2025	1,0		DU_13_03	Asse	FRDR271	0,62
95	PACA	04	Largue	X152000101	Le Largue à Villeneuve -Notre Dame de la Roche	Proposition 2025	1,0		DU_13_11	Largue	FRDR268	0,034
96	PACA	83	Verdon	X2811210	Vinon-sur-Verdon	Aménagement	1,0		DU_13_15	Verdon	FRDR250a	2,6 (*)
97	PACA	13	Durance	X3200010	Meyrargues	Opérationnelle	1,0	1,0	DU_13_04	Basse Durance	FRDR246a	9 (*)
98	PACA	84	Calavon	X343401201	Le Coulon à Saint-Martin-de-Castillon [La Bégude]	Création 2016	1,0		DU_13_07	Calavon	FRDR251	0,1
99	PACA	13	Durance aval	X3500010	Bonpas	Equipement	1,0	1,0	DU_13_04	Basse Durance	FRDR244	9,4
100	OCC	30	Gardons	V7164015	Pont de Ners amont prise canal Boucoiran	Aménagement (problème prise d'eau canal et passe à poisson)	1,0		AG_14_08	Gardons	FRDR379	0,99
101	OCC	30	Gardons	V7194010	Remoulins amont prise canal Beaucaire	Aménagement	1,0	1,0	AG_14_08	(Gardons) Rhône entre la Cèze et le Gard	FRDR377	1,70 (*)
102	OCC	30	Rhône aval	V7200015	Beaucaire-Tarascon /amont prise canal Rhône-Sète	CdT sur station CNR à valider pour basses eaux - jaugeages	1,0	1,0	TR_00_04	Rhône maritime	FRDR2008b	non pertinent
103	OCC	66	Sègre	Y0045010	Carol S1 (EVP)	Opérationnelle	1,0		CO_17_16	Sègre	FRDR2040	[0,700-0,900]

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) La valeur inscrite correspond à la valeur la plus basse définie à l'EVP, des valeurs plus hautes peuvent avoir été définies pour les autres mois des basses eaux. Ces valeurs peuvent faire l'objet de modification au cours du cycle 2028-2033 à l'occasion d'une mise à jour de l'EVP réalisée sur le territoire

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Département	Cours d'eau	Code hydro	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence	Point de confluence	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	code de la masse d'eau	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m³/s (2)
104	OCC	66	Tech	Y024404001	Le Tech à Amélie-les-Bains-Palalda	Opérationnelle (modif 2025 => transférer à Arles sur Tech ?)	1,0		CO_17_17	Tech et affluents Côte vermeille	FRDR235	[1,3-1,6] (*)
105	OCC	66	Tech	Y0284060	Pont d'Elne (T5 EVP)	Opérationnelle	1,0	1,0	CO_17_17	Tech et affluents Côte vermeille	FRDR234b	0,84 (*)
106	OCC	66	Têt	Y0464030	Barrage Vinça, aval restitution (T5 EVP)	Opérationnelle	1,0		CO_17_18	Têt	FRDR224	[3,7-8,0]
107	OCC	66	Têt	Y0474030	Perpignan Pont Joffre (T7 EVP)	Opérationnelle	1,0	1,0	CO_17_18	Têt	FRDR223	[1,2-1,4]
108	OCC	66	Agly	Y0634030	Barrage Agly, aval restitution (A2 EVP)	Opérationnelle	1,0		CO_17_02	Agly	FRDR215	[0,875-2]
109	OCC	66	Agly	Y0664040	Mas de Jau aval perte (A4 EVP)	Opérationnelle	1,0	1,0	CO_17_02	Agly	FRDR212	[0,20-0,60]
110	OCC	11	Aude amont	Y1112010	Belviane gorges de l'Aude	Opérationnelle	1,0		CO_17_03	Aude amont	FRDR201	> 3,0
111	OCC	11	Aude amont	Y1232010	Carcassonne Pont Neuf	Opérationnelle	1,0		CO_17_03	Aude amont	FRDR197	> 3,5 (*)
112	OCC	11	Fresquel	Y1364010	Carcassonne Pont Rouge	Opérationnelle	1,0		CO_17_07	Fresquel	FRDR188	> 0,500
113	OCC	11	Orbieu	Y1584020	Station SPCMO crue de l'Orbieu à Villedaigne	Aménagement (seuil instable de blocs rocheux à aménager)	1,0		CO_17_01	affluents Aude médiane	FRDR176	0,2 (*)
114	OCC	11	Aude aval	Y1612020	Moussoulens aval prise canal de la Robine	Opérationnelle	1,0	1,0	CO_17_04	Aude aval	FRDR174	4,4 (*)
115	OCC	34	Orb	Y5235030	Cazilhac, aval barrage Monts d'Orb (O2 EVP)	Opérationnelle	1,0		CO_17_12	Orb	FRDR152	> 0,70
116	OCC	34	Orb	Y2574030	Réals amont prise d'eau BRL	Opérationnelle	1,0		CO_17_12	Orb	FRDR152	> 2,0
117	OCC	34	Orb	Y2574010	Pont Doumergues, amont Taurou (O7 EVP)	Opérationnelle	1,0		CO_17_12	Orb	FRDR152	> 2,0

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) La valeur inscrite correspond à la valeur la plus basse définie à l'EVP, des valeurs plus hautes peuvent avoir été définies pour les autres mois des basses eaux. Ces valeurs peuvent faire l'objet de modification au cours du cycle 2028-2033 à l'occasion d'une mise à jour de l'EVP réalisée sur le territoire

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Département	Cours d'eau	Code hydro	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence	Point de confluence	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	code de la masse d'eau	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m³/s (2)
118	OCC	34	Orb aval	code à créer	Barrage Pont Rouge amont prise d'eau canal du Midi	Création	1,0	1,0	CO_17_12	aval Orb	FRDR151b	> 2,0
119	OCC	34	Hérault	Y2142030	Gorges Hérault, amont prise canal Gignac	Opérationnelle	1,0		CO_17_08	Hérault	FRDR169	>3
120	OCC	34	Hérault	Y2312010	Aspiran, aval restitution ASA Gignac	Opérationnelle	1,0		CO_17_08	Hérault	FRDR161b	>3,5
121	OCC	34	Hérault	Y2372010	Hérault aval à Agde (H8 EVP)	Aménagement (sensibilité basses eaux à améliorer)	1,0	1,0	CO_17_08	Hérault	FRDR161b	>2,25
122	OCC	34	Lez	Y3204030	Montpellier pont Garigliano	Opérationnelle	1,0		CO_17_09	Lez Mosson Etangs Palavasiens	FRDR142	> 0,230
123	PACA	13	Touloubre	Y421404001	La Touloubre à Cornillon-confoux	Proposition 2025	1,0		LP_16_10	Touloubre	FRDR127	à définir
124	OCC	30	Vidourle	Y3454010	Sommières (V5 EVP)	Opérationnelle	1,0	1,0	CO_17_20	Vidourle	FRDR134b	[0,17-0,22]
125	PACA	13	Arc	Y4122020	Aix (Roquefavour)	Opérationnelle		1,0	LP_16_01	Arc provençal	FRDR129	1,26
126	PACA	13	L'Huveaune	Y441403001	L'Huveaune à Roquevaire	Proposition 2025	1,0		LP_16_05	Huveaune	FRDR121a	à définir
127	PACA	13	L'Huveaune	Y442501301	L'Huveaune à Marseille	Proposition 2025	1,0		LP_16_05	Huveaune	FRDR121b	à définir
128	PACA	83	Gapeau	Y4604020	Solliès-pont (autoroute)	Opérationnelle	1,0		LP_16_04	Gapeau	FRDR114b	0,11
129	PACA	83	Real martin	Y4615020	La Crau (Decapris)	Opérationnelle	1,0		LP_16_04	Gapeau	FRDR113	0,1
130	PACA	83	Argens	Y5032010	Chateaufort (CD554)	Opérationnelle	1,0		LP_15_01	Argens	FRDR110	0,54
131	PACA	83	Caramy	Y5105010	Vins sur Caramy (les Marcounious)	Opérationnelle	1,0		LP_15_01	Argens	FRDR111	0,38
132	PACA	83	Argens	Y5312010	Roquebrune (Pt D7)	Opérationnelle	1,0	1,0	LP_15_01	Argens	FRDR2033	3,5

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) La valeur inscrite correspond à la valeur la plus basse définie à l'EVP, des valeurs plus hautes peuvent avoir été définies pour les autres mois des basses eaux. Ces valeurs peuvent faire l'objet de modification au cours du cycle 2028-2033 à l'occasion d'une mise à jour de l'EVP réalisée sur le territoire

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Département	Cours d'eau	Code hydro	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence	Point de confluence	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	code de la masse d'eau	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m³/s (2)
133	PACA	06	Siagne	Y5534030	Pegomas	Opérationnelle	1,0	1,0	LP_15_13	Siagne et affluents	FRDR95a	0,8
134	PACA	06	Loup	Y5615030	station les Ferrayonnes	Opérationnelle	1,0	1,0	LP_15_10	Loup	FRDR93b	0,4
135	PACA	06	Cagne	Y562511201	La Cagne à Cagnes-sur-Mer	Proposition 2025	1,0		LP_15_02	Cagne	FRDR92b	à définir
136	PACA	06	Tinée	Y6234020	Tournefort- pont de la lune	Opérationnelle	1,0		LP_15_05	Haut Var et affluents	FRDR83	à définir
137	PACA	06	L'Esteron	Y643401001	L'Esteron au Broc	Proposition 2025	1,0		LP_15_03	Esteron	FRDR79	à définir
138	PACA	06	Var	Y6442010	Nice (pt de Napoléon III)	Opérationnelle		1,0	LP_15_06	La Basse vallée du Var	FRDR78b	14 (*)
139	PACA	06	Paillon	A créer	Le Paillon à Nice	Proposition 2025 création	1,0		LP_15_11	Paillon et Côtiers Est	FRDR76b	à définir
140	PACA	06	Roya	Y662000301	La Roya à Breil-sur-Roya (EDF)	Proposition 2025	1,0		LP_15_12	Roya Bévéra	FRDR74	à définir

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) La valeur inscrite correspond à la valeur la plus basse définie à l'EVPG, des valeurs plus hautes peuvent avoir été définies pour les autres mois des basses eaux. Ces valeurs peuvent faire l'objet de modification au cours du cycle 2028-2033 à l'occasion d'une mise à jour de l'EVPG réalisée sur le territoire

Tableau 7-D : Liste des points stratégiques de référence pour les eaux souterraines

Identifiant cartographique	Code Sous-bassin versant	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concerné	Classement en ZRE	Niveau piézométrique d'Objectif / NPA* en cote NGF Lambert 93, le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l (2)
1	SA_01_02	Grand Est	88	RELANGES	BSS000YSEF	piezomètre Srael de Relanges	FRCG104	Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel	non	355,92
2	SA_01_07	Grand Est	88	PLOMBIERES-LES-BAINS	BSS001AUYP	piézomètre	FRCG104	Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel	non	à définir
3		Grand Est	88	LIGNEVILLE	BSS003YBQW	piézomètre	FRCG104	Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel	non	à définir
4	CO_17_20	OCC	34	BUZIGNARGUES	BSS002ERZD	Sources de Fontbonne	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	non	à définir
5	CO_17_09	OCC	34	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	Y320420	Source du Lez à Saint Clément de Rivière	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	non	0,230 m³/s
6	ID_10_06	ARA	26	VALENCE	BSS001YZBF	Piézomètre de Valence2 (Nord ferme Agiron)	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	oui	137,30
7	ID_10_06	ARA	26	CHARPEY	BSS001ZAMA	Piézomètre de l'Hôtel (Charpey)	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	oui	265,62
8	ID_10_02	ARA	26	ROMANS-SUR-ISERE	BSS001XMKQ	Piézomètre de Romans	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	oui	139,87
9	CO_17_09	OCC	34	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	BSS002GPWB	MIDI LIBRE	FRDG158	Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + ss couverture	non	1,2
10	SA_01_10	BFC	21	CHENOVE	BSS001HYJU	FORAGE PRIVÉ (CHENÔVE-21) 6b	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	oui	à définir
11	SA_03_11	BFC	21	NOIRON-SOUS-GEVREY	BSS001JBVL	FORAGE PRIVÉ (NOIRON-SOUS-GEVREY-21) 6ter	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	oui	à définir
12	SA_03_11	BFC	21	SAULON-LA-RUE	U1415410	Saulon-la rue	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	oui	0,170 m³/s

*Les NPO correspondent aux NPA, Niveau Piezo Alerte, selon la nomenclature du SDAGE 22-27

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par masse d'eau souterraine, les valeurs seuils de niveaux piézométriques (NPO/NPA) sont définis dans les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Les valeurs de NPO/NPA peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2028-2033

Identifiant cartographique	Code Sous-bassin versant	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concerné	Classement en ZRE	Niveau piézométrique d'Objectif / NPA* en cote NGF Lambert 93, le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l (2)
13	SA_04_06	ARA	1	SAINT-REMY	BSS001REWW	PIEZOMETRE - RUISSEAU DES POCHES (ST-REMY - BRGM 01) - BSH	FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques Dombes	non	à définir
14	SA_04_03	ARA	1	VILLENEUVE	BSS001SBPB	FORAGE - GEOTHERMIE (VILLENEUVE - BRGM 01) - BSH	FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques Dombes	non	à définir
15	CO_17_07	OCC	11	CASTELNAUDARY	BSS002KJRV	CHEMINIERES	FRDG216	Graviers et grès éocènes - secteur de Castelnaudary	non	à définir
16	DU_11_02	ARA	26	MIRABEL-AUX-BARONNIES	BSS002BPXX	Mirabel-aux-Baronnies / le Calvaire	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	oui	à définir
17	AG_14_02	PACA	84	MONTEUX	BSS002DPFQ	Monteux / La Sorguette	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	oui	29,04
18	CO_17_11	OCC	34	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	BSS002GRQJ	Berange Nord	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	oui	27,3
19	CO_17_10	OCC	34	BEZIERS	BSS002KNAY	Clairac / 14	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	oui	12,8
20	CO_17_10	OCC	34	VIAS	BSS002KNSC	Vias / 113	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	oui	5,1
21	CO_17_12	OCC	34	SERIGNAN	BSS002KQNY	Drilles F2016-10043	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	oui	-5,2
22	HR_06_11	ARA	1	GEX	BSS001QCDZ	Piézomètre de Belle Ferme PZ B	FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex	oui	526,00
23	SA_03_07	BFC	21	NUITS-SAINT-GEORGES	BSS001KNWR	FORAGE COMMUNAL (NUITS-SAINT-GEORGES-21)	FRDG233	Graviers et calcaires lacustres profonds plio-quaternaires sous couverture du pied de côte (Vignoles, Meuzin, ?)	oui	à définir
24	SA_03_07	BFC	21	BEAUNE	BSS001KPCA	FORAGE PRIVÉ (BEAUNE-21)	FRDG233	Graviers et calcaires lacustres profonds plio-quaternaires sous couverture du pied de côte (Vignoles, Meuzin, ?)	oui	à définir

*Les NPO correspondent aux NPA, Niveau Piezo Alerte, selon la nomenclature du SDAGE 22-27

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par masse d'eau souterraine, les valeurs seuils de niveaux piézométriques (NPO/NPA) sont définis dans les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Les valeurs de NPO/NPA peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2028-2033

Identifiant cartographique	Code Sous-bassin versant	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concerné	Classement en ZRE	Niveau piézométrique d'Objectif / NPA* en cote NGF Lambert 93, le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l (2)
25	LP_15_14	PACA	6	VILLENEUVE-LOUBET	BSS002HGZU	VILLENEUVE-LOUBET - PIED DE DIGUE	FRDG234	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet	oui	à définir
26	HR_06_01	ARA	74	VIRY	BSS001RHQH	Forage de Veigy	FRDG235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	oui	367,14
27	CO_17_18	OCC	66	PERPIGNAN	BSS002MPSM	Perpignan/Figuere	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	oui	45
28	CO_17_15	OCC	66	LE BARCARES	BSS002MQMW	Barcarès / Plage N4	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	oui	0
29	CO_17_06	OCC	66	CANET-EN-ROUSSILLON	BSS002MRKJ	Canet Phare	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	oui	-0,05
30	CO_17_06	OCC	66	PONTEILLA	BSS002MTJG	Ponteilla/Nyls	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	oui	53,2
31	CO_17_17	OCC	66	ARGELES-SUR-MER	BSS002MUWB	Argelès-sur-Mer / Pont-du-Tech	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	oui	6,9
32	DU_11_09	PACA	84	BEDOIN	à déterminer (?BSS002CPSY)	à déterminer	FRDG249	Sables blancs cénomaniens de Bédouin-Mormoiron	oui	à définir
33	RM_08_03	ARA	26	MANTHES	BSS001WMJN	Forage de l'Ile	FRDG250	Molasses miocènes du Bas Dauphiné depuis le seuil de Vienne - Chamagnieu jusqu'À la plaine de Bièvre-Valloire	oui	232,54
34	ID_10_02	ARA	26	MARGES	BSS001XLVS	PIEZOMETRE - SALLE COMMUNALE (MARGES - BRGM 26) – BSH	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	oui	à définir
35	ID_10_03	ARA	38	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	BSS001XNAA	PUITS - FONTCHAUDÉ (SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE - BRGM 38) - BSH	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	oui	à définir
36	ID_10_06	ARA	26	MONTMEYRAN	BSS001ZAGC	PUITS - BERNOIR (MONTMEYRAND - BRGM 26) - BSH	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	oui	à définir
37	RM_08_03	ARA	38	PENOL	BSS001VTUD	Piédomètre Bois des Burettes	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	oui	296,98

*Les NPO correspondent aux NPA, Niveau Piezo Alerte, selon la nomenclature du SDAGE 22-27

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par masse d'eau souterraine, les valeurs seuils de niveaux piézométriques (NPO/NPA) sont définis dans les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Les valeurs de NPO/NPA peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2028-2033

Identifiant cartographique	Code Sous-bassin versant	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concerné	Classement en ZRE	Niveau piézométrique d'Objectif / NPA* en cote NGF Lambert 93, le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l (2)
38	RM_08_03	ARA	38	PORTE-DES-BONNEVAUX	BSS001VTWN	Piézomètre de Nantoin	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	oui	420,34
39	RM_08_03	ARA	26	MANTHES	BSS001WMMN	Piézomètre de la Source de Manthes (Lapaillanche)	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	oui	233,02
40	RM_08_03	ARA	38	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	BSS001WNVS	Piézomètre de St Etienne St Geoirs	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	oui	361,66
41	CO_17_08	OCC	34	ANIANE	BSS002GMMC	ANIANE	FRDG311	Alluvions de l'Hérault	oui	à définir
42	CO_17_08	OCC	34	CAZOULS-D'HERAULT	BSS002JASM	CAZOULS D'HERAULT	FRDG311	Alluvions de l'Hérault	oui	à définir
43	CO_17_08	OCC	34	BESSAN	BSS002KPHD	BESSAN 2031 BIS	FRDG311	Alluvions de l'Hérault	oui	à définir
44	CO_17_12	OCC	34	MARAUSSAN	BSS002JAFP	MARAUSSAN	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	oui	à définir
45	CO_17_12	OCC	34	SERIGNAN	BSS002KQBB	SERIGNAN F17	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	oui	à définir
46	RM_08_01	ARA	38	MOIDIEU-DETOURBE	BSS001VSQE	Forage de Moidieu-Détourbe	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	oui	255,45
47	ID_09_05	PACA	5	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	BSS001ZYYZ	Piézo S3 CLEDA	FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraisse	oui	1132,66
48	AG_14_08	OCC	30	LA CALMETTE	BSS002DMAH	CALMETTE (LA)	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	oui	à définir
49	ID_10_05	ARA	26	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	BSS002ASGX	Piézomètre de Saint-Marcel-les-Sauzet	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	oui	à définir
50	HR_05_08	ARA	1	ARTEMARE	BSS003EFKG	Piézomètre de Confluence	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours	oui	229,08
51	LP_15_13	PACA	6	PEGOMAS	BSS002HFFC	Pégomas - le Boutéou (F6)	FRDG333	Alluvions de la basse vallée de la Siagne	oui	à définir

*Les NPO correspondent aux NPA, Niveau Piezo Alerte, selon la nomenclature du SDAGE 22-27

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par masse d'eau souterraine, les valeurs seuils de niveaux piézométriques (NPO/NPA) sont définis dans les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Les valeurs de NPO/NPA peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2028-2033

Identifiant cartographique	Code Sous-bassin versant	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concerné	Classement en ZRE	Niveau piézométrique d'Objectif / NPA* en cote NGF Lambert 93, le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l (2)
52	RM_08_11	ARA	69	GENAS	BSS001TRUF	Piézomètre des Bouvarets	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	oui	188,40
53	RM_08_11	ARA	69	CORBAS	BSS001URLS	Piézomètre de Corbas (Pillon)	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	oui	184,50
54	RM_08_11	ARA	69	GENAS	BSS001USNJ	Piézomètre de Genas ZI	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	oui	192,20
55	RM_08_11	ARA	38	VILLETTE-D'ANTHON	à définir	PZ6 Marais de charvas	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	oui	à définir
56	LP_15_10	PACA	6	CAGNES-SUR-MER	à définir (? BSS002HGZS)	à définir (? FRDG335 à Cagnes sur mer - Hippodrome)	FRDG335	Alluvions de la basse vallée du Loup	oui	à définir
57	ID_10_01	ARA	26	GRANE	BSS001ZWVW	Piézomètre de Grâne	FRDG337	Alluvions de la Drôme	oui	138,77
58	ID_10_01	ARA	26	EURRE	BSS001ZWXR	Piézomètre de Eurre	FRDG337	Alluvions de la Drôme	oui	151,45
59	LP_16_04	PACA	83	HYERES	BSS002LWHM	Hyères / Le Moulin Premier 48b	FRDG343	Alluvions du Gapeau	oui	0,15 Conductivité : 800 µS/cm
60	CO_17_15	OCC	66	SAINT-HIPPOLYTE	BSS002MQGM	HIPPO2	FRDG351	Alluvions quaternaires du Roussillon	oui	à définir
61	CO_17_06	OCC	66	ALENYA	BSS002MUQM	ALENYA	FRDG351	Alluvions quaternaires du Roussillon	oui	à définir
62	DU_11_05	PACA	84	CAMARET-SUR-AIGUES	BSS002CMZJ	Camaret sur Aigues / Puit Dufrene	FRDG352	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	oui	à définir
63	DU_11_09	PACA	84	SARRIANS	Piezo à déterminer	Sarrians	FRDG353	Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)	oui	à définir
64	DU_13_05	PACA	4	MALIJAI	BSS002DVSJ	Malijai - Sté Perasso	FRDG355	Alluvions de la Bléone	oui	441,2

*Les NPO correspondent aux NPA, Niveau Piezo Alerte, selon la nomenclature du SDAGE 22-27

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par masse d'eau souterraine, les valeurs seuils de niveaux piézométriques (NPO/NPA) sont définis dans les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Les valeurs de NPO/NPA peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2028-2033

Identifiant cartographique	Code Sous-bassin versant	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concerné	Classement en ZRE	Niveau piézométrique d'Objectif / NPA* en cote NGF Lambert 93, le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l (2)
65	DU_13_03	PACA	4	VALENSOLE	BSS002FDBK	Valensole - Val d'Asse	FRDG356	Alluvions de l'Asse	oui	à définir
66	DO_02_16	BFC	90	VALDOIE	BSS001EFZK	Valdoie	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	oui	à définir
67	CO_17_01	OCC	11	ROUBIA	BSS002KLJF	ROUBIA	FRDG367	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)	oui	à définir
68	CO_17_04	OCC	11	CUXAC-D'AUDE	BSS002KMJE	CUXAC	FRDG368	Alluvions Aude basse vallée	oui	à définir
69	LP_16_05	PACA	13	AUBAGNE	BSS002KZMC	Aubagne - l'Aumône	FRDG369	Alluvions de l'Huveaune	oui	à définir
70	LP_15_04	PACA	83	COGOLIN	BSS002LEFX	Cogolin / Les Faïsses	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle	oui	1,5
71	LP_15_04	PACA	83	GRIMAUD	BSS002LEHE	Grimaud / Le Grand Pont	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle	oui	3,5
72	LP_15_01	PACA	83	FREJUS	BSS002JWGC	Fréjus / L'Argens (piézomètre à confirmer car dégradation en 2015)	FRDG376	Alluvions de l'Argens	oui	Augmentation de la teneur en chlorures > 100 mg/l pendant 12 mois
73	LP_15_01	PACA	83	LE MUY	Piezo à confirmer	Couloubrier	FRDG376	Alluvions de l'Argens	oui	à définir
74	AG_14_03	OCC	30	ROCHEGUDE	BSS002CJWL	PUITS DU SISÉ - COTÉ OUEST DE ROCHEGUDE	FRDG383	Alluvions de la Cèze	oui	à définir
75	RM_08_07	ARA	69	VOURLES	BSS001UPJY	Piédomètre de Millery à Vourles	FRDG385	Alluvions du Garon et bassin source de la Mouche	oui	176,50
76	SA_01_13	BFC	21	COLLONGES-ET-PREMIERES	BSS001JCKK	Collonges -lès-Premières	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	oui	à définir
77	HR_05_02	ARA	1	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	BSS001SCTM	Piédomètre des Colombières	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord	oui	235,77
78	HR_05_02	ARA	1	MEXIMIEUX	BSS001TRPH	Piédomètre de Méximieux 2	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	oui	204,85

*Les NPO correspondent aux NPA, Niveau Piezo Alerte, selon la nomenclature du SDAGE 22-27

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par masse d'eau souterraine, les valeurs seuils de niveaux piézométriques (NPO/NPA) sont définis dans les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Les valeurs de NPO/NPA peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2028-2033

Identifiant cartographique	Code Sous-bassin versant	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concerné	Classement en ZRE	Niveau piézométrique d'Objectif / NPA* en cote NGF Lambert 93, le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l (2)
79	HR_05_04	ARA	1	SAINT-VULBAS	BSS001TRJH	Saint- Vulbas	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	oui	200,00
80	AG_14_02	ARA	7	LIMONY	07465X0132/P	piézomètres des Oves Sud	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière	oui	133,7
81	RM_08_03	ARA	38	SALAISE-SUR-SANNE	P285bis	piézomètre Platière Centre P285bis	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière	oui	133,5
82	DU_11_09	ARA	7	LIMONY	S2	piézomètre Limony S2	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière	non	132,5

*Les NPO correspondent aux NPA, Niveau Piezo Alerte, selon la nomenclature du SDAGE 22-27

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur / OCC : Occitanie

(2) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par masse d'eau souterraine, les valeurs seuils de niveaux piézométriques (NPO/NPA) sont définis dans les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Les valeurs de NPO/NPA peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2028-2033

ORIENTATION FONDAMENTALE N°8

**AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS
EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT
COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES
MILIEUX AQUATIQUES**

Cette orientation fondamentale vise à répondre à l'enjeu de prévention du risque d'inondation pour augmenter la sécurité des populations exposées et en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

En effet, le bassin Rhône-Méditerranée est très exposé au risque d'inondation. Les risques d'inondation et de submersion marine sont amplifiés par le changement climatique. Pour être efficace, la politique de prévention des inondations nécessite de faire appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et de réduire les risques d'inondation, en intégrant les effets du changement climatique. Cette politique est en particulier mise en œuvre au travers des PAPI (programmes d'action de prévention des inondations). La structuration de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle des bassins versants, telle que recommandée dans l'orientation fondamentale n°4, favorise une stratégie commune entre la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques.

Face à ces constats, le comité de bassin retient 12 dispositions réparties en 3 parties :

- **Partie A. Agir sur les capacités d'écoulement**
 - 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues
 - 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
 - 8-03 Eviter les remblais en zones inondables
 - 8-04 Limiter la création et la réhausse des systèmes d'endiguement aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
 - 8-05 Limiter le ruissellement à la source
 - 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements
 - 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
 - 8-08 Préserver et améliorer la gestion équilibrée des sédiments
 - 8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
- **Partie B. Prendre en compte les risques torrentiels**
 - 8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels
- **Partie C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral**
 - 8-11 Identifier les territoires particulièrement concernés par le recul du trait de côte
 - 8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion

A. AGIR SUR LES CAPACITES D'ECOULEMENT

Disposition 8-01

Préserver les champs d'expansion des crues

Les champs d'expansion des crues, souvent constitués d'espaces naturels et agricoles, sont définis comme les zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux, de stockage et d'écrêtement des crues, participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin, conformément aux orientations des dispositions 1.3 et 1.4 du PGRI Rhône-Méditerranée. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i)...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est également un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 et R. 562-11 du code de l'environnement).

Par ailleurs, une synergie avec la politique des espaces naturels sensibles des départements, notamment dans l'acquisition foncière de parcelles situées dans le lit majeur, est à rechercher autant que possible.

Disposition 8-02

Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Les collectivités compétentes en termes de prévention des inondations sont invitées à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues. Sont visées notamment celles correspondant à des zones soustraites à l'inondation par des ouvrages en mauvais état ou non classés en système d'endiguement, en tenant compte de l'impact éventuel de cette mobilisation sur les activités existantes et sur les milieux naturels présents. Pour cela, elles peuvent définir des stratégies foncières sur leurs territoires, en s'appuyant sur les instances de concertation définies à la disposition 4A-01. Ces stratégies doivent être intégratrices des différents enjeux du territoire et proposer des outils adaptés. Elles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et déclinées dans les SAGE.

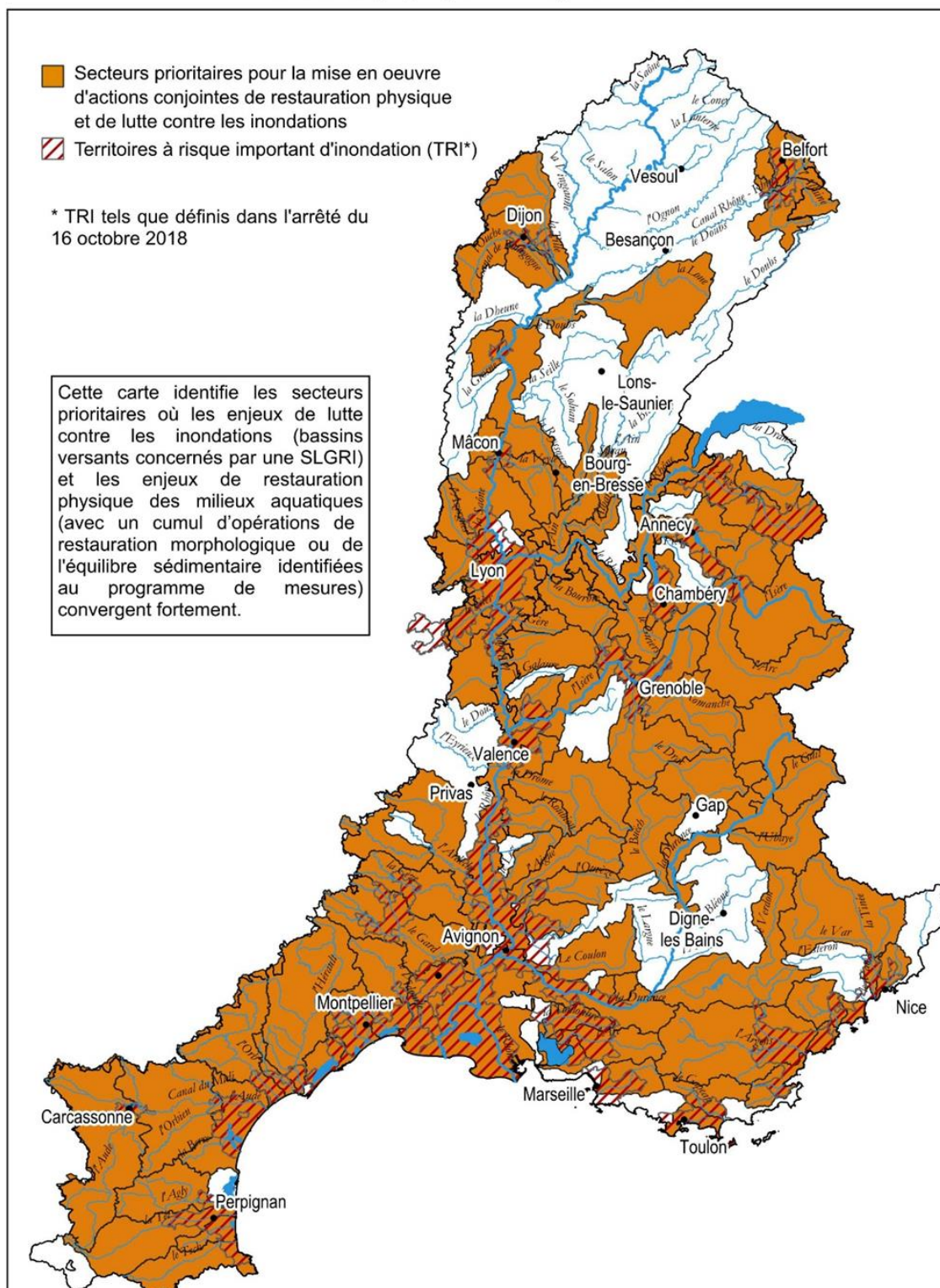
Dans la définition de leur programme d'action relatif à la prévention des inondations, les collectivités compétentes recherchent une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Elles prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau délimités ou, en l'absence de délimitation, les différents éléments des espaces de bon fonctionnement listés dans la disposition 6-01. Les actions prévues recherchent à mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole située dans le champ d'expansion des crues (conventions, protocoles d'indemnisation, servitudes ou acquisition). Ces actions devront s'appuyer sur une analyse préalable et concertée des impacts sociaux et économiques des aménagements prévus, si nécessaire, elles s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

La carte 8A identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement.

Pour les secteurs identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mettent en œuvre des programmes d'action visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et ceux relatifs au fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Par ailleurs, lorsqu'une SLGRI ou un PAPI prévoit la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue, les porteurs du programme d'action examinent, en lien avec les acteurs de l'eau du territoire concerné, si des synergies sont possibles avec des actions de restauration morphologique.

Carte 8A
Secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique convergent fortement



Version décembre 2025

Disposition 8-03

Éviter les remblais en zones inondables

Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau

Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations du fait d'une modification des écoulements, d'une augmentation des hauteurs d'eau et d'une accélération de vitesses au droit des remblais. Tout projet soumis à une procédure réglementaire applicable aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau¹ (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), et des installations classées pour la protection de l'environnement² (article L. 511-1 du code de l'environnement) doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit. À ce titre, le maître d'ouvrage pourra notamment étudier différentes options dans son dossier réglementaire.

Tout projet de remblais soumis à une telle procédure en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants. En effet, une somme de plusieurs petits projets aux impacts individuels négligeables peut entraîner en cumulé des effets non négligeables sur les écoulements.

L'analyse des impacts du projet doit être réalisée jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- et en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

En champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues, en cas de compensation cette dernière doit se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues et être totale sur les deux points suivants : i) l'absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau et ii) en termes de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume vise un objectif de 100% du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « côte pour côte ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

À l'aval de la diffuence du Rhône, correspondant à un champ d'expansion de crue de grande ampleur et de faible altimétrie, à l'amont immédiat de la mer, après démonstration de l'impossibilité technico-économique de respecter la disposition de l'alinéa précédent, un projet peut mettre en œuvre une compensation de volume moindre. L'objectif à atteindre est le maintien du fonctionnement hydraulique du champ d'expansion de crue, à savoir :

- ne pas diminuer la possibilité de déversements de l'ensemble des casiers physiques situés dans le champ d'expansion des crues,
- limiter autant que possible les impacts sur la ligne d'eau.

¹ Il s'agit de projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

² Il s'agit de projets soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des ICPE, uniquement pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

Hors champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non-aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Dans les zones inondables par submersion marine

L'édification de remblais peut provoquer les impacts suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée ;
- création d'îlots avec mise en danger des biens et personnes du fait de difficultés d'évacuation et d'accès des secours ;
- problèmes d'érosion du pied du remblai ;
- génération de remous hydrauliques par un remblai en aval d'une zone d'écoulement d'eau du fait de blocage partiel de l'écoulement.

Aussi, la réalisation de remblais en zone inondable sera également évitée pour les zones de submersion marine.

Disposition 8-04

Limiter la création et la rehausse des systèmes d'endiguement aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

La mise en place de nouveaux systèmes d'endiguement ex nihilo doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci. Leur construction doit être justifiée au regard de l'urbanisation existante et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation dans les zones actuellement non urbanisées ou une augmentation de la vulnérabilité. De même, les travaux de rehausse pour augmenter le niveau de protection des systèmes d'endiguement doivent être limités aux enjeux les plus forts, et doivent rester des exceptions, dans la mesure où dans certaines conditions ils augmentent les risques.

Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes et où les risques torrentiels y sont omniprésents. Par exemple les cônes de déjection torrentiels, résultant de l'accumulation des sédiments déposés par un torrent du fait de la réduction de pente au débouché dans la vallée, sont très souvent urbanisés et soumis aux aléas des crues et des laves torrentielles à la suite de la modification de la trajectoire du cours d'eau. Dans le respect des principes édictés ci-dessus ces contraintes particulières doivent être prises en compte dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs.

Dans tous les cas, la réflexion sur les systèmes d'endiguement doit être menée par la structure qui exerce la compétence GEMAPI, sur un périmètre pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire. Elle doit notamment s'assurer, en menant des études adaptées, de la réelle pertinence des ouvrages au regard de l'objectif de protection et de leurs éventuels impacts en amont et en aval, rive droite/rive gauche. Cette réflexion doit s'inscrire dans une stratégie globale de gestion des inondations qui doit privilégier la restauration d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et le recul d'ouvrages de protection et dans laquelle la création ou la rehausse d'ouvrages doit rester exceptionnelle. De plus, conformément à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. Il est impératif que les nouveaux projets de systèmes d'endiguement ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place, la structure pérenne de gestion et l'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.

Disposition 8-05

Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures, proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

En complément des dispositions 5A-02, 5A-03 et 5A-05, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'artificialisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver et restaurer les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue, ;
- préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Les actions qui déclinent ces objectifs constituent des « mesures sans regrets » dans un contexte de changement climatique, c'est-à-dire qu'elles sont rentables et utiles en soi, quelle que soit l'amplitude du réchauffement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités compétentes sont incitées à élaborer et mettre en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales (SDGEP), facilitant la compréhension du fonctionnement hydraulique du territoire et l'identification des enjeux. Ces schémas, à vision prospective, permettent de planifier une stratégie de gestion des eaux pluviales et une programmation des travaux à réaliser. Par ailleurs, tel que prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ces zones, ainsi que les prescriptions afférentes, ont vocation à être annexées au PLU(i) conformément à l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme. Il est recommandé que ce zonage soit mis à jour à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme.

Dans les territoires concernés par un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI), les collectivités compétentes sont encouragées à porter des études globales sur le ruissellement, à une échelle appropriée (bassin versant ou sous bassin versant par exemple), permettant d'apporter notamment les connaissances nécessaires à l'élaboration des zonages pluviaux et des schémas directeurs. Pour ces études menées au sein des démarches PAPI³, le seuil d'une pluviométrie de période de retour 30 ans est retenu pour reconnaître le caractère « exceptionnel ». La stratégie d'aménagement développée pour la prévention des inondations par ruissellement distinguera ainsi la gestion du ruissellement « courant » (de période de retour inférieure à 30 ans) et la gestion du ruissellement « exceptionnel ».

Des actions spécifiques (bassin de rétention, rétention à la parcelle, infiltration, désimperméabilisation ...) seront ensuite mises en œuvre, en favorisant le cas échéant la connexion avec les infrastructures naturelles préservées. Les actions visant à limiter le ruissellement en milieu rural (implantation de haies ou de bandes enherbées et arborées, accompagnement au changement de pratiques culturales, promotion de l'implantation de cultures perpendiculaires à la pente quand cela est adapté, travail du sol et pratiques permettant de ralentir le cycle de l'eau...) sont également à promouvoir.

Disposition 8-06

Favoriser la rétention dynamique des écoulements

De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses contre les crues en aval (enrochements, digues...).

Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont, rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues dont les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides, aménagement de zones de sur-inondation (cf. disposition 8.02), végétalisation des berges, ouvrages transverses à pertuis ouvert, cordons dunaires de premier et second rang, etc.

³ Le cahier des charges PAPI 3 apporte des éléments utiles pour l'application de la disposition.

Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues et le franchissement de vagues ou submersions marines, ainsi que les mesures de rétention ou de ralentissement dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrêtant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval. Elles prennent en compte les risques de concomitance de crue entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances entre débordements de cours d'eau et submersions marines.

Les mesures de rétention dynamiques contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées, par exemple en recherchant à mettre en œuvre des actions prévues par le programme de mesures du SDAGE en termes de restauration des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau ou de zones humides.

La pertinence hydraulique, économique et environnementale de ces mesures devra être démontrée.

Disposition 8-07

Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

La carte 8A (cf. disposition 8-02) identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement.

Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les PAPI et / ou les contrats de milieux ou de bassin versant privilégient une approche intégrée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques. Les solutions fondées sur la nature, plus souples et résilientes face aux impacts du changement climatique sont à étudier systématiquement le plus en amont possible, et leur mise en œuvre est à favoriser lorsque cela est pertinent. En particulier, sur les territoires identifiés par la carte 8A, les études préalables à la définition des programmes de travaux de prévention des inondations intègrent la délimitation des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau, de façon à aboutir à un programme de travaux ambitieux intégrant et milieux aquatiques. La combinaison d'un panel de solutions à l'échelle du bassin versant, mixant restauration des milieux aquatiques et dispositifs de protection contre les inondations, est également encouragée. Les gains environnementaux et socio-économiques sont à prendre en compte dans la comparaison des différentes options et le choix final.

Préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection existants, l'alternative consistant en le recul des digues ou leur effacement est à étudier dans le cadre d'une étude globale. Le recul ou l'effacement de digues permet notamment de réduire ou d'éviter le risque de sur-aléa en cas de rupture de digue et de supprimer ou de limiter les impacts sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques. En particulier, les bénéfices suivants sont évalués en priorité :

- l'augmentation de la section d'écoulement avant débordement et la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues notamment des charges érosives sur les fondations ;
- la restauration d'un espace de bon fonctionnement du cours d'eau favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux ;
- les coûts évités liés à l'entretien des digues sur le moyen et le long terme et l'augmentation de la durée de vie des ouvrages dans le cas du recul de digues, les dispositifs étant moins sollicités du fait de charges érosives moins importantes ;
- les bénéfices environnementaux et socio-économiques.

Les opérations d'effacement ou de recul des ouvrages de protection existants doivent se faire en concertation avec les riverains, les exploitants agricoles et les activités économiques impactées, les conséquences socio-économiques de ces opérations sur ces activités devant être préalablement analysées.

En matière de prévention des intrusions marines, les interventions sur le littoral visent à restaurer un bon fonctionnement des milieux littoraux. En cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), le développement des solutions fondées sur la nature est privilégié afin de contribuer à limiter l'impact des risques littoraux actuels et futurs en offrant des co-bénéfices écologiques, économiques et sociaux :

- préservation d'écosystèmes d'interface terre-mer fonctionnels (plages et avant-plages, cordons dunaires...) ;
- gestion des milieux et des pressions sur les écosystèmes côtiers et estuariens (gestion des activités humaines, de la fréquentation...) ;
- restauration du fonctionnement écologique d'écosystèmes altérés ou (re)création d'écosystèmes disparus, tel que préconisé dans la disposition 6A-14, notamment le fonctionnement naturel du système dune-plage-avant côte afin de renforcer les capacités naturelles des systèmes littoraux pour amortir les houles.

Les opérations ayant pour effet de fixer le trait de côte, qu'elles visent à prévenir la submersion marine ou l'érosion côtière, seront réservées aux zones à forts enjeux. Elles s'inscriront dans des stratégies locales évaluant les solutions alternatives envisageant une relocalisation des activités, biens, services et infrastructures menacées et un effacement des ouvrages de transition.

Disposition 8-08

Préserver et améliorer la gestion équilibrée des sédiments

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi à une meilleure gestion des crues ainsi qu'à l'apport par les fleuves de sédiments sur le littoral, afin de favoriser sa résilience vis-à-vis des phénomènes d'érosion côtière et de submersion marine.

Une approche globale par bassin-versant au moyen de plans de gestion des sédiments, portés le plus souvent dans le cadre de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant, telle que préconisée dans la disposition 6A-05 est encouragée.

Toute intervention sur la section du cours d'eau devra s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente et assurer la connexion entre le lit mineur et le lit majeur.

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau et la dynamique dans le temps des transports solides, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes. Ces études permettront de prendre en compte la dynamique sédimentaire locale. À ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de gestion des matériaux solides, le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation et les prises d'eau permanentes à fort enjeu.

Enfin, il est recommandé de mettre en œuvre des opérations de sensibilisation du grand public, afin de permettre une bonne compréhension des phénomènes complexes de transport sédimentaire.

Disposition 8-09

Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Dans l'objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être préservée, voire restaurée selon les cas. Les plans de gestion de la ripisylve doivent être compatibles avec les dispositions 6A-02 et 6C-02 ainsi que les objectifs spécifiques aux crues suivants :

- prévenir et limiter les risques éventuels liés aux embâcles par une gestion raisonnée (coupes sélectives, optimisation de l'effet peigne de la végétation ...) ;
- renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux et ainsi limiter les risques d'érosion ;
- favoriser les écoulements dans les zones urbanisées et les freiner dans les secteurs à moindres enjeux ;
- enlever les embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art.

Les structures compétentes en matière de GEMAPI sont invitées à définir une stratégie globale du risque lié aux embâcles (identification des verrous hydrauliques et objectivation du risque) et à examiner l'ensemble des solutions possibles pour gérer le risque. Bien que l'entretien constitue une réponse pertinente dans de nombreux cas, de multiples retours d'expérience montrent que le redimensionnement des ouvrages d'art (ponts, buses etc.), qui concentrent les embâcles pendant les crues ainsi que l'installation de pièges à embâcles placés en amont des secteurs à enjeux, peuvent également être des solutions efficaces pour gérer ce risque.

B. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TORRENTIELS

Disposition 8-10

Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

Sur les cours d'eau à fort charriage solide, ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles, une approche globale par bassin-versant, au moyen de plans de gestion du transport solide, telle que préconisée dans la disposition 6A-05 est encouragée. Sur ces cours d'eau, les activités veilleront à ne pas aggraver les aléas ; la création de dispositifs de régulation et de rétention des fractions solides en amont ou en retrait des zones à enjeux permet de réduire les risques torrentiels.

Dans ces configurations, la recherche de solutions d'écêtement des débits solides est encouragée (zones de régulation naturelle, plages de dépôt, ouvrages de rétention ...), dans la mesure où leur dimensionnement tient compte de la charge érosive de ces cours d'eau à fort charriage et vise à concilier autant que possible les objectifs de protection torrentielle et de préservation de l'équilibre sédimentaire des systèmes. Pour assurer leur rôle d'écêtement, les plages de dépôt et ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'une surveillance régulière et d'une gestion adaptée avec un curage régulier et une réinjection éventuelle des matériaux extraits selon la pertinence et la faisabilité.

La restauration d'espace de bon fonctionnement au travers de la mise en place de zone de régulation naturelle du transport solide est plus économique sur le long terme pour gérer le transport solide et génère moins d'effets indésirables en aval. Ainsi, les zones de régulation naturelle sont à privilégier par rapport aux plages de dépôt. Ces dernières restent néanmoins nécessaires lorsque la régulation naturelle du transport solide dans l'espace de bon fonctionnement est insuffisante pour réduire les risques torrentiels.

Les solutions mises en place intégreront les conséquences attendues du changement climatique sur les risques torrentiels, liées notamment à la fonte du permafrost et la potentielle concomitance d'événements pluvieux intenses et de fonte des neiges. La réalisation d'études prospectives sur ce sujet est encouragée.

Les zones de transition, entre les zones exposées à des risques torrentiels et les zones exposées au risque d'inondation, seront prises en compte dans les modélisations et les solutions de gestion retenues.

Les actions relatives à la prévention du risque torrentiel peuvent trouver leur place dans des PAPI ou dans des démarches de stratégie territoriale de prévention des risques en montagne (STEPRIM) pour les territoires concernés. Cette démarche favorise l'approche globale de l'ensemble des aléas naturels des territoires de montagne à l'échelle d'un bassin de risque pertinent et permet ainsi d'apporter une réponse adaptée au territoire.

C. PRENDRE EN COMPTE L'EROSION COTIERE DU LITTORAL

Sur le littoral, les phénomènes d'érosion côtière et de submersion marine sont imbriqués. Les tempêtes provoquent de l'érosion, parfois brutale et irréversible, appelée érosion événementielle. L'érosion rend le territoire plus vulnérable à la submersion marine pendant les tempêtes, en affaiblissant le rôle tampon joué par le système dune-plage. Les deux phénomènes sont aggravés par la montée du niveau marin liée au changement climatique. Leur gestion doit donc être pensée de manière conjointe.

Disposition 8-11

Identifier les territoires particulièrement concernés par le recul du trait de côte

Un indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière⁴, permettant de distinguer les zones d'érosion forte, d'érosion moyenne et d'érosion faible a été défini et communiqué aux collectivités littorales à l'échelle 1/100 000^e. Des indicateurs régionaux ou locaux complémentaires existent également, permettant un suivi plus fin des dynamiques en cours.

Conformément à l'article L321-15 du code de l'environnement issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptés aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion sont identifiées dans une liste fixée par décret. Ces communes élaborent des cartes d'exposition au recul du trait de côte aux horizons de 0 à 30 ans et de 30 à 100 ans. Ces cartes prennent en compte les dynamiques d'érosion passées mais également l'érosion événementielle, la montée des eaux liée au changement climatique et le devenir des ouvrages. Elles constituent, lorsqu'elles existent, la donnée de référence sur l'évolution du trait de côte. Elles sont intégrées aux plans locaux d'urbanisme des communes et permettent de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées et de mobiliser des outils fonciers pour adapter l'occupation de la bande côtière.

Des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte peuvent être élaborées sur d'autres communes que celles listées par décret afin de couvrir l'intégralité du linéaire côtier.

⁴ <https://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-a1434.html>. Une version enrichie de cet indicateur (plusieurs périodes de référence) est en cours de publication.

Disposition 8-12

Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion

Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC), définies aux articles L321-16 et L321-17 du code de l'environnement, peuvent être élaborées à l'échelle d'une ou plusieurs cellules hydrosédimentaires, afin de définir des trajectoires d'adaptation au recul du trait de côte tout en intégrant les mesures de prévention des risques naturels majeurs littoraux. Ces stratégies doivent s'articuler avec les stratégies locales de gestion des risques d'inondation existantes et avec les programmes d'actions de prévention des inondations.

Les SLGITC ont vocation à décliner, à une échelle adaptée, les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, et notamment :

- prendre en compte le recul du trait de côte sous l'effet de l'érosion et de l'élévation du niveau marin, et l'ensemble des aléas naturels affectant la bande côtière, parfois en interrelation ou en concomitance ;
- stopper l'implantation des biens et des activités autres que celles exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les secteurs menacés par le recul du trait de côte ou les risques naturels ;
- planifier dès à présent la recomposition spatiale du littoral en incluant la restauration des écosystèmes détériorés en favorisant les solutions fondées sur la nature.

Les choix d'aménagement opérationnel du trait de côte doivent être justifiés par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères tenant compte du changement climatique.

Enfin, l'inscription de dispositions relatives à la mer et au littoral au sein des SCoT littoraux doit permettre d'y intégrer la prévention des risques naturels liés à la mer et l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, conformément aux dispositions de l'article L 141-13 du code de l'urbanisme.

Chapitre 3

LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs environnementaux à atteindre pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau¹ sont :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- la non-dégradation de l'état des masses d'eau superficielle et souterraine et la prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- le respect des objectifs des zones protégées (faisant l'objet d'engagements au titre d'autres directives) : captages d'eau potable, zones de production conchylicole, sites de baignade, sites Natura 2000, zones vulnérables et sensibles ;
- la réduction ou la suppression des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires ;
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines.

Les objectifs du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2028-2033 sont précisés ci-après.

¹ Article 4.1 de la directive cadre sur l'eau.

1. Progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE 2022-2027

Le bilan des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE 2022-2027 est détaillé dans les documents d'accompagnement du SDAGE (cf. paragraphe 1.1.1).

Il peut synthétiquement être rappelé ici que le SDAGE 2022-2027 fixait un objectif de bon état / bon potentiel écologique pour 67,4% des masses d'eau superficielle en 2027. En 2026², 44,7% des masses d'eau superficielle ont atteint cet objectif.

L'objectif de bon état chimique (avec substances ubiquistes) en 2027, fixé à 97,1% des masses d'eau superficielle par le SDAGE 2022-2027, n'est pas atteint puisque 89,4% des masses d'eau superficielle sont évaluées en bon état chimique en 2026.

L'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau souterraine était fixé à 98,3% des masses d'eau pour 2027. En 2026, 86,1% des masses d'eau souterraine ont atteint cet objectif.

Enfin, un objectif de bon état chimique des masses d'eau souterraine était fixé à 88,4% en 2027. 82,8% des masses d'eau souterraine ont atteint cet objectif en 2026.

² L'état des masses d'eau évalué en 2025 dans le cadre de l'état des lieux du bassin Rhône Méditerranée a été actualisé début 2026. L'état des masses d'eau « cours d'eau » évalué à partir des pressions a intégré les révisions, à la marge, des pressions à l'origine du risque lors des réunions locales d'élaboration du programme de mesures 2028-2033.

2. Les objectifs d'état des masses d'eau du bassin

2.1. Rappels du cadre réglementaire

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) a fixé comme objectif l'atteinte du bon état de l'ensemble des masses d'eau dès 2015.

Le bon état, ou le bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles, est atteint lorsque³ :

- pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique⁴ et l'état chimique sont bons ou très bons ;
- pour une masse d'eau souterraine, l'état chimique et l'état quantitatif sont bons.

Toutefois, la réglementation prévoyait que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état en 2015 ne pouvaient pas être atteints dans ce délai, le SDAGE pouvait fixer des échéances d'atteinte du bon état plus lointaines en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du SDAGE (art. L. 212-1 V. du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027, et à condition que l'état de la masse d'eau ne se détériore pas davantage.

Ces échéances plus lointaines pour atteindre le bon état doivent systématiquement être justifiées par trois motifs recevables par la Commission européenne (art. R. 212-15 du code de l'environnement) :

1. le motif « faisabilité technique » correspond aux délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de mise en œuvre des travaux ;
2. le motif « coûts disproportionnés » correspond à l'analyse des incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés de l'atteinte du bon état ;
3. le motif « conditions naturelles » correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures, une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu. Il intègre les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau.

Des reports de délai encore possibles pour atteindre le bon état au cycle 2028-2033

Deux situations de reports de délai restent autorisées :

- lorsque toutes les mesures nécessaires pour réduire significativement l'impact des pressions qui s'oppose à l'atteindre le bon état des eaux ont été mises en œuvre d'ici à 2027. Dans ce cadre, un report d'échéance d'atteinte du bon état à 2033 est possible au titre des « conditions naturelles » puisqu'il s'agit d'attendre le temps nécessaire pour que les mesures réalisées produisent leur effet sur le milieu et l'atteinte du bon état. Pareillement pour les masses d'eau dont l'état chimique est déclassé par des molécules interdites d'usage et/ou persistantes (mercure, PFOS, tributylétain, atrazine...). Le délai d'atteinte du bon état dépend uniquement du temps de réponse du milieu, au titre des « conditions naturelles », car la mesure de suppression de l'usage de la substance a été prise ;

³ En application des méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux souterraines et des eaux de surface établis au niveau national.

⁴ L'évaluation des états écologique et chimique s'appuie sur des critères, paramètres appelés « éléments de qualité » qui sont de nature biologique (indices poissons, invertébrés benthiques, macrophytes...) ou physicochimique.

- pour certaines des substances de l'état chimique des eaux de surface et souterraines qui bénéficient de reports de délais à échéance 2033, 2039 et 2045 en application des règles de l'évaluation de l'état chimique apportées par les directives européennes 2013/39 relatives aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau et la directive 2026/805 modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau. La prise en compte de nouvelles substances et la révision des normes de qualité qui sont plus exigeantes justifient ces reports de délais. L'atteinte du bon état chimique pour ces substances ciblées peut faire l'objet d'un report de délai pour tout motif.

Les objectifs moins stricts

Après 2027 et sauf cas particuliers précisés ci-avant, les reports d'échéances ne sont plus permis et la réglementation prévoit que les masses d'eau qui n'ont pas atteint le bon état ou le bon potentiel fin 2027 se voient attribuer un objectif dérogatoire appelé « objectif moins strict » par le SDAGE en le motivant (art. L. 212-1 VI. du code de l'environnement).

Le recours à ces objectifs dérogatoires « moins stricts » n'est admis que si les conditions suivantes sont réunies (art. R. 212-16 du code de l'environnement) :

- la masse d'eau est évaluée en état moins que bon (moyen, médiocre, mauvais) en 2026 ;
- la masse d'eau est tellement touchée par l'activité humaine que l'atteinte du bon état/potentiel dès fin 2027 est impossible techniquement ou à un coût disproportionné ;
- les besoins environnementaux ou sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une alternative environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné ;
- compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution, les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal et les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux ;
- aucune autre détérioration de l'état de cette masse d'eau ne se produit.

L'objectif moins strict s'applique à un ou plusieurs éléments de qualité qualifiant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau pour le(s)quel(s) le seuil de qualification du bon état n'a pas pu être atteint fin 2027 au plus tard. Cette dérogation à l'atteinte du bon état ne porte que sur le (ou les) élément(s) de qualité dégradé(s) ; l'objectif de bon état ou de bon potentiel est maintenu pour les autres éléments de qualité de cette masse d'eau.

La fixation d'un objectif moins strict est ainsi justifiée pour cause de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés et est systématiquement argumentée. La justification des objectifs moins strict est présentée en annexe 11.

L'attribution d'un objectif moins strict à une masse d'eau recouvre deux situations différentes :

- la masse d'eau est susceptible d'atteindre le bon état d'ici fin 2033 car toutes les mesures nécessaires pour réduire significativement l'impact des pressions qui s'opposent à l'atteinte du bon état seront mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures 2028-2033. Dans ce cadre, l'atteinte du bon état à horizon 2033 est uniquement justifié au titre de la « faisabilité technique » puisque les mesures correspondantes devraient être mises en œuvre avant la fin 2033 et seraient suffisantes pour atteindre le bon état. Ces masses d'eau sont affichées avec un objectif de bon état 2033 dans les tableaux d'objectifs ;

- la masse d'eau vise l'atteinte d'un état « dégradé intermédiaire » à horizon 2033 puisque l'impact des pressions qui s'opposent à l'atteinte du bon état ne sera pas suffisamment réduit fin 2033. La poursuite de la mise œuvre de mesures au cycle suivant (2034-2039) est justifié au titre de la faisabilité technique, complété du motif « coûts disproportionnés » si le coût des investissements à réaliser apparaissent trop important par rapport aux bénéfices de l'atteinte du bon état à moyen terme, soit 2045. Ces masses d'eau sont affichées avec un objectif moins strict à 2033 dans les tableaux d'objectifs.

La fixation d'objectifs moins stricts pour une masse d'eau ne remet pas en cause l'objectif d'atteindre le bon état/potentiel de l'ensemble des masses d'eau à terme.

Ainsi, un objectif moins strict n'équivaut pas à l'arrêt de l'action : il nécessite l'identification des mesures à mettre en œuvre sur le cycle 2028-2033 pour réduire l'impact des pressions significatives afin d'atteindre le bon état/potentiel fin 2033 ou à une échéance ultérieure. Toutes les mesures ambitieuses et réalisables inscrites dans le programme de mesures 2028-2033 concourant à l'amélioration de l'état de la masse d'eau concernée sont à mettre en œuvre, en les répartissant sur plusieurs cycles de 6 ans au besoin. Les objectifs moins stricts font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE, c'est-à-dire tous les 6 ans.

Les dérogations s'appliquent à l'éléments de qualité ou la substance

Les régimes dérogatoires au titre d'un report de délai ou d'un objectif moins strict (OMS) ne porte que sur l'élément de qualité ou la substance qui n'est pas en bon état. Dans ce cadre, un objectif d'état est déterminé pour chacun des éléments de qualité pris individuellement (ex : poissons, invertébrés, etc....) et pour chaque substance de l'état chimique. Ainsi, l'objectif d'état à la masse d'eau correspond à celui le plus déclassant parmi les objectifs attribuables.

En cas de cumul de motifs dérogatoires (report/objectif moins strict) pour une même masse d'eau (présence de plusieurs substances déclassantes de l'état chimique par exemple), un objectif moins strict est retenu puisqu'il ressort plus contraignant en visant un objectif d'état inférieur au bon état dès 2033. Par ailleurs, une masse d'eau présentant plusieurs substances déclassantes qui bénéficient de reports d'échéance à 2039 et à 2045 se verra affectée l'échéance de bon état la plus lointaine car le bon état pourra être atteint, au mieux, lorsque la dernière substance déclassante aura été « traitée ».

Les objectifs d'état des masses d'eau sont présentés à la suite dans le chapitre et présentée en détail dans l'annexe 7 pour les masses d'eau de surface et dans l'annexe 8 pour les masses d'eau souterraine.

La liste des éléments qualités ou substances déclassantes par masse d'eau concernées des dérogations est présentée en annexe 9 pour les masses d'eau de surface et en annexe 10 pour les masses d'eau souterraine.

L'ensemble des éléments de qualité ou substances en bon état actuellement visent un objectif de maintien. Cela ne signifie pas qu'aucune mesure ne sera mise en œuvre, la non-dégradation pouvant nécessiter la mise en place de mesures spécifiques visant à maintenir l'état du milieu ou à compenser une dynamique menaçant de dégrader l'état de la masse d'eau.

2.2. Les objectifs spécifiques des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles

Une masse d'eau fortement modifiée, au sens de la directive cadre sur l'eau, est une masse d'eau sur laquelle s'exercent une ou plusieurs activités dites spécifiées. Elles modifient substantiellement les caractéristiques hydromorphologiques originelles de la masse d'eau, de telle sorte qu'il serait impossible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur ces activités ou l'environnement au sens large.

Activités visées à l'article 4.3 de la DCE, reprises dans l'article R. 212-11 II. du code de l'environnement	Activités spécifiées
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installations portuaires
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures Loisirs et activités récréatives

La liste des masses d'eau désignées comme fortement modifiées (MEFM) avec les activités spécifiées et le type de modification physique est présentée en annexe 6.

Les masses d'eau artificielles correspondent aux masses d'eau de surface créées par les humains. Il s'agit de lacs artificiels ou de canaux.

Un objectif de bon « potentiel » écologique est fixé par la DCE pour les masses d'eau désignées comme étant fortement modifiées ou artificielles. Il correspond au potentiel écologique maximal pouvant être atteint par la masse d'eau compte tenu des contraintes inéluctables qui s'y exercent et impactent les organismes aquatiques. Dans cette situation, pour un ou plusieurs éléments de qualité de l'état écologique, le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint ; l'objectif à atteindre est donc revu à la baisse.

Le bon état chimique doit être atteint au même titre que pour les autres masses d'eau dites « naturelles ».

3. Modalités de détermination des objectifs d'état des masses d'eau du bassin

En application du cadre réglementaire rappelé ci-avant, il est nécessaire d'identifier dans le SDAGE 2028-2033 les masses d'eau :

- évaluées en bon état en 2026⁵ ;
- qui sont susceptibles d'atteindre le bon état en 2033 :
 - car faisant l'objet d'un report de délai pour motif de « conditions naturelles » puisque toutes les mesures nécessaires ont été mises en œuvre et terminées fin 2027 ;
 - puisque l'ensemble des pressions qui s'exercent sur les milieux seront suffisamment réduites grâce à la mise en œuvre du programme de mesures 2028-2033. Ces masses d'eau relèvent du régime dérogatoire au titre des « objectifs moins stricts⁶ » mais sont présentées comme visant un objectif de « bon état à horizon 2033 » dans la suite du chapitre ;
- qui sont susceptibles d'atteindre le bon état chimique en 2033, 2039 ou 2045 car certaines substances de l'état chimique peuvent faire l'objet d'un report de délai à ces échéances ;
- qui n'atteindront pas le bon état fin 2033 et qui sont proposées pour un objectif moins strict fin 2033 car l'impact de pressions limitant l'atteinte du bon état subsistera après 2033.

Les objectifs d'état des masses d'eau sont déterminés à partir de leur état et de son évolution au cours du dernier cycle, des pressions à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état (RNABE) à horizon 2033 du programme de mesures (PDM) 2028-2033 et de la pertinence des mesures pour réduire significativement ou non l'impact des pressions à l'origine RNABE 2033. Cette pertinence a été estimée lors des réunions de construction du PDM avec les parties prenantes.

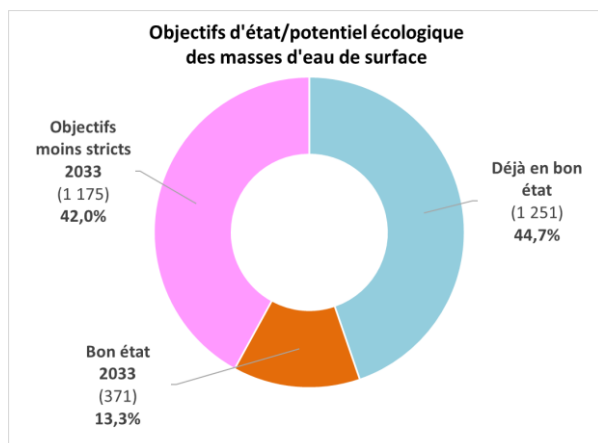
Les objectifs, les motifs et échéances d'atteinte du bon état ont été déduits pour chaque masse d'eau d'après les éléments rappelés ci-dessus. Les paragraphes suivants présentent une analyse des résultats. Les objectifs visés pour le bassin Rhône-Méditerranée sont présentés de manière détaillée (tableaux et cartes) dans la partie 6.

⁵ Pour le projet de SDAGE, l'état de référence des masses d'eau est celui de l'état des lieux 2025, actualisé à la marge en 2026 pour les masses d'eau cours d'eau dont l'état est évalué à partir de l'impact des pressions.

⁶ Pour le rapportage européen, ces masses d'eau seront désignées comme relevant du régime dérogatoire au titre des « objectifs moins stricts ». Elles sont intégrées aux tableaux des dérogations qui présentent les reports de délais et les objectifs moins stricts en annexe 9 et 10

4. Objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau de surface

4.1. Objectifs d'état écologique fixés pour les masses d'eau de surface



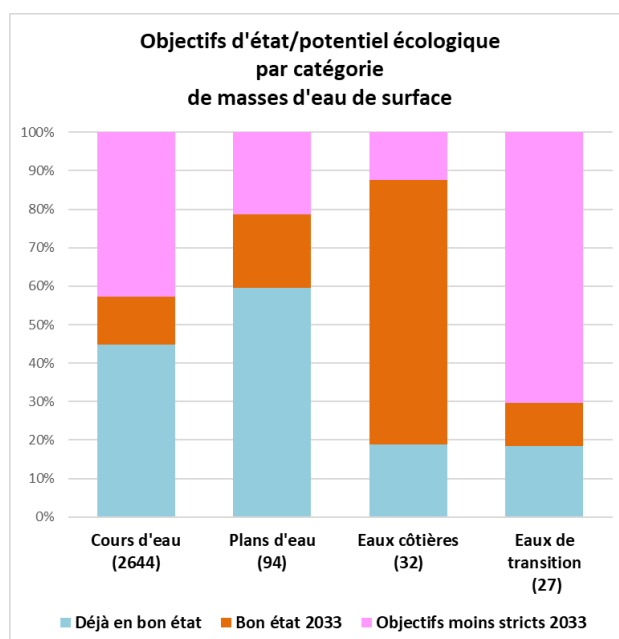
44,7% des masses d'eau de surface ont atteint le bon état ou bon potentiel écologique⁷. Pour l'échéance 2033, l'objectif est l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique pour 58% des masses d'eau de surface.

Cela représente un gain d'environ 13,3 points de pourcentage de masses d'eau de surface en bon état / bon potentiel écologique d'ici à 2033.

De fait, 42,0% des masses d'eau de surface sont candidates à un objectif d'état écologique moins strict.

Les objectifs pour chaque catégorie de masse d'eau de surface sont l'atteinte du bon état ou potentiel écologique pour l'échéance 2033 au plus tard pour :

- 57,2% des masses d'eau cours d'eau ;
- 78,7% des masses d'eau plans d'eau ;
- 87,5% des masses d'eau côtière ;
- 29,6% des masses d'eau de transition.

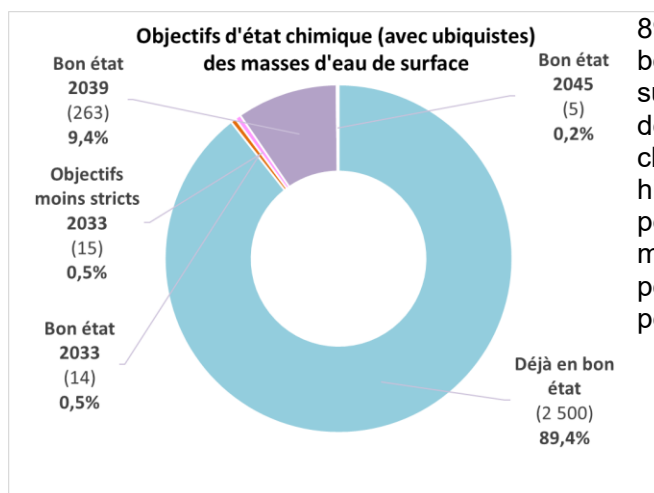


Pour toutes les masses d'eau qui visent un objectif de bon état à partir de 2033 (dérogatoire par rapport à l'échéance de 2015 fixée par la DCE), un motif de dérogation est précisé. Il s'agit de la faisabilité technique pour 94% des masses d'eau de surface et des conditions naturelles pour 6% d'entre elles.

Concernant les motifs de recours aux objectifs moins stricts, la « faisabilité technique » est utilisée pour l'ensemble des masses d'eau de surface visant un objectif moins strict pour l'état écologique et le motif « coûts disproportionnés » est mobilisés pour 28% d'entre elles (en complément du motif « faisabilité technique »).

⁷ 34,5% des masses d'eau (965) sont en bon état depuis 2015 ; 3,7% (104) sont en bon état depuis 2021 ; 6,5% (182) sont évaluées en bon état en 2027.

4.2. Objectifs d'état chimique fixés pour les masses d'eau de surface



89,4% des masses d'eau de surface sont en bon état chimique⁸, en tenant compte des substances ubiquistes⁹. La grande majorité des substances déclassantes de l'état chimique sont liées à des pollutions historiques dues à des substances interdites, persistantes et/ou ubiquistes (PFOS, mercure, la somme des polybromodiphényléthers (PBDE), des pesticides et HAP principalement).

Pour l'échéance 2033, l'objectif est l'atteinte du bon état chimique pour 89,9% des masses d'eau de surface, soit 14 masses d'eau supplémentaires atteignant le bon état chimique. Cette faible progression s'explique par la nature des substances déclassantes, peu dégradables, qui rend improbable un retour au bon état à court terme.

En fonction des substances déclassantes identifiées, plusieurs modalités de dérogations peuvent concerner une même masse d'eau (objectif moins strict, report de délai d'atteinte du bon état à 2033, 2039 ou 2045). Dans ces cas, le motif de dérogation le plus « déclassant », à savoir l'objectif moins strict, est retenu. L'annexe 9 donne le détail des objectifs par substance pour une même masse d'eau. Il ressort que :

- pour 268 masses d'eau (9,6%), un ou plusieurs paramètres déclassants de l'état chimique sont des substances dangereuses prioritaires ayant fait l'objet d'une révision en 2026 de leurs normes de qualité environnementale avec un objectif de bon état fixé à échéance 2039¹⁰ ou 2045¹¹ (report de délai) selon les substances concernées ;
- le bon état chimique est susceptible d'être atteint en 2033 pour 14 masses d'eau (0,5%) dont 12 sont déclassées par le dichlorvos, un biocide persistant interdit d'utilisation depuis 2012. Le délai d'atteinte du bon état de ces 12 masses d'eau dépend du temps de réponse du milieu puisque la mesure de suppression de l'usage a été prise¹² ;
- de fait, seules 15 masses d'eau de type cours d'eau déclassées sont candidates à un objectif moins strict dont 8 à cause du cadmium et ses composés.

⁸ 84,5% des masses d'eau (2 363) sont en bon état depuis 2015 ; 3,4% (96) sont en bon état depuis 2021 ; 1,5% (41) sont évaluées en bon état en 2027.

⁹ Les substances considérées comme ubiquistes sont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dioxines et composés de type dioxine, l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), l'hexabromocyclododécane (HBCDD), l'heptachlore, le tributylétain, les diphénylétarbromés et le mercure.

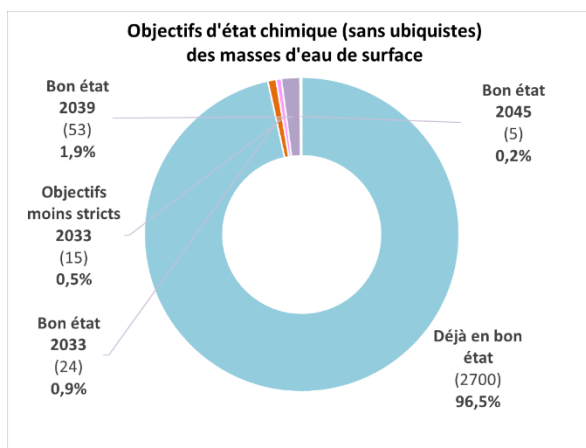
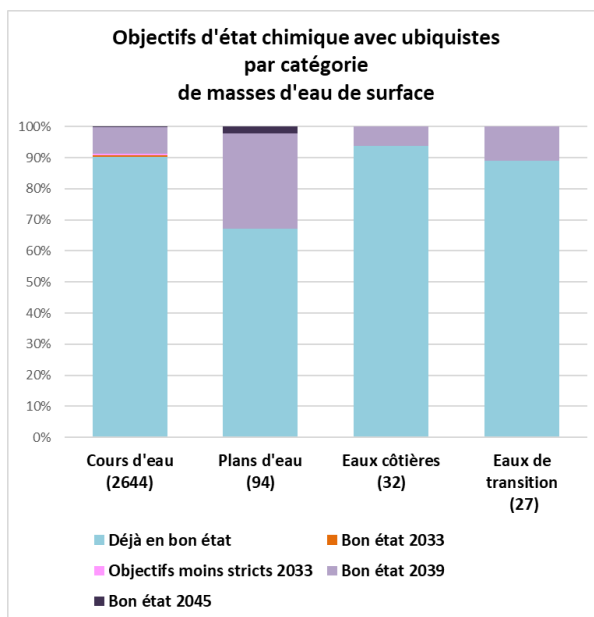
¹⁰ 5 masses d'eau concernées

¹¹ 263 masses d'eau concernées. Ces masses d'eau sont principalement déclassées par des substances interdites et persistantes : le PFOS, le mercure, des pesticides et biocides (dicofol, tributylétain, etc.) mais également par d'autres substances dont l'utilisation est autorisée : le benzo[a]pyrène (HAP), le diphénylétarbromés (PBDE), la cyperméthrine (pesticide), etc

¹² Dans ce cas, les règles européennes ne permettent pas le recours à un report de délai au-delà de 2033, ni un recours à un objectif moins strict.

Les objectifs pour chaque catégorie de masse d'eau de surface sont l'atteinte du bon état chimique à l'échéance 2033 au plus tard pour :

- 90,7% des masses d'eau cours d'eau ;
- 67,0% des masses d'eau plans d'eau ;
- 93,8% des masses d'eau côtières ;
- 88,9% des masses d'eau de transition.



Sans tenir compte des substances ubiquistes, 96,5% des masses d'eau de surface sont en bon état chimique en 2026.

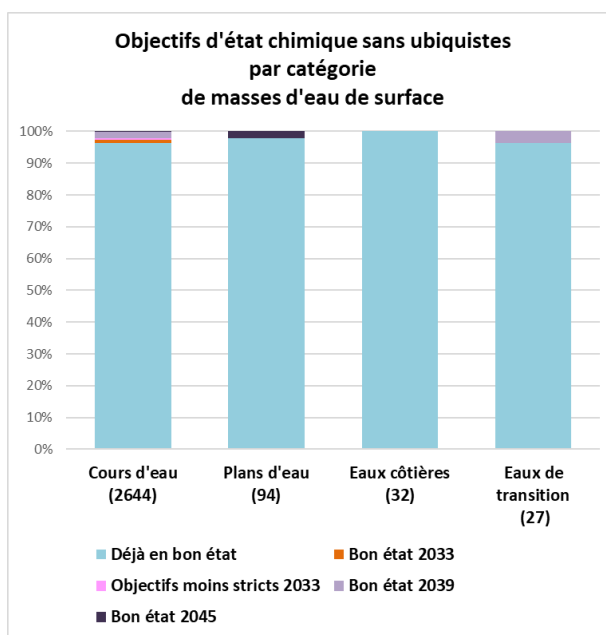
Pour l'échéance 2033, l'objectif est l'atteinte du bon état chimique pour 97,4% des masses d'eau de surface, soit 24 masses d'eau supplémentaires majoritairement déclassées par le dichlorvos. Pour 23 masses d'eau, le délai d'atteinte du bon état n'est lié qu'au temps de réponse du milieu puisque la mesure de suppression de l'usage a été prise.

Pour 53 masses d'eau (1,9%), l'objectif de bon état est fixé à échéance 2039 principalement du fait de la présence de cyperméthrine. Cinq masses d'eau (0,2%) ont un objectif de bon état fixé à échéance 2045 du fait de la présence de fluoranthène.

De fait, 15 masses d'eau de surface, soit 0,5%, sont candidates à un objectif moins strict principalement à cause de la présence d'hexachlorobenzène et de cadmium et ses composés.

Les objectifs pour chaque catégorie de masse d'eau de surface sont l'atteinte du bon état chimique sans les substances ubiquistes à l'échéance 2033 au plus tard pour :

- 97,4% des masses d'eau cours d'eau ;
- 97,9% des masses d'eau plans d'eau ;
- 100% des masses d'eau côtières ;
- 96,3% des masses d'eau de transition.



Concernant les motifs invoqués pour l'objectif d'état chimique sans les substances ubiquistes, le motif « conditions naturelles » a été utilisé pour 23 masses d'eau (96%) visant un objectif de bon état 2033 (dérogatoire par rapport à l'échéance de 2015 fixée par la DCE), car en attente de regagner le bon état et une masse d'eau (4%) avec le motif de « faisabilité technique » lié à une contamination par le plomb et ses composés qui disposent d'un report de délai possible à 2033.

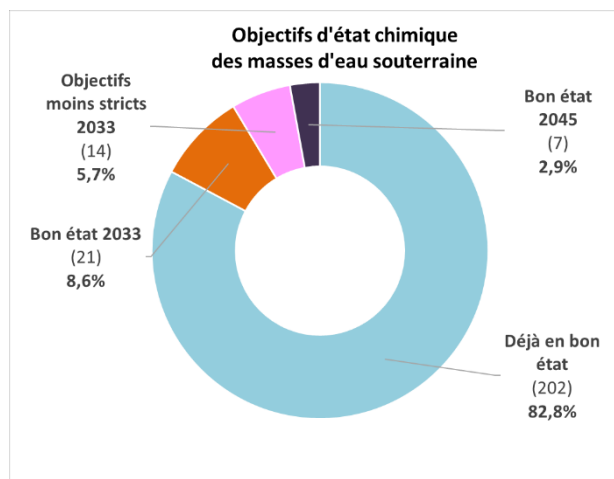
Pour les quinze masses d'eau visant un objectif moins strict en 2033, la « faisabilité technique » a systématiquement été utilisée puisque des actions de réduction de l'impact des pressions restent à conduire dans le cadre du PDM 2028-2033 afin de reconquérir le bon état chimique de ces masses d'eau. Le motif « coûts disproportionnés » concerne trois masses d'eau « cours d'eau » qui visent un objectif moins strict au titre de l'état chimique et écologique.

Les masses d'eau concernées par des reports de délais en 2039 et 2045 le sont pour des motifs « faisabilité technique » ou « conditions naturelles » qui peuvent se cumuler en fonction des substances déclassantes. Le motif « conditions naturelles » est utilisé lorsque la substance est d'ores et déjà interdite d'usage et le motif faisabilité technique lorsque la substance est encore utilisée et émise dans l'environnement. Dans le détail, 46 masses d'eau en report de délai à 2039 ou 2045 ont uniquement le motif « faisabilité technique », 4 ont uniquement le motif « conditions naturelles » et 8 cumulent les deux motifs.

Seuls les objectifs d'état chimique sans les substances ubiquistes sont présentés à l'échelle de la masse d'eau en annexe 7, en cohérence avec le cadrage national. La capacité d'action du SDAGE est limitée pour réduire les émissions de substances ubiquistes par voie atmosphérique, en particulier liées à la combustion des hydrocarbures et à des pollutions historiques de substances interdites.

5. Objectifs d'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine

5.1. Objectifs d'état chimique fixés pour les masses d'eau souterraine



82,8% des masses d'eau souterraine présentent un bon état chimique¹³.

Pour l'échéance 2033, l'objectif est l'atteinte du bon état chimique pour 91,4% des masses d'eau souterraine.

Un objectif de bon état à échéance 2033 est visé pour 21 masses d'eau (8,6%). Parmi celles-ci, dix-huit sont susceptibles d'atteindre le bon état grâce à la mise en œuvre du programme de mesures (PDM) 2028-2033 et trois bénéficient d'un report de délai car l'atteinte du bon état dépend du temps de réponse du milieu puisque la mesure de suppression de l'utilisation de l'atrazine a été prise en 2003.

Les sept masses d'eau qui visent un objectif de bon état chimique à 2045 (report de délai) sont cinq masses d'eau contaminées par des pesticides interdits (métholachlore et chlorothalonil) et deux par des substances d'origine industrielle (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène).

De fait, un objectif d'état chimique moins strict est fixé pour 5,7% des masses d'eau souterraine, soit 14 masses d'eau principalement déclassées par la somme des pesticides totaux qui intègrent des pesticides interdits et d'autres actuellement autorisés.

Pour les masses d'eau qui visent un objectif de bon état chimique en 2033 (dérogatoire par rapport à l'échéance de 2015 fixée par la DCE), un motif de dérogation est obligatoirement précisé. Il s'agit de la faisabilité technique pour 51% des masses d'eau souterraine susceptibles d'atteindre le bon état en 2033, complémenté par le motif « conditions naturelles » pour 49 % d'entre elles, car il persiste une pollution historique par des pesticides interdits d'usage (des métabolites de l'atrazine interdit en 2003 notamment).

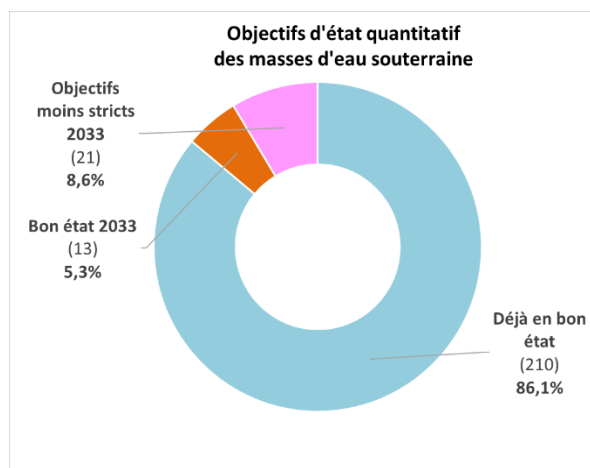
Pour les masses d'eau concernées par un report de délai à 2045, le motif « faisabilité technique » est utilisé pour 29% des masses d'eau et le motif « conditions naturelles » est utilisé pour 71% d'entre elles.

Le motif « faisabilité technique » a été utilisé pour l'ensemble des masses d'eau souterraine (14) visant un objectif moins strict en 2033 puisque des actions de réduction de l'impact des pressions restent à conduire dans le cadre du PDM 2028-2033 et à poursuivre après 2033 afin de reconquérir le bon chimique de ces masses d'eau. Les coûts disproportionnés concernent quatre d'entre elles (en complément du motif « faisabilité technique »).

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, seule la masse d'eau souterraine « FRDG101 Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » présente une tendance à la hausse significative et durable du paramètre « nitrates ». Des mesures spécifiques seront mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures 2028-2033 afin d'inverser cette tendance.

¹³76,6% des masses d'eau (187) sont en bon état depuis 2015 ; 4,5% (11) sont en bon état depuis 2021 ; 1,6% (4) sont évaluées en bon état en 2027.

5.2. Objectifs d'état quantitatif fixés pour les masses d'eau souterraine



En 2026, 86,1% des masses d'eau souterraine présentent un bon état quantitatif¹⁴.

Pour l'échéance 2033, l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif pour 91,4% des masses d'eau souterraine, soit 13 masses d'eau supplémentaires qui atteindraient un bon état quantitatif. Ces masses d'eau présentent des états dégradés principalement du fait de déséquilibres entre les prélèvements et les ressources, des intrusions d'eau salée et des impacts sur les eaux de surface.

De fait, un objectif moins strict est fixé pour 8,6% des masses d'eau souterraine, soit 21 masses d'eau pour lesquelles la pression de prélèvement ne sera pas suffisamment réduite à échéance 2033.

Pour les masses d'eau qui visent un objectif de bon état quantitatif en 2033 ou un objectif moins strict (dérogatoire par rapport à l'échéance de 2015 fixée par la DCE), le motif de « faisabilité technique » est utilisé. Des mesures de restauration de l'équilibre quantitatif sont à mettre en œuvre dans le cadre du programme de mesures 2028-2033, et seront à poursuivre après 2033 pour les masses d'eau concernées par un objectif moins strict.

Onze masses d'eau concernées par un objectif moins strict ont un motif « coûts disproportionnés », en complément du motif « faisabilité technique ».

¹⁴ Désignées par « Bon état 2027 » pour correspondre au cadre de reporting européen. L'état des masses d'eau sera actualisé en 2027.

6. Synthèse des objectifs visés pour le bassin Rhône-Méditerranée

Les objectifs définis en application des dispositions des IV à VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement sont présentés ci-après sous la forme d'un tableau de synthèse, assorti d'éléments cartographiques.

La liste des objectifs par masse d'eau est présentée en annexe 7 pour les masses d'eau de surface et en annexe 8 pour les masses d'eau souterraine.

La liste des masses d'eau concernées par des dérogations au titre des reports de délai ou des objectifs moins stricts est présentée en annexe 9 pour les masses d'eau de surface et en annexe 10 pour les masses d'eau souterraine.

La justification des objectifs moins strict est présentée en annexe 11.

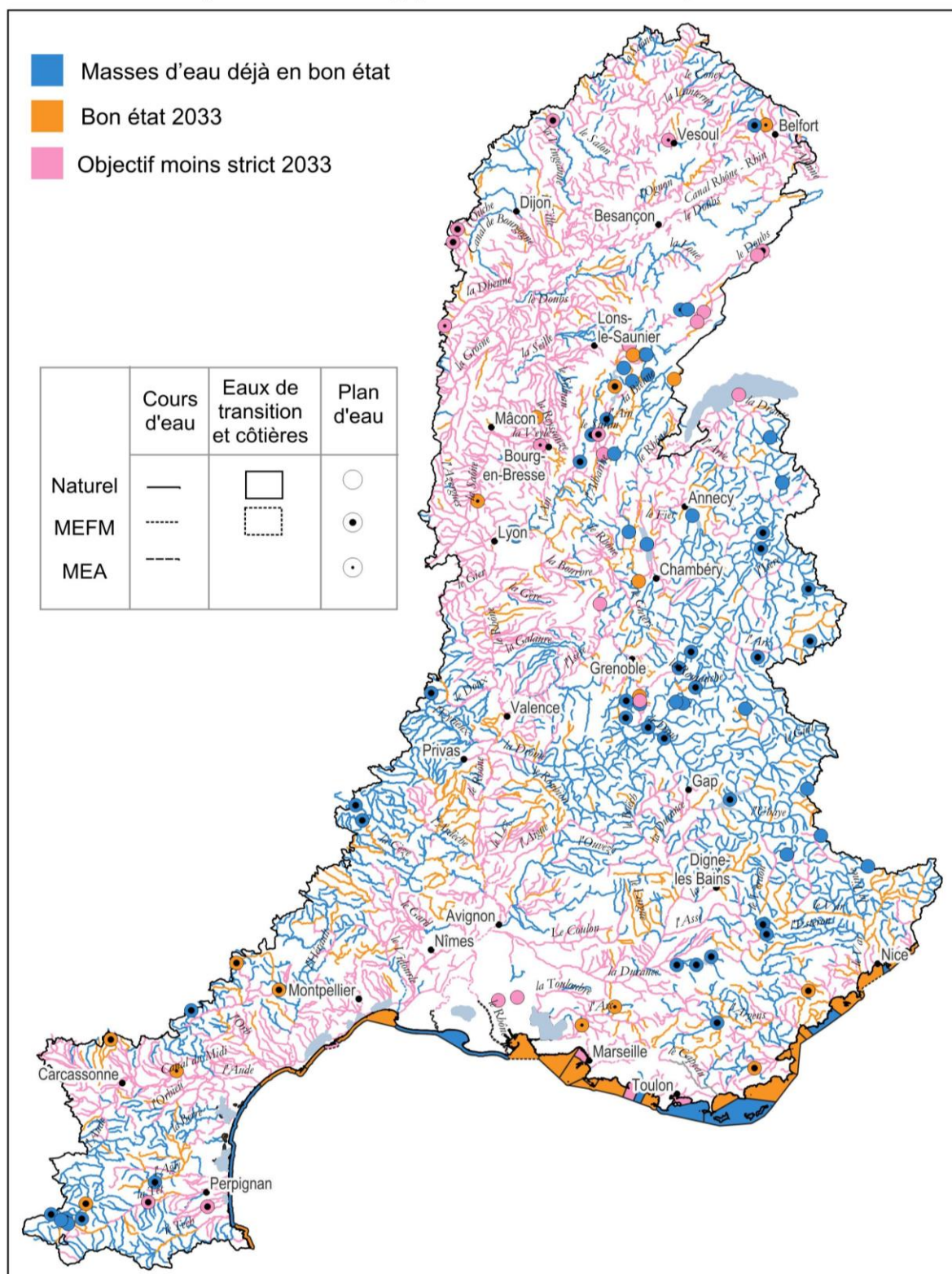
	État	Masses d'eau déjà en bon état		Objectif de bon état / bon potentiel		Report de délai pour l'atteinte du bon état				Objectif moins strict que le bon état	
				2033		2039		2045		2033	
Masses d'eau souterraines (total : 241)	Objectif d'état chimique	202	82,8%	21	8,6%	nc	nc	7	2,9%	14	5,7%
	Objectif d'état quantitatif	210	86,1%	13	5,3%	nc	nc	nc	nc	21	8,6%
Masses d'eau de surface (total : 2797)	Objectif d'état écologique	1251	44,7%	371	13,3%	nc	nc	nc	nc	1175	42,0%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	2500	89,4%	14	0,5%	263	9,4%	5	0,2%	15	0,5%
	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste)	2700	96,5%	24	0,9%	53	1,9%	5	0,2%	15	0,5%
Masses d'eau "cours d'eau" (total : 2 644)	Objectif d'état écologique	1184	44,8%	328	12,4%	nc	nc	nc	nc	1132	42,8%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	2383	90,1%	14	0,5%	229	8,7%	3	0,1%	15	0,6%
	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste)	2550	96,4%	24	0,9%	52	2,0%	3	0,1%	15	0,6%
Masses d'eau "plans d'eau" (total : 94)	Objectif d'état écologique	56	59,6%	18	19,1%	nc	nc	nc	nc	20	21,3%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	63	67,0%	0	0,0%	29	30,9%	2	2,1%	0	0,0%
	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste)	92	97,9%	0	0,0%	0	0,0%	2	2,1%	0	0,0%
Masses d'eau "eaux côtières" (total : 32)	Objectif d'état écologique	6	18,8%	22	68,8%	nc	nc	nc	nc	4	12,5%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	30	93,8%	0	0,0%	2	6,3%	0	0,0%	0	0,0%
	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste)	32	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Masses d'eau "eaux de transition" (total : 27)	Objectif d'état écologique	5	18,5%	3	11,1%	nc	nc	nc	nc	19	70,4%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	24	88,9%	0	0,0%	3	11,1%	0	0,0%	0	0,0%
	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste)	26	96,3%	0	0,0%	1	3,7%	0	0,0%	0	0,0%

nc = non concerné

* Les masses d'eau considérées comme ayant atteint l'objectif de bon état en 2027 sont celles évaluées en bon ou très bon état d'après l'état des masses d'eau actualisé en 2026.

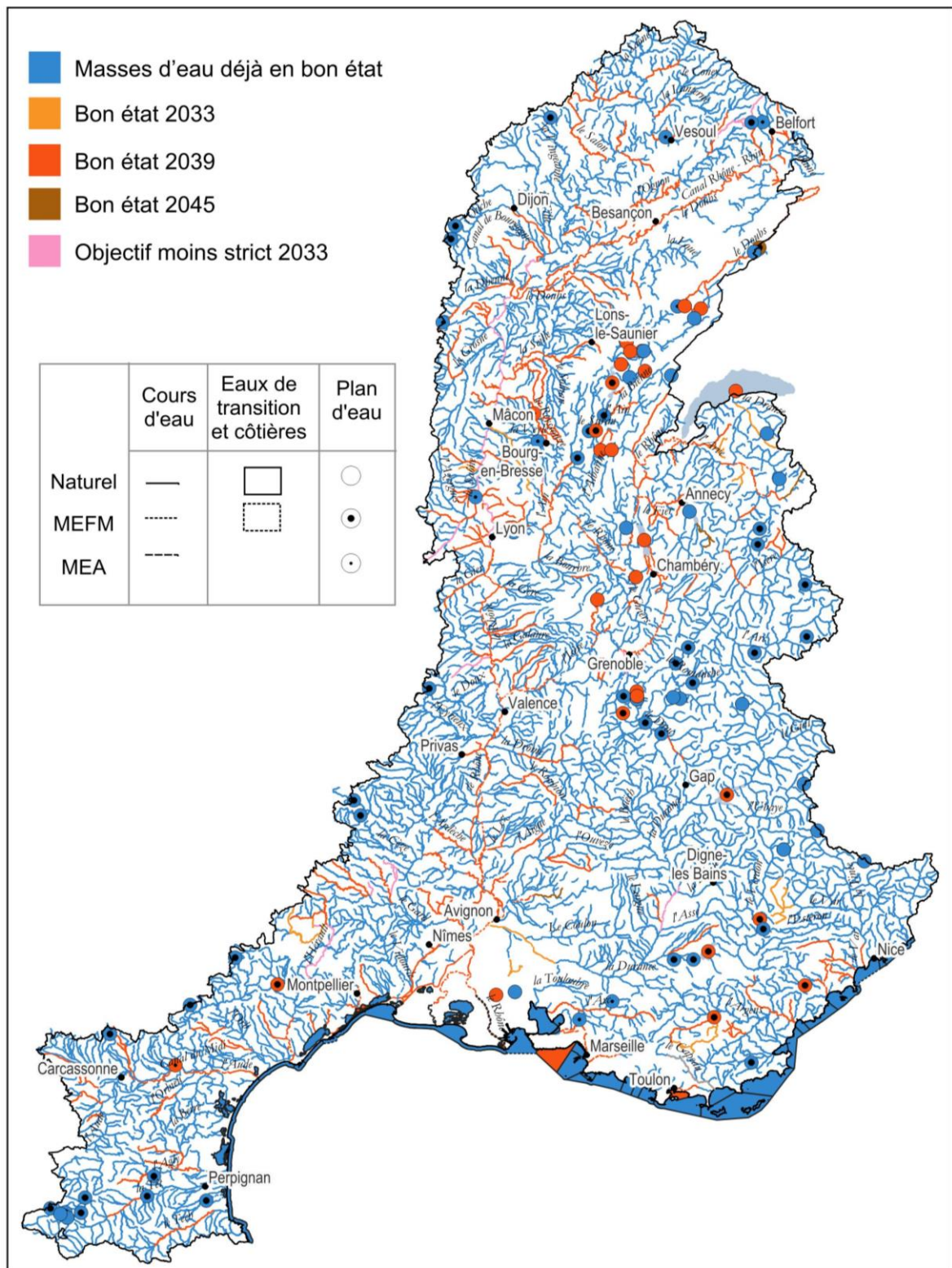
** Les 8 substances considérées comme ubiquistes (hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines et composés de type dioxine, acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), hexabromocyclododécane (HBCDD), heptachlore, tributylétain, diphényl'étherbromés et mercure) sont principalement apportées par des voies atmosphériques.

Objectif d'état écologique des masses d'eau superficielle

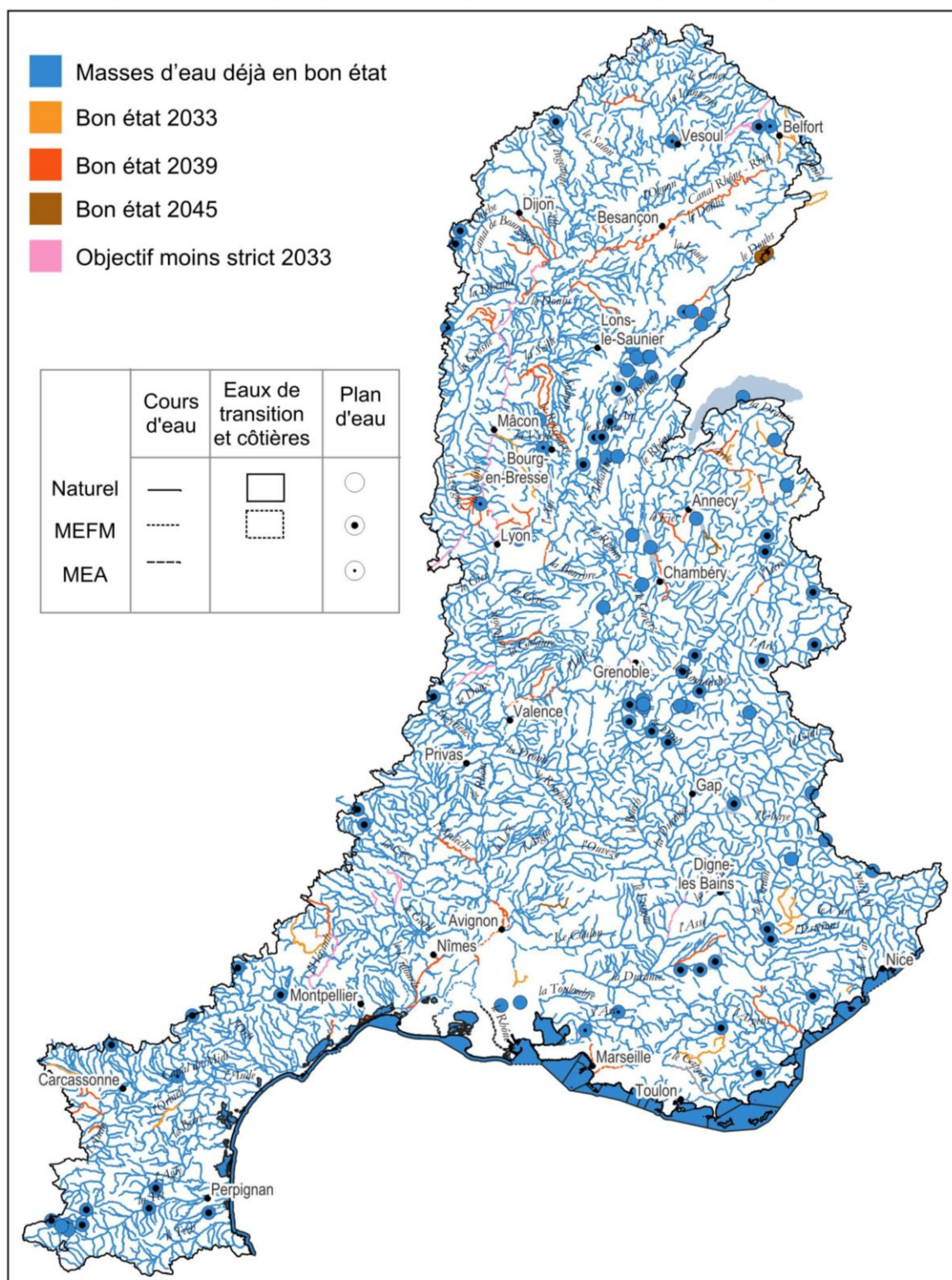


Mai 2026

Objectif d'état chimique avec ubiquistes des masses d'eau superficielle

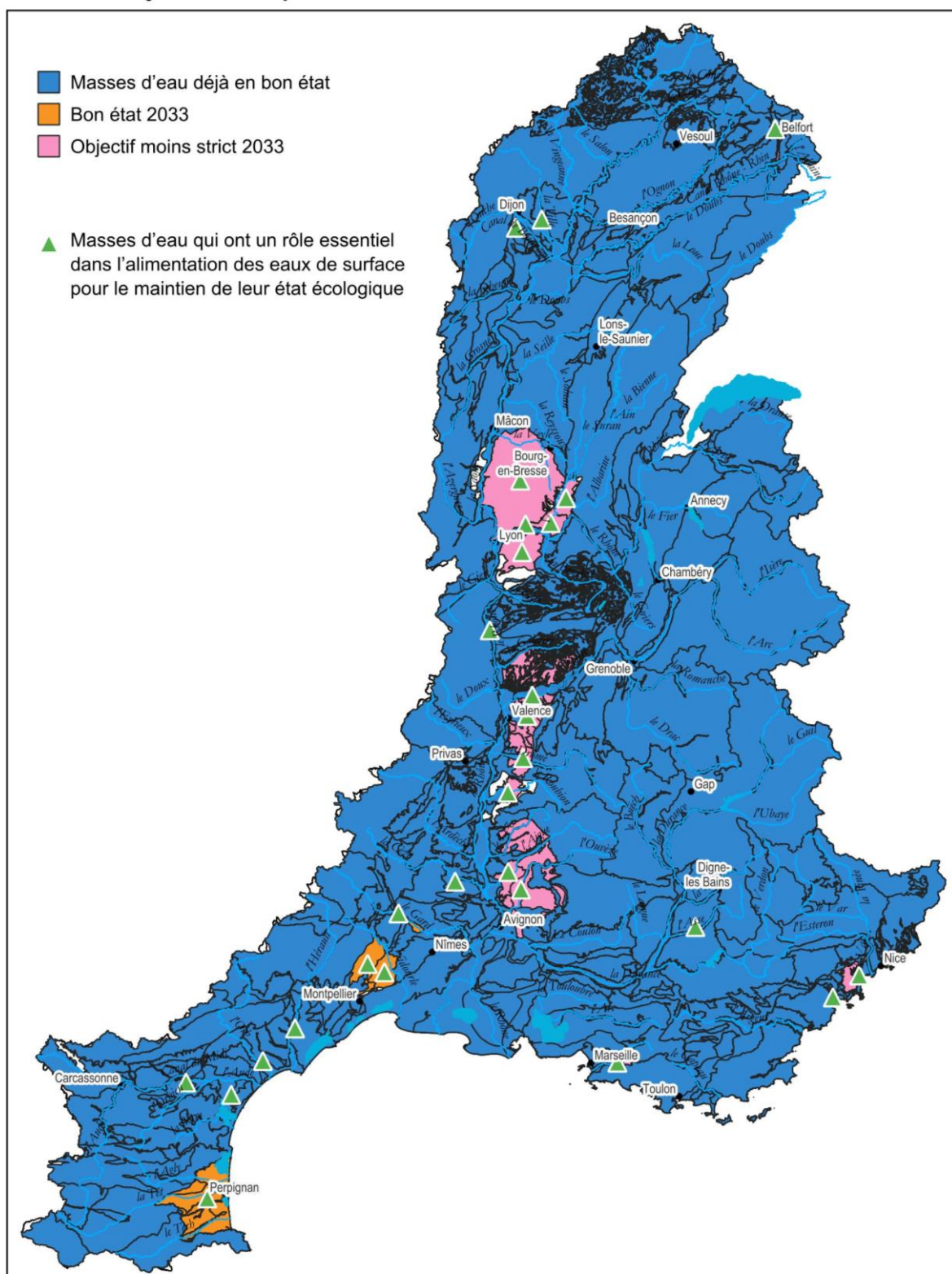


Objectif d'état chimique sans ubiquistes des masses d'eau superficielle



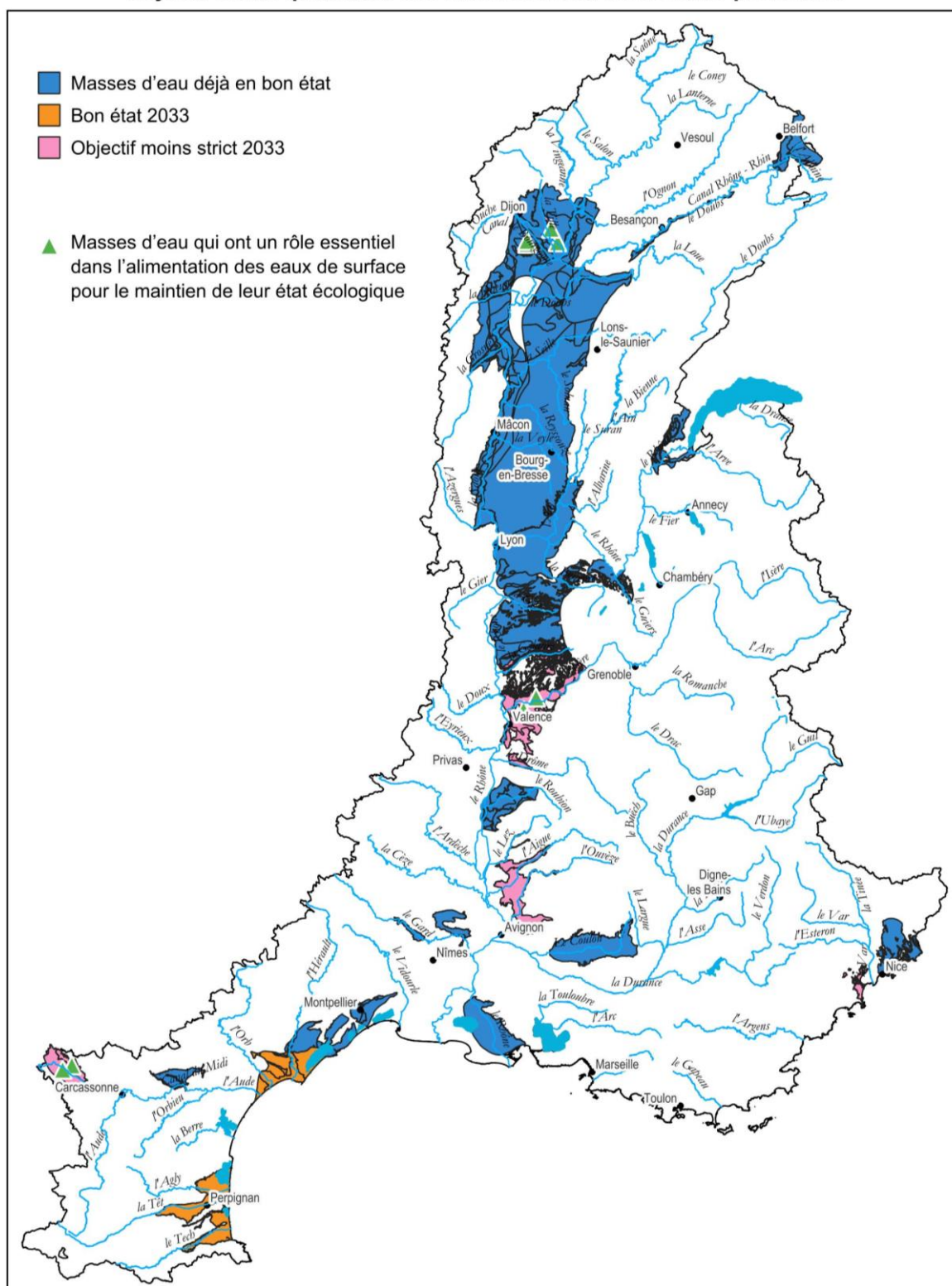
Mai 2026

Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes



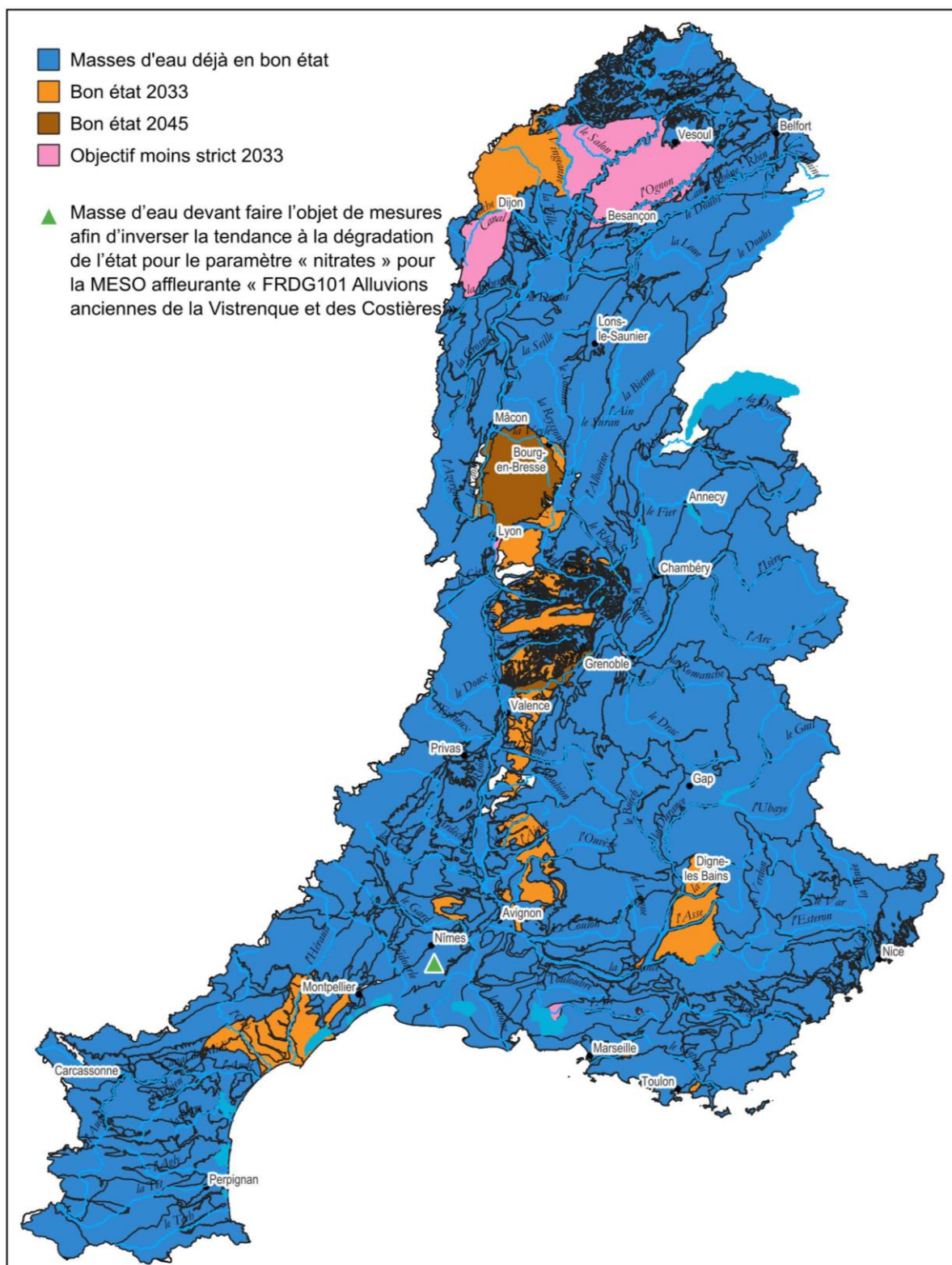
Mai 2026

Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes



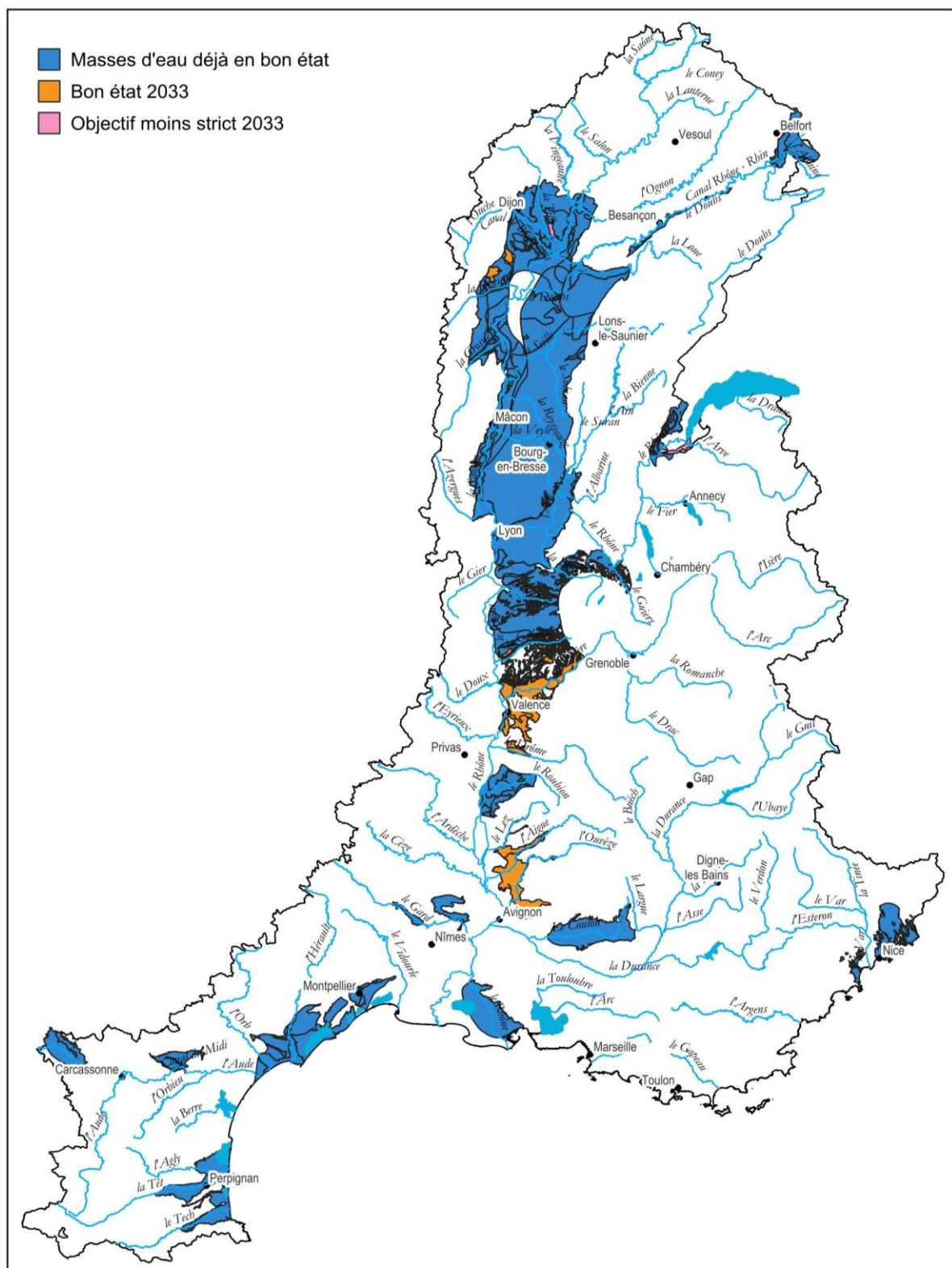
Mai 2026

Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraine affleurantes



Mai 2026

Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraine profondes



Mai 2026

7. L'objectif de non-dégradation

De la même manière que la politique de prévention, l'objectif de non-dégradation se fonde sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources, compatibles avec les exigences du développement durable, lequel doit constituer l'axe des politiques publiques (charte de l'environnement adossée à la Constitution, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose également sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (charte de l'environnement, articles 2 et 5).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. L'objectif de non-dégradation, repris et détaillé dans le SDAGE depuis 2010, s'inscrit donc dans la continuité du SDAGE de 1996.

7.1. Qu'entend-on par non-dégradation et comment évalue-t-on le risque de dégradation ?

La non-dégradation des milieux aquatiques fait référence :

- aux exigences en matière de protection de l'environnement traduites par la réglementation « loi sur l'eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (procédure IOTA, articles L. 214-1 et L. 214-6 du code de l'environnement), ainsi que les exigences qui découlent d'autres procédures comme celles mise en œuvre au titre du code de l'énergie et par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (procédure ICPE, article L. 511-1 du code de l'environnement) ;
- aux exigences de la directive cadre sur l'eau et notamment l'objectif de non-dégradation de l'état d'une masse d'eau traduits par les articles L. 212-1 et R. 212-13 du code de l'environnement ;
- aux autres dispositions législatives ou règlements européens en matière d'environnement aquatique.

Assurer la non-dégradation consiste ainsi à :

- éviter toute altération des milieux aquatiques qui aurait pour conséquence de dégrader directement ou indirectement l'état d'une masse d'eau ou d'empêcher l'atteinte de l'objectif que lui fixe le SDAGE ;
- ne pas en remettre en cause le respect des engagements communautaires relatifs aux zones protégées (eaux destinées à l'alimentation humaine, Natura 2000, zones conchylicoles...) ou à d'autres dispositions législatives ou réglementaires (DCSMM, règlement anguille...) ;
- orienter l'aménagement du territoire et le développement des usages vers des solutions permettant de préserver les équilibres naturels et la biodiversité des milieux ainsi que les services rendus par les écosystèmes, les zones d'expansion des crues et la qualité des ressources destinées à l'alimentation humaine en eau potable, dans le respect de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des enjeux socio-économiques ;
- préserver la santé publique.

7.2. Comment se traduit l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques au sein du SDAGE ?

La stratégie générale du SDAGE, qui met en œuvre la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales, est précisée notamment dans son orientation fondamentale n°2. Elle vise l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » dans la conception et la réalisation des projets d'aménagement et de développement territorial.

L'atteinte de l'objectif de non-dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées dans le domaine de l'eau (SAGE, contrats de rivière) ou en dehors (SCoT et PLU(i), projets d'infrastructures, développement des activités économiques.... Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Il est nécessaire d'anticiper la non-dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants, objectifs mentionnés dans plusieurs des orientations fondamentales. Dans ce cadre, la préservation des têtes de bassins versants, notamment au regard de leur richesse biologique et de leur rôle hydro-sédimentaire, est un point important de la stratégie du bassin. La non-dégradation de la qualité et de l'influence des réservoirs biologiques, identifiés dans la disposition 6A-01 du SDAGE est également un élément déterminant du fait de leur rôle essentiel au bon état de l'ensemble des masses d'eau qui en bénéficient. La présence de réservoirs biologiques favorise la résilience des communautés biologiques et la préservation de la biodiversité aquatique à l'échelle des bassins versants, notamment dans un contexte de changement climatique.

La bonne prise en compte du principe de non-dégradation requiert la mise en place et le développement d'actions d'information et de sensibilisation de différents publics aux questions de protection de l'eau et des milieux aquatiques (collectivités, services de l'Etat, éducation nationale, établissement publics, associations d'éducation à l'environnement, grand public, etc.).

L'application de ces principes et objectifs tient compte des projets qui bénéficient d'une exemption à l'objectif de non-dégradation dont la liste est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles L. 212-1 VII et R. 212-16 du code de l'environnement. Le chapitre 4 du présent SDAGE détaille la procédure réglementaire correspondante.

Il doit enfin être rappelé que les détériorations temporaires de l'état d'une masse d'eau dues à des circonstances naturelles ou de force majeure, qui revêtent un caractère exceptionnel, ne constituent pas une infraction aux exigences de la directive cadre sur l'eau, sous réserve que toutes les mesures envisageables sur les plans technique et financier pour prévenir et atténuer ces détériorations aient été prévues et mises en œuvre (article 4.6 de la directive cadre sur l'eau).

8. Les objectifs relatifs à la réduction des émissions de substances prioritaires

Conformément aux engagements communautaires relatifs à la réduction des émissions de substances prioritaires ou prioritaires dangereuses, susceptibles de présenter un risque pour l'environnement, des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances vers les eaux de surface sont fixés à l'échelle nationale pour répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau et ses directives-filles.

Le SDAGE contient, dans ses orientations fondamentales n°5A à 5D, un ensemble de préconisations pour l'atteinte des objectifs concernant les différentes catégories de micropolluants. Ces préconisations contribuent à la réduction des apports telluriques de micropolluants à la mer Méditerranée et, ainsi, aux objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) déclinant la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

L'orientation fondamentale n°5B préconise dans sa disposition 5B-01 une déclinaison des objectifs nationaux de réduction des émissions de substances prioritaires ou prioritaires dangereuses pour le bassin Rhône-Méditerranée. L'objectif de réduction des émissions, à l'échéance de 2033, est défini pour chaque substance ou groupe de substances¹ dans le tableau 5B-A, présenté dans l'OF5B. Ce tableau reprend les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes des substances visées par la DCE, en identifiant les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) du bassin Rhône-Méditerranée.

En complément, les installations industrielles concernées veillent à respecter la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances PFAS, conformément au décret n°2025-958 du 8 septembre 2025.

Les objectifs de réduction s'appliquent par substance ou groupe de substances et visent les sources connues et maîtrisables compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable. Les taux de réduction fixés dans ce tableau font référence aux résultats de l'inventaire des émissions de 2025, présentés dans l'état des lieux, conformément à la ligne de base retenue en application de la directive 2008/105/CE (article 5.2). Ces pourcentages de réduction ne s'appliquent pas individuellement à chaque émetteur potentiel identifié.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, la réduction maximale doit être recherchée. Toutes les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable devront donc être mises en œuvre afin de respecter l'objectif de suppression.

Au-delà des outils réglementaires évoqués ci-avant, la disposition 5B-02 du SDAGE invite les collectivités à porter des approches territoriales pour concrétiser sur le long terme la réduction à la source des rejets de micropolluants par des actions de prévention, sans exclure des actions ciblées de traitement des rejets actuels lorsque les enjeux pour les milieux aquatiques ou la santé humaine sont les plus prégnants. Les approches territoriales intègrent aussi un volet spécifique à la réduction des pollutions par les pesticides, notamment dans les aires d'alimentation des captages dédiés à l'alimentation en eau potable. Le SDAGE identifie les sous-bassins sur lesquels la mise en œuvre d'une approche territoriale est prioritaire au regard des flux industriels et d'assainissement au milieu et du nombre de masses d'eau jugées fortement impactées par les rejets de substance (pression à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état), sur la base de l'inventaire des émissions du bassin Rhône-Méditerranée mis à jour dans l'état des lieux 2025.

¹ Une substance ou un groupe de substances correspond à une ligne du tableau des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2021, renvoyant à un ou plusieurs codes SANDRE. Exemples : « octylphénols (codes 1920 et 1959) », « alachlore (code 1101) », « dichlorométhane (code 1168) »

Pour la protection et la conservation des eaux souterraines, l'article 6 de la directive-fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 préconise de prendre des mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants. En luttant contre les pollutions d'origine industrielle, domestique et agricole, par les dispositions incluses dans les orientations fondamentales n°5A à 5D, le SDAGE contribue à prévenir l'introduction directe ou indirecte de micropolluants ou à limiter l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux dans ces eaux souterraines par suite de l'activité humaine. Les listes des micropolluants et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

9. L'atteinte des objectifs des zones protégées

9.1. Les zones protégées

Les zones protégées sont définies en annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau et concernent :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- les zones identifiées pour un usage d'alimentation en eau potable (AEP) dans le futur (article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 du code de l'environnement (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la directive cadre sur l'eau) ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- les zones vulnérables délimitées en application de l'article R. 211-75 à R. 211-77 du code de l'environnement (directive 91/676/CEE) ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-14 3 du code de l'environnement (directive 91/271/CEE) ;
- les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE - et directive 92/43/CEE).

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux. D'une manière générale, les bénéfices attendus de la restauration du bon état des masses d'eau contribuent au respect des objectifs des zones protégées.

Toutefois, une vigilance particulière est nécessaire à double titre :

- l'article 4.8 de la DCE prévoit que les exemptions au bon état 2015 prises en déclinaison des articles 4.3 à 4.7 (masses d'eau fortement modifiées, reports de délai, objectifs moins stricts, dégradation temporaire de l'état, exemptions à la non dégradation) ne doivent pas compromettre les objectifs d'autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement, ceci incluant les directives européennes à l'origine des zones protégées ;
- l'article 4.1.c. impose que des mesures spécifiques nécessaires à l'atteinte des objectifs des zones protégées soient identifiées dans le programme de mesures.

Le SDAGE et le programme de mesures s'approprient ces exigences et les traduisent de manière concrète.

9.2. La prise en compte des zones protégées dans le SDAGE

Le respect des objectifs du SDAGE en termes de non-dégradation, de bon état des masses d'eau et de réduction/suppression des émissions de substances, contribue dans une large mesure à préserver et améliorer la qualité des zones protégées. Certaines orientations fondamentales identifient également les leviers d'actions nécessaires au respect des objectifs spécifiques de ces zones.

L'orientation fondamentale n°2 rappelle la nécessaire prise en compte des zones protégées dans la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°5A traitant des pollutions par les nutriments d'origine urbaine et industrielle rappelle la nécessaire intégration des enjeux liés aux zones de baignades, aux captages d'eau potable et aux zones conchylicoles. L'orientation n°5D traite des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et de la préservation des ressources stratégiques pour un usage futur. La disposition 5D-05 vise le respect des objectifs propres aux zones de baignade et aux zones conchylicoles. La politique de réduction des pollutions urbaines et diffuses agricoles s'appuie plus généralement sur le socle des mesures nationales déclinées dans le bassin au titre des directives « eaux résiduaires urbaines » (directive 91/271/CEE) et « nitrates » (directive 91/676/CEE).

Les objectifs assignés aux masses d'eau, et notamment les dérogations à l'atteinte du bon état dès 2015, ne sont pas de nature à compromettre les objectifs des zones protégées, puisque des actions spécifiques à ces zones sont prévues par des dispositifs propres à ces zones et dans le programme de mesures.

9.3. La prise en compte des zones protégées dans le programme de mesures

Le programme de mesures résulte en premier lieu de l'analyse du risque issue de l'état des lieux de 2025 pour chaque masse d'eau. Les mesures qui découlent de cette analyse répondent avant tout au besoin de restauration des milieux en vue de l'atteinte du bon état ou de la réduction/suppression des émissions de substances. Comme rappelé précédemment, la réduction des pressions visées par ces mesures contribue aux objectifs des zones protégées.

Un travail complémentaire a été effectué pour identifier les zones protégées nécessitant des mesures spécifiques en complément de celles destinées à réduire le risque diagnostiqué dans l'état de lieux. Ces mesures spécifiques, identifiées en tant que telles dans la partie territorialisée du programme de mesures, concernent les captages et les zones de baignade dont la qualité est insuffisante ou fragile. Elles impliquent pour les masses d'eau concernées, un objectif de restauration plus ambitieux, ou plus strict, que le bon état, dans le périmètre de la zone protégée.

Dans cette logique, des mesures ciblant des sites Natura 2000 ont été intégrées au programme de mesures, dès lors que des actions locales étaient en cours de traitement des pressions à l'origine d'un état de conservation défavorable d'habitats communautaires dans des zones de conservation spéciale (ZSC). Toutefois, pour une grande partie des habitats de ZSC en état de conservation défavorable, un travail complémentaire doit être engagé dans le cadre du programme de mesures du SDAGE pour préciser les pressions concernées et identifier les actions pertinentes. Par ailleurs, les actions du programme de mesures inscrites au titre du bon état et qui concernent des habitats communautaires de ZSC contribuent aux objectifs Natura 2000 de ces zones. Plus généralement, l'effet du programme de mesures est favorable à la bonne conservation des espèces visées par les documents d'objectifs des ZSC ou des zones de protection spéciale (ZPS).

Aucun objectif plus strict n'a été défini pour les zones sensibles, les zones vulnérables et les zones de production conchylicole. Ces zonages ont toutefois été pris en compte dans l'identification des mesures ou des objectifs assignés aux masses d'eau selon les principes énoncés ci-après :

- Des mesures relatives aux eaux résiduaires urbaines ont été déclinées dans le programme de mesures.
- Les mesures de maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses identifiées par le programme de mesures dans les sous-bassins qui alimentent les zones de production conchylicoles ont été jugées suffisantes pour respecter les objectifs propres à ces zones.

Les mesures qui mettent en œuvre la directive nitrates sont rappelées dans le socle national législatif et réglementaire du programme de mesures. Elles déclinent le programme d'action national nitrates complété par les programmes d'actions régionaux.

10. Liste des masses d'eau concernées par un objectif plus strict

Les masses d'eau concernées par un objectif plus strict au titre des zones protégées, ainsi que les zones protégées correspondantes, sont présentées ci-après.

10.1. Zone protégée : eaux de baignade

Les sites de baignade inclus dans le registre des zones protégées qui nécessitent des actions spécifiques pour restaurer une qualité suffisante des eaux (au sens de la directive 2006/7/CE) sont présentés ci-après.

Dépt	Commune du site de baignade	Code national	Code européen du point de surveillance	Nom du site de baignade	Masse d'eau rattachée
06	ANTIBES	06001115	FRL0306004M006235	PLAGE DU CROUTON	FRDC08E
06	ANTIBES	06001116	FRL0306004M006240	LES ONDES	FRDC08E
06	ANTIBES	06001122	FRL0306004M006270	LA GRAVETTE	FRDC09B
06	MENTON	06001227	FRL0306083M006690	GORBIO	FRDC10C
06	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	06001246	FRL0306121M006565	PASSABLE	FRDC09D
06	SAINT-LAURENT-DU-VAR	06001165	FRL0306123M006395	LES FLOTS BLEUS	FRDC09B
06	SAINT-LAURENT-DU-VAR	06001167	FRL0306123M006401	COUSTEAU	FRDC09B
06	VALLAURIS	06003530	FRL0306155M006164	MIRANDOLE	FRDC08E
07	JAUJAC	07002995	FRK2207107D007030	LE LIGNON AU LIEU DIT LA TURBINE	FRDR11534
07	LABEAUME	07003025	FRK2207115D007236	LA BEAUME A LA PLAGE DE PEYROCHE	FRDR417B
07	ROSIERES	07002511	FRK2207199D007004	LA BEAUME A LA PLAGE DE LA TOURASSE	FRDR417B
07	VALLON-PONT-D'ARC	007002004	FRK2207330D007150	L'ARDECHE AVAL PONT D'ARC	FRDR411B
07	SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE	07004280	FRK2207262D007001	LA BORNE AU CAMPING LE CEYTRON	FRDR413A
13	MARSEILLE	13000882	FRL0413055M013552	L'HUVEAUNE	FRDC06B
26	BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26001867	FRK2326035D026370	GERVANNE AMONT DE BEAUFORT	FRDR439
26	BUIS-LES-BARONNIES	26002413	FRK2326063D026715	OUVEZE AMONT DE BUIS	FRDR2034A
26	DIE	26001933	FRK2326113D026219	DROME CENTRE DIE	FRDR440
26	DIE	26002410	FRK2326113D026268	DROME AVAL DIE	FRDR440
30	AULAS	30004141	FRJ1230024D030103	LE PLAN D'EAU D AULAS	FRDR11467
30	AUMESSAS	30002084	FRJ1230025D030102	AIRE DE LOISIRS	FRDR10861
30	LASALLE	30002035	FRJ1230140D030304	GOUFFRE MOURIER	FRDR12042
30	LES PLANTIERS	30005966	FRJ1230198D030317	BAIGNADE DES PLANTIERS	FRDR12088
34	CEILHES-ET-ROCOZELS	34003136	FRJ1334071D034630	PLAN D'EAU DU BOULOC	FRDR157

Dépt	Commune du site de baignade	Code national	Code européen du point de surveillance	Nom du site de baignade	Masse d'eau rattachée
34	LUNAS	34003105	FRJ1334144D034440	ORB-TAILLEVENT	FRDR156A
38	ROYBON	38002889	FRK2438347D038090	ROYBON - LAC DE ROYBON	FRDR11766
39	BELMONT	39001924	FRC2239048D039090	LA LOUE AU PONT DE BELMONT	FRDR617
39	OUNANS	39001933	FRC2239399D039085	LA LOUE AU PONT DOUNANS	FRDR617
39	PARCEY	39001925	FRC2239405D039100	LA LOUE AU PONT DE PARCEY	FRDR617
48	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	48005358	FRJ1448144D048320	PLAN D EAU	FRDR382A
48	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	48004701	FRJ1448158D048300	PONT DE SAINT HILAIRE	FRDR380A
48	VIALAS	48003779	FRJ1448194D048104	LA PLANCHE	FRDR400C
74	ANTHY-SUR-LEMAN	74003368	FRK2874013D074060	ANTHY CHAMP DE L EAU	FRDL65
74	RUMILLY	74003352	FRK2874225D074560	RUMILLY PEROUZE	FRDR11706
83	BANDOL	83002617	FRL0583009M083028	PLAGE DU BARRY	FRDC07E
83	BANDOL	83002622	FRL0583009M083029	EDEN ROC	FRDC07E
83	SAINT-CYR-SUR-MER	83002161	FRL0583112M083010	PLAGE LES LECQUES ST-COME EST	FRDC07C
83	SALERNES	83002200	FRL0583121D083190	BAIGNADE DE LA MUIE	FRDR109
84	MALAUCENE	84000401	FRL0684069D084103	HAMEAU DE VEAU PONT DU TOULOURENC	FRDR391

10.2. Zone protégée : eau destinée à l'alimentation humaine

Le SDAGE présente les principes de préservation de la qualité des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. Le programme de mesures contient des mesures territorialisées relatives à la poursuite de la mise en œuvre des plans d'actions initiés au cours du cycle 2022-2027 sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.

Pour rappel, le socle réglementaire du programme de mesures contient le dispositif des périmètres de protection des captages qui vise à assurer la préservation de la qualité de l'eau dans leur périmètre immédiat et leur environnement proche.

10.3. Zone protégée : zones conchylicoles

Aucun objectif plus strict n'a été identifié pour les zones de production conchylicoles et aucune mesure spécifique n'a été proposée en ce sens dans le programme de mesures. Toutefois, les mesures inscrites au titre du bon état contribuent au respect des objectifs de qualité propres à ces zones lorsqu'elles concernent les pollutions urbaines et industrielles des sous-bassins qui les alimentent.

10.4. Zone protégée : sites Natura 2000

Viser le bon état écologique et veiller à la non-dégradation des milieux sont deux objectifs qui concourent au maintien des espèces et à la qualité de leurs habitats. La mise en œuvre de la DCE peut donc servir directement les engagements communautaires attachés aux sites Natura 2000 et réciproquement, des mesures identifiées pour atteindre les objectifs Natura 2000 peuvent intéresser ceux de la DCE.

L'état des lieux 2025 identifie 88 zones de conservation spéciale (ZSC) pour lesquels certains habitats aquatiques et humides sont en lien fonctionnel avec des masses d'eau et sont en état défavorable de conservation. Les masses d'eau correspondantes ont un objectif plus strict que le bon état au titre des enjeux Natura 2000.

L'amélioration de la connaissance des pressions affectant les habitats qui sont en état défavorable de conservation permettra d'identifier des mesures complémentaires dans le programme de mesures.

Zones protégées : sites Natura 2000 - Masses d'eau concernées par une mesure pour l'atteinte d'un état de conservation favorable des habitats aquatiques et humides d'intérêt communautaire

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
FR2601013	Forêt de Cîteaux et environs	Bourgogne-Franche-Comte	FRDG388		3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition / 3130-Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea / 6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
FR4301280	Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs	Bourgogne-Franche-Comte	FRDG149		3160-Lacs et mares dystrophes naturels / 7120-Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
FR4301283	Vallons de la Drésine et de la Bonavette	Bourgogne-Franche-Comte	FRDG153		7150-Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
FR4301291	Vallées de la Loue et du Lison	Bourgogne-Franche-Comte	FRDG153 / FRDG378		6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin / 7110-Tourbières hautes actives / 91D0-Tourbières boisées
FR4301298	Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs	Bourgogne-Franche-Comte	FRDG153		91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) / 6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) / 7120-Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
FR4301306	Bresse jurassienne	Bourgogne-Franche-Comte	FRDG379 / FRDG535		3270-Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidens</i> p.p. / 6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin / 3130-Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
FR4301309	Tourbières et lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine les Mortes	Bourgogne-Franche-Comte	FRDG149		3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus fluitans</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>
FR4301315	Combe du Nanchez	Bourgogne-Franche-Comte	FRDG149		7110-Tourbières hautes actives / 6410-Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
FR4301323	Basse vallée du Doubs	Bourgogne-Franche-Comte	FRDG306 / FRDG378 / FRDG379		3130-Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
FR4301344	Vallée de la Lanterne	Bourgogne-Franche-Comte		FRDR10423 / FRDR11033	3160-Lacs et mares dystrophes naturels
FR8201632	Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG361		91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
FR8201633	Dunes des Charmes (à Sermoyer)	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG252		6410-Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
FR8201637	Marais de Lavours	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG330		7150-Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
FR8201638	Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG399		3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition / 3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion / 6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) / 91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) / 3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. / 91F0-Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
FR8201644	Marais de la haute Versoix et de Brou	Auvergne-Rhône-Alpes		FRDR549	7230-Tourbières basses alcalines / 3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
FR8201650	Etournel et de l'Ecluse	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG511 / FRDG517		7210-Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae / 6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
FR8201653	Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG399 / FRDG389/ FRDG390		3270-Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. / 6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin / 7210-Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae / 7230-Tourbières basses alcalines / 3260-Rivières

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
					des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
FR8201657	Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras	Auvergne-Rhône-Alpes		FRDR11449	6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin / 3130-Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea / 3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition / 3250-Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum / 6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion / 3170-Mares temporaires méditerranéennes / 3290-Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion / 92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba / 3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion / 3280-Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba
FR8201658	Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG612	FRDR10526 / FRDR10721 / FRDR10733 / FRDR11900 / FRDR11999 / FRDR444a / FRDR444b / FRDR445	91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) / 6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) / 3280-Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
					rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba / 3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion / 6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin / 92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba
FR8201663	Affluents rive droite du Rhône	Auvergne-Rhône-Alpes		FRDR10621	91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
FR8201667	Tourbières du plateau de Saint-Agrève	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG612	FRDL86	7120-Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle / 7140-Tourbières de transition et tremblantes / 91D0-Tourbières boisées / 7110-Tourbières hautes actives
FR8201669	Rompon-Ouvèze-Payre	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG118	FRDR10641 / FRDR12091 / FRDR1320c	7220-Sources pétifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) / 6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin
FR8201677	Milieux alluviaux du Rhône aval	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG337 / FRDG381 / FRDG382 / FRDG395		3250-Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum
FR8201681	Gervanne et rebord occidental du Vercors	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG111	FRDR10643	3160-Lacs et mares dystrophes naturels
FR8201692	sources et habitats rocheux de la vernaion et des goulets de combe laval et du vallon de	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG111	FRDR10321 / FRDR10364 / FRDR10670 / FRDR11210 / FRDR317	91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
	sainte-marie				
FR8201697	Grotte à chauves-souris de Baume Sourde	Auvergne-Rhône-Alpes		FRDR11516 / FRDR432	3250-Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i> / 92A0-Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
FR8201704	Les Frettes - Massif des Glières	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG112	FRDR10046 / FRDR11458 / FRDR11658	7110-Tourbières hautes actives / 7230-Tourbières basses alcalines / 91D0-Tourbières boisées / 7140-Tourbières de transition et tremblantes
FR8201706	Roc d'Enfer	Auvergne-Rhône-Alpes		FRDR11372 / FRDR2021 / FRDR552e / FRDR552f / FRDR552g / FRDR553	3160-Lacs et mares dystrophes naturels
FR8201715	Vallée de l'Arve	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG364 / FRDG408	FRDR10176 / FRDR11960 / FRDR12033 / FRDR555a / FRDR555c / FRDR555d / FRDR559 / FRDR561	91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) / 3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition / 3240-Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>
FR8201727	L'Isle Crémieu	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG399 / FRDG340/ FRDG350		3130-Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea / 3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. / 6410-Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) / 91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
					Padion, Alnion incanae, Salicion albae) / 3110-Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) / 7140-Tourbières de transition et tremblantes / 3240-Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos / 91F0-Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) / 7230-Tourbières basses alcalines / 7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
FR8201728	Tourbière du Grand Lemps	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG303 / FRDG350		3160-Lacs et mares dystrophes naturels
FR8201735	Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer	Auvergne-Rhône-Alpes		FRDR11279	7110-Tourbières hautes actives / 7140-Tourbières de transition et tremblantes
FR8201736	Marais à Laiche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG406 / FRDG407		7240-Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae / 3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
FR8201738	Plaine de bourg d'Oisans	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG374		3220-Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
FR8201742	Marais - tourbières de l'Herretang	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG341		7230-Tourbières basses alcalines
FR8201743	La Bourne	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG111 / FRDG515		91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
					albae)
FR8201749	Milieus alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière	Auvergne-Rhône-Alpes		FRDR2006 / FRDR2006b / FRDR469	3130-Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea / 3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. / 6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin / 3270-Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidenton p.p.
FR8201761	Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG613		6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin / 7150-Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
FR8201770	Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG511		3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
FR8201771	Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG398 / FRDG330/ FRDG511		91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) / 3230-Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
FR8201781	Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG308		3240-Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i> / 7210-Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> / 7140-Tourbières de transition et tremblantes / 7110-Tourbières hautes actives / 3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. / 6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin / 7240-Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> / 91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, <i>Salicion albae</i>) / 92A0-Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> / 6410-Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) / 7230-Tourbières basses alcalines
FR8201785	Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage	Auvergne-Rhône-Alpes		FRDR12109 / FRDR2005 / FRDR2005a	7210-Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> / 3240-Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>
FR8202006	Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG361		3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
FR8202007	Vallées de la Beaume et de la Drobie	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG245 / FRDG532 / FRDG607	FRDR10715 / FRDR11194 / FRDR11449 / FRDR11676 / FRDR12037 / FRDR12069 / FRDR417a / FRDR417b / FRDR418	6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) / 7220-Sources pétifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
FR8202008	Vallons et combes du Pilat rhodanien	Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG613	FRDR10475 / FRDR10621 / FRDR11635 / FRDR11880 / FRDR468 / FRDR469	91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
FR9101361	Mont Lozère	Occitanie		FRDR10262 / FRDR10344 / FRDR10578 / FRDR10995 / FRDR11517 / FRDR11718 / FRDR12060 / FRDR416	7120-Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
FR9101364	Hautes vallées de la Cèze et du Luech	Occitanie	FRDG607	FRDR396 / FRDR398 / FRDR400a	92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba
FR9101367	Vallée du Gardon de Mialet	Occitanie		FRDR382b	91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) / 3240-Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos
FR9101368	Vallée du Gardon de Saint-Jean	Occitanie		FRDR382b	92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba / 3170-Mares temporaires méditerranéennes / 3240-Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos / 3280-Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
FR9101395	Le Gardon et ses gorges	Occitanie		FRDR10224 / FRDR10792 / FRDR377 / FRDR378 / FRDR379	92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba / 3280-Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba
FR9101399	La Cèze et ses gorges	Occitanie		FRDR10996 / FRDR11730 / FRDR11954 / FRDR12016 / FRDR394b / FRDR395 / FRDR396 / FRDR397	92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba / 91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
FR9101406	Petite Camargue	Occitanie		FRDR10842 / FRDR11312 / FRDR11643 / FRDR133 / FRDR134b / FRDT12 / FRDT13c / FRDT13e / FRDT13h / FRDT19 / FRDT21	92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba / 6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion / 1210-Végétation annuelle des laissés de mer / 3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition / 1150-Lagunes côtières
FR9101408	Étang de Mauguio	Occitanie		FRDR10219 / FRDR12121 / FRDR12122 / FRDR137 / FRDR138 / FRDR139 / FRDR140 / FRDR141	1150-Lagunes côtières / 3120-Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoëtes spp. / 7210-Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae / 92D0-Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae) / 1410-Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)
FR9101410	Étangs palavasiens	Occitanie		FRDR11779 / FRDR142 / FRDR144 / FRDR3108b / FRDT11b / FRDT11c	1510-Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia) / 92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba / 1150-Lagunes côtières

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
FR9101413	Posidonies de la côte palavasienne	Occitanie		FRDR134b / FRDR142 / FRDT11b / FRDT11c	1120-Herbiers de posidonies (Posidonion oceanicae) / 1210-Végétation annuelle des laissés de mer / 1170-Récifs
FR9101424	Le Caroux et l'Espinouse	Occitanie	FRDG604	FRDR11794	7120-Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
FR9101431	Mare du plateau de Vendres	Occitanie	FRDG530		3170-Mares temporaires méditerranéennes
FR9101436	Cours inférieur de l'Aude	Occitanie		FRDR174 / FRDR182	1170-Récifs / 92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba / 92D0-Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)
FR9101446	Vallée du Lampy	Occitanie		FRDR12044 / FRDR192a / FRDR192b / FRDR193	7110-Tourbières hautes actives / 6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) / 91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
FR9101463	Complexe lagunaire de Salses	Occitanie		FRDR11066 / FRDR211 / FRDR222	1210-Végétation annuelle des laissés de mer / 92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba
FR9101465	Complexe lagunaire de Canet	Occitanie		FRDR233	3270-Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidens p.p.
FR9101470	Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette	Occitanie		FRDR10767 / FRDR11381 / FRDR11594 / FRDR204 / FRDR954	7120-Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
FR9101483	Massif des Albères	Occitanie		FRDR1012 / FRDR238 / FRDR239	92D0-Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae) /

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
					92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba / 3290-Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion
FR9101486	Cours inférieur de l'Hérault	Occitanie		FRDR161b	92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba / 1130-Estuares / 3280-Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba
FR9301499	Clarée	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG417		6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) / 91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
FR9301519	Le Buech	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG393	FRDR281b	6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion / 3130-Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea / 7240-Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae
FR9301525	Coste Plane - Champerous	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG417		7230-Tourbières basses alcalines / 6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
FR9301529	Dormillouse - Lavercq	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG174 / FRDG417		3130-Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
FR9301533	L'Asse	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG174 / FRDG209 / FRDG356 / FRDG357 / FRDG417		7220-Sources pétifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
			FRDG422		
FR9301559	Le Mercantour	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG175 / FRDG417 / FRDG419 / FRDG423 / FRDG610		3230-Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i> / 3240-Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>
FR9301569	Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG244		7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) / 3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
FR9301583	Ocres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perreal	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG213		92A0-Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> / 3290-Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion
FR9301585	Massif du Luberon	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG133		6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion
FR9301587	Le Calavon et l'Encreme	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG213		6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin / 6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion / 7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) / 3250-Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i> / 3270-Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidens</i> p.p. / 3280-Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i> / 3150-Lacs eutrophes

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
					naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
FR9301589	La Durance	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG357 / FRDG358 / FRDG359		3240-Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i> / 3280-Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i> / 3250-Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i> / 6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion / 3270-Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.
FR9301590	Le Rhône aval	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG323 / FRDG352 / FRDG382		3170-Mares temporaires méditerranéennes
FR9301592	Camargue	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG504	FRDT19 / FRDT20	1170-Récifs / 6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion / 2190-Dépressions humides intradunaires / 3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. / 92A0-Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
FR9301595	Crau centrale - Crau sèche	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG104 / FRDG247 / FRDG513		92A0-Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> / 3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition / 3170-Mares temporaires méditerranéennes

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
FR9301596	Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG104 / FRDG247 / FRDG504	FRDL115	3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition / 3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. / 3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion / 7210-Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
FR9301597	Marais et zones humides liés à l'étang de Berre	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG107 / FRDG370 / FRDG513	FRDT15a / FRDT15b / FRDT15c	1150-Lagunes côtières
FR9301606	Massif de la Sainte-Baume	Provence-Alpes-Côte-d'Azur		FRDR122	92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba / 6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion / 7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) / 3290-Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion
FR9301608	Mont Caume - mont Faron - forêt domaniale des Morières	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG168 / FRDG170		7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) / 3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion / 3290-Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion / 6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion / 6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin / 92D0-

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
					Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)
FR9301618	Sources et tufs du Haut Var	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG139 / FRDG169 / FRDG170		6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion
FR9301620	Plaine de Vergelin - Fontigon - gorges de Châteaudouble - bois des Clappes	Provence-Alpes-Côte-d'Azur		FRDR10691	92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba / 7230-Tourbières basses alcalines
FR9301621	Marais de Gavoti - lac de Bonne Cougne - lac Redon	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG169		3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
FR9301626	Val d'Argens	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG169 / FRDG170 / FRDG376 / FRDG520	FRDL108 / FRDR105 / FRDR108 / FRDR109 / FRDR110 / FRDR11014 / FRDR11049 / FRDR11533 / FRDR12004	3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion / 3280-Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba / 6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion / 3120-Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoëtes spp. / 3250-Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum / 3290-Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion / 3170-Mares temporaires méditerranéennes / 91F0-Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands

Code site	Nom site	Région	Masses d'eau souterraine	Masses d'eau superficielle	Habitats aquatique ou humide en état de conservation défavorable
					fleuves (Ulmenion minoris) / 3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
FR9301627	Embouchure de l'Argens	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	FRDG376		1210-Végétation annuelle des laissés de mer / 7210-Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae / 1110-Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine / 1130-Estuaires / 1140-Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
FR9302007	Valensole	Provence-Alpes-Côte-d'Azur		FRDR11263 / FRDR255	6420-Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion / 7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) / 3270-Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidenton p.p. / 3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition / 3240-Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos

11. Compatibilité du SDAGE avec les objectifs du document stratégique de façade (DSF)

Le SDAGE a l'obligation réglementaire d'être compatible avec le document stratégique de façade (DSF), en application de l'article L212-1 du code de l'environnement (cf. partie 1.1.3 du SDAGE).

Le DSF fixe des objectifs stratégiques à l'horizon 2030 qui se divise en deux piliers :

- des objectifs environnementaux, qui visent à atteindre ou maintenir des niveaux de pressions anthropiques compatibles avec le bon état écologique des écosystèmes marins, conformément aux directives européennes (DCE/DCSMM/DCPEM) ;
- des objectifs socio-économiques, qui encadrent les activités ou une politique publique "terrestre". Ces derniers intègrent l'ensemble des activités littorales et marines qui peuvent impacter le milieu marin. Ils visent à développer une économie bleue durable et productive et répondent aux exigences des directives européennes.

Cette approche intégrée des enjeux socio-économiques et environnementaux au sein du DSF permet d'assurer la compatibilité entre développement économique et objectifs environnementaux sur le milieu marin, au premier rang desquels l'atteinte du bon état écologique.

Les objectifs environnementaux sont proposés soit sur tout le périmètre de la façade maritime soit de manière localisée sur des zones à enjeux écologiques forts et/ou concernées par des niveaux de pression élevés.

Ils doivent permettre de guider l'action et prioriser les moyens d'intervention qui seront proposés au titre du plan d'actions du DSF pour atteindre le bon état écologique des eaux marines. Ces objectifs environnementaux portent :

- soit sur un évitement ou une réduction de pressions exercées sur le milieu marin ;
- soit sur une restauration d'habitats ou de populations d'espèces ;
- soit sur le maintien d'une situation estimée compatible avec le bon état écologique.

Ces objectifs environnementaux sont accompagnés d'indicateurs et de cibles pour permettre la réalisation de leur mesure, leur évaluation et leur rapportage auprès des instances européennes. Ils sont listés ci-après :

- A - Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers et littoraux
- A' - Développer les zones de protection forte
- B - Maintenir un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins
- C - Préserver la ressource halieutique du plateau du golfe du Lion et des zones côtières
- D - Maintenir ou rétablir les populations de mammifères marins et tortues dans un bon état de conservation
- E - Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacement
- F - Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques
- G - Réduire les apports et à la présence de déchets dans les eaux marines
- H - Réduire le risque d'introduction et de développement d'espèces non indigènes
- I - Réduire les sources sonores sous-marines
- J - Soutenir la recherche et l'acquisition de connaissances au service des politiques publiques de la mer et du littoral

Une attention particulière est portée à la cohérence et à la bonne articulation entre le SDAGE et son programme de mesures d'une part, les objectifs environnementaux et le plan d'actions du DSF d'autre part, lors de l'élaboration de ces documents. Le SDAGE Rhône-Méditerranée et son programme de mesures contribuent particulièrement à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF :

- le SDAGE intègre dans ses orientations fondamentales plusieurs dispositions consacrées à l'organisation des usages pour protéger les espaces fragiles, la non-dégradation et la restauration du milieu marin ainsi qu'à la connectivité terre-mer, la réduction des apports polluants à la mer, la lutte contre les espèces invasives, la préservation des zones de fonctionnalité des zones humides ;
- le programme de mesures (PDM) intègre une mesure d'organisation des usages en mer : « Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel » dont la mise en œuvre contribue particulièrement à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF relatifs à la préservation et la restauration du milieu marin tout en répondant aussi, sur certaines masses d'eau, à l'objectif de bon état au titre de la DCE.

Les liens entre les dispositions du SDAGE et les objectifs environnementaux du DSF sont listés dans le tableau ci-après.

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE en lien avec le DSF	Précision sur les dispositions du SDAGE en lien avec le DSF	Code et libellé des objectifs environnementaux du DSF en lien avec le SDAGE	
OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques			
OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Dispositions 2-01 à 2-03	D01-HB-OE09	Eviter la perturbation physique des herbiers de phanérogames méditerranéens et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir, les engins de pêche de fond, le rechargement des plages).
		D01-HB-OE11	Limiter la pression d'extraction sur les dunes hydrauliques de sables coquilliers et éviter la pression d'extraction sur les dunes du haut de talus
		D06-OE01 MED	Limiter les pertes physiques des habitats liées à l'artificialisation, de la limite du domaine public maritime jusqu'à 20 mètres de profondeur et en lagunes
		D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux ouvrages, activités et usages maritimes
		D07-A2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des zones de transition mer-lagune
		D07-B2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs de dunes sableuses sous-marines profondes
		D07-OE01	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie de la limite

			du domaine public maritime jusqu'à 30 mètres de profondeur
		D08-OE06	Limitier les apports en mer de contaminants des sédiments au-dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion
		D08-OE05	Limitier les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE
OF 5 – Lutter contre les pollutions			
OF 5A : Lutter contre les pollutions par les nutriments	Dispositions 5A-01 à 5A-07	D05-OE03	Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation
		D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports
		D08-OE03	Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance
		D08-OE04	Limitier le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)
		D08-OE05	Limitier les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex : creusement des fonds marins pour installation de câbles, EMR, transport maritime...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE
		D08-OE06	Limitier les apports en mer de contaminants des sédiments liés aux activités de dragage et d'immersion
		D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage
		D10-OE01	Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral
		D10-OE02	Réduire les apports et la présence de macrodéchets en mer issus des

			activités, usages et aménagements maritimes
OF 5B : Lutter contre les pollutions par les micropolluants d'origine domestique et industrielle A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	Dispositions 5B-01 à 5B-05	D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports
		D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage
OF 5C : Lutter contre la pollution par les pesticides	Dispositions 5C-01 à 5C-03	D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage
OF 5D : Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine A. Protéger la ressource en eau potable B. Réduire les risques pour la santé humaine	Disposition 5D-05 et 5D-06	D09-OE01	Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages
		D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage
OF 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides			
OF 6A : Agir sur la morphologie et le découloisonnement A. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques B. Assurer la non-	Disposition 6A-09 et 6A-13	D01-HB-OE03	Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux*, notamment par la pêche à pied <i>*Champs de blocs, bancs de moules intertidaux, ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum</i>
		D01-HB-OE09	Eviter la perturbation physique des herbiers de phanérogames méditerranéens et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir, les engins de pêche de fond, le rechargement des plages).
		D01-HB-OE12	Réduire les pertes physiques des banquettes de posidonie
		D06-OE01	Limitier les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation, de la limite du domaine public maritime jusqu'à 20 mètres de profondeur

dégradation C. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	Disposition 6A-14	D06-A10	Optimiser les fonctions écologiques des aménagements artificialisant les fonds côtiers
		D01-HB-OE03	Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux*, notamment par la pêche à pied <i>*Champs de blocs, bancs de moules intertidaux, ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum</i>
		D01-PC-OE05	Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFHi) identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons, céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique.
		D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux ouvrages, activités et usages maritimes
		D06-OE01 MED	Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation, de la limite du domaine public maritime jusqu'à 20 mètres de profondeur et en lagunes
		D07-A2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des zones de transition mer-lagune
		D07-OE03	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières
OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Disposition 6B-01 et 6B-03	D01-OM-OE05	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins* dans les zones humides littorales La carte des habitats fonctionnels des Oiseaux Marins sera établie à l'occasion du plan d'action des DSF mais des éléments peuvent être identifiés dans le document suivant : *Les zones fonctionnelles sont celles identifiées par le MNHN - Zones fonctionnelles - Etude du MNHN * cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE
OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de	Disposition 6C-04	D02-OE01	Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore
		D01-HB-	Eviter la perturbation physique des herbiers de phanérogames méditerranéens

gestion de l'eau		OE09	et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir, les engins de pêche de fond, le rechargement des plages).
		D02-OE01	Limitier le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore
		D02-OE03	Limitier les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes liés à la navigation (eaux et sédiments de ballast des navires, fouling) et à l'immersion de récifs artificiels
		D02-OE04	Limitier les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles
		D08-OE04	Limitier le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)
OF 7 – Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir			
OF 7 – Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir C. Renforcer la connaissance et le suivi pour un pilotage efficace	Disposition 7-01 à 7-08	D07-OE04	Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant

Chapitre 4

LISTE DES PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION A L'OBJECTIF DE NON-DEGRADATION

La directive cadre sur l'eau prévoit dans son article 4.7 une exemption au principe de non-dégradation de l'état des masses d'eau. L'article L.212-1 VII du code de l'environnement transpose cette disposition en droit français et précise que l'autorité administrative arrête la liste de ces exemptions après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations.

L'article R.212-16 I bis du code de l'environnement énonce que ce type d'exemption ne peut être accordé pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou pour l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;
- les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur où les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L.212-1 ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Pour les projets soumis à autorisation environnementale (IOTA/ICPE), l'obtention de cette dérogation nécessite l'avis conforme favorable du préfet coordonnateur de bassin délivrée dans les délais de l'instruction réglementaire (cf. article R.181-21 du code de l'environnement). Cet avis, s'il est favorable, est versé aux pièces soumises à enquête publique si cette dernière est nécessaire. Le projet concerné peut ensuite être légalement autorisé par le préfet instructeur. L'autorisation environnementale fondée sur l'avis du préfet coordonnateur de bassin vaut alors dérogation au titre de l'article 4.7 de la DCE.

Pour les projets relevant d'autres procédures comme ceux découlant du code de l'énergie, il est nécessaire que le préfet coordonnateur de bassin accorde la dérogation par un arrêté spécifique dont la version projet doit être soumise à une consultation du public d'une durée de 6 mois (cf. article L.212-1 VII du code de l'environnement).

Pour toutes les procédures concernées, si l'avis du préfet coordonnateur de bassin est défavorable, le projet doit être refusé par le préfet instructeur au motif de son incompatibilité avec l'objectif de non-dégradation au sens de la DCE.

Le SDAGE doit lister les projets ayant déjà bénéficié d'une dérogation au titre de l'article 4.7, et indiquer et motiver les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau justifiant le recours à cette dérogation. Chaque révision du SDAGE est ainsi l'occasion de réviser cette liste compte-tenu des projets ayant bénéficié de la dérogation 4.7 antérieurement à son approbation.

Aucun projet correspondant aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessus n'a été identifié à ce jour dans le bassin Rhône- Méditerranée.

Chapitre 5

ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION

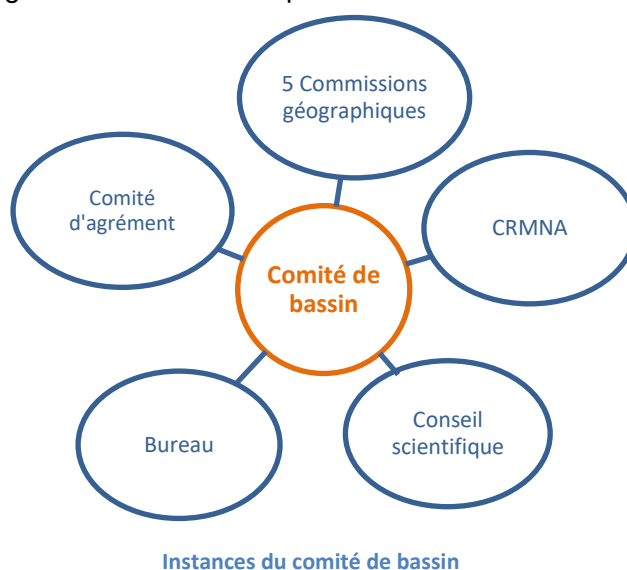
Le SDAGE est élaboré et adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée, puis approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes¹. Ce dernier élabore et arrête le programme de mesures, après avoir consulté le comité de bassin².

1. La gouvernance de bassin

1.1. Le comité de bassin et ses instances de travail et de concertation

Le comité de bassin est l'instance responsable de l'élaboration du SDAGE. Il s'appuie sur des groupes de contributeurs et de concertation :

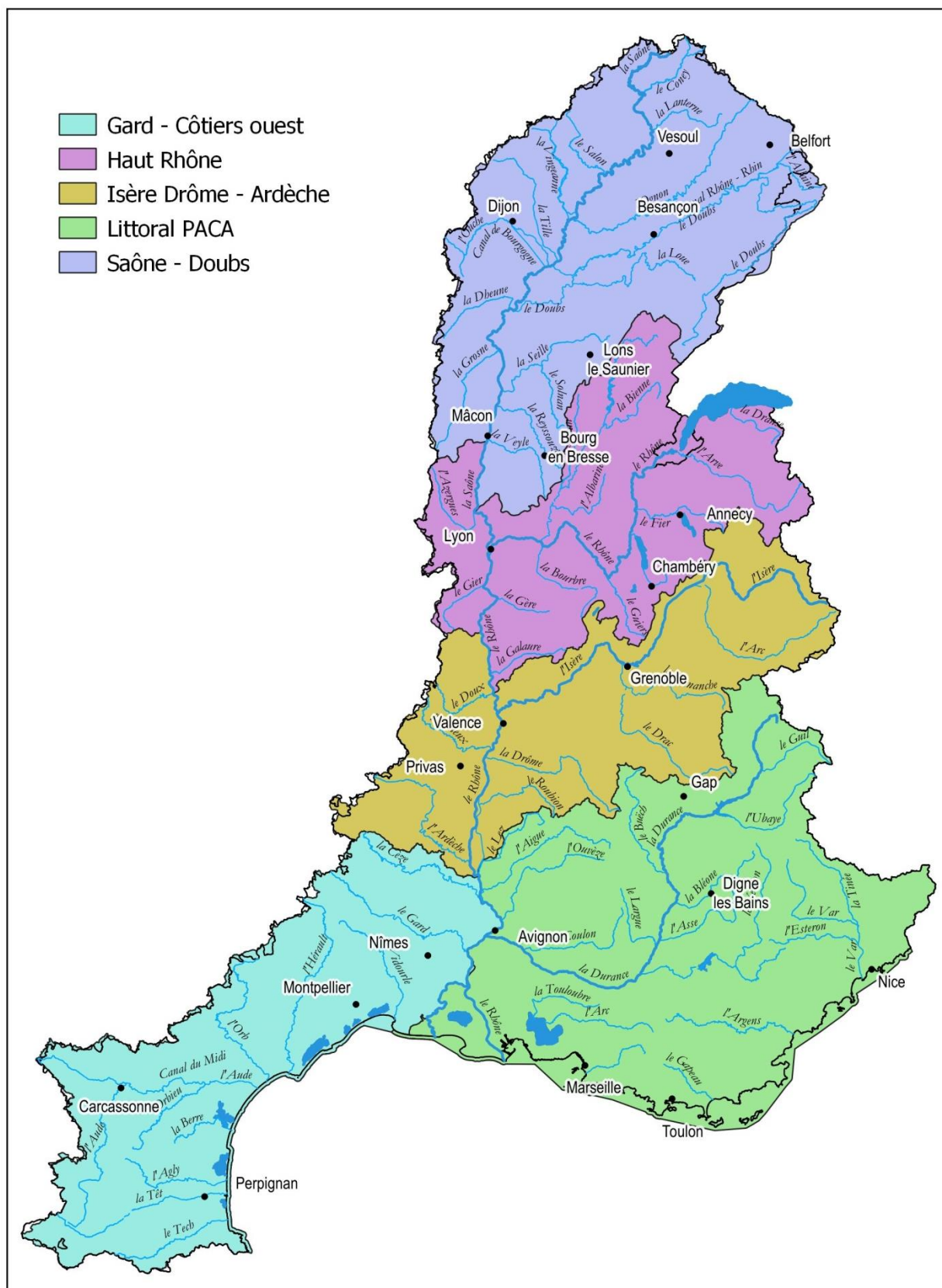
- le **bureau** prépare le travail du comité de bassin, assure l'organisation ainsi que le suivi régulier des travaux des commissions et groupes de travail ;
- **5 commissions géographiques** : Saône-Doubs, Isère-Drôme-Ardèche, Haut-Rhône, Littoral PACA-Durance, Gard-Côtières Ouest. Les commissions géographiques regroupent l'ensemble des acteurs de l'eau de leur périmètre, sans être limitées aux seuls membres du comité de bassin. Elles constituent des lieux d'information et de débat qui se réunissent en moyenne une fois par an ;
- la **commission relative aux milieux naturels** de bassin (CRMNA) est consultée sur les orientations du SDAGE en matière de protection des milieux aquatiques et sur toute question les concernant ;
- le **conseil scientifique** qui regroupe des scientifiques nommés par le comité de bassin émet des avis, sur toute question relevant de la compétence du comité de bassin pour tenir compte des connaissances les plus actuelles et dégager des bases objectives de choix ;
- le **comité d'agrément** donne son avis sur les projets de périmètre et les projets de SAGE, sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ou EPTB, sur les orientations stratégiques des contrats de milieux dans le cadre de leur agrément ou sur des orientations stratégiques de contrats de bassin versant. Il évalue en particulier la cohérence de ces projets avec les dispositions du SDAGE et leur contribution à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures. Il se prononce également sur la labellisation des dossiers de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).



¹ Article L. 212-2 du code de l'environnement.

² Article L. 212-2-1 du code de l'environnement.

Périmètre des commissions géographiques du bassin Rhône Méditerranée



05/01/2022

1.2. L'expertise locale

Le comité de bassin a sollicité l'expertise et le savoir-faire des acteurs locaux pour l'élaboration de l'état des lieux, des objectifs du SDAGE et du programme de mesures. Ces documents sont ainsi le fruit d'une large concertation.

La réussite de ces différentes étapes implique en effet l'apport de connaissances spécifiques de la part d'acteurs variés : structures de gestion locale de l'eau (SAGE, contrats de milieux ...), collectivités, organismes consulaires, associations, services départementaux de l'Etat et toute autre structure pouvant apporter un appui technique.

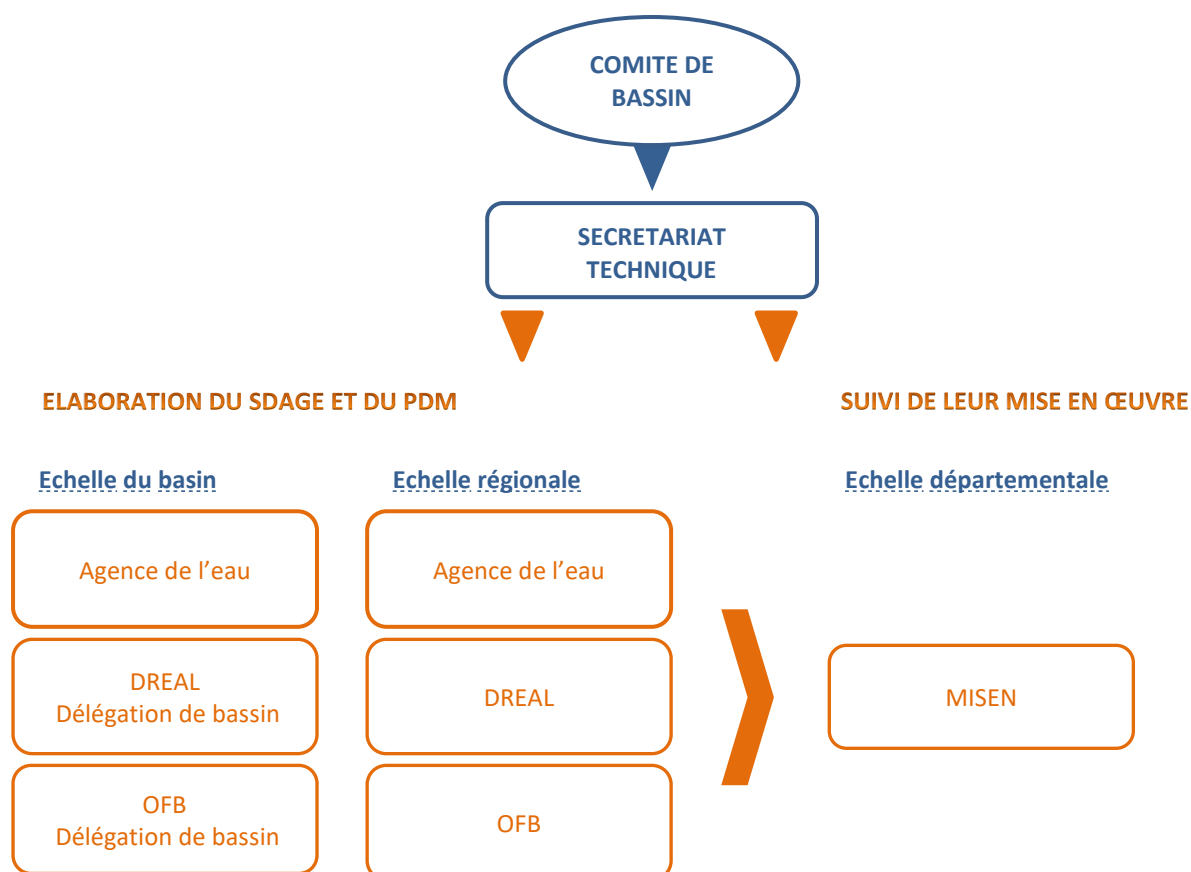
Pour l'élaboration du programme de mesures en particulier, une centaine de réunions de concertation par bassin versant (ou groupement de bassins) a été organisée entre février et septembre 2025. Au cours de ces réunions, les acteurs locaux ont donné leur avis technique sur les propositions de mesures. Ces échanges ont, pour chaque masse d'eau, permis d'établir une proposition partagée de combinaisons de mesures jugées efficaces et pertinentes pour traiter les problèmes à résoudre et de définir les objectifs environnementaux à l'échéance de 2027.

Cette étape de co-construction avec les acteurs locaux présente un double objectif : assurer la cohérence du SDAGE et du programme de mesures avec les réalités de terrain et les politiques de gestion locale de l'eau menées dans le bassin, et permettre aux acteurs locaux de s'approprier les objectifs du SDAGE et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

1.3. Les établissements publics et les services de l'Etat

Pour élaborer le SDAGE et le programme de mesures et suivre leur mise en œuvre, le comité de bassin sollicite son secrétariat technique, animé par l'agence de l'eau, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de bassin (DREAL-DB) et l'office français de la biodiversité (OFB). Il s'appuie en tant que de besoin sur les missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN)³, ainsi que sur la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) et l'Agence régionale de la santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes qui assurent des missions de coordination de bassin dans leur domaine de compétence.

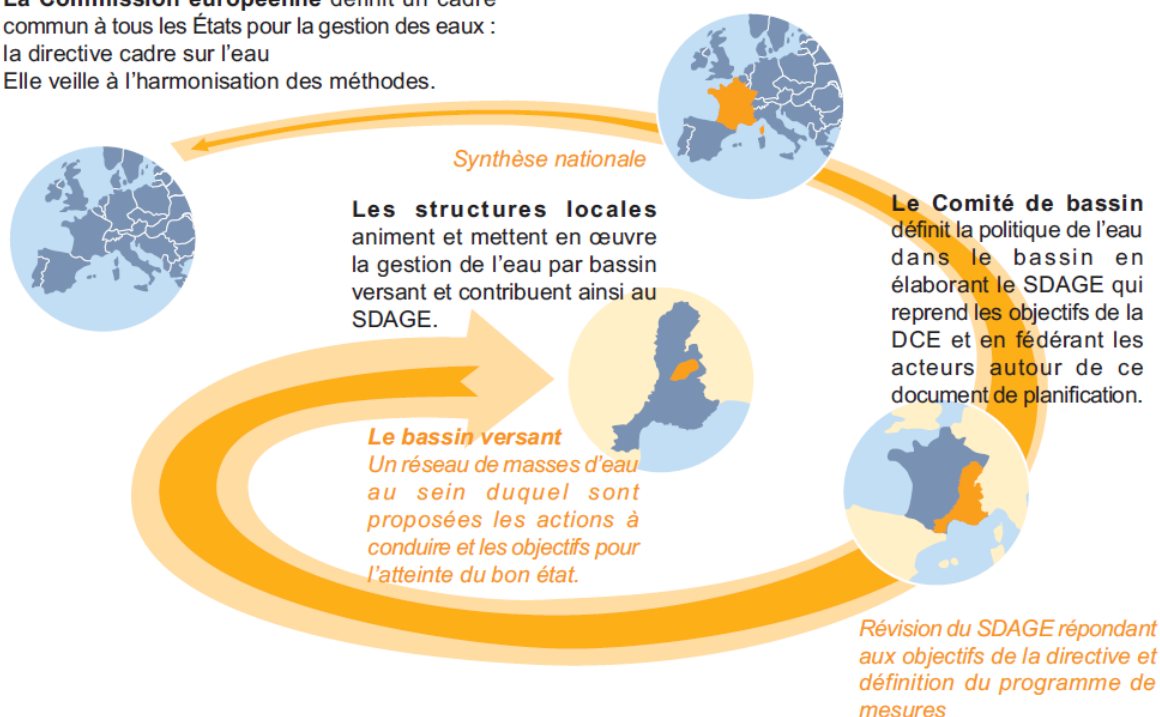
³ Mission inter-services de l'eau et de la nature qui représente un lieu d'échange et de coordination entre les services de police de l'eau et les établissements publics pour animer et suivre la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature.



Le bassin versant et les acteurs locaux au coeur de la démarche

La Commission européenne définit un cadre commun à tous les États pour la gestion des eaux : la directive cadre sur l'eau. Elle veille à l'harmonisation des méthodes.

Le Parlement vote la transposition de la directive. Le ministère chargé de l'environnement transpose les termes de la directive, coordonne les démarches des 12 districts et organise les interventions de l'Etat : il définit une politique nationale de l'eau.



2. Les grandes phases de la procédure

La procédure et le calendrier d'élaboration du SDAGE sont encadrés par les articles L. 212-2 et R. 212-6 à R. 212-8 du code de l'environnement.

La concertation ciblée sur deux enjeux majeurs Pour l'élaboration du SDAGE 2028-2033, la concertation a été ciblée sur deux enjeux majeurs d'inflexion du SDAGE, identifiés par le comité de bassin et particulièrement plébiscités dans le cadre de la consultation sur les questions importantes en 2024-2025 :

- Placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire ;
- S'adapter au changement climatique .

Pour chacune des cinq commissions géographiques du bassin, des ateliers participatifs ont été organisés en octobre 2025 sur ces deux thèmes. Ces ateliers ont réuni près de 400 personnes (collectivités, usagers économiques et non-économiques, services de l'Etat) pour bâtir le prochain SDAGE à partir de l'expérience concrète des acteurs de l'eau mais aussi des acteurs de la planification de l'urbanisme.

Les contributions issues de ces ateliers de travail ont alimenté les travaux et les débats du comité de bassin en 2026 avant l'adoption du document de SDAGE final.

2.1. Les actions conduites pour le recueil des observations du public et des avis des assemblées et organismes consultés

La directive cadre européenne sur l'eau préconise la participation active des acteurs de l'eau et la consultation du public sur la synthèse des questions importantes, le calendrier et le programme de travail puis sur les projets de SDAGE et de programme de mesures.

Le comité de bassin et l'Etat représenté par le préfet coordonnateur de bassin consultent pour cela :

- les assemblées : le Comité national de l'eau, les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), les commissions locales de l'eau (CLE), le conseil maritime de façade, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, les établissements publics des parcs nationaux concernés, les chambres consulaires et les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, conformément à l'article R212-6 du code de l'environnement. Le bassin Rhône-Méditerranée a élargi cette consultation institutionnelle à l'ensemble des syndicats de bassin versant et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), aux comités de milieux, aux structures porteuses des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et aux associations partenaires du comité de bassin ;
- le public, en application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

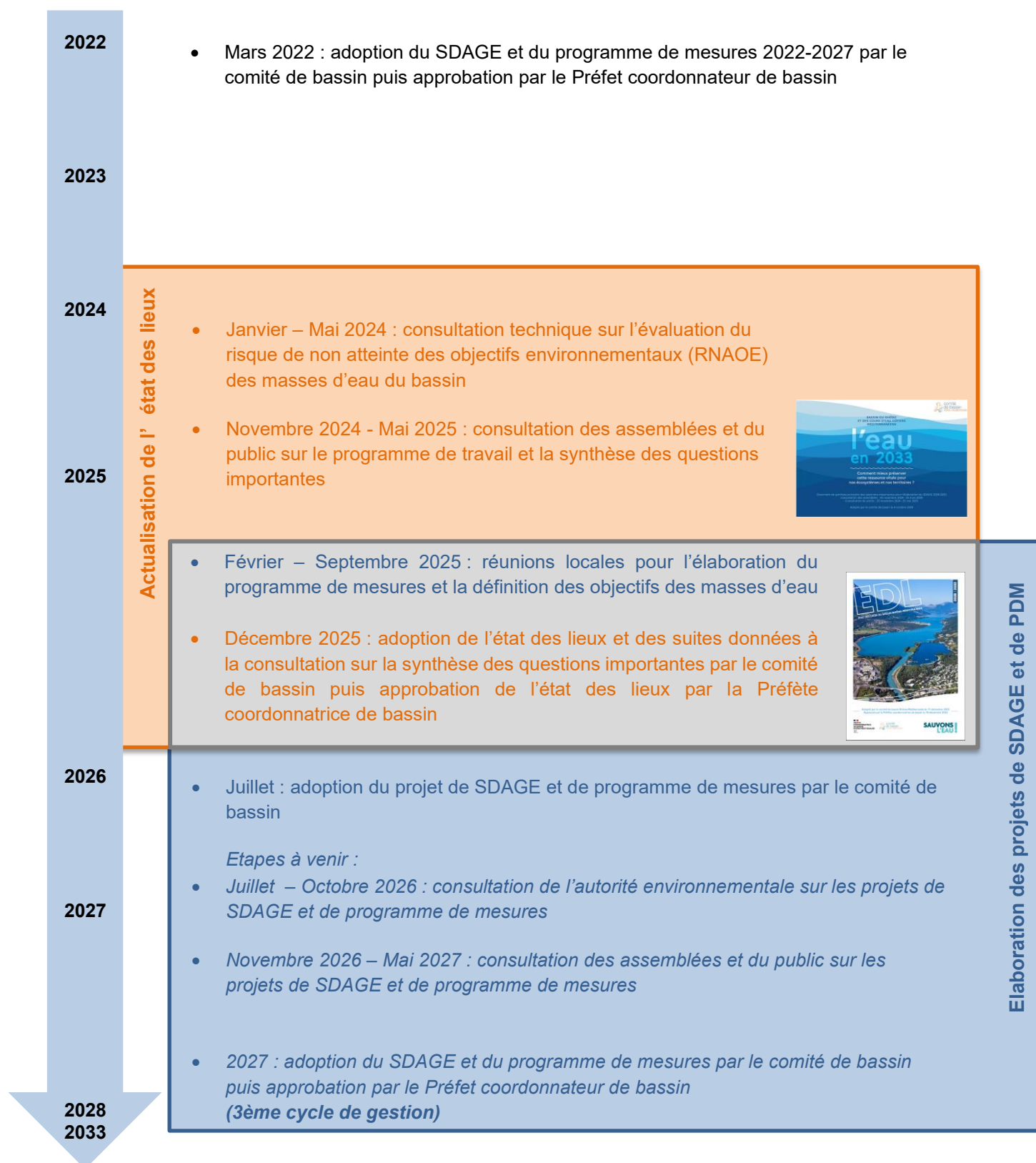
Aussi, le public et les assemblées :

- ont été consultés sur le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités de la révision du SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi que sur la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau, du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025 pour les assemblées et au 15 mai 2025 pour le public ;
- seront consultés sur les projets de SDAGE et de programme de mesures, accompagnés de l'évaluation environnementale requise en application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, à partir du 15 novembre 2026 jusqu'au 15 mars pour les assemblées et jusqu'au 15 mai 2027 pour le public.

Le comité de bassin publie à l'issue de chaque phase de consultation et au plus tard à la date d'adoption du SDAGE, une synthèse des avis et observations recueillis ainsi que la manière dont il en a tenu compte. Ces éléments sont mis à disposition sur le site internet de bassin : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Le détail des actions conduites pour le recueil des observations du public et des avis des assemblées et organismes consultés, de leurs résultats et des suites données est présenté dans les documents d'accompagnement du SDAGE (chapitre 6).

2.2. Le calendrier des principales étapes



2.3. L'accès aux documents

Les documents officiels produits au niveau du bassin Rhône-Méditerranée tels que l'état des lieux, le SDAGE, le programme de mesures, les documents d'accompagnement et l'évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site Internet de bassin : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

3. Les actions conduites avec les pays limitrophes

Le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée comporte des milieux aquatiques transfrontaliers (cours d'eau, plans d'eau, masses d'eau souterraine) dont une partie se situe en Confédération suisse (bassin du Rhône, lac Léman, bassin du Doubs, Jougna et Orbe - bassin du Rhin), en Italie (Roya), en Espagne (Sègre - bassin de l'Ebre) ainsi qu'en Principauté de Monaco.

Ces différentes situations n'ont cependant pas justifié la création d'un district (ou bassin) international, pour 2 motifs :

- la Confédération helvétique n'est pas membre de l'Union européenne et de ce fait n'est pas concernée par la directive cadre européenne sur l'eau ;
- la taille des bassins versants transfrontaliers hors celui du Rhône est trop modeste.

Néanmoins, les autorités des pays concernés sont associées aux étapes clés de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures, en premier lieu dans le cadre des consultations officielles organisées par le préfet coordonnateur de bassin. Le préfet coordonnateur de bassin a sollicité en janvier 2025 l'avis des autorités suisses, italiennes, monégasques et espagnoles sur les questions importantes et le programme de travail. Une démarche similaire sera conduite à l'occasion de la consultation sur les projets de SDAGE et de programme de mesures 2028-2033 programmée à partir de novembre 2026. Cette association officielle est complétée par des rencontres avec les représentants des pays concernés dans d'autres cadres techniques.

A noter que la préparation et la mise en œuvre des 3 précédents SDAGE (2010-2015, 2016-2021 et 2022-2027) avaient également fait l'objet d'échanges techniques avec les représentants de la Confédération suisse, de l'Espagne et de l'Italie.

Coordination spécifique avec la Confédération suisse

Des accords historiques

Depuis la deuxième partie du 20ème siècle, les autorités françaises et suisses se sont rapprochées pour gérer de façon coordonnée de nombreux usages ou services du Rhône. Ils se sont également emparés des sujets de qualité des eaux.

Ainsi, pour le Rhône amont on pourra citer les accords et les commissions associées suivants :

- de niveau international :
 - la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL), qui œuvre depuis 1963 à l'amélioration de la qualité des eaux du Léman par des actions coordonnées et des recommandations à l'intention des autorités du bassin versant,
 - la Commission mixte pour la navigation sur le Léman,
 - la Commission consultative internationale pour la pêche dans le Léman,
- de niveau local liées à la gestion des eaux :
 - la Commission technique d'exploitation de la nappe du Genevois,
- la Commission consultative d'accompagnement du barrage de Chancy-Pougny.

On notera pour le Doubs l'accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États et son règlement d'application du 2 juin 1995.

Les perspectives des effets du changement climatique ainsi que les crises déjà rencontrées en période d'étiage sévère incitent à s'intéresser aux niveaux d'usage actuels et prévisibles à moyen et long termes, des eaux du bassin versant du Rhône par la Suisse et la France.

Deux nouveaux accords pour le Rhône amont

En janvier 2012, la France a demandé à la Suisse de construire un cadre, une instance de gouvernance franco-suisse pour la gestion intégrée de l'eau entre les deux pays. Cette demande s'inscrivait dans le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse du printemps 2011.

Dès 2016 deux groupes de travail binationaux, l'un technique, l'autre sur la gouvernance ont été mis en place pour construire le nouveau cadre de cette coopération. Ces groupes de travail avaient vocation à mieux se connaître et à partager les enjeux de part et d'autre de la frontière quant au bassin versant du Rhône.

Les discussions ont abouti à la signature le 4 septembre 2025 de deux accords :

- L'accord relatif à la coopération sur les eaux transfrontières du Rhône met en place une Commission franco-suisse qui disposera d'une vue d'ensemble sur les défis et enjeux relatifs à la vie du fleuve et à ses usages, ouvrant la voie à une gestion davantage intégrée et durable à l'échelle du bassin hydrographique du Rhône, conformément à la convention d'Helsinki.
- L'accord sur la régularisation des eaux du lac Léman permettra de mieux anticiper, prévenir et gérer les risques de crue et d'étiage, en particulier lors de situations tendues et de crise.

Des discussions en cours pour le Doubs

Plus au nord, le Doubs constitue sur 43 km une frontière naturelle entre la France et la Suisse sur laquelle se trouvent trois aménagements hydroélectriques dont les concessions arrivent à échéance dans les prochaines années. Dans un objectif de sécurisation de la ressource énergétique et d'efficacité des conditions en particulier environnementales des concessions, d'une part, et d'autre part, dans une volonté de coordination des dispositions environnementales sur le bassin versant du Doubs, la France et la Suisse ont engagé des discussions depuis près de dix ans. Deux accords sont sur le point d'être finalisés :

- un accord bilatéral, s'inscrivant dans le cadre de la convention d'Helsinki, et qui garantira une gouvernance intégrée du Doubs, sur le modèle de ce qui a été signé pour le Rhône, et une ambition commune en terme de protection et de gestion durable de la rivière.
- une convention portant sur la répartition paritaire de la force hydraulique.

Ces deux accords sont intrinsèquement liés et leur signature sera conjointe.

Sollicitées par courrier du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 janvier 2025, les autorités suisses n'ont pas transmis d'avis aux autorités françaises sur les questions importantes et le programme de travail, mais salué en particulier les efforts déployés par la France pour promouvoir la continuité écologique le long du Rhône.

Coordination spécifique avec l'Italie

Le seul cours d'eau concerné est la Roya.

La gestion des ressources hydriques dans la vallée transfrontalière de la Roya repose sur un socle juridique établi par la convention bilatérale franco-italienne du 28 septembre 1967, qui autorise le captage d'un volume d'eau sur le territoire italien pour les besoins de la partie française mais également de plusieurs communes italiennes.

Cette convention entre les deux états a été complétée, conformément à son article 8, par la convention d'exploitation entre Menton et Vintimille signée le 9 septembre 1972.

Elle prévoit aussi en son article 2 que le gouvernement Italien accorde une concession d'exploitation à la ville de Menton pour une durée de 70 ans, cette dernière arrive à échéance en 2044.

Ce captage transfrontalier illustre la forte interdépendance hydraulique entre les territoires concernés, reposant sur un accord ancien, qui atteint aujourd'hui ses limites.

La tempête Alex du 3 octobre 2020 a provoqué des désordres de l'hydrosystème affluents/fleuve/nappe. En effet, la crue du fleuve, a entraîné une remobilisation sédimentaire qui a entraîné un colmatage du lit du cours d'eau par les particules fines en suspension. La diminution des transferts du fleuve vers sa nappe ainsi créée a provoqué la chute du niveau de cette dernière et de la productivité du champ captant. Le risque de défaut d'alimentation nécessite aujourd'hui de réinterroger le cadre de l'accord tant d'un point de vie administratif que technique.

Ainsi, la gestion globale de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Roya semble être une nécessité compte tenu, d'une part des enjeux liés à la production d'eau potable mais aussi à la qualité de l'eau d'amont en aval, à l'évolution morphologique du fleuve, à la préservation des milieux aquatiques et au risque d'inondation en intégrant les effets du réchauffement climatique et d'autre part de se conformer aux obligations européennes.

Cette gestion globale à l'échelle du bassin versant de la Roya est conforme à l'esprit du traité du Quirinal, signé entre la France et l'Italie en 2021. Ce traité promeut une coopération renforcée entre les deux pays dans plusieurs domaines, y compris l'environnement, le développement durable, la gestion transfrontalière et la protection des territoires. Elle représenterait un exemple concret de coopération franco-italienne sur des enjeux environnementaux transfrontaliers très importants.

La réunion de coopération transfrontalière du 7 février 2025 conformément au traité du Quirinal a marqué une étape importante dans la reconnaissance mutuelle des enjeux. Les deux pays ont annoncé leur volonté d'aborder la gestion de l'eau sur le fleuve Roya de façon concertée et globale à l'échelle du bassin versant. Trois groupes de travail ont été mis en place pour :

- travailler la révision de l'accord de 1972 relatif aux conditions financières des droits de captage dans la nappe de la Roya,
- travailler les évolutions techniques des captages au regard de la ressource et le cadre de concession,
- travailler à la planification de mesures de gestion du bassin de la Roya dans une vision intégrée.

Il s'agira ainsi de redynamiser le protocole d'intention transfrontalier pour le bassin hydrographique du fleuve Roya et de ses affluents signé le 30 septembre 2013.

Sollicitées par courrier du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 janvier 2025, les autorités italiennes n'ont pas transmis d'avis aux autorités françaises sur les questions importantes et le programme de travail.

Coordination spécifique avec l'Espagne

Le Directeur de l'eau et son homologue espagnol ont signé en 2006 un accord de coopération franco-espagnol sur la directive cadre sur l'eau sous la forme d'un arrangement administratif.

La Confédération hydrographique de l'Ebre (instance de niveau de bassin), l'Agence catalane de l'eau (instance de niveau régional), les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse sont impliquées dans la mise en œuvre de cet accord.

Des échanges ont eu lieu depuis 2012 sur la mise en œuvre coordonnée des politiques de l'eau. Les représentants des autorités espagnoles sont invités à participer aux commissions géographiques.

A noter enfin, l'existence depuis 1958 d'un accord franco-espagnol relatif à l'exploitation hydroélectrique des eaux du lac Lanoux situé en France et des modalités de restitution de volumes d'eau à la rivière Carol, dont les modalités de mise en œuvre ont fait l'objet d'une mise au point le 25 octobre 2016.

Sollicitées par courrier du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 janvier 2025, les autorités espagnoles n'ont pas transmis d'avis aux autorités françaises sur les questions importantes et le programme de travail.

Coordination spécifique avec Monaco

La taille de l'état monégasque au regard de sa densité de population pose des défis uniques en termes de gestion des ressources naturelles, y compris l'eau potable.

L'approvisionnement en eau de Monaco est assuré d'une part par la métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) pour la plus grande partie et par la communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) d'autre part, dans le cadre d'accords bilatéraux ainsi que par quelques sources propres.

Les derniers événements climatiques 2022-2023 et les conséquences de la tempête Alex (Cf relations avec l'Italie) ont mis en exergue les fragilités et les enjeux de sécurisation des approvisionnements.

La sécurité de l'alimentation en eau potable de la population et de l'économie monégasque dépend donc de la capacité des autorités françaises organisatrices du service d'eau potable à disposer de ressources suffisantes et des infrastructures adaptées. Les réflexions en cours sur la sécurisation des ressources en eau sur le littoral des Alpes Maritimes (MNCA et CARF), voire à l'échelle du département ou de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur intéressent de fait la principauté de Monaco.

Sollicitées par courrier du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 janvier 2025, les autorités monégasques n'ont pas transmis d'avis aux autorités françaises sur les questions importantes et le programme de travail.

SECRETARIAT TECHNIQUE

**Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse**
2-4 allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée**
5 place Jules Ferry
Immeuble Lugdunum
69453 LYON CEDEX 06



Office français pour la biodiversité
Direction régionale Auvergne Rhône-Alpes
Parc de Parilly
Chemin des chasseurs
69500 BRON

